



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

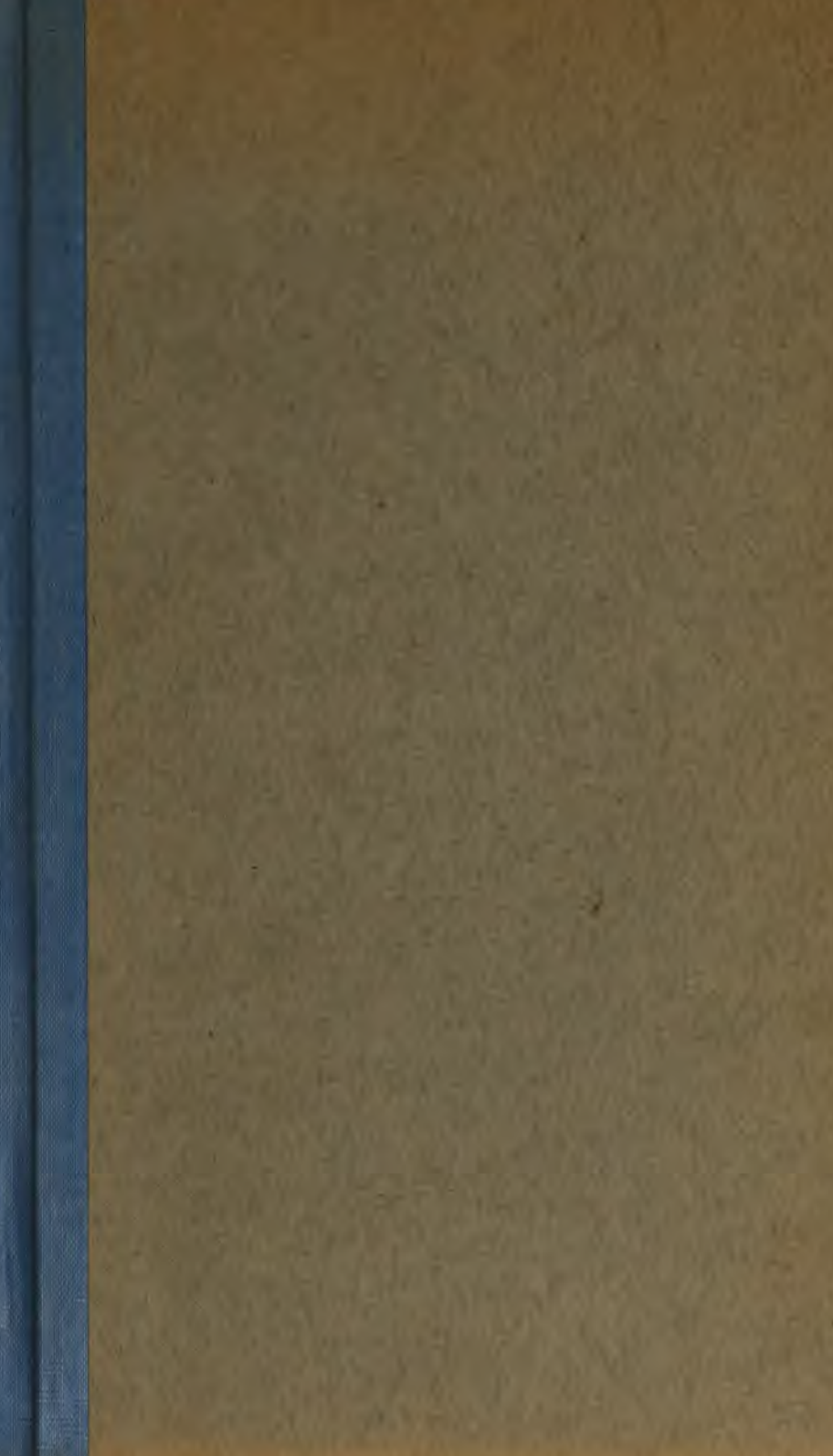
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

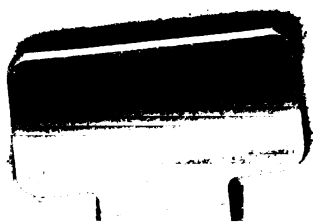
Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>









THÉORIE ET PRATIQUE  
DE LA  
**SCIENCE SOCIALE**

OU  
EXPOSÉ DES PRINCIPES  
DE MORALE, D'ÉCONOMIE PUBLIQUE ET DE POLITIQUE  
ET

**APPLICATION**

À l'état actuel de la société

DE MOYENS GÉNÉRAUX, IMMÉDIATS ET SUCCESSIFS  
D'AMÉLIORER LA CONDITION DES TRAVAILLEURS  
ET MÊME DES PROPRIÉTAIRES

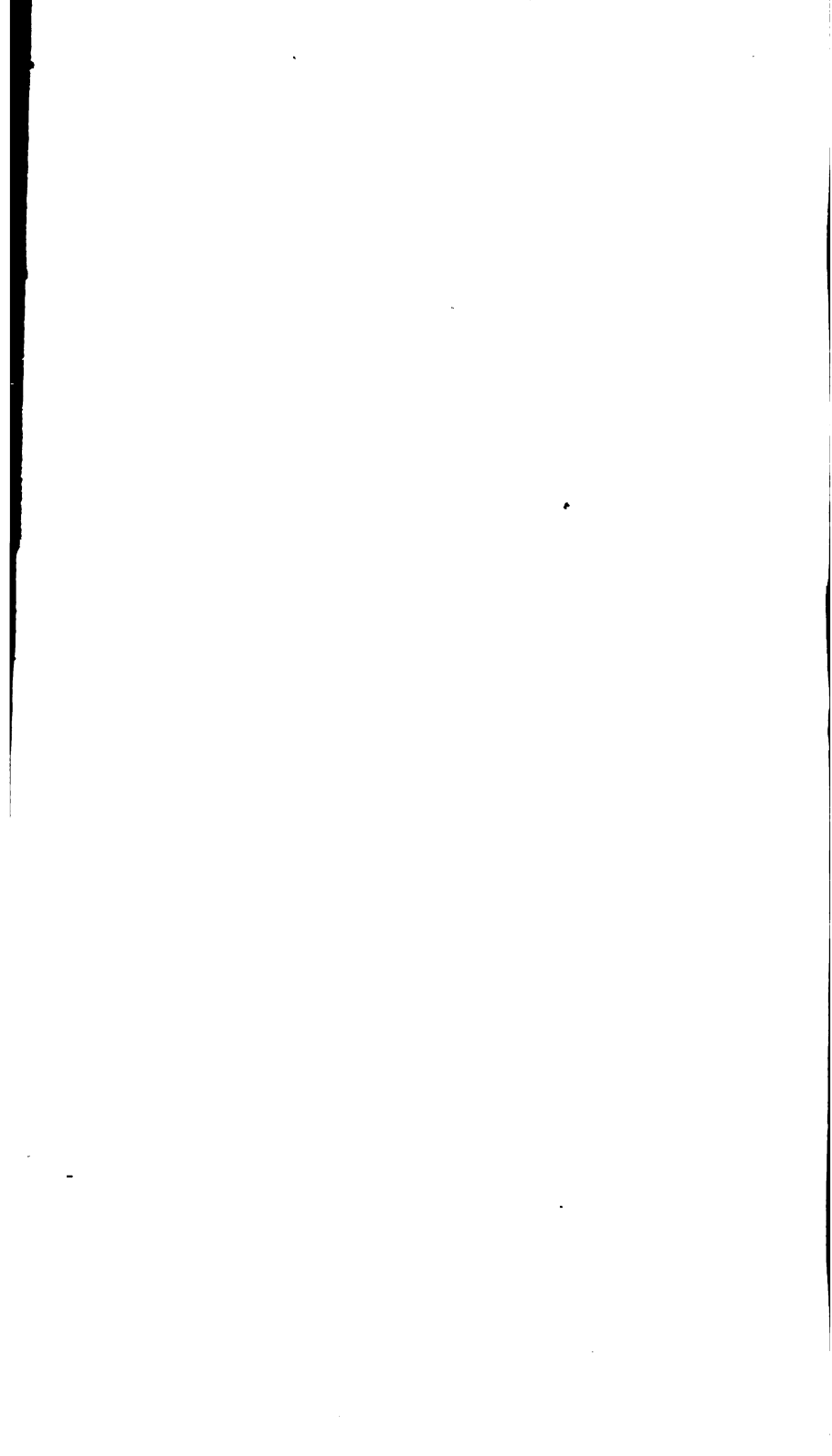
Par Joseph - Auguste REY, AVOCAT.

Si l'on comptait toutes les souffrances que, depuis des siècles et des siècles, le peuple a endurées sur la surface du globe, non par une suite des lois de la nature, mais des vices de la société, le nombre en équivaudrait celui des brins d'herbe qui couvrent la terre humectée de ses pleurs. En sera-t-il toujours ainsi?

( LAMENNAIS, livre du peuple. )

TOME DEUXIÈME.

PARIS  
PRUDHOMME, LIBRAIRE-ÉDITEUR  
Rue Mazarine, 20  
GENÈVE, MÊME MAISON.  
1842.





N<sup>o</sup> 43797

---

15 Nov 50

---

2 vols

**THÉORIE ET PRATIQUE**  
**DE LA**  
**SCIENCE SOCIALE.**



THÉORIE ET PRATIQUE  
DE LA  
**SCIENCE SOCIALE**

OU

**EXPOSÉ DES PRINCIPES**

DE MORALE, D'ÉCONOMIE PUBLIQUE ET DE POLITIQUE

ET

**APPLICATION**

A l'état actuel de la société

DE MOYENS GÉNÉRAUX, IMMÉDIATS ET SUCCESSIFS  
D'AMÉLIORER LA CONDITION DES TRAVAILLEURS  
ET MÊME DES PROPRIÉTAIRES

Par Joseph-Auguste REY, avocat.

Si l'on comptait toutes les souffrances que, depuis des siècles et des siècles, le peuple a endurées sur la surface du globe, non par une suite des lois de la nature, mais des vices de la société, le nombre en égalerait celui des brins d'herbe qui couvrent la terre, humectée de ses pleurs. En sera-t-il toujours ainsi! ...

(LAWENNAIS, *Livre du peuple.*)



**TOME DEUXIÈME.**



PARIS  
PRUDHOMME, LIBRAIRE-ÉDITEUR  
Rue Mazarine, 20  
GRENOBLE, MÊME MAISON.

—  
1842.



THÉORIE ET PRATIQUE  
DE LA  
SCIENCE SOCIALE.

HM55  
R45  
V. 2

.....

LIVRE II.

APPLICATION DES PRINCIPES GÉNÉRAUX.

—•—

TITRE II.

ÉTAT SOCIAL DEUTOPIQUE (a).

—•—

CHAPITRE PREMIER.

TRANSITION.

—•••—

181. *De la paresse.* — Nous indiquons assez, par ce titre, que nous n'abandonnons pas encore le champ des spéculations idéales. Nous supposons aux hommes les mêmes qualités que dans le titre 1<sup>er</sup>, mais nous ouvrons la porte à une des imperfections de la nature

(a) Le mot régulier serait *deuto-utopique*; le besoin d'abréviation et d'euphonie nous l'a fait contracter en celui de *deutopique*.

humaine : nous introduisons la *paresse* au milieu de nos Utopiens , jusque-là si parfaits.

La conscience de nos devoirs , une exacte appréciation du juste et de l'injuste , suffiraient pour nous maintenir toujours dans la bonne voie , si l'intelligence n'avait pas à lutter avec nos penchants naturels. Le besoin de *liberté absolue* , le besoin de *repos* , qui nous rendent plus ou moins pénible l'assujettissement à un travail assidu , font partie de ces penchants et portent la plupart des hommes à la paresse. Un certain nombre de personnes savent la surmonter par la force de leur volonté ; pour beaucoup d'autres , il faut quelque chose de plus : il faut la perspective du besoin pour les forcer à vaincre cette inertie de la matière sous laquelle s'affaissent même les hommes les plus intelligents.

Nous en voyons autour de nous de nombreux exemples. D'un autre côté , si cette force d'inertie agit sur tous les hommes , elle ne le fait pas sur tous avec la même intensité. De là les divers degrés d'indolence et d'activité qu'on remarque chez les hommes placés dans les mêmes circonstances.

La paresse est un défaut d'énergie dans les mobiles qui nous portent au travail ; ce défaut rend impossible en ce point l'obéissance à la loi du dévouement absolu. Ainsi , l'hypothèse du dévouement général tombe nécessairement devant ce fait que , par un vice de leur nature , la plupart des hommes se laissent aller à l'indolence , à la paresse , s'ils ne sont pas aiguillonnés par le besoin ; c'est-à-dire par une cause matérielle qui , stimulant ces mêmes mobiles , ne leur donne pas , sans doute , la force qui leur manque , mais les oblige à employer toute celle qu'ils renferment réellement.

182. L'école fouriériste soutient que la *paresse*, fille du travail répugnant, n'est pas une passion radicale, mais seulement un vice résultant de notre civilisation, vice que le travail attrayant fera disparaître.

Ceci est vrai en partie. Il est incontestable, en effet, que la paresse est en raison directe des efforts qu'impose le travail. Si on le dépouille en grande partie de ce qu'il a de rude, de répugnant, de périlleux, la paresse, ayant de moins grands obstacles à vaincre, opposera une moindre force d'inertie; mais on est loin encore d'avoir chassé la paresse.

Et d'abord, le travail rendu attrayant n'est pour nous qu'une chimère; et, par conséquent, ce moyen d'anéantir complètement la paresse, n'existe pas à nos yeux. Mais nous allons plus loin, et nous disons que, le travail fût-il attrayant par lui-même, la paresse n'en existerait pas moins.

Rabelais parle d'une région étrangement située et de mœurs bien singulières : on y paie les hommes à la journée pour dormir, et plus ils dorment, mieux ils sont rétribués.

Eh bien, supposons un peuple où une rétribution serait donnée à ceux qui se livrent au plaisir, rétribution graduée proportionnellement à l'ardeur qu'ils mettraient à se divertir. Nous voici, comme on voit, bien près du pays des *harmoniens*.

Je n'hésite pas à soutenir que, même dans ce pays-là, on compterait encore des paresseux.

Nous en trouvons la preuve dans la société actuelle. Qu'on suive les enfants, les adolescents, les hommes faits, dans leurs jeux, dans leurs plaisirs, et nous remarquerons constamment de grands degrés d'inégalités dans la manière dont chacun d'eux se mêlera aux

divertissements, quels qu'ils soient. Les uns s'y porteront avec une fougue extrême, d'autres y mettront toute leur activité, d'autres en prendront modérément; un certain nombre s'en occupera avec indifférence, avec nonchalance; d'autres, enfin, trouveront habituellement le suprême plaisir à s'étendre mollement sur des coussins ou sur le gazon, selon les circonstances. Pour eux, ne rien faire absolument ou s'abandonner à de vagabondes rêveries, est le bonheur par excellence.

Ne dites pas que ceux qu'on voit se mêler indolemment, ou ne prendre nulle part à certains plaisirs, agissent ainsi parce que ces plaisirs ne sont pas de leur goût, et qu'ils se livreraient avec ardeur à d'autres amusements; car il y a beaucoup d'hommes paresseux par nature, qui mettent de la mollesse dans toutes leurs actions, et pour lesquels il n'y a rien au-dessus d'un repos paisible, du *dolce far niente*.

Que la paresse soit ou ne soit pas une passion radicale; qu'elle soit ou non une sorte de tribut que les hommes payent, à divers degrés, à l'inertie de la matière dont est composé notre corps, toujours est-il qu'il existe divers degrés d'activité parmi les hommes, depuis la fougue la plus extrême jusqu'à la paresse la plus absolue.

Ce que je viens de dire des plaisirs s'applique, à plus forte raison, aux travaux.

Nous sommes donc autorisés à prendre la paresse et les divers degrés d'activité humaine comme moyen de transition entre nos deux états utopiques.

183. Les hommes, dans notre société nouvelle, seront encore égaux en intelligence; comme dans



la première, ils obéiront tous à la loi de l'intérêt bien entendu, mais non plus jusqu'au dévouement général ; ils comprendront parfaitement que l'intérêt de tous est leur propre intérêt, que la chose publique est leur chose propre ; mais, comme on le remarque chez tant d'excellents pères de famille sans cesse préoccupés du bien-être des leurs, ils différeront par divers degrés d'activité, par des doses plus ou moins grandes de paresse.

Voyons ce que cette différence dans l'activité au travail, doit amener de modifications à l'état social que nous avons d'abord esquissé.

Ces divers degrés d'activité ont pour résultat direct de mettre autant d'inégalités proportionnelles dans la quantité de travail exécutée par chaque personne. Si cette inégalité avait une cause physique absolument indépendante de la volonté de l'individu, tel qu'un vice d'organisation, on n'aurait aucun égard à la somme de travail qu'il ferait moindre contre sa volonté et malgré ses efforts. Ainsi le veut la règle de l'intérêt bien entendu (136). Si l'on devait tenir compte de toutes les inégalités de travail provenant d'inégalités physiques, la chose serait impossible. Aujourd'hui même, on n'a égard à ces différences que lorsqu'elles sont très-marquées, et encore ne le fait-on pas toujours. Dans les travaux manuels, on emploie tous les manoeuvres, tous les ouvriers, et leur salaire est le même, quelles que soient les différences d'activité et d'aptitude. Les plus habiles et les plus laborieux n'ont guère d'autre avantage que d'être choisis de préférence à leurs compagnons, et, lorsqu'il y a du travail pour tout le monde, cet avantage devient à peu près nul.

Mais, lorsque la différence de travail tient à une

sorte de vice qui n'est pas absolument indomptable, ce vice recevrait une sorte d'encouragement par l'indifférence si on ne songeait pas à le réprimer, et il s'ensuivrait de graves inconvénients. L'homme paresseux se reposerait un peu trop, malgré lui et à son insu peut-être, sur la certitude qu'il trouverait dans le travail d'autrui, de ne manquer de rien, d'être aussi bien traité que tout le monde. De là résulterait nécessairement un surcroît de travail pour les autres, et un avantage injuste pour le paresseux.

Ce mal réagirait sur la société entière, et la contagion de l'exemple pourrait jeter une sorte de langueur dans le travail commun. L'association industrielle menacerait d'une prochaine dissolution.

Faudra-t-il, pour éviter ce malheur, créer des chefs dont l'autorité forcera le paresseux au travail? Faudra-t-il l'éveiller le matin, et, lorsqu'il manquera à son poste, faudra-t-il l'aller chercher, juger si le motif de son absence était admissible ou non? Faudra-t-il assujettir tout le monde au son de la cloche, à la férule d'un maître, qui, lui-même, pourra aussi être vaincu quelquefois par la paresse? Car un homme, aujourd'hui laborieux et actif, peut, demain, se laisser aller à la nonchalance; et le paresseux est parfois aussi vif au travail que tout autre. Un pareil régime serait détestable pour des hommes amoureux de l'égalité et de la liberté; ce serait transformer l'état social en un vaste pensionnat, en une grande caserne. On peut bien consentir à être écolier dans son enfance, à être soldat pour un temps; mais toujours, c'est impossible; ce serait le plus rude des esclavages.

Pour échapper à cet esclavage général, et en même temps à cette langueur dans l'acte du travail, laquelle

menacerait la prospérité sociale, un seul moyen se présente, c'est de rétribuer inégalement des quantités inégales de travail. A chacun selon ses œuvres, est un principe de justice et d'équité que les saint-simoniens ont rendu vulgaire.

L'inégalité de rétribution exige l'usage de la monnaie; car il serait impraticable de rétribuer chacun directement en nature : tandis que la monnaie est éminemment propre à mesurer des inégalités de travail, qui doivent donner droit à des parts proportionnelles de produits dans la distribution des richesses sociales. Il sera facile de régler cette rétribution. A la fin de la journée, les travailleurs en recevront le prix en monnaie représentative de la quantité de travail exécuté, monnaie qui donnerait droit à une quantité équivalente de produits. Ainsi, celui qui ne fera pas sa journée entière, qui arrivera tard, partira tôt ou travaillera avec négligence, ne recevra en monnaie qu'une fraction proportionnelle du prix de la journée.

De cette manière, les travailleurs restent parfaitement libres; ils manqueront leur journée ou une portion de journée, comme il leur plaira, mais aussi il leur manquera une portion équivalente dans la distribution des produits. Cette perspective de privations mettra des bornes à la paresse; pour y échapper, on évitera de se laisser aller à la nonchalance, qui peut entraîner une inégalité de conditions humiliante en ce cas, puisqu'elle devrait être imputée à faute à celui qui en souffrirait.

Par ce moyen, on combattra avec avantage les maux dont la paresse menaçait la société, et on resserrera les liens de l'association qui allaient se rompre.

— Cependant l'introduction de cet élément unique

d'imperfection, va rendre nécessaires des modifications assez importantes à l'état social objet de notre premier titre.

Et d'abord la monnaie devient indispensable.

---

## CHAPITRE II.

### DE LA MONNAIE.

---

184. Chez tous les peuples civilisés, la monnaie est composée de pièces d'or, d'argent et de cuivre, marquées par l'autorité publique d'une empreinte qui atteste le titre et le poids du métal, et en fixe la valeur monétaire.

Mais cette valeur est variable comme celle des marchandises. Avec 10 fr., par exemple, on achète à telle époque un certain nombre de produits; à une autre époque, et avec la même somme, on ne peut plus en acheter que la moitié, ou bien on peut s'en procurer le double. Cette variation dans l'échange des produits contre du numéraire, a ordinairement pour cause principale les nombreuses fluctuations qu'éprouve la valeur des marchandises; mais le changement dans la valeur des métaux dont est composée la

monnaie, est aussi une des causes de cette variation.

Cette dernière cause dépend de l'abondance ou de la rareté des matières d'or et d'argent. Comme on en tire continuellement du sein de la terre, il en est résulté une baisse progressive de la valeur du numéraire; c'est-à-dire qu'avec le même poids d'or ou d'argent, on ne se procure qu'une quantité toujours plus faible de marchandises. Cette marche décroissante de la valeur monétaire suit une progression ordinairement assez lente. Il y a d'autres causes de variations plus rapides dont nous parlerons tout-à-l'heure.

Les variations de valeur qui se font sentir à la fois dans les produits et dans la monnaie, qui doit être la commune mesure de la valeur des marchandises de toute sorte, est une nouvelle cause de complication dans l'étude des questions économiques.

Des économistes ont cherché une autre mesure de la valeur des choses, une *mesure vraie*, dont la première condition doit être l'invariabilité. On l'a cherchée dans le blé, dans le sel, etc.; mais ces choses, qui sont des marchandises comme l'or et l'argent, n'ont pas plus qu'eux de valeur fixe.

185. Smith croit l'avoir trouvée dans la journée de travail. « Deux quantités de travail, dit-il, quel que soit le temps, quel que soit le lieu, sont d'égale valeur pour celui qui travaille. Dans l'état ordinaire de sa santé et de son courage, de son aptitude et de sa dextérité, l'avance qu'il fait, dans les deux cas, de sa peine, doit être pour lui la même. Le prix qu'il paye est donc le même, quelle que soit la quantité de choses qu'il reçoive en retour. S'il en reçoit une plus

ou moins grande quantité, c'est la valeur de ces choses qui varie, et non la valeur du travail avec lequel il les achète. Partout, dans tous les temps, ce qu'on obtient avec beaucoup de peine et de travail est cher; ce qui en coûte peu est à bon marché.

» Le travail, ne variant jamais dans sa valeur, est donc la seule mesure réelle avec laquelle la valeur de toutes les marchandises peut, en tout temps, en tous lieux, être comparée et estimée. »

Cette opinion de Smith est la conséquence immédiate du principe incontestable que le travail est l'unique élément de la valeur des produits; d'où il suit nécessairement que c'est par le travail seul qu'on doit mesurer cette valeur (113).

Le travail se mesurant par le temps qu'on y consacre, la journée de travail est donc l'*unité* de mesure de la valeur des choses; et, comme la monnaie est la commune mesure de toutes les valeurs, la journée de travail doit être nécessairement elle-même l'unité monétaire.

M. Rossi rejette cette unité, comme sujette à des variations très-grandes et très-nombreuses.

Ainsi, la journée d'un ouvrier, quoique égale en durée à celle d'un autre ouvrier, ne l'est pas par la quantité de travail exécuté. Tel homme fera, dans le même temps, beaucoup plus de travail que tel autre: donc, dit-on, cette unité de mesure n'existe pas.

Dans le même temps, il est vrai, plusieurs hommes ne feront pas la même quantité de travail; cette quantité devra varier selon les inégalités d'aptitude et d'activité qui existent toujours d'un homme à un autre. Mais ce n'est pas une raison de rejeter la journée comme unité monétaire.

En effet, si la journée d'un ouvrier habile et actif a produit beaucoup plus de travail que celle d'un homme lent et peu capable, comme tous les hommes doivent se livrer au travail, les inégalités, dans des sens opposés, se compensent entre elles, et la masse des résultats, divisée par le nombre de travailleurs, donne une *journée moyenne*, qui est l'unité régulière.

Si l'on compare le travail de dix hommes avec le travail de même nature de dix autres hommes, pris les uns et les autres au hasard, la quantité de travail exécutée par chacune des deux troupes, différera certainement beaucoup moins que dans le cas de deux hommes inégaux en activité et en aptitude. La raison en est que, dans chaque groupe de dix personnes, il se trouvera de bons et de mauvais ouvriers, puis, en plus grand nombre, des ouvriers de force moyenne; les extrêmes se compenseront entre eux, et il restera, pour la dixième partie de la quantité totale de travail, celle qu'exécutera un ouvrier de force moyenne.

Si l'on compare ensuite deux masses de travaux similaires exécutés, dans les mêmes circonstances, par deux troupes chacune de cent ouvriers, je dis qu'elles seront égales à fort peu de chose près, beaucoup plus égales que dans la comparaison des travaux de deux groupes de dix travailleurs. Cette égalité sera presque mathématique, lorsqu'il s'agira de travaux exécutés par des milliers d'hommes.

Or, l'économie sociale n'a pas en vue seulement deux, dix, cent, mille ouvriers, mais des millions d'ouvriers. Il y a donc une *journée moyenne* qui peut être considérée comme une mesure fixe et invariable; c'est là notre *unité monétaire*.

Ce qui précède n'est pas de pure spéculation, c'est un fait actuel et pratique. Comment paye-t-on les ouvriers dans chaque profession ? N'est-ce pas au moyen d'une somme de monnaie exactement égale pour chaque journée employée à des travaux de même nature, par des ouvriers qui diffèrent en aptitude, en force et en activité ?

Vous le voyez donc, la journée de travail est, depuis longtemps, ou plutôt elle a été de tout temps l'*unité* avec laquelle on mesure le travail exécuté chaque jour.

Mais il peut y avoir une autre cause d'inégalité dans la journée de travail, c'est le nombre d'heures de sa durée. Si, jusqu'à nos jours, elle est demeurée à peu près invariable, elle peut, et même elle doit éprouver des modifications. Nous avons montré ailleurs comment une meilleure organisation du travail doit diminuer de beaucoup la longueur de la journée (153).

Ce serait un heureux changement qui ne doit pas empêcher de prendre la journée pour l'unité monétaire.

Au reste, la longueur de la journée est, parmi les faits économiques, le moins variable, et même, on peut dire qu'elle est encore aujourd'hui ce qu'elle a toujours été, égale en durée à la moitié de la révolution diurne du soleil. Les modifications qu'on peut prévoir pour l'avenir, et qui auront lieu par un raccourcissement de la journée, seront la mesure exacte des progrès de l'industrie. Ce changement s'établirait en vertu d'une disposition générale, et laisserait néanmoins subsister une invariabilité relative ; c'est-à-dire que, pendant la période industrielle plus ou moins longue qui s'écoulerait d'un raccourcisse-



ment à un autre, la journée resterait invariable et mesurerait rigoureusement les diverses quantités de travail exigées par chaque nature de produit.

Au surplus, il n'y a aucun inconvénient dans le changement du nombre d'heures de la journée.

Ainsi, une famille, à l'époque où la journée était de douze heures, se procurait, par son travail de l'année, sa part des produits nécessaires et utiles. Les perfectionnements de l'industrie, et surtout l'augmentation en nombre des instruments de travail, réduisent à six heures la durée de la journée. Cette famille, avec un travail de moitié moindre, se procurera la même aisance; elle est devenue deux fois plus riche : mais tout le monde a vu sa position améliorée de la même manière, et les produits auront conservé les mêmes valeurs relatives.

En résumé, la journée de travail est, de toutes les unités, celle qui s'approche le plus de la condition essentielle d'invariabilité. Dans un sens, on peut la considérer comme un élément d'appréciation absolument immuable; car la journée, quelle qu'en soit la durée, est toujours la somme d'assujettissement, d'efforts et de peines que l'homme doit fournir chaque jour pour se procurer les choses dont il a besoin.

Cette unité monétaire est en outre la plus rationnelle qu'on puisse adopter : puisque la journée de travail est l'unique élément de la valeur des choses, la prendre pour mesure de cette valeur, ce n'est pas recourir à une unité de convention, c'est prendre l'unité vraie, l'unité réelle, là où elle se trouve effectivement. Enfin, la journée de travail, comme unité monétaire, donne de précieux moyens de simplifier les

problèmes économiques. C'est à tous ces titres que nous l'adoptons avec empressement.

186. Après avoir écarté de la journée prise pour unité monétaire, le reproche de variabilité, nous allons voir ce reproche s'appliquer, à juste titre, à la monnaie d'or et d'argent, laquelle éprouve des variations qui résultent directement de sa propre nature, et nous allons montrer tous les inconvénients qui découlent de cette variabilité. Après la découverte de l'Amérique, la valeur du numéraire baissa dans la proportion de six à un. Supposons un débiteur ayant un terme assez long pour que cette chute de valeur ait pu s'accomplir entre la naissance de la dette et son extinction : le créancier, recevant une somme nominale intégrale, ne reçoit réellement que le sixième de sa créance. Pour rendre ceci plus saillant, supposons que le débiteur ait emprunté 1,000 liv. tournois, ayant, à l'époque du contrat, une valeur égale à douze cents mesures de blé. Lorsqu'il se libère, l'argent a une valeur six fois moindre; le débiteur, n'étant tenu à payer que 1,000 liv., ne remet donc entre les mains de son créancier qu'une valeur de deux cents mesures de blé; car, pour en acheter douze cents, il faut alors 6,000 fr.

Il n'est pas besoin de remonter si haut pour trouver des exemples assez marqués de variation dans la valeur du numéraire or et argent.

Une grande émission de papier-monnaie concourant avec les espèces métalliques à l'échange des produits industriels, peut en faire tout-à-coup baisser considérablement la valeur, parce que ces espèces sont moins nécessaires et partant moins demandées. La déprécia-

tion du papier, ordinairement assez rapide, produit les effets inverses; dans ce cas, le débiteur qui aurait contracté au moment où le papier était le plus en faveur, et qui se libérerait au moment de la chute complète du papier, serait obligé de payer réellement beaucoup plus qu'il ne devait.

Nous avons eu des exemples de ces fortes variations aux époques du système financier de Law et de celui des assignats de la république.

Dans tous les temps, à certaines époques, une nation se trouve avoir exporté de fortes sommes de numéraire, et, alors, celui qui reste en circulation augmente de valeur; ou bien elle en a importé pour des valeurs considérables, et les espèces métalliques sont en baisse.

Enfin, un gouvernement altère la valeur intrinsèque des monnaies, et il en résulte encore une dépréciation.

Ces causes de variation de la monnaie d'or et d'argent, en font une fausse mesure de la valeur des choses; et, si aujourd'hui cette variation n'est pas aussi marquée, elle existe cependant toujours, et il en résulte alternativement des spoliations qui, pour être moins fortes, n'en sont pas moins des spoliations réelles. Ce n'est pas seulement de créancier à débiteur, de propriétaire à fermier, dont les engagements sont à long terme, que ces spoliations ont lieu; elles existent pour tout le monde. Si un travailleur reçoit des salaires qu'il ne dépense qu'au bout d'un certain temps, dans l'intervalle peut avoir lieu une variation dans la valeur des espèces: si cette valeur a baissé, le consommateur y perd; si elle a haussé, c'est le producteur.

Avec la journée pour unité monétaire, aucun de ces inconvénients n'est possible. Reprenons notre exemple. Avant la découverte de l'Amérique, Pierre emprunte à Paul une valeur de mille journées; lorsque, longtemps après, il vient pour se libérer, il faut qu'il paye une valeur de mille journées; et, si l'or et l'argent sont l'intermédiaire de cette transaction, Pierre, qui avait reçu 250 liv. tournois lorsque le prix de la journée était de 5 s., paiera à Paul 1,500 liv., parce qu'alors la journée vaut 1 liv. 10 s. Le premier n'aura pas fait un gain illicite; le second n'aura pas été dépouillé des cinq sixièmes de sa créance. Les droits de chacun d'eux seront restés intacts.

Donnons un autre exemple. Pierre emprunte en numéraire mille journées à Paul, à l'époque où la journée est de douze heures de travail. Par suite du progrès industriel, la journée est réduite à six heures. Pierre se libère, et Paul reçoit la valeur en numéraire des mille journées. Dira-t-on qu'il a droit de se plaindre de ce que les mille journées qu'on lui rend n'ont demandé que la moitié du temps exigé pour les mille journées qu'il avait prêtées, et que, par conséquent, il est en perte de la moitié?

Evidemment, ce serait mal raisonné; ce ne sont pas des sommes de *fatigues*, d'*efforts*, de *gouttes de sueurs* qui ont fait l'objet de la transaction, mais des *quantités de travail*. Paul prête à Pierre mille journées, c'est-à-dire une valeur représentant la quantité de produits de toute espèce qu'on peut confectionner en mille journées. Or, lorsque la journée a été raccourcie de la moitié, quant à sa durée, c'est qu'un travail plus perfectionné ou rendu plus puissant par de nouvelles ou de plus nombreuses machines, permet d'exécuter la

même quantité de travail en moitié moins de temps. Avec ses mille journées de six heures, Paul pourra se procurer le même nombre de produits que lorsque la journée était de douze heures.

La journée comme unité monétaire est donc la plus parfaite qu'on puisse trouver; les rares changements qu'on peut prévoir pour l'avenir sont sans inconvénient; ils ne peuvent donner lieu ni à des gains illicites, ni à des spoliations; car ils laissent subsister, entre les objets matériels d'échange et cette unité, une *invariabilité relative*.

187. *Papier-monnaie*. — Puisque l'or et l'argent sont sujets à des variations de valeur, nous rejetterons ces métaux comme signes monétaires; nous les remplacerons par le papier dont on peut négliger la valeur intrinsèque, eu égard à la valeur monétaire qui lui est donnée par l'autorité publique, et qui est constatée par la signature des magistrats et l'empreinte d'un ou de plusieurs timbres (a).

188. *Unité monétaire*. — L'unité monétaire étant la journée de travail, afin d'éviter toute équivoque qui pourrait résulter de l'emploi d'un même mot pour désigner la journée de travail elle-même et sa rétribution en numéraire, nous appellerons l'unité monétaire *hémérée*, du mot grec *ἡμέρα*, journée. L'hémérée se divisera en cent parties ou centimes.

(a) David Ricardo, à la fois banquier et économiste célèbre, a dit avec raison que la monnaie serait à l'état le plus parfait si elle était de papier. Telle est aussi l'opinion de M. Michel Chevallier, dans ses *Lettres sur l'Amérique du Nord*.

Ces fractions seules seront frappées en pièces de cuivre ou de billion.

---

### CHAPITRE III.

#### RÉTRIBUTION DU TRAVAIL.

---

189. *Du salaire.* — Nous avons vu, au chap. 1<sup>er</sup>, que le salaire de la journée donne les moyens de combattre la paresse. Point de salaire pour le travailleur qui aura manqué sa journée; une moitié, un tiers, un quart de salaire pour celui qui aura fait seulement la moitié, le tiers, le quart de la journée. Or, comme les produits auront une valeur égale à celle des salaires, valeur proportionnelle à la quantité de travail exigée par chacun de ces produits, il est évident que les travailleurs, échangeant leurs *salaires* contre des *produits* qui en seront la représentation exacte, seront rétribués chacun selon leurs œuvres.

Le salaire joue, dans l'économie politique, le rôle le plus important, non-seulement comme moyen de rétribution du travail, mais encore comme unique élément de la valeur des choses; car il mesure la quantité de travail accumulé dans ces choses (113, 185).

Nous nous inquiéterons donc peu des anathèmes lancés par certains publicistes contre *l'ignoble salaire*, comme ils l'appellent; car ils le regardent comme une des causes qui retiennent dans la misère les masses de travailleurs. La suite de ces études prouvera que nous nous soumettons à une invincible nécessité, et que les moyens par lesquels les publicistes ou économistes modernes veulent remplacer le salaire, non-seulement sont impraticables, mais encore reposent sur de grandes erreurs économiques.

190. Fourier rejette aussi le salaire. Voici comment il règle les choses :

La répartition des produits se fait en trois lots, suivant *capital*, *travail* et *talent*. La proportion entre ces trois lots est ainsi fixée :

La part du capital est de . . . . . 2

Celle du travail, de . . . . . 3

Celle du talent, de . . . . . 1

Cette première répartition faite, pour en venir à la rétribution des individus, « les séries se classent entre elles, les groupes entre eux, les répartitions se font par le *vote individuel* des intéressés, et la meilleure garantie de justice et d'équilibre naît de ce que chaque membre de la phalange est intéressé à la majorité des séries principales, chaque série à la majorité des groupes. Quant au membre du groupe, il a, pour contrôle de son égoïsme, l'intérêt des divers membres du groupe et son propre intérêt aux trois lots de travail, capital et talent : l'inégalité de ces lots balance la justice distributive du votant. » (*M. Jules Lechevalier.*)

Pour comprendre cela, il faut se rappeler que tous les travaux s'exécutent par groupes de travailleurs, et

qu'un certain nombre de groupes forment une série.

Les séances étant de deux heures, en supposant la journée de travail de six heures, un travailleur peut passer dans trois groupes différents. Puis, comme le principe de la division du travail sera étendu à toutes sortes de travaux, comme, dans chaque groupe, on ne s'occupera que d'opérations parcellaires et très-simples, le même travailleur, dans la semaine, pourra alterner entre dix à quinze groupes différents.

Dans les groupes et les séries, il s'établira un esprit d'émulation ou de rivalité, lequel sera excité et entretenu par l'appât du lot du *talent*, qui sera réparti plus tard entre les travailleurs les plus habiles et les plus laborieux. C'est là un excellent moyen d'émulation; car, incontestablement, il se fera de bien plus grandes quantités de travail, il sortira des masses bien plus considérables de produits des mains de travailleurs ainsi excités par l'appât des rétributions assurées au talent, que des mains de simples mercenaires dont le salaire est le même, quelle que soit la quantité de travail exécutée par eux.

L'alternat entre dix à quinze groupes n'est pas seulement nécessaire pour satisfaire notre besoin de variété, il est indispensable encore pour maintenir l'esprit d'émulation. En effet, si les différents groupes étaient invariablement composés des mêmes travailleurs; ceux-ci se classeraient bien vite selon leurs degrés de mérite, et toute émulation disparaîtrait.

Au lieu que, les groupes se composant sans cesse d'hommes nouveaux, celui qui est le dernier dans le groupe 1, peut être chef dans le groupe 12, occuper le milieu dans le groupe 6, et parcourir de cette manière les divers degrés dans l'ordre de l'activité et du talent.



Nous adoptons avec empressement cette distribution des travailleurs dans les groupes. Nous n'entrerons pas dans les détails d'exécution. Il suffit au plan que nous nous sommes tracé de poser ici le principe ; les détails nous mèneraient trop loin, et peuvent être aisément suppléés.

Revenons à la rétribution du travail, et ne nous occupons pas du capital qui, jusqu'à présent, appartient à la société, et ne doit donner des *profits* à personne.

Dans le système de Fourier, le lot du travail sera 3, et celui du talent 1.

Je ne vois ici que des bases, mais point de valeurs. Cependant il ne peut pas être question de répartir entre les travailleurs des mesures de blé, des têtes de bétail, des pièces d'étoffe, en un mot, de distribuer entre les travailleurs les choses en nature ; cela est évidemment impraticable.

Il faut, de toute nécessité, donner aux choses une valeur exprimée en monnaie ; cela est surtout indispensable pour les échanges qui devront s'opérer de famille à famille, d'atelier à atelier, de cité à cité.

Cette valeur monétaire donnée aux produits ne peut pas être arbitraire, elle doit être proportionnelle ; ainsi, une chose qui a coûté dix journées de travail, doit avoir une valeur double de celle qui n'a exigé que cinq journées, quintuple de celle produite en deux jours, décuple de celle confectionnée en un jour. Autrement, non-seulement tout échange serait impossible, mais encore toute rétribution, même en nature. Car, si l'on donne à Pierre, qui a travaillé dix jours, par exemple, dix mètres d'une étoffe confectionnée en quinze journées de travail, et à Paul, qui a également travaillé

dix jours, un égal nombre de mètres d'une autre étoffe fabriquée en cinq jours, on voit que ni l'un ni l'autre ne sont exactement rétribués. Il manque à Paul la moitié de son juste salaire, et Pierre a reçu un tiers de plus qu'il ne lui revenait.

La conséquence de ceci est que la valeur des choses doit être exactement celle du nombre de journées employées à leur production. Dans le cas dont il s'agit, les dix mètres de la première étoffe vaudront 15 hémérées; et les dix mètres de la deuxième, 5 hém. Pierre et Paul, à chacun desquels il est dû 10 hém. pour leurs dix journées, seront exactement rétribués lorsque le premier recevra six mètres soixante-six centimètres de l'étoffe valant 1 hém. 50 le mètre; et Paul, trois mètres trente-trois centimètres de cette même étoffe; plus, les dix mètres de la seconde, qui valent seulement 50 centimes l'un.

Ainsi, le salaire de la journée est l'élément nécessaire, inévitable de toute évaluation; il est l'unique moyen de rétribuer le travail.

191. *Des primes.* — Une seule imperfection humaine, la  *paresse* , nous a forcé à sortir du régime de la communauté des biens. Nous avons dit au numéro précédent de quelle manière elle serait punie par la perte des salaires, correspondant aux journées ou fractions de journées perdues dans l'oisiveté. Mais cela ne suffit pas; il faut, de plus, exciter l'émulation parmi les travailleurs, au moyen de  *primes d'encouragement* . Tel est l'objet du lot du talent établi par Fourier. Mais nous ne saurions nous contenter de la fixation arbitraire qu'il en fait; nous devons examiner de plus près les causes d'inégalités dans l'acte du travail, et le degré

d'inégalités qu'il convient d'établir dans sa rétribution.

Il y a huit causes d'inégalités dans l'acte du travail :

- 1° L'âge, les maladies ou les infirmités, qui rendent impropres au travail ;
- 2° La faiblesse du corps, la maladresse ;
- 3° La faiblesse d'esprit, l'incapacité (a) ;
- 4° L'aptitude moyenne du corps et de l'esprit ;
- 5° La force corporelle, l'habileté ;
- 6° L'intelligence, la capacité ;
- 7° Le talent supérieur, le génie ;
- 8° La paresse, les divers degrés d'activité qui modifient les autres causes d'inégalités.

Nous avons vu au n° 136 comment la loi morale modifie ce principe secondaire, que le travail donne un droit exclusif aux choses qui en sont le produit : modification établie en faveur des hommes disgraciés par la nature ; d'où cette première règle, que les travailleurs les plus forts et les plus habiles ne doivent pas recueillir l'intégralité des produits de leur travail, et cette seconde règle, corollaire de la première, que le moyen d'exciter l'émulation, que les primes d'encouragement doivent être inférieures en valeur à l'excédant du travail des ouvriers habiles sur celui des travailleurs moins habiles. Ainsi, la rétribution du travail ne saurait être graduée exactement sur l'échelle représentant les divers degrés d'inhabileté ou d'aptitude au

(a) Dans l'état deutopique, les intelligences sont supposées égales; ce qui précède ne s'applique donc pas en entier à cet état social. Mais, nos études ayant en définitive pour objet l'humanité telle que nous la connaissons, il nous arrivera quelquefois de sortir du cercle tracé par nos types sociaux, lorsque nous pourrons sans inconvénient traiter à fond une matière à laquelle nous ne serons pas obligé de revenir plus tard.

travail. Il s'agit, en ce moment, de l'application de ces deux règles d'économie sociale.

La première cause d'inégalité fera l'objet du chapitre 9, où nous parlerons d'une institution qui assurera leur part de bien-être aux vieillards, aux infirmes, aux enfants, en un mot, à tous ceux qui ne peuvent travailler.

Au chap. 14, nous nous occuperons du talent supérieur et du génie (septième cause d'inégalité).

Restent donc les causes les plus habituelles d'inégalités. On pourra facilement neutraliser, en grande partie, la deuxième et la troisième, en employant les hommes faibles de corps aux travaux les plus légers, et les hommes les moins intelligents aux travaux purement mécaniques. La *division du travail* viendra merveilleusement en aide à cette répartition de quelques hommes dans certaines spécialités.

Les inégalités extrêmes ainsi éliminées ou atténuées, la population active, prise en masse, exécutera un travail de force moyenne, dont la rétribution devra être le salaire de la journée, une hémérée par travailleur.

Cette rétribution moyenne, établissant l'égalité de rétribution entre les travailleurs, malgré les inégalités d'aptitude, est l'exacte application des principes posés n° 136.

Mais cette égalité qui s'établit au détriment des travailleurs de force moyenne, des travailleurs habiles et capables, pourrait, sous l'influence de la huitième cause d'inégalité (la paresse), jeter l'industrie dans une langueur mortelle (183).

C'est donc pour combattre cette huitième cause d'inégalité qu'il faut admettre des moyens d'émulation, afin que les travailleurs les moins actifs, les moins

aptes, ne se laissent pas aller à la mollesse, à l'indolence, et afin de retremper l'énergie des travailleurs habiles et capables, et d'obtenir en somme une riche production.

Pour cela, deux moyens. La paresse sera punie, comme il a été dit plus haut, par un retranchement sur le salaire. L'activité et la perfection seront récompensées par des *primes d'encouragement*.

Quel sera le taux de ces primes ?

Les principes du n° 138 s'opposent à ce qu'il soit tel que les ouvriers les plus actifs et les plus habiles reçoivent l'intégralité des produits de leur travail.

Supposons un groupe formé de onze travailleurs tous inégaux en aptitudes, et qui exécuteraient des quantités de travail différentes, dont la valeur serait exprimée par les chiffres suivants :

1 <sup>er</sup> travailleur,	0	hém.	50	} Travailleurs faibles ou maladroits.
2 <sup>e</sup>	—	0	60	
3 <sup>e</sup>	—	0	70	
4 <sup>e</sup>	—	0	80	
5 <sup>e</sup>	—	0	90	
6 <sup>e</sup>	—	1		} Travailleur de force moyenne.
7 <sup>e</sup>	—	1	10	
8 <sup>e</sup>	—	1	20	} Travailleurs forts ou habiles.
9 <sup>e</sup>	—	1	30	
10 <sup>e</sup>	—	1	40	
11 <sup>e</sup>	—	1	50	
			<hr/>	
			11 hém.	

La différence des quantités de travail exécutées par les plus mauvais ouvriers et par les plus habiles, est de la valeur d'une journée entière. C'est prendre, je crois, la différence extrême.

Si l'on donnait aux travailleurs habiles les salaires qui représentent exactement la quantité de travail exécutée par eux, il faudrait, pour être juste envers le travailleur de force moyenne, ne donner aux travailleurs malhabiles que les salaires qu'ils auraient gagnés. Chacun serait alors rigoureusement rétribué selon ses œuvres; mais on violerait la règle du n° 136.

Si, au contraire, on donne à chaque travailleur le salaire moyen, une hémérée, les six derniers travailleurs viendront en aide aux travailleurs malhabiles; ainsi le veut la loi morale. C'est ainsi que cela s'exécute même aujourd'hui, où le salaire de la journée représente le travail de force moyenne.

Les primes d'encouragement devraient alors être prises en dehors du salaire; si le taux en était déterminé par ce dont la valeur réelle du travail des meilleurs ouvriers dépasse le salaire moyen, dans notre exemple, par 1 hém. 50, les travailleurs habiles ne recevraient plus la totalité de leur rétribution, car elle serait diminuée par l'élévation de la rétribution des ouvriers malhabiles, au taux moyen du salaire de la journée. Ainsi, les primes d'encouragement pourraient être de 1 hém. 50 sur 11 hém.

Cependant, nous pensons que, pour mieux se conformer à la règle du n° 138, il faudrait prendre un chiffre inférieur, s'il suffisait à exciter l'émulation. Prélever un dixième de la valeur totale du travail exécuté, et en composer trois ou quatre primes de valeurs inégales, que l'on distribuerait aux travailleurs selon leurs mérites; ce serait, ce nous semble, un moyen suffisant d'émulation. Ainsi, on pourrait distribuer, dans notre exemple, quatre primes graduées comme il suit :

1 <sup>re</sup> .....	0 hém.	40
2 <sup>e</sup> .....	0	30
3 <sup>e</sup> .....	0	25
4 <sup>e</sup> .....	0	45
		<hr/>
	1	10

En fixant le lot du talent au quart du produit du travail, Fourier viole ouvertement les règles établies n<sup>os</sup> 136 et 138.

En effet, cet excédant n'est, dans notre exemple, où nous avons posé les chiffres extrêmes, que de treize centièmes du travail moyen; Fourier, en fixant le lot du talent aux vingt-cinq centièmes, double à peu près cet excédant, et donne ainsi aux travailleurs habiles plus qu'il ne leur revient: il dépouille les travailleurs malhabiles; et alors se produiraient, *a fortiori*, toutes les conséquences mauvaises énumérées n<sup>o</sup> 135. L'existence des travailleurs disgraciés par la nature, s'écoulerait au milieu des privations, et la loi morale, la *loi d'équité*, serait outrageusement violée à leur égard.

Les primes ne sont pas un nouvel élément de la valeur des choses, car les divers degrés de talent ou d'activité donnent un travail plus parfait ou une quantité de travail plus grande. Les primes sont donc le salaire d'un travail supérieur; comme le salaire moyen, l'hémérée est la rétribution du travail moyen.

Ainsi, augmenter la valeur des produits de celle des primes, c'est encore une juste application de ce principe, que le travail donne aux choses leur valeur.

Voici comment devrait être établie cette valeur composée.

Dans la cité, nous supposons mille travailleurs ayant fait chacun leurs trois cents journées.

Le salaire de ces trois cents journées, est de 300,000 hém.

Le lot du talent étant fixé au dixième du travail moyen, il faut ajouter à ces..... 300,000 hém.  
le dixième, soit..... 30,000

Total de la valeur des choses produites dans l'année..... 330,000

Cette somme totale est répartie entre les divers produits, selon le temps qu'a demandé la confection de chacun d'eux. Cette répartition s'opérera sur les notes tenues par les secrétaires des ateliers, qui constateront à la fois, et le nombre de journées, et la quantité de produits de chaque espèce.

Le salaire avec primes, en variant la rétribution des travailleurs, leur présente un but à atteindre et fait disparaître la monotonie du salaire : il donne satisfaction au mobile 40 du tableau n° 42, goût de l'intrigue, de l'imprévu, de l'incertain.

Remarquons que le rapport entre le salaire et les primes doit être réglé d'avance et de la même manière pour tout un état, autrement les échanges entre les cités seraient une cause permanente de spoliation. Que l'une, par exemple, porte le lot du *talent* au cinquième de la valeur du travail moyen, et qu'une autre conserve les proportions ci-dessus ; il est évident que celle-ci perdrait un dixième dans ses échanges, et que l'autre le gagnerait. Il y aurait spoliation de la seconde cité par la première.

Pour ce qui est du nombre et de la gradation des primes, les cités ou les ateliers, dans une même cité, pourraient les fixer comme il leur conviendrait, cela ne modifierait en rien la valeur d'échange des produits.



En adoptant une partie des idées de Fourier, sur la répartition des travailleurs dans les groupes et sur la distribution des primes, je ne prétends pas avoir rendu exactement sa théorie sur ce point. J'ai d'autant moins cette prétention, que j'en rejette une multitude de détails qui rendraient l'art de réunir et de diriger les hommes dans l'acte de la production des richesses et dans celui de leur distribution une science excessivement compliquée; une science inexécutable, non-seulement à raison de cette complication même, mais encore parce que la plupart des détails en sont ou puérils ou erronnés. Ce qu'il y a de plus clair dans la théorie des groupes et des séries, c'est le dessein d'abolir le salaire et de le remplacer par le vote servant, non-seulement à constater le degré de talent dont chaque travailleur a fait preuve, mais encore à déterminer la quantité de produits qui doivent former les lots du travail et du talent. Ceci est impraticable et dangereux : impraticable, parce que le *salaire* est l'élément nécessaire qui détermine la valeur des choses, et que cette valeur, pour être exacte, comme moyen de répartition ou d'échange, ne peut dépendre des caprices et de l'inconstance du vote; elle doit être invariable et uniforme en tous lieux, à la même époque; le prix de la journée peut seul établir cette uniformité. Dangereux en ce que, si la masse des votants croit être plus intéressée au lot du travail qu'à celui du talent, elle fera le premier plus fort, et le talent ne sera pas convenablement rétribué. Dans la supposition contraire, c'est le simple travail qui ne le serait pas assez, et le travailleur sans talent serait privé d'une partie de son salaire.

Je sais que la théorie fouriériste prétend placer les

travailleurs dans une situation telle, que leur intérêt sera toujours dans la voie de la plus parfaite équité. C'est une erreur qui se cache sous la complication des détails du jeu des groupes et des séries. Mais, sans avoir besoin d'entrer dans tous ces détails, il est clair pour tout le monde qu'il y aura toujours des hommes généralement plus intelligents, plus adroits et plus actifs, et d'autres qui, en toute chose, seront habituellement moins intelligents, moins adroits, moins actifs; par conséquent, les premiers voteront avec partialité pour le lot du talent, et les seconds, pour le lot du travail.

Le vote, comme moyen de déterminer la valeur monétaire des produits, est certainement le plus mauvais qu'on puisse imaginer, soit qu'il ait lieu dans la cité, soit qu'il se forme par les suffrages des délégués de plusieurs communes.

Le *vote* est de toutes les mesures la plus bizarre et la plus inconstante. Le *salairé* de la journée est la seule *mesure* des valeurs qui soit rationnelle et invariable.

Pour déterminer les droits des travailleurs aux primes, on peut avoir recours au vote lorsque ces primes ont d'avance été réglées par une loi générale. Il s'agit simplement alors d'en faire la répartition, et le vote les distribuera certainement à ceux qui les mériteront le mieux. Tout autre mode de répartition des primes entraînerait de graves inconvénients; car il met l'arbitraire d'un ou de plusieurs hommes à la place du sentiment de justice distributive qui est essentiel aux masses, toutes les fois, du moins, que des intérêts divergents ne les divisent pas en fractions opposées. Le vote sera remplacé par une simple

comparaison de la qualité ou de la quantité de travail exécuté, toutes les fois qu'il sera possible de faire cette comparaison : ce sera le cas qui se présentera le plus habituellement.

Revenons à la répartition des 30,000 hém. de primes entre les travailleurs selon leur degré de talent.

Comme nous venons de le dire, personne mieux que les membres des divers groupes ne saurait constater les divers degrés de talent.

A la fin des séances, ils consacraient une partie du temps de repos à dresser par la voie du vote la liste de ceux qui auraient droit aux primes. Les secrétaires des ateliers, en même temps qu'ils notent les journées, tiendraient également note des primes ainsi votées et dont la liste leur serait remise par les chefs des groupes. Au bout de l'année, ou mieux à la fin de chaque trimestre, on distribuerait les primes (les salaires seraient payés à la fin de chaque semaine ou de chaque quinzaine). Ainsi, tous les trois mois, on distribuerait le lot du talent, ou 7,500 hém. entre les travailleurs, proportionnellement aux chiffres ou bases établies pour les divers degrés de primes auxquels les uns ou les autres auraient droit.

#### 192. *Egalité de rétribution pour toute sorte de travail.*

— Par les raisons que nous avons données au chap. 7 du tit. 1<sup>er</sup> de ce livre, il n'y aura aucune différence dans la rétribution du travail, quelle que soit la profession exercée, soit parce que l'éducation professionnelle est à la charge de l'état, soit parce que chaque membre de la société, outre les travaux manuels les plus simples, exécutera à son tour les travaux plus compliqués des professions qui demandent un apprentissage.

Le talent rétribué par les primes consiste en un certain degré d'activité ou d'habileté dans les travaux manuels; mais il y a un talent supérieur, celui qui dans les arts trouve de meilleurs procédés, invente de nouvelles machines, celui qui dans les sciences donne une impulsion à l'esprit humain et le fait avancer dans la voie du progrès. Ce talent supérieur et le génie méritent de plus grandes récompenses. Celles-ci se prendront sur le budget de la cité et ne viendront pas augmenter, comme les primes, la valeur monétaire des produits; nous en parlerons au chap. 14.

---

## CHAPITRE IV.

### DE LA PROPRIÉTÉ.

---

193. Les principes que nous avons exposés au tit. 1<sup>er</sup>, chap. 5, doivent encore nous diriger dans l'état deutoptique. La propriété individuelle doit être rejetée. S'il n'y a plus égalité parfaite entre les membres de notre nouvelle société, nous avons vu au chapitre précédent comment il sera tenu compte de ces inégalités au moyen de la rétribution des travailleurs proportionnellement au travail et au talent. Rien n'autorise donc à ajouter une autre inégalité par

l'établissement de la propriété individuelle des capitaux.

194. *Atteinte à la communauté des biens.* — Les travailleurs recevant des salaires et des primes en monnaie, qu'ils échangent ensuite contre des produits, valeur pour valeur, la *communauté des biens* reçoit une atteinte; car elle se réduit à la *communauté des capitaux* qui, seuls, restent propriété communale. Elle n'existe plus quant à la distribution des produits. Chacun aura droit seulement à ceux qu'il aura gagnés par son travail. C'est ainsi que le premier pas que nous faisons vers les imperfections humaines, nous rejette hors du régime de la communauté des biens, hors de cet idéal le plus parfait de fraternité parmi les hommes.

## CHAPITRE V.

DES FRAIS DE PRODUCTION ET DE LA VALEUR DES PRODUITS.

195. Au liv. 1<sup>er</sup>, tit. 2, chap. 4, nous avons établi que la valeur des choses se mesure sur la quantité de travail qu'elles ont coûté; en d'autres termes, que cette valeur est égale à celle des *frais de production*.

Les capitaux appartenant à la cité, étant propriété commune, il n'y a pas lieu à comprendre, dans les frais de production, les profits du propriétaire. Autrement, les habitants de la cité, copropriétaires des capitaux, prélèveraient ces profits sur eux-mêmes, comme consommateurs, pour se les appliquer comme copropriétaires : opération compliquée et qui serait absurde, puisqu'elle ne donnerait aucun résultat, car tout se réduirait à prendre aux travailleurs d'un côté pour leur rendre de l'autre.

496. *Entretien des capitaux.* — Les capitaux ou instruments de travail, sans lesquels on ne pourrait rien produire, s'usent, se détériorent peu à peu, en servant à la production. Cette partie de la valeur des capitaux, qui est *consommée* par la création du revenu annuel, doit entrer dans les frais de production, comme la valeur des matières premières et des faux frais, dont nous parlerons tout-à-l'heure (127).

Cette partie des frais de production a pour objet *l'entretien des capitaux*, c'est-à-dire, non-seulement les réparations que demandent dans l'année les outils, les machines et les bâtiments, mais encore le remplacement de ces divers instruments de travail, lorsqu'ils sont complètement usés. Une machine, après avoir longtemps servi, est hors de service ; un bâtiment tombe de vétusté : il faut les remplacer par une machine neuve, par un bâtiment nouveau. Evidemment, ce n'est pas là une *création de capitaux*, ce sont des instruments de travail existants qu'il s'agit de ne pas laisser perdre, qu'il faut réparer pour en prolonger l'existence, et remplacer, lorsqu'ils sont détruits par le temps et l'usage. La cité, propriétaire de ces instruments, n'en

devient pas plus riche : elle ne fait que maintenir ses capitaux au même état, et conserver ce qui constitue sa fortune permanente.

Pour calculer l'entretien à la charge des travaux annuels, il faut estimer combien de temps peuvent servir les divers instruments de travail, quelles réparations sont nécessaires pour en prolonger la durée; ajouter à ces frais de conservation la valeur capitale de l'instrument, et diviser la somme totale par le nombre d'années de sa durée: le quotient donnera la valeur de l'entretien annuel. Une charrue, je suppose, a coûté 50 hém.; au moyen de réparations que je porte à 25 hém., on pourra la faire durer dix ans : ce sont 7 hém. 50 à la charge de chaque année. Une maison d'habitation a coûté 200,000 hém.; la durée présumée en est de trois siècles, pendant lesquels, les réparations de détail coûteront 100,000 hém. La valeur de l'entretien annuel sera donc de 1,000 hém.

On divise assez ordinairement les frais d'entretien en deux classes : la première comprend les grosses réparations et les reconstructions des bâtiments et des grandes machines, telles que meules de moulins, roues hydrauliques, pressoirs, cuves, machines à vapeur, etc.

La seconde comprend les petites réparations annuelles aux bâtiments et aux grandes machines, et les frais entiers d'entretien des outils et petites machines. Les frais d'entretien de la première espèce sont à la charge du propriétaire; les autres, à la charge de l'entrepreneur d'industrie. La raison de cette distinction est que les grosses réparations s'exécutent de loin en loin, et que, dans un établissement, plusieurs entrepreneurs d'industrie peuvent se succéder, sans qu'ils

aient eu à faire de telles réparations ou reconstructions; tandis que le propriétaire est toujours là, obligé de les faire exécuter, selon les besoins. Comme les petites réparations ont lieu annuellement, à sa sortie, l'entrepreneur doit rendre les capitaux dont l'entretien était à sa charge, avec la même valeur capitale qu'ils avaient à son entrée; et, s'ils ont perdu de cette valeur, il doit payer la différence. C'est ce qui se pratique aujourd'hui dans tous les établissements industriels.

Ainsi, les frais de *gros entretien* seront à la charge du propriétaire, ici de la cité; les frais de *petit entretien* restent à la charge de l'entrepreneur d'industrie, ici du directeur de chaque établissement, qui représente tous ses collaborateurs.

197. *Matières premières et faux frais.* — Les frais directs de production sont de trois sortes; ils se composent 1° de produits déjà existants, auxquels on fait subir de nouvelles transformations, ou auxquels on ajoute une façon nouvelle. Tels sont les produits de l'industrie agricole, qui forment la *matière première* de tous les arts; telles sont les soies filées qui, des filatures, passent dans les ateliers de tissage; les peaux qui, des ateliers de mégisserie, passent dans les ateliers de ganterie; les fers forgés auxquels les taillandiers, serruriers,..... donnent la forme d'outils, de machines ou d'objets d'utilité usuelle; 2° de produits déjà existants, qui se consomment dans tous les établissements industriels, sans s'incorporer aux produits que l'on confectionne; ainsi, le combustible pour le chauffage, les huiles pour l'éclairage.... : c'est ce qu'on appelle des *faux frais*; 3° enfin, des journées directement employées à la production; ce qui com-



prend les primes pour le talent. Ces primes seront ordinairement sous-entendues dans ce mot : *journées de travail*.

Il sera facile de tenir compte de ces frais directs ; les secrétaires de chaque établissement en tiendront note.

*Récapitulation des frais de production.*

Frais indirects.	Entretien.	{ Gros entretien.
		{ Petit entretien.
Frais directs.	{ 1° Matières premières ,	
	{ 2° Faux frais ,	
	{ 3° Journées.	

198. *Comment la valeur des choses sera déterminée par les frais de production.* — En même temps que les secrétaires tiennent note de ces frais, ils tiennent compte de l'espèce et de la quantité des produits de leurs établissements, et ont soin de distinguer les frais particuliers à chaque espèce. Il ne s'agit plus ensuite que de diviser ces frais par le nombre de produits, ou par unité de mesure ou de poids. C'est ainsi que se détermine la valeur des choses.

Sans doute, cela exigera une minutieuse attention, surtout dans les fermes où les produits sont si variés ; c'est, au reste, ce qui s'exécute aujourd'hui dans les grandes exploitations, dont les chefs veulent se rendre compte de leurs opérations. Un peu d'expérience et d'habitude rendent ensuite cette comptabilité facile.

Les secrétaires qui remplissent aussi les fonctions de caissiers, payent, en hémérées, toutes les journées exécutées dans l'établissement et, en général, tous les

**frais. Pour fixer nos idées, prenons pour exemple une ferme.**

Les frais de gros entretien ont été évalués, par an,	
à.....	500 hém.
<i>Id.</i> de petit entretien.....	300
	<hr/>
Le caissier a payé pour travaux de petit entretien.....	200
Pour matières premières et faux frais.	800
Pour 11,600 journées, à raison de 1 hém. l'une; plus, 1,160 hém. de primes.....	12,760
Il doit à la cité, pour gros entretien..	500
Il doit retenir, pour petit entretien, 100 hém. qu'il n'a pas employées, mais qu'il pourra dépenser de plus l'année prochaine.....	100
	<hr/>
Total des frais de production.....	14,360

Cette somme, répartie sur le blé, le vin, le chanvre, les fruits....., déterminera la valeur de ces denrées. Pour simplifier nos calculs, supposons que tous ces produits équivalent à deux mille quatre cents hectolitres de blé; l'hectolitre coûtera donc 5 hém. 98 (a). L'écoulement complet de cette récolte fera rentrer, dans la caisse de la ferme, les 14,360 hém. distribuées aux travailleurs, ou employées en achat de matières premières, de combustible, etc.

Remarquons que 500 hém., pour gros entretien, étant payées au trésorier de la cité, les travailleurs, directement rétribués par le secrétaire de la ferme, et ceux

(a) Ces prix ne seront pas uniformes dans tous les établissements. Nous verrons plus loin comment on tiendra compte des différences.

qui ont fourni les matières premières et les faux frais, n'ont pu épuiser les deux mille quatre cents hectolitres de blé ; ils n'auront pu en acheter que pour les 43,860 hém. qui leur ont été distribuées, c'est-à-dire deux mille trois cent seize hectolitres cinquante-six litres ; il restera en magasin quatre-vingt-trois hectolitres quarante-quatre litres, valeur exacte des 500 hém. dues à la cité. Ainsi, lorsque le caissier paie ces 500 hém. au trésorier, la cité reçoit du papier représentatif d'une valeur réelle existant dans les magasins de la ferme.

Le conservateur de la cité, fonctionnaire spécialement chargé de veiller à l'entretien des grosses machines et des bâtiments, peut donc employer ce numéraire à faire exécuter des travaux d'entretien ; les hommes ainsi occupés reçoivent les 500 hém., qu'ils échangent contre les produits dont nous avons constaté l'existence ; car c'est là un point important : les hémérées, dans les mains des travailleurs, doivent toujours représenter des produits existants quelque part.

Le caissier de la ferme prend ces 500 hém. sur les 44,360 hém. qui ont été nécessaires au roulement de son exploitation, et ce numéraire rentre dans sa caisse lorsque, par la vente, il a écoulé toutes ses denrées.

Etendant cet exemple à toutes les industries, on voit comment les travailleurs, au moyen des hémérées, salaire de leurs journées, ont reçu en produits, c'est-à-dire en valeurs réelles, la rétribution intégrale de leur travail.

Les habitants des neuf phalanstères, qui consomment réellement les services productifs de ces maisons d'habitation, doivent payer au trésorier les frais de gros et de petit entretien. En portant ces frais à

la somme de 4,000 hém. par an, les quarante-cinq familles qui habitent le même phalanstère payeront, terme moyen, chacune 22 hém. 22, qu'elles prendront sur les salaires qu'elles auront gagnés dans l'année.

Ainsi, cette partie des loyers en numéraire aura encore sa valeur représentative en produits existants dans les magasins : produits qu'achèteront les travailleurs, que le conservateur emploiera aux réparations et reconstructions des bâtiments.

199. *Valeur fiduciaire de la monnaie.* — Il n'y a de valeur réelle que les produits. Le papier-monnaie est un billet ou simplement une promesse de payer le travailleur en choses appropriées à la satisfaction de ses besoins. La monnaie n'a qu'une valeur fiduciaire. En effet, si celui qui la reçoit n'était pas certain de pouvoir l'échanger à son gré contre des produits d'une valeur égale à celle portée sur son papier-monnaie, il refuserait son travail ; et, s'il l'avait déjà exécuté, il se considérerait comme privé de sa rétribution, comme volé. La monnaie d'or et d'argent, si elle n'était pas elle-même une marchandise d'orfèvrerie, ne serait pas autre chose aussi qu'un billet écrit sur un morceau de métal.

---

## CHAPITRE VI.

### DES BANQUES.



200. Il arrivera fréquemment que le conservateur ne pourra pas employer la totalité du fonds de *gros entretien*. En effet, la cité aura peu de bâtiments ; nous pouvons les compter ; phalanstères..... 9

Bâtiments ruraux.....	9
Manufactures ou ateliers isolés.....	2 ou 3
	20 ou 24

Il y aura, chaque année, un certain nombre de réparations à faire à ces bâtiments et aux grosses machines ; mais elles ne devront pas absorber tout le fonds de gros entretien, puisque, par une accumulation de trois siècles, ce fonds doit donner les moyens de refaire à neuf chaque bâtiment ; en supposant que ces reconstructions se répartissent également entre les diverses parties des trois siècles, il n'y aurait qu'un bâtiment à reconstruire tous les quinze ans environ. Or, une accumulation de produits, correspondant à une accumulation d'hémérées, pendant quinze ans, est impossible ; car on ne peut conserver,

de cette manière, la plupart des produits, surtout de ceux qui sont destinés à l'alimentation; et, si on ne les conserve pas, les héméréées accumulées ne seraient plus qu'un papier inutile, car il ne représenterait aucune valeur existante. D'un autre côté, cette accumulation de produits et leur conservation, si elle était possible, entraînerait d'inextricables complications, qu'il est facile d'éviter par les moyens suivants.

Nous avons dit qu'il y aurait généralement un édifice à reconstruire, par cité, tous les quinze ans. Alors, si quinze cités s'entendaient pour l'emploi de leurs fonds d'entretien, elles pourraient disposer de leurs accumulations annuelles en faveur de la cité qui aurait un bâtiment à reconstruire, et ces fonds importants trouveraient, chaque année, leur emploi. En étendant cette association à vingt, trente, quarante, cinquante cités, on pourrait, sans difficulté, disposer des excédants et combler les déficits de fonds qui auraient lieu alternativement dans les caisses des trésoriers, parce que les ruines à relever ne tomberont pas à point nommé : tantôt il y aura une, deux ou trois reconstructions à faire à la fois, tantôt il s'agira de bâtiments considérables, et tantôt de bâtiments moins importants, etc.

Le moyen d'organiser cette circulation du numéraire, moyen qui servira à résoudre bien d'autres difficultés que nous aborderons successivement, c'est l'établissement des *banques*.

201. Chaque cité aura sa banque locale : au chef-lieu de canton, la banque cantonale reliera entre elles les banques des cités; la banque départementale mettra en rapport les banques cantonales; enfin, la banque

générale établie dans la capitale de l'état , coordonnera entre elles toutes les banques de département.

La cité qui a des fonds disponibles les place dans la banque de son canton , et la cité qui a besoin de fonds , les trouve aussitôt dans cette banque. Au grand-livre de la banque cantonale , des comptes par *doit* et *avoir* sont ouverts à chaque cité. Si un canton avait besoin de numéraire , et qu'un autre eût des fonds sans emploi , la banque départementale les mettrait en rapport , et son grand-livre aurait des comptes par canton. Enfin , la banque générale ouvrirait les colonnes de son grand-livre aux divers départements qui seuls seraient ses créanciers ou ses débiteurs , comme les cantons seraient ceux de la banque départementale , et les cités , ceux de la banque cantonale. Les créanciers ou les débiteurs de ces banques seraient des êtres collectifs , des personnes civiles , dont l'importance irait en augmentant , selon ces quatre termes : la cité , le canton , le département , l'état. Une cité n'est pas débitrice ou créancière d'une autre cité , mais de la banque cantonale. De même , en remontant , un canton ne connaît d'autre créancier ou débiteur que la banque départementale , et ainsi pour le département. En redescendant , l'état n'a pour créancier ou débiteur que des départements ; la banque départementale , que des cantons , et la banque cantonale , que des cités. Nous parlerons tout-à-l'heure des créanciers et des débiteurs de la banque locale.

Au moyen de ce réseau de banques , se rattachant aux divers centres que nous venons d'indiquer , il est évident que la circulation du papier-monnaie s'exécutera avec la plus grande facilité , et que , sur toute l'étendue du territoire , elle se mettra sans cesse , et avec

la plus grande rapidité, en parfait équilibre avec les besoins.

On doit comprendre maintenant que, si des erreurs inévitables s'étaient glissées dans les évaluations des fonds de gros entretien, si des circonstances particulières prolongaient ou retardaient les époques des grosses réparations ou des reconstructions, ces anomalies, ces erreurs ne pouvant avoir lieu dans le même sens sur tout un vaste territoire, se compenseraient, se neutraliseraient réciproquement, à peu de chose près. Mais qu'importent quelques héméréées accumulées ou en déficit dans la banque générale. Cette petite quantité, se répartissant sur tout un empire, ne donnerait que des infiniment petits, eu égard aux cités. Et, si les excédants ou les déficits étaient considérables, cela prouverait que des erreurs majeures ont eu lieu dans les évaluations dont il s'agit, et on les rectifierait; ou bien encore, que des catastrophes dans certaines localités, ou des besoins extraordinaires ou imprévus, seraient venus rompre l'équilibre; un surcroît de travail pendant quelque temps, aurait bientôt rétabli l'équilibre général.

Ce passage des héméréées d'une cité, d'un canton, d'un département à l'autre, serait nécessairement suivi du transport des produits existants, qui en représentent la valeur réelle.

Par exemple, dans un canton, une seule cité fait de grands travaux de reconstruction, les autres cités qui ont placé à la banque cantonale la partie de leurs fonds de gros entretien qui n'a pas eu d'emploi, ont, par la même raison, des produits disponibles pour une valeur équivalente aux héméréées qu'elles ont placées à la banque cantonale. Le commerce s'empare de ces



produits, et les transporte aux lieux où ils sont nécessaires; c'est-à-dire dans la cité où des travailleurs, tirés des cohortes des autres cités, se sont réunis pour les grands travaux de construction.

Ainsi, les mouvements de fonds dans les banques cantonales et départementales, suffiraient pour servir de guide au commerce.

Les secrétaires des divers établissements ne pourront pas non plus épuiser chaque année leurs fonds de *petit entretien*; et quelquefois aussi, ils auront besoin tout d'un coup de sommes considérables.

Dans le premier cas, ils déposent leurs fonds disponibles à la banque locale, qui les en crédite; dans le deuxième cas, ils lui empruntent et ils en sont débités. Ordinairement, ces alternatives d'accumulations et d'emprunts entre les divers établissements de la cité, s'équilibreront. Dans le cas contraire, la banque locale emprunte en son nom à la banque cantonale.

Ainsi, les créanciers et les débiteurs de la banque locale, seront les divers établissements de la cité; elle-même sera tour-à-tour débitrice et créancière de la banque cantonale.

On voit quels grands services cette institution des banques peut rendre à l'industrie. Elle met partout à sa disposition le numéraire indispensable pour salarier le travail, sans lequel point de production; d'autre part, elle procure les moyens d'écouler les produits, en mettant aux mains de ceux qui en ont besoin, le numéraire, sans lequel on ne peut pas non plus se procurer les choses nécessaires à la satisfaction de ses besoins. Les banques établissent donc partout une active et double circulation, celle du numéraire et celle des produits, qu'elle met rapidement en présence en tout temps et en tout lieu.

---

## CHAPITRE VII.

### RÉPARTITION DU TRAVAIL.

---

202. Si une ferme ou tout autre atelier n'écoulait pas ses produits, il lui manquerait des hémérées pour recomposer son fonds de roulement annuel, et il serait obligé de moins produire l'année suivante. Il y aurait ainsi compensation, à moins qu'il ne s'agisse de ces produits qui ne peuvent se conserver d'une année à l'autre, ou qui se détériorent assez vite par l'action du temps.

Ces produits non écoulés annonceraient, ou que la production dépasse les besoins de la consommation, ou que des particuliers ont voulu économiser, accumuler leurs salaires. Occupons-nous de l'un et de l'autre cas.

L'objet principal du travail de l'année est la production des choses que l'on consomme dans cette même période de temps, en d'autres termes, la production du *revenu annuel*. Tel est, disons-nous, l'objet principal du travail de chaque année, car, nous le verrons plus loin, on doit s'y proposer un autre travail très-imposant, la création de nouveaux instruments de travail. Ne nous occupons pour le moment que de la

production du revenu annuel. Quel but doit-on se proposer dans cette production ? La complète satisfaction des besoins de tous ; rien de plus, rien de moins.

Si l'on allait au delà de ces besoins, il y aurait des produits surabondants qui pourraient se perdre ou se détériorer avant d'être demandés l'année suivante. Ce serait autant de travail exécuté en pure perte ; et il en résulterait des perturbations dans la circulation des hémérées, dont une partie n'aurait nulle part sa valeur représentative. S'il s'agissait de produits d'une facile conservation, il suffirait de moins produire l'année suivante ; alors, les produits surabondants s'écouleraient, et l'on verrait se rétablir l'équilibre entre la production et la consommation. Le seul effet de cet excès de production dans le cours d'une année, serait un travail alternativement plus long et plus court entre deux, ou un plus grand nombre d'années. Ces alternatives seraient sans avantage pour la société, et ne feraient que rendre plus difficile et plus compliquée la répartition annuelle des travaux.

Il est donc mieux de coordonner les choses de telle manière que la production et la consommation se contre-balancent aussi exactement que possible.

Tel sera l'objet des soins particuliers des directeurs de cité, de canton, de département et du directeur général de l'état. Au moyen d'excellentes statistiques, indiquant d'un côté la force productrice de chaque cité dans toutes les branches de l'industrie, de l'autre, les besoins de la consommation, rien ne sera plus facile que de répartir entre les divers ateliers de chaque cité le travail à exécuter annuellement ; de telle sorte que, par les échanges entre les productions spéciales

des diverses localités, on fournisse partout aux besoins de la consommation.

Les économies des particuliers pourraient être une seconde cause d'encombrement des produits.

---

## CHAPITRE VIII.

### DES ÉCONOMIES OU ACCUMULATIONS.

---

203. Si les familles économes plaçaient leurs épargnes à la banque, celle-ci rejetant dans la circulation les sommes de monnaie économisées, il n'y aurait plus des encombrements de produits correspondant à des accumulations de numéraire.

En effet, en même temps que des familles économiseraient, il pourrait y en avoir d'autres paresseuses ou dissipatrices qui emprunteraient les hémérées déposées à la banque, et la circulation de la monnaie et des marchandises serait rétablie.

Les familles qui auraient prêté leurs économies deviendraient ainsi créancières des familles emprunteuses.

Mais ces créances manqueraient de garanties, car la propriété n'existe pas, et il serait à craindre que le débiteur paresseux et dissipateur lorsqu'il a emprunté,

ne fût tout aussi paresseux et dissipateur lorsqu'il faudrait rendre. Enfin, la mort éteindrait nécessairement la dette, car les enfants, ne succédant pas, ne pourraient être tenus des dettes paternelles.

À la vérité, ils succéderont aux effets mobiliers, mais la valeur n'en saurait être considérable et ne pourrait servir de gage qu'à de faibles économies.

Le prêt ne produirait pas d'intérêt, parce qu'il manque la source même de ces intérêts, les *profits du propriétaire*. Ceci sera particulièrement expliqué au titre suivant. Ainsi, les économies seraient dépouillées du principal avantage qu'elles puissent offrir, celui de procurer des revenus. Elles se réduiraient alors à un surcroît de travail pendant une ou plusieurs années, lequel se compenserait par un repos équivalent à l'époque où l'on consommerait ses économies. Au lieu d'une semblable alternative au bout de laquelle on ne serait pas plus avancé qu'auparavant, et dans l'incertitude où l'on serait de pouvoir retrouver les sommes économisées, on aimera mieux sans doute ne s'imposer en aucun temps des privations ou un travail plus prolongé, et jouir chaque année, dans toute son étendue, du revenu que l'on gagne par un travail modéré.

Par tous ces motifs, on ne songera pas, en Deutopie, à faire des économies sur le revenu annuel.

Cependant il faut penser à l'avenir, au temps où l'âge rend le travail pénible et souvent impossible. Il faut dans la jeunesse et l'âge mûr préparer à sa vieillesse du repos et de l'aisance.

---

## CHAPITRE IX.

### SOCIÉTÉS DE PRÉVOYANCE ET D'ASSURANCE.

---

#### **Section 1<sup>re</sup>. — Sociétés de prévoyance.**

204. On vient de voir que les économies ne peuvent fournir les moyens d'accumuler des richesses, faute de gages suffisants sur lesquels on puisse asseoir et par lesquels on puisse garantir ces accumulations. D'un autre côté, ces accumulations devraient être considérables; il faudrait, pendant sa jeunesse et son âge mûr, s'imposer de pénibles privations ou une double tâche au travail, et sacrifier ainsi ses belles années à un avenir qui manque à beaucoup d'hommes, car le petit nombre seul parvient à la vieillesse.

Cependant il est d'intérêt public d'assurer à tous les membres de la société du repos et du bien-être sur la fin de leur carrière. Cela est d'intérêt public, car tout le monde aura besoin de ce repos, de ce bien-être dans la dernière période de la vie; tous sont, par conséquent, intéressés à ce que l'on pourvoie à la satisfaction de ce double besoin.

A cet effet, chaque cité formera une société de

prévoyance, dans l'objet de distribuer des pensions de retraite à ceux de ses membres qui parviendront à un certain âge.

205. *Pensions de retraite.* — On déciderait, par exemple, que, de cinquante à cinquante-quatre ans, on recevrait un cinquième de pension; de cinquante-cinq à cinquante-neuf, deux cinquièmes; de soixante à soixante-quatre, trois cinquièmes; de soixante-cinq à soixante-neuf, quatre cinquièmes; et qu'à partir de l'âge de soixante-dix ans, on aurait droit à la pension entière.

Dans l'état deutopique, comme dans l'état utopique, le revenu annuel comprend tous les produits nécessaires à la complète satisfaction des besoins de tous, et, par conséquent, tout ce qu'il faut pour faire face à ces pensions de retraite. Il s'agit seulement de percevoir en monnaie les fonds à distribuer aux pensionnaires.

Ce sera l'objet d'une contribution publique. Voici comment elle serait établie. Outre la partie du loyer dont il a été parlé au n° 198, et qui a pour objet de faire face à l'entretien et aux réparations des phalantères, chaque famille paierait au trésorier de la cité sa part dans les profits que ces maisons d'habitation devraient produire à leurs propriétaires, sous le régime de la propriété privée; profits dont nous portons le taux au quatre pour cent de la valeur capitale. Au titre suivant, nous verrons pour quel motif nous adoptons ce mode de contribution; nous verrons aussi plus tard que les profits du propriétaire dont il s'agit suffiront et au delà pour alimenter la caisse de prévoyance.

Remarquons dès à présent que cette contribution est établie sur de justes bases. Le loyer sera plus ou

moins cher selon le personnel de chaque famille; car il faudra pour logement un nombre de pièces en rapport avec celui des membres de la famille.

Les loyers des bâtiments affectés à l'industrie seront payés par les consommateurs. Ainsi, on voit que cette contribution sera payée par tête ou par individu ayant un droit éventuel à une pension de retraite.

De cette manière, avant de toucher une pension, chaque personne aura depuis longtemps employé une partie de son revenu individuel à fournir aux besoins des vieillards qui l'ont précédée. Ou, ce qui revient au même, tout pensionnaire aura subi des retenues annuelles dont les sommes réunies auront, d'après le calcul des probabilités, composé le fonds de retraite dont il jouira à son tour.

206. *Caisse de secours.* — Il est également d'intérêt public que des secours soient distribués aux membres de la société frappés par des maladies ou des accidents. Le travail seul procurant le moyen de fournir aux besoins des hommes, il est juste que celui qui est dans l'impossibilité de travailler, soit mis par la société en mesure de pourvoir à ses besoins, dans toute leur étendue.

Aujourd'hui, il existe des établissements de charité qui distribuent des secours insuffisants à un petit nombre de malheureux. La loi sociale mieux comprise, supprimera les aumônes et remplacera la charité par le droit de chaque homme à sa part intégrale de bien-être (43-136).

La loi de l'intérêt bien entendu s'oppose, en effet, à ce que telles familles éprouvent des privations, parce que le malheur les a visitées, tandis que d'autres, plus



favorisées de la nature, jouissent d'une aisance complète. Actuellement, on laisse les familles en butte aux coups d'une fatalité aveugle. Chacune d'elle n'a rien à attendre que d'elle-même; chacune d'elle est abandonnée à ses propres ressources, sauf les faibles secours d'une charité incomplète et humiliante : l'association n'existe pas pour les familles sur le point le plus important, la jouissance des biens de ce monde. Sur ce point, la *barbarie* règne au sein d'une civilisation incomplète.

De même qu'il y aura une caisse de *retraite*, il y aura donc aussi une caisse de *secours*.

### Section 2. — Sociétés d'assurance.

207. Une société générale d'assurance contre la grêle, l'incendie, les épizooties, les inondations, les tremblements de terre, et, en général, contre tous les fléaux qui peuvent frapper l'industrie, s'établira de même sur toute la surface d'un état.

Les trésoriers de cité payeront la prime pour les bâtiments et les grosses machines; les secrétaires des établissements particuliers, pour le bétail, pour les récoltes, les matières premières et les produits emmagasinés. Ces primes feront partie des frais de production et des loyers des phalanstères; car tout le monde est intéressé à la conservation des instruments de travail qui sont la propriété commune, et à ce que les directeurs des établissements malheureux soient mis en état de remplacer la portion de richesse, capitale ou annuelle, dévorée par ces fléaux.

Remarquons que les primes d'assurance seront dé-

terminées par le chiffre exact que donneront les calculs de probabilité ; il ne s'agit pas de spéculations particulières faites en vue de bénéfices ; mais d'une association générale, régie par les directeurs des cités, des cantons, des départements, et par le directeur général de l'état.

208. Au titre précédent, nous n'avons pas parlé de semblables institutions, parce qu'elles y étaient complètement inutiles. En Utopie, la cité forme une famille ; le canton, le département, l'état, forment des familles de plus en plus étendues. Or, dans une famille, on ne s'enquiert pas si tel individu, infirme ou malade, a besoin de secours, et s'il doit être exempté du travail. Celui qui souffre ou ne peut travailler se repose et ne demande permission à personne. L'homme qui commence à sentir le poids des années, prend un peu de repos ; et, à mesure que le fardeau des ans devient plus lourd, il restreint dans la même proportion la durée de son travail, et arrive ainsi au repos absolu qu'exige un âge avancé.

Les infirmes, les malades, les vieillards, n'avaient nul souci, nulle inquiétude, au sujet de la satisfaction de leurs besoins ; la communauté des biens, la vie familiale suffisaient à y pourvoir ; ils puisaient, comme tout le monde, au réservoir commun des richesses. Les diverses fractions du territoire se considéraient comme solidaires des biens et des maux de l'humanité. Une épidémie se déclarait-elle en un lieu ? On y portait sur-le-champ tous les secours nécessaires. Un incendie avait-il détruit un phalanstère ? Aussitôt accourait la milice industrielle. La monnaie n'existait pas, il n'y avait ni salaire, ni solde ; on travaillait,

sans s'occuper de la rétribution ; il n'en existait qu'une seule, la *communauté des biens*.

Mais, dans l'état deutopique, il ne peut plus en être ainsi ; l'individualité de la famille naturelle a surgi au milieu de la grande famille sociale. Chaque famille particulière n'a d'autre part dans les produits que celle à laquelle ses salaires lui donnent droit. Puisque le travail et la distribution de ses produits ne peuvent plus marcher, sans que la monnaie exécute des marches et des contre-marches parallèles, il a fallu, de toute nécessité, une organisation particulière. Cependant, à part cette différence, la situation matérielle de la société est la même dans les deux états utopiques, et l'on n'exécute pas dans le premier plus de travaux que dans le second. Ici, comme là, ces travaux procurent à toutes les familles, et en quantité suffisante, les produits destinés à rendre la vie douce et commode ; seulement, en Deutopie, on est obligé de tenir compte de la valeur pécuniaire de ces travaux, de la quantité que chacun en retient pour soi, et de celle qui doit être mise en commun ; car les sociétés de prévoyance et d'assurances conservent la *communauté des biens*, en ce qui regarde les moyens d'échapper aux misères et aux fléaux auxquels l'humanité est sujette.

---

---

## CHAPITRE X.

### CRÉATION DE NOUVEAUX CAPITAUX.

---

209. Jusqu'à présent, nous ne nous sommes occupés que du travail relatif à la production du revenu annuel.

Mais, si une société se bornait à ce travail, elle demeurerait stationnaire, elle ne progresserait pas dans la voie de la richesse. Il est un autre ordre de travail destiné à augmenter sans cesse la fortune publique, soit par un accroissement dans la production des choses utiles, soit par une diminution dans la durée du travail journalier; c'est par la création de nouveaux instruments ou capitaux, qu'on peut obtenir ce double résultat.

I. Défricher une terre inculte, dessécher un marais, déblayer un terrain couvert de rochers en décomposition, resserrer le lit d'un fleuve, disputer à la mer ses dunes, au désert, ses sables mouvants; tels sont les plus riches capitaux que l'homme puisse créer.

II. Construire un nouveau pont, tracer une nouvelle route, creuser un nouveau canal, établir un nouveau chemin de fer, c'est augmenter les moyens de faire circuler la richesse dans toutes les parties d'un territoire,

et, en même temps, d'abrèger les travaux plus longs ou plus pénibles qu'exigeaient des moyens de circulation insuffisants; c'est créer de la richesse que de gagner du temps et de la faire parvenir là où auparavant elle était inconnue.

III. Elever une manufacture nouvelle qui manquait à la production, soit parce qu'elle va créer des objets utiles dont on était privé, soit parce que les produits des établissements similaires restaient au-dessous des besoins de la consommation; augmenter le nombre des machines grosses ou petites déjà en usage, mais aussi insuffisantes, c'est encore créer de la richesse.

IV. Enfin, appliquer une invention nouvelle, par la création de machines jusqu'alors inconnues, ou par l'introduction de procédés nouveaux dans les arts, ce qui oblige à faire de considérables modifications dans les ateliers anciens et à en créer de nouveaux; telle est la source de richesses la plus féconde; car ces inventions donnent le moyen de se créer de nouvelles jouissances ou d'abrèger de beaucoup le travail de l'homme, tout en lui donnant une plus grande puissance de production (404).

Ces travaux de création peuvent être ou ordinaires ou extraordinaires. Ils sont ordinaires dans un pays arrivé au plus haut point de prospérité, et où l'on n'a besoin de créer de nouveaux capitaux qu'à de longs intervalles; ou bien lorsqu'on y projette des travaux considérables qui n'ont rien d'urgent, et dont l'exécution a été divisée en plusieurs années, pour ne pas accroître, d'une manière trop considérable, la masse des travaux annuels. C'est ainsi qu'il s'établit un cours ordinaire de travaux créateurs ou simplement d'amélioration.

Ces travaux sont extraordinaires dans un pays arriéré, qui a beaucoup à faire pour arriver à l'état de richesse auquel il lui est permis d'atteindre; ou bien, dans un état qui est à l'apogée de la richesse, lorsqu'une invention nouvelle exige de grandes masses de travaux pour placer l'industrie à la hauteur que lui assignent de nouvelles découvertes.

210. *Travaux ordinaires de création.* — Le but de l'industrie sociale n'étant pas seulement de produire le revenu annuel, mais de l'augmenter, s'il n'est pas suffisant, ou si cette augmentation doit accroître le bien-être général; et ce but étant par-dessus tout d'abrégier le travail journalier par un accroissement de la fortune permanente de la cité, la somme des travaux à exécuter annuellement sera calculée, non-seulement sur le nombre des journées nécessaires à la production du revenu annuel, mais encore sur celles qu'exigera l'accroissement de la masse des capitaux. Les trois cents journées de travail par individu suffiront à cette double tâche. Alors, au moyen d'une contribution, on fait face à ces travaux ordinaires de création. Supposons qu'elle soit de 3 hém. par travailleur, et comptons-en mille par cité, c'est 3,000 hém. par an de destinées à l'accroissement de la richesse publique. Cette somme permettra d'employer, toute l'année, dix travailleurs à cet objet, et de ne détourner nullement les autres de la production du revenu annuel. Et, comme ces 3,000 hém. proviennent de salaires gagnés à cette production, elles représenteront la part de produits revenant aux dix travailleurs employés à la création des capitaux.

211. *Travaux extraordinaires de création.* — S'agit-

il de travaux extraordinaires de création ? On allonge la journée de travail d'une ou de deux heures. C'est un sacrifice demandé à tous, pour arriver, en peu de temps, à un état de choses plus heureux, ou à une diminution dans la journée ordinaire de travail. La journée est de six heures; si on l'allonge d'une heure, les mille travailleurs de la cité produiront cinquante journées d'excédant sur le travail ordinaire. On peut alors enlever à la production du revenu annuel cent soixante-six travailleurs, sans que ce revenu éprouve la moindre diminution, et ces travailleurs peuvent être employés à la création des capitaux. L'*impôt capital* est, cette année, de 50 hém. par travailleur, et l'on paye les hommes occupés aux travaux extraordinaires de création comme il a été dit pour les travaux ordinaires. Mais, le prix de la journée étant de 4 hém. 16, ce surcroît d'impôt n'enlève rien à l'aisance ordinaire; les produits de consommation conservent leur valeur.

Au moyen des banques, l'impôt capital ordinaire pourra servir, dans certaines localités, à des travaux extraordinaires de création de capitaux, sans qu'il soit besoin d'augmenter nulle part le nombre d'heures de la journée de travail; car on n'aura pas toujours, dans chaque cité, à faire exécuter des travaux de création de manière à épuiser le produit de l'impôt capital.

---

---

---

## CHAPITRE XI.

### DROIT AU TRAVAIL.

---

212. Le travail est l'unique source des richesses , et seul , il donne droit aux produits qui en proviennent.

Tout membre d'une société a droit à sa part de richesses ; mais ce droit est évidemment corélatif à son travail : s'il remplit sa tâche entière, il aura sa part entière de richesses ; si son travail est moindre, il aura nécessairement une moindre rétribution, une plus faible part dans les produits ; enfin , s'il ne fait aucun travail ; il n'existera pas, dans le revenu annuel, des produits qu'il ait créés et auxquels il ait droit : d'ailleurs, sans travail, point de salaire, point d'hémérées, c'est-à-dire nul moyen de se procurer les choses nécessaires à la satisfaction de ses besoins.

Il y a trois cas de non travail :

1° Un homme ne travaille pas parce que les forces lui manquent , par suite de maladie , d'infirmités ou de vieillesse ;

2° Parce que, bien que pouvant travailler, il ne le veut pas ;

3° Parce qu'avec la jouissance entière de toutes ses



facultés et de tous ses membres, il ne trouve pas de travail.

A l'article *Sociétés de prévoyance*, nous avons dit comment on pourvoit à la distribution des secours que les membres d'une société se doivent réciproquement dans le malheur. Ces secours ne sont plus une aumône ordinairement insuffisante, mais le droit d'un membre d'une société d'*assurance mutuelle* à une distribution intégrale des choses qu'il ne peut gagner par son travail. Voilà pour le premier cas.

Pour le second, il y a faute de la part de celui qui n'a pas voulu travailler : les privations qu'il éprouvera seront une juste punition de sa paresse. Il ne mourra pas de faim cependant, car la production alimentaire est calculée sur la population entière, et en général, le revenu annuel est toujours largement évalué lors de la répartition du travail (202); car il vaut mieux aller au delà que de rester en-deçà de la limite des besoins. La société, sur son superflu, pourra faire au paresseux une aumône humiliante, et lui donner ainsi les moyens d'assouvir ses besoins les plus pressants. Dans l'état deutopique, on aura rarement, pour ne pas dire jamais, à faire de ces dégradantes distributions.

Quant au troisième cas, n'est-il pas évident que la société, refusant du travail à celui qui en demande, lui refuserait en même temps sa part dans la richesse sociale; bien plus, ne lui permettrait pas même de la créer? C'est un homme à qui la société interdirait, je ne dirai pas l'eau et le feu, mais tous les éléments, un homme qu'elle condamnerait à mourir. Ce serait la plus cruelle injustice; elle toucherait en outre à l'absurde, car elle serait sans motifs.

Le droit de vivre est évidemment le droit de tout

individu ; or, comme le travail seul donne les moyens de vivre, tout travailleur qui offre ses bras a un droit positif à ce que la société les emploie ; c'est donc avec raison que les phalanstériens l'appellent *le droit au travail* (a). C'est de tous le plus sacré et le plus incontestable, et cependant aujourd'hui il est méconnu. Faut-il s'en étonner ? Non ; pas plus qu'on ne s'étonne de ce qu'à la guerre, le droit de vie s'efface devant le droit du sabre. Or, dans nos sociétés actuelles, les diverses branches d'industrie, les intérêts privés sont entre eux dans un état permanent de guerre. Un travailleur frappe à une porte, à dix, à cent : Nous n'avons pas besoin de vous, lui répond-on, nous avons notre monde. Certes, on ne peut pas obliger un entrepreneur d'industrie à employer plus de bras qu'il ne lui en faut ; mais la société devrait avoir des institutions pour donner du travail aux hommes inoccupés ; les moyens ne lui manqueraient pas. Elle a des gendarmes et des supplices pour l'homme qui ôte la vie à son semblable ; elle n'a rien pour empêcher les lentes tortures de la misère, d'ôter la vie chaque année à un grand nombre de ses membres (85) (b).

213. Nous avons vu, n° 125, que le *droit d'occupa-*

(a) Notre méthode nous conduisait nécessairement à la reconnaissance de ce droit. Cependant, l'école fouriériste ayant traité ce sujet avec une grande supériorité de vue et de talent, nous avons puisé dans ses écrits les moyens de mieux arrêter et de mieux formuler nos propres idées. Cette remarque s'applique également à quelques-unes des autres parties de cet ouvrage où nous nous rencontrons sur le même chemin que l'école fouriériste.

(b) Sauf, cependant, quelques institutions de charité et quelques ateliers de travaux publics, les uns et les autres insuffisants.

tion , en d'autres termes, le *droit d'usufruit sur la terre*, est un droit naturel et imprescriptible qui appartient à tout membre de la famille humaine. La civilisation ne peut abolir ce droit , elle ne peut que le transformer. Ainsi , comme toute civilisation serait impossible si , à mesure de l'augmentation de population , il fallait attribuer à chaque nouveau venu une part égale dans le domaine commun , s'il fallait sans cesse refaire le partage des terres dans chaque nation , il faut bien que ce droit primitif se transforme. Dans notre état deuto-pique , tous les capitaux étant propriété sociale , il ne peut être question de les partager ; les nouveaux venus sont copropriétaires au même titre que tous les autres. Alors , le droit d'occupation ou d'usufruit se transforme dans le *droit au travail*. Chaque individu , au moyen de ce droit , a l'usage de sa part de capitaux , a tout autant de *matière* qu'il lui en faut pour créer sa part de richesses. Or , remarquons cet effet de la civilisation de transformer un droit naturel en lui donnant aussitôt plus d'étendue. L'homme à qui on assignerait sa part d'arbres et de terre , aurait à exécuter d'immenses travaux avant de pouvoir en tirer les choses nécessaires à la satisfaction de ses besoins : tandis qu'ayant l'usage de sa part d'instruments de travail , il peut sur-le-champ créer les choses dont il a besoin. L'homme , en face de la nature brute , est nu et misérable ; au sein de la civilisation , il naît riche , car celle-ci l'entoure de toute la puissance qu'elle a conquise sur la nature.

214. Dans notre état deuto-pique , si , par quelque erreur dans la répartition du travail , des citoyens restaient sans occupation , on leur en trouverait dans

les travaux d'utilité générale, dût-on dépasser les travaux prévus au budget; il y aurait moins à faire l'année suivante, et il y aurait compensation.

Si les hommes qui n'auraient pas trouvé de place dans les divers établissements industriels, étaient en trop grand nombre, cela prouverait que la durée du travail journalier dépasse les besoins de la production; il suffirait, pour remettre les choses dans l'état normal, de diminuer la longueur de la journée de travail, ou d'instituer de nouvelles fêtes, d'augmenter le nombre des jours de repos.

## CHAPITRE XII.

### DU COMMERCE.

215. Ce que nous avons dit du commerce en Utopie, s'applique parfaitement à l'état deutopique : il y sera également une affaire d'administration publique.

Mais un élément nouveau vient s'ajouter aux opérations commerciales : *la valeur* des produits.

Nous avons établi au chap. 5 comment se détermine cette valeur de production. Le commerce prend les marchandises aux prix ainsi fixés.

216. *Prix moyen.* — Il arrivera souvent que des

produits de même nature , auront des prix différents , parce que la production ne sera pas placée partout dans les mêmes conditions ; parce que , dans certaines localités , des circonstances plus favorables permettront de produire avec moins de travail , et , par conséquent , à un prix plus bas que dans d'autres localités moins favorisées par la nature.

Evidemment , il n'est pas juste que celles-ci soient constituées en perte ; ce qui arriverait , si le prix le plus bas devait servir de règle. Il n'est pas juste non plus que les localités les plus favorisées s'enrichissent au détriment des autres ; ce qui aurait lieu , si le prix le plus haut devait être le prix régulateur. Mais il est de toute équité que le consommateur paye exactement les frais de production , et qu'aucune localité ne profite de ses avantages ou ne souffre de ses désavantages naturels.

Seulement , l'administration devra veiller à ce qu'on ne demande certains produits qu'aux localités où ils peuvent être fournis au meilleur marché. C'est une règle générale dont il ne sera permis de s'écarter que dans le cas où la production ne pourrait être suffisante dans les localités où elle serait moins chère ; force sera de recourir alors à celles où l'on ne peut produire qu'à un prix élevé. On devrait encore s'écarter de la règle générale , dans le cas où certains travaux , bien que plus chers , sont indispensables pour occuper les populations que l'intérêt de l'agriculture a forcé de disséminer sur le sol. Dans ces deux cas exceptionnels , il est juste que le consommateur paye plus cher des produits qu'il n'aurait pu avoir à meilleur marché , que sous peine d'être privé d'une partie de ces produits dans le premier cas , et de man-

quer de produits agricoles, ou de les payer plus cher dans le second.

Donnons un exemple. La société a besoin de tout le blé qui peut croître dans l'étendue de son territoire, aussi bien sur les plus mauvaises terres que sur les meilleures. Sur celles-ci, un hectare peut rapporter vingt hectolitres de blé; sur les plus mauvaises, seulement quatre à cinq hectolitres; si l'hectolitre coûte 4 hém. sur les bonnes terres, sur les mauvaises, il coûtera 14 hém. environ.

Le commerce donnera ces divers prix aux producteurs; ensuite il fixera le prix uniforme de l'hectolitre sur le prix moyen résultant de la division de la somme totale d'achat, par le nombre de mesures. On devra ajouter à ce prix tous les frais de l'industrie commerciale chargée d'opérer la distribution des richesses, comme les deux autres branches de l'industrie ont été chargées de leur production. Ces frais seront 1° les frais d'entretien du capital engagé dans l'établissement commercial; 2° les faux frais; 3° les traitements de tous les employés et les journées de tous les travailleurs; plus, les frais semblables des bazars dont il va être parlé tout-à-l'heure.

217. *Organisation commerciale.* — Les directeurs de chaque cité adressent au chef-lieu du canton l'état des produits de toute nature destinés à l'échange; les directeurs de canton forment, sur ces données, une statistique commerciale qu'ils envoient au directeur du département. Là se dresse la statistique départementale, qui est transmise au directeur de l'état. A ce point de la hiérarchie territoriale, se fait une répartition par grandes masses entre les départements; au départe-

ment, une sous-répartition cantonale; enfin, au chef-lieu de canton, se fait la dernière répartition entre les diverses cités.

Au chef-lieu de canton, est l'unique établissement commercial pour toutes les cités qui en dépendent. Le matériel de cet établissement se composera de tout ce qui est nécessaire pour établir la circulation des produits de toute nature; toutefois, en mettant à profit les moyens de transport que peuvent fournir les cités, ce qui dispensera l'établissement commercial d'un matériel trop considérable. Aux époques convenables, le directeur de l'établissement commercial correspond avec tous les garde-magasins des divers établissements de production, afin que tout soit prêt au jour indiqué, et alors, les échanges se font avec rapidité et ensemble dans toute l'étendue du canton, et du canton au chef-lieu de département, et *vice versa*.

On comprend que les opérations commerciales ainsi exécutées sur une grande échelle, seront infiniment moins coûteuses que lorsqu'elles sont abandonnées aux spéculations individuelles. Si l'on calcule le nombre de journées employées et souvent perdues à transporter des marchandises dans les foires et les marchés, et à les rapporter au point de départ, faute d'acheteurs; si l'on tient compte de cette multitude de petits établissements remplacés par un seul dont le personnel sera nécessairement moins considérable; si, enfin, on compare la direction unique et certaine imprimée au commerce organisé, à ces directions multiples, contradictoires, incertaines, du commerce morcelé et sans hiérarchie, on comprendra toutes les économies de temps et de frais du commerce tel que nous venons de l'esquisser, et toute sa supériorité sur le commerce

actuel. Les divers directeurs font office de négociants sur toute l'étendue du territoire; ils agissent avec une parfaite certitude, tandis que, de nos jours, le talent principal du commerçant, est de deviner en quelque sorte les besoins des pays qui sont le théâtre de ses opérations. Le commerce organisé est donc supérieur au commerce actuel, de toute la supériorité de la certitude elle-même sur un art conjectural.

218. *Bazars.* — Les produits arrivés dans la cité se distribuent directement entre les établissements industriels, pour leurs matières premières, faux frais, outils et machines; et entre les phalanstères, pour leurs approvisionnements. Ce qui est à l'usage des particuliers est déposé dans un bazar, où les consommateurs viendront puiser selon leurs besoins. Ainsi, se trouvent supprimés ces mille établissements de revendeurs en détail qui peuplent nos villes d'une multitude de gens inutiles, et dont le talent se réduit souvent à tromper l'acheteur sur la qualité, la quantité et le prix des marchandises. Un seul établissement donnera les moyens d'économiser beaucoup en personnel et en matériel.

Au milieu d'un peuple de travailleurs, il n'y aura pas une multitude d'hommes et de femmes perdant toute la journée à attendre de rares acheteurs. Le bazar, fermé aux heures du travail de production, s'ouvrira chaque jour, dans l'après-midi, pendant un nombre d'heures déterminé.

C'est un vaste bâtiment établi au centre de la cité. Chaque espèce de produits occupe un de ses compartiments, disposés de la manière la plus convenable pour recevoir le dépôt des richesses industrielles, et



pour les étaler à tous les regards. Un large et élégant portique règne autour des salles d'exposition. Au moment de l'ouverture du bazar, la foule vient remplir le portique : c'est le rendez-vous des acheteurs ; c'est, pour beaucoup d'autres, un but de promenade. Des étiquettes ou des écritaux annoncent le prix des diverses marchandises. Plus de discussion entre le vendeur et l'acheteur, plus de temps perdu en inutiles paroles, plus de ces luttes de finesse entre les deux parties, plus de ruses, plus de tromperies, plus de toutes ces mauvaises choses que résume le mot marchander, et qui sont aujourd'hui de l'essence du commerce. Et, en effet, puisque la demande et l'offre, comme le dit Say, sont les éléments constitutifs de la valeur des choses, il faut, à chaque vente, un long débat pour fixer cette valeur inconstante.

Nous nous occuperons du commerce extérieur au titre suivant.

---

## CHAPITRE XIII.

### DES CONTRIBUTIONS.

---

219. *Objet des contributions publiques.* — C'est par les contributions publiques que doivent être payés les travaux qui s'exécutent dans l'intérêt général de la société, tels sont :

1° **Ceux d'entretien des routes, des canaux, des digues contre les rivières, des ponts, des chemins de fer, des édifices et monuments publics : cet entretien comprend les réparations et reconstructions à neuf qui maintiennent, mais n'augmentent point la richesse publique (a) ;**

2° **Ceux de création ordinaire et extraordinaire des capitaux de toutes sortes, qui, en Deutopie, sont propriété commune ;**

3° **Les travaux des directeurs et des secrétaires généraux, des banquiers de la cité, et ceux des divers fonctionnaires de canton, de département et d'état, y compris les professeurs de premier et de deuxième degré, les membres des académies, etc. Cette charge sera légère, soit à cause du petit nombre de ces fonctionnaires, soit parce que leur traitement ne peut, en aucun cas, et quel que soit leur degré dans la hiérarchie, excéder le revenu moyen dont il va être parlé au chapitre suivant.**

4° **Comme, dans l'état deutopique, l'émulation a besoin d'être excitée par des récompenses publiques, il faut encore recourir aux contributions pour payer les gratifications et les pensions attribuées à ceux qui auront bien mérité du pays.**

**Ce sont là des travaux d'un ordre supérieur, et qui intéressent la société entière.**

**Les sommes nécessaires à ces travaux de création, d'entretien et d'administration, seront fixées par le budget de l'état, du département, du canton ou de la**

(a) Nous avons vu (196-199) comment seront faits les *fonds d'entretien* des phalanstères, bâtiments ruraux et autres, et des grosses machines.

cité, selon qu'ils intéresseront la totalité ou une fraction de l'état.

220. *Répartition.* — Comment seront levées ces contributions publiques ?

Evidemment, elles ne peuvent pas l'être sur le capital de la cité; car ce serait en miner peu à peu la fortune permanente, ce serait une cause incessante de décadence sociale.

D'un autre côté, les travaux à rétribuer par les contributions, doivent être payés avec des produits de consommation, produits indispensables à la satisfaction des besoins des travailleurs employés par la société dans l'intérêt général : ils ne pourraient pas consommer des instruments de travail, des capitaux.

Or, comme le *revenu annuel* comprend seul les choses que l'homme peut approprier à ses besoins, c'est donc nécessairement sur le revenu annuel que doivent être levées les contributions. Enfin, comme ce revenu général se répartit entre toutes les familles qui l'ont créé, c'est sur le *revenu des familles* qu'en définitive doit porter l'impôt.

Si les familles étaient composées d'un nombre égal de membres ; si les années, la force, l'aptitude, l'activité, le talent, se trouvaient répartis d'une manière égale parmi les membres des diverses familles, leurs revenus seraient égaux, et, par conséquent, chacune d'elles devrait payer une cote égale de contributions. Comme il n'en est pas ainsi, il est évident que les cotes doivent être réparties inégalement, selon les inégalités qui existent de famille à famille, d'individu à individu. Ici le problème se complique ; cherchons à le simplifier.

Les contributions publiques sont une partie du revenu annuel. Si la société, sans s'occuper des personnes entre les mains desquelles ce revenu doit s'éparpiller, prenait directement sa part du revenu général, le problème serait réduit à sa plus simple expression. La société, au lieu d'avoir en face d'elle, pour la levée de l'impôt, une multitude de familles toutes dissemblables, toutes inégales, se trouverait en présence de quinze à vingt ateliers par cité. Les ateliers sont autant de sources d'où s'échappe le revenu annuel. Ces sources sont comptées, et l'on connaît le volume de richesses qui en découle annuellement. Mais la société ne peut prendre ce revenu en nature; on connaît assez les mille inconvénients attachés à ce mode de perception.

Voici comment elle percevrait sa part du revenu annuel. Je suppose que le total des contributions publiques doive s'élever au dixième du revenu *général*; chaque établissement industriel, au moment où il fixe la valeur de ses produits, ajouterait aux frais d'entretien, aux faux frais, aux prix des journées, une somme égale au neuvième de la somme totale de ces frais de production. Chaque produit se trouverait alors plus cher d'un dixième, et l'impôt serait ainsi supporté par les consommateurs (a).

L'équité d'une semblable répartition de l'impôt doit frapper tous les yeux.

En effet, si trois familles consomment dans l'année, la première, pour 4,000 hém.; la seconde, pour 750, et la troisième, pour 600, elles auront payé 400, 75

(a) La lecture d'un écrit saint-simonien nous a donné l'idée de ce mode de contribution.

et 60 hém. d'impôt, c'est-à-dire des cotes proportionnelles à ces revenus. Cela devait être; car chacun doit contribuer aux charges publiques en proportion des avantages qu'il retire de l'état de société. Or, ces avantages se résument tous dans sa part de bien-être, et, par conséquent, dans sa part des richesses qui assurent ce bien-être.

Sous un autre point de vue, les contribuables peuvent être considérés comme des *associés* dont les mises de fonds (*l'impôt*) doivent être proportionnelles aux bénéfices (*le revenu actuel*) qu'ils touchent dans *l'association*.

Mais, objectera-t-on, peut-être, la famille qui dépense 600 hém. par année, tout comme celle qui en dépense 750 ou 1,000, a une égale part dans la protection de la société qui assure sa liberté, sa tranquillité, l'exercice de tous ses droits d'homme et de citoyen; elle a une part égale dans la distribution des richesses intellectuelles; les académies sont également ouvertes à toutes les familles, pour qu'elles y puisent les richesses scientifiques et artistiques, et alors elles devraient, quels que soient leurs revenus, supporter une égale part de l'impôt, du moins en ce qui concerne le traitement des fonctionnaires publics et des membres des académies.

Je pourrais répondre : ces droits de l'homme et du citoyen, ces jouissances de l'âme et de l'esprit, ont, en définitive, une importance proportionnelle au bien-être matériel des individus. Ainsi, pour le pauvre, ces droits, ces richesses intellectuelles, ont moins de valeur que pour le riche; celui qui éprouve des privations, estime son existence et tout ce qui s'y rattache, bien moins que ne le fait l'homme riche ou opulent; mais

j'aime mieux dire que la protection de la société est un droit naturel qui, de même que les trésors des sciences et des beaux-arts, ne s'évalue pas par des chiffres, ne se vend pas : tout cela est dû également, et au même titre, à tous les hommes.

Ce mode de contribution, outre l'équité incontestable de son principe, est encore le seul dont l'application puisse être faite avec une exactitude rigoureuse. Dans tout autre mode, où il s'agit également d'appliquer le principe, que les contributions doivent être prélevées sur le revenu des familles, et proportionnellement à ce revenu, on est obligé d'en faire l'évaluation; or, il est à peu près impossible de déterminer exactement le revenu des familles; on est forcé de l'établir sur des conjectures ou sur des règles générales, dont l'application aux cas particuliers est toujours plus ou moins inexacte. Ici, rien de semblable ne peut avoir lieu : chacun supportera sa part des charges publiques en proportion exacte de son revenu.

Mais, objectera-t-on encore, c'est en proportion de sa dépense, et non de son revenu, qu'il fallait dire; car une famille dont les salaires s'élèveront à 1,000 hém., pourra bien n'en dépenser que 600 et moins encore. Cette objection serait fondée, si le revenu était la quantité de monnaie reçue dans l'année; or, ce n'est pas cette monnaie que l'on applique à la satisfaction de ses besoins; mais bien les produits réels contre lesquels on l'échange : là est le seul vrai revenu. Au reste, à moins que la famille économe ait travaillé uniquement pour se procurer une monnaie vaine et inutile, elle dépensera plus tard ses économies, et alors elle acquittera une part plus forte d'impôts.

Autre objection. Par ce moyen, on favorisera les

accumulations, et, par suite, les inégalités de fortune. Cette objection ne saurait avoir de portée dans l'état deutopique (203); nous y répondrons au titre suivant.

221. Ce système de contribution offre de bien précieux avantages. Ainsi qu'on vient de le voir, l'assiette, la répartition entre les familles, s'en fait d'elle-même par l'acte de la consommation, et elle se fait très-exactement, dans les plus justes proportions.

Il n'y aurait qu'une seule espèce d'impôts, au lieu de ces impôts si nombreux et de nature si variée, par lesquels le génie de la fiscalité enveloppe aujourd'hui les citoyens, tout en s'efforçant de cacher en partie son action envahissante.

La perception de cet impôt unique serait, en outre, des plus faciles; les chefs d'établissement, seuls contribuables directs, le verseraient dans les caisses du trésorier de la cité, qui ferait office de percepteur. Ce trésorier ne garderait dans sa caisse que le montant de l'impôt communal, il verserait le surplus dans les caisses du trésorier de canton, en ce cas, receveur particulier. Celui-ci garderait en ses mains l'impôt cantonal, et verserait l'excédant entre les mains du trésorier du département, qui ferait office de receveur général. Ici, se ferait une dernière division de l'impôt, et un dernier versement au trésor de l'état.

Remarquons encore que cet impôt unique aurait tous les avantages des contributions indirectes et aucun de leurs inconvénients; il serait supporté chaque jour par petites parcelles, et serait acquitté, pour ainsi dire, sans que le contribuable consommateur s'en aperçût. Quant aux producteurs chargés de payer directement, ils le feront, sans éprouver la moindre gêne,

en livrant au trésorier des sommes en dehors de leurs revenus, lesquelles ils acquitteront plus particulièrement lorsque le commerce s'emparera de leurs produits, c'est-à-dire au moment où ils toucheront des sommes importantes.

Enfin, la simplicité dans la répartition et la perception de l'unique impôt, permettront d'économiser l'énorme masse de travaux inutiles qui occupent aujourd'hui cette armée formidable de directeurs, inspecteurs, contrôleurs, receveurs généraux et particuliers, percepteurs, répartiteurs, garnisaires, porteurs de contraintes, etc., sans compter les dérangements et les pertes de temps pour chaque contribuable allant payer ses douzièmes.

222. *Les contributions conservent en partie la communauté des biens.* — L'impôt étant employé à des choses d'utilité générale, et dont tout le monde profite en proportion de son revenu, il importe fort peu que les contributions soient fortes ou faibles; elles étaient nécessaires ou utiles, et tout le monde doit vouloir tout ce qui a l'un ou l'autre de ces deux caractères.

Remarquons encore que les travaux d'utilité générale, soldés au moyen des contributions, et dont les avantages se répartissent sur tous les membres de la société, conservent en partie, au milieu d'un peuple, la *communauté des biens*. Et, comme ce régime social est le plus parfait, le chiffre des contributions, quelque élevé qu'il soit, ne doit pas être regardé comme une lourde charge; mais, ainsi que cela a été dit à la tribune nationale, comme le placement le plus avantageux d'une partie de son revenu. Pour cela, il faut trois conditions: 1° que les contributions publiques aient



incontestablement pour objet l'utilité générale, 2° qu'aucune partie ne soit détournée de cette destination, 3° qu'il eût été impossible de faire mieux à moins de frais.

En Deutopie, toutes ces conditions recevront toujours leur exact accomplissement.

---

## CHAPITRE XIV.

### DES CONDITIONS ET DES RÉCOMPENSES PUBLIQUES.

---

223. *Des conditions.* — La loi morale, observée dans ses conséquences extrêmes, c'est-à-dire soumettant tous les rapports des hommes entre eux à la loi du dévouement absolu, place nécessairement ces rapports sous le régime de la *communauté des biens*. Tel est notre état utopique.

Mais, dès qu'une seule imperfection humaine a rejeté dans l'idéal cette morale sublime, dès que la loi du dévouement, virtuellement comprise dans la loi de l'intérêt bien entendu, n'a plus puissance de soumettre à son empire la généralité des relations sociales, il faut, pour rendre de l'énergie à ces relations, pour resserrer le faisceau des intérêts matériels prêt à se rompre, il faut faire appel à un de nos mobiles les plus puissants,

à l'émulation, et l'*inégalité* s'établit nécessairement parmi les hommes (183, 189, 191).

Mesurons par des chiffres le degré d'inégalité qui a dû s'introduire dans l'état deutopique.

Le revenu moyen par famille de cinq personnes, parmi lesquelles on peut compter en moyenne deux travailleurs et demi, se composera

1° De sept cent cinquante hémérées, à raison de trois cents journées par an pour chaque travailleur, ci.....	750 hém.
2° D'une part moyenne de primes un dixième du revenu (191).....	75

*Budget moyen* de la famille..... 825

Ce budget se réduira à 750 hém. pour les familles qui n'auront point gagné de primes. Elles pourront combler ce déficit en allongeant leurs journées de travail d'un dixième, c'est-à-dire en travaillant six heures trente-six minutes par jour.

Les familles qui gagneraient des primes dépassant le taux moyen, n'auraient pas pour cela un revenu supérieur à 825 hém.; elles ne trouveraient pas à dépenser l'excédant; car le luxe n'existera pas en Deutopie, et cela, pour les mêmes motifs que ceux indiqués aux n<sup>os</sup> 169 et 170. Alors, la récompense d'un travail plus actif ou plus parfait consistera en plus de loisirs, plus de liberté, plus d'indépendance (a).

Ces heures de loisirs seront exactement compensées par l'excédant de travail que s'imposeront les familles qui n'auraient pas gagné leur part de primes.

(a) On trouvera peut-être que l'émulation ne sera pas suffisamment excitée; nous examinerons ailleurs cette objection, et nous promettons une réponse satisfaisante.

L'inégalité parmi les Deutopiens se réduira donc à une inégalité dans l'acte du travail ; car, dans l'acte de la consommation , ils resteront égaux , du moins il dépendra d'eux de conserver cette égalité de jouissances matérielles.

224. *Des récompenses publiques.* — Le talent supérieur, le génie, doivent être également stimulés et l'être plus fortement ; car c'est d'eux que doit venir le perfectionnement humanitaire, et la société reconnaissante décernera de plus grandes et de plus nobles rémunérations à ses bienfaiteurs.

Elles seront de deux sortes : pécuniaires et honorifiques.

Les premières, en vertu du principe établi n° 138, devront être au-dessous de la valeur des produits matériels que le talent aura créés ; elles le seront nécessairement dans un état social où existe l'égalité des conditions , quant aux jouissances matérielles.

Chaque cité porterait une certaine somme à son budget. Selon qu'un homme aurait rendu des services à la cité, au canton, au département, à l'état, ce serait le budget de ces diverses circonscriptions territoriales qui ferait les fonds de ces récompenses pécuniaires.

L'égalité des conditions existant dans l'état deuto-pique, ces récompenses ne pourraient être que des sommes d'argent assez faibles, ou des pensions qui ne pourraient pas dépasser le budget moyen, 825 hém. Ainsi, selon les cas, la récompense serait d'une somme une fois payée, ou d'une fraction de pension annuelle, ou de la totalité. De cette manière, l'homme supérieur, l'homme de génie, devrait à ses concitoyens plus de loisirs, plus d'indépendance ; ce qui tournerait à l'avantage de la société. De tels hommes ne passeraient pas

leur temps dans une molle et fatigante oisiveté ; ils le consacraient aux arts , aux sciences , dans lesquelles ils excellent , et il en résulterait de nouveaux progrès scientifiques , artistiques ou industriels.

Quant aux récompenses honorifiques , je laisse au lecteur à imaginer les cérémonies publiques , les fêtes , où des distinctions seraient accordées au talent , des couronnes au génie.

---

.....

## TITRE III.

ÉTAT SOCIAL MODÈLE.

---

### CHAPITRE PREMIER.

TRANSITION.

---

**Section 1<sup>re</sup>. — Des hommes dans cet état social.**

225. Nous appelons état modèle ce troisième type social, parce qu'à la différence des deux états précédents, évidemment impossibles, celui-ci est réellement applicable, et présente une organisation sociale appropriée aux imperfections humaines, et conforme aux principes de la science. Nous sommes loin, cependant, d'avoir la prétention de fixer une limite au progrès. Notre état modèle est ce qu'il nous a été possible de concevoir de meilleur, à nous, que les imperfections humaines et sociales étreignent dans un cercle fatal. Tous nos efforts tendent à entr'ouvrir cette enceinte impure et étouffante, afin d'entrevoir par-delà

ces espaces immenses vers lesquels gravite la civilisation actuelle, ces hautes sphères où l'humanité exécutera de plus harmonieuses évolutions dans sa course sans cesse progressive.

Les hommes, dans ce nouvel état social, seront, comme aujourd'hui, inégaux par leur intelligence et par leurs passions. Ils ne différeront de ceux qui s'agitent dans les sociétés actuelles, que par une éducation commune; par cette éducation dont nous avons exposé le plan au chap. 5, tit. 1<sup>er</sup> du premier livre, et dont l'objet est l'initiation de tous les hommes à la science générale.

A raison de l'inégalité d'intelligence et des différences dans le développement des mobiles instinctifs, dans l'énergie des passions, tous ne posséderont pas la science au même degré; il y aura entre les hommes ces mille nuances par lesquelles la nature a marqué les divers caractères.

La masse possédera l'instruction ordinaire, c'est-à-dire que son intelligence sera complètement développée. Les hommes de talent, en petit nombre, occuperont un degré supérieur; quelques rares génies brilleront au sommet; au-dessous des masses, un certain nombre d'esprits faux, lourds, étroits, occuperont les degrés inférieurs, et quelques idiots resteront couchés au pied de cette échelle intellectuelle (39).

226. Ces nouvelles données doivent apporter d'immenses modifications aux rapports sociaux que nous avons étudiés dans nos deux états utopiques.

Dans ceux-ci, la parfaite égalité d'intelligence que nous avons supposée aux hommes, avait pour conséquence immédiate l'inutilité de tout pouvoir. De

simples directeurs suffisaient pour mettre de l'unité, de l'ensemble dans les divers actes sociaux. Les travailleurs étaient répartis dans les divers ateliers, sous la direction d'un homme, dont tous les collaborateurs étaient les égaux; tous travaillaient en vue de l'intérêt général. L'établissement du salaire de la journée a suffi, dans l'état deutopique, pour donner un excitant à l'activité que la paresse aurait pu affaiblir; tout le monde suivait la direction donnée, non par obéissance, mais par assentiment, car à tout le monde, comme aux directeurs, se présentaient les mêmes raisons de décider dans tous les cas possibles.

Evidemment, il ne peut plus en être ainsi dans notre état modèle : les inégalités d'intelligence ont anéanti cette unanimité de vues qui formait la base des deux états utopiques.

Les divers degrés d'énergie dans les passions, augmentent les inégalités intellectuelles, car elles troublent, elles égarent la raison; elles empêchent l'unité de pensées, car chacun veut satisfaire la passion qui le domine, et souvent malgré les avertissements contraires de sa conscience qui condamne d'avance les actions vers lesquelles le porte une pente fatale.

Alors, les décisions des directeurs ne seront plus accueillies avec unanimité, elles seront discutées; de la discussion naîtront des avis divers, et l'un de ces avis pourra valoir mieux que celui du directeur, qui n'est plus infallible.

Alors, les travailleurs, à tort ou à raison, refuseront de se soumettre à la direction donnée. Pour éviter toute anarchie dans l'acte du travail, et pour assurer la production du revenu annuel, il faudra donc que le

directeur ait *autorité* sur les travailleurs, qu'il donne des ordres et que ceux-ci obéissent.

Les directeurs, étant faillibles, seront eux-mêmes sous l'autorité d'un conseil. Et, comme la cité a besoin que le travail annuel s'exécute et s'exécute bien, il y aura des inspecteurs sous l'autorité desquels les directeurs seront placés. Au-dessus des inspecteurs sera un directeur général relevant d'un conseil supérieur. C'est toute une hiérarchie administrative à établir pour l'acte du travail.

Les capitaux étant propriété commune, la société devra veiller à leur conservation et à leur augmentation. Il faudra des chefs pour présider à ce travail de conservation et d'augmentation de la fortune publique; les travailleurs seront sous leurs ordres. Ces chefs devront, au besoin, être revêtus du pouvoir nécessaire pour forcer les hommes à ce travail, dans le cas où ils s'y refuseraient; car il importe à un trop haut point à la société que les capitaux soient conservés et augmentés.

Le travail étant une affaire d'administration publique, il se produirait dans l'industrie même cette hostilité, cette opposition jusqu'à ce jour reléguée dans les relations politiques, et l'anarchie pourrait se glisser dans l'acte du travail: car; ne l'oublions pas, les chefs ne sont plus infallibles; les passions, les inégalités d'intelligence, seront des causes permanentes de discussions, d'intrigues, de querelles. On comprend tout le danger de ces luttes, car elles pourraient aller [jusqu'à tarir la source des richesses. Et, si la [force [vient] rétablir l'ordre, les travailleurs dissidents] se porteront au travail avec dégoût: d'où allan-guissement général dans l'œuvre de la production,



et par suite, perte considérable sur le revenu annuel.

Ainsi s'introduiraient, dans l'exécution du travail habituel, des causes de perturbations autrement énergiques que celles qui agissent dans les sphères politiques; car il s'agirait de ce qui touche le plus immédiatement aux intérêts des hommes: il s'agirait du travail, de la fortune des familles.

Et, si un tel état de choses était possible, ce serait l'absorption de la société dans un esclavage général; car la totalité des hommes, des travailleurs, serait tous les jours et pendant toute la vie en présence et sous l'action incessante et matérielle du pouvoir. Alors, à part les chefs, il n'y a plus dans la société que des miliciens, des serfs attachés à la glèbe industrielle.

Ainsi apparaît un nouveau fait social, le *pouvoir*: nouveau dans l'ordre de nos études, mais réellement aussi ancien que l'état de société.

Ce fait est tellement tranché, tellement important, qu'il appelle une attention toute particulière.

### **Section 2. — Du pouvoir et de son intervention dans l'acte du travail.**

227. Le *pouvoir* est le droit d'un homme de commander à d'autres hommes, et, en définitive, de les forcer *matériellement à l'obéissance*; c'est, en un mot, la puissance de l'homme sur d'autres hommes.

L'homme investi du *pouvoir* est nécessairement supérieur aux simples particuliers; première atteinte portée à l'*égalité*. Ensuite, en présence du *pouvoir*, les hommes perdent leur *indépendance*: ce n'est plus par leur seule raison, ce n'est plus par leur propre volonté,

qu'ils agissent; il faut qu'ils compriment leur raison et leur volonté pour les soumettre à la raison et à la volonté des hommes revêtus du pouvoir. Cet état d'infériorité et de dépendance des simples particuliers en face du pouvoir, est un état violent, un état de gêne perpétuelle, un état d'abdication de toute spontanéité; en un mot, un état dans lequel les hommes cessent d'être libres (a).

Les saint-simoniens ne trouvaient aucune difficulté à cette sujétion de la masse des hommes à des chefs les surveillant, les dirigeant dans tous les actes de la vie.

Selon eux, l'autorité ne pèsera point sur les subordonnés, parce que ceux-ci affectionneront leurs chefs, et obéiront avec *amour* à des hommes dont la supériorité sera reconnue de tous.

Ce dernier point est déjà éminemment contestable. Pour que cette supériorité fût unanimement reconnue, il faudrait supposer aux hommes la même intelligence, le même pouvoir sur leurs passions; alors, nous retournerions à l'état deutopique.

Pour ce qui est d'obéir *avec amour*, voilà un sentiment que nous ne connaissons pas à l'homme. Nous reconnaissons, avec les saint-simoniens, que les soldats conçoivent souvent une profonde affection pour ceux de leurs officiers en qui brillent toutes les quali-

(a) De tout temps, les citoyens ont combattu le pouvoir, ont cherché à l'amoindrir; et cette lutte des citoyens contre l'autorité publique, a été d'autant plus vive, qu'ils étaient plus éclairés. Aujourd'hui, en France, elle est plus opiniâtre que jamais; on en conclut que les Français sont indisciplinables: on ne voit pas que c'est le besoin d'égalité et d'indépendance qui pousse les hommes à restreindre la sphère du pouvoir, afin d'étendre d'autant leurs sphères individuelles d'égalité et d'indépendance.

tés militaires. C'est que ces qualités, la bravoure entre autres, ont par elles-mêmes un grand éclat. Mais je ne pense pas que les qualités d'un chef d'atelier, quoique plus utiles à l'humanité, puissent supporter la comparaison. Et, malgré cet amour du soldat pour son capitaine ou son colonel, il ne cesse pas d'aspirer vers le moment où il lui sera permis de recouvrer son indépendance.

Si l'on supporte avec peine pendant quelques années le joug régimentaire, que serait-ce donc d'un joug moins brillant, et qu'il faudrait porter toute sa vie.

Les saint-simoniens se sont grandement trompés en ne tenant aucun compte de ce sentiment si profond, si énergique de l'homme pour l'égalité et l'indépendance (a).

Les fonctions de directeur, inspecteur, etc., donnant de l'autorité, plaçant l'homme dans une position supérieure, seront très-recherchées. Des brigues s'établiront dans les élections; et l'on rencontrera, dans l'organisation du travail, tous les inconvénients qui existent aujourd'hui dans l'organisation de l'autorité gouvernementale.

Il faut bien faire attention que, dans un semblable régime industriel, on introduirait l'action du pouvoir dans les rapports les plus habituels des hommes, ceux qui résultent de l'acte du travail. Ainsi, les hommes seraient dans des conditions d'inégalité et de dépendance infiniment plus marquées qu'aujourd'hui, et, au

(a) L'école démocratique actuelle partage cette erreur. M. Louis Blanc, dans son plan d'organisation du travail, reproduit les idées saint-simoniennes relativement à l'intervention du pouvoir dans l'acte du travail.

lieu de monter par l'état social modèle à une station avancée dans la voie du progrès, nous en indiquerions une bien loin en arrière de la civilisation actuelle.

Voyons, en effet, ce qui se passe aujourd'hui. Le pouvoir est administratif, judiciaire et militaire. Ce dernier pèse lourdement sur la société ; car le pouvoir militaire est ce qu'il y a de plus despotique : les hommes subordonnés à ce pouvoir perdent à peu près toute égalité et toute indépendance. Et cela doit être, car c'est un reste de l'état de barbarie, dont la civilisation n'a pu encore se secouer ; il n'est donc pas étonnant qu'on y retrouve le caractère des sociétés barbares, c'est-à-dire le pouvoir absolu, d'une part ; de l'autre, la négation de toute égalité et de toute indépendance. Mais nous n'avons pas à nous occuper du pouvoir militaire. Reste le pouvoir administratif et judiciaire. Ici, nous reconnaissons le progrès de la civilisation. En effet, ce double pouvoir n'a généralement sur le très-grand nombre des citoyens qu'une action morale et immatérielle. Pourvu que les citoyens obéissent aux lois, leurs rapports avec l'autorité publique seront si rares, que leur vie s'écoulera presque tout entière hors de l'action matérielle, et même hors de la présence des hommes exerçant le pouvoir ; c'est là le plus haut degré d'indépendance et d'égalité sociales. Pour que l'égalité civile soit absolue vis-à-vis du pouvoir, il ne manque qu'une seule chose, que le progrès amènera dans les mœurs : c'est que les fonctionnaires, hors de l'hôtel-de-ville et du prétoire, se regardent et soient considérés comme de simples citoyens.

Le pouvoir administratif et judiciaire n'a d'action directe et matérielle que sur le petit nombre d'indivi-

du qui violent les lois et troublent la société; ou bien sur les plaideurs, race assez nombreuse, qu'une bonne organisation sociale fera disparaître; ou bien encore sur les citoyens, dans les actes peu fréquents de l'état civil, et dans certains rapports administratifs qui les mettent, rarement, en contact avec l'autorité publique.

Le problème de l'organisation du travail ne peut être résolu qu'à la condition d'y faire entrer l'action gouvernementale avec la même réserve que dans les rapports administratifs et judiciaires actuels, tout en lui donnant la même énergie de direction organisatrice. Tel est le problème dont nous cherchons la solution.

Nous y arriverons bientôt. En attendant, posons nettement cette conclusion, que les hommes ne peuvent être condamnés à passer leur vie en présence du pouvoir et sous sa direction immédiate, sans perdre ce qu'il y a de plus précieux dans les droits de l'humanité, c'est-à-dire *l'égalité et l'indépendance* (a).

A ceux qui douteraient encore, je leur proposerai de se placer par la pensée sous l'action incessante de l'autorité; je veux même que ce soit l'autorité la plus bénigne, la plus éloignée de toute morgue, de tout orgueil; cette autorité, enfin, qui se fait plus petite

(a) Là est une grave erreur des fouriéristes; car, dans leur système, on serait constamment sous l'autorité de chefs, qu'il s'agisse de travaux ou de plaisirs. Selon cette école, la subordination sera légère, parce que, les individus changeant fréquemment de groupes, il y en aura toujours au moins un où chaque homme commandera à son tour. D'abord, je n'admets pas cette compensation entre une séance où l'on est chef et dix séances où l'on est subordonné. Ensuite, je ferai remarquer qu'il est beaucoup d'hommes médiocres en tout, et qui, par conséquent, seraient condamnés à obéir toute leur vie.

que vous, je veux parler du maire de votre village, de ce paysan qui s'incline devant le monsieur, bien qu'il lui soit supérieur dans la hiérarchie. Eh bien, supposez que le maire ou son garde champêtre vienne tous les soirs vous dire : Demain, à telle heure, vous irez, avec tel nombre de travailleurs, vendanger dans telle vigne, ou labourer tel champ, ou faner dans tel pré; et puis, quand le matin est venu, vous trouvez dans la vigne, dans le champ, dans le pré, le maire ou un conseiller municipal, ou le garde champêtre, qui fait l'appel, donne le signal aux travailleurs, les suit des yeux, les fait aller à droite ou à gauche, ou bien leur fait changer le genre de travail, ou les conduit à un autre pré, à un autre champ, à une autre vigne. Qu'en dites-vous? Cela vous serait certainement insupportable; quand même, à votre tour, vous devriez être piqueur ou conducteur des travaux.

Autre exemple. Dans les villes où les citoyens ont le bonheur de travailler par groupes à l'ordre public, sous l'uniforme du garde national, je demanderai s'ils ne trouvent pas quelque ennui à être placés pendant une journée entière sous les ordres de caporaux, sergents et officiers, malgré toute la douceur que ces chefs élus mettent dans l'exercice de leur autorité.

### **Section 3. — De l'intérêt général et de l'intérêt privé.**

228. Le régime de la communauté des capitaux entraîne encore des inconvénients d'un autre ordre.

Dans nos états utopiques, la propriété de la lieue carrée de terrain et de tous les autres capitaux, appar-

tient à la cité ; c'est-à-dire que tous ses membres sont copropriétaires par indivis et à titre égal de tous ces capitaux.

La production et la distribution des richesses s'exécutant sous une direction unitaire et dans l'intérêt de tous , la cité n'est autre chose qu'une vaste association domestique , agricole , manufacturière et commerciale.

Tous les membres de la société ayant une intelligence égale et développée au plus haut point , tous étant de plus supposés maîtres de leurs passions , devaient comprendre parfaitement leurs intérêts ; d'où cette conséquence , que l'intérêt général de l'association n'était autre à leurs yeux que leur intérêt propre , leur *intérêt privé*.

Cela est surtout exactement vrai du premier de ces deux états ; dans le deuxième (le deutopique) , l'établissement du salaire donne naissance à un intérêt familial distinct. C'est le travail des divers membres de la famille qui y verse l'aisance ; la gêne suit la cessation du travail ou un moindre travail ; ces alternatives de bien et de mal sont indépendantes des jouissances et des privations des autres familles.

L'individualité de la famille particulière se dessine ainsi d'une manière assez tranchée. Dans cet état de choses , deux intérêts se distinguent : l'intérêt général et l'intérêt privé. Cette division de l'intérêt social affaiblit nécessairement le premier au profit du second. Cependant , nos Deutopiens étant doués d'une intelligence égale et hautement développée , il ne devait pas résulter d'inconvénient sensible de cette existence simultanée des deux intérêts. Il n'y avait personne qui ne comprît parfaitement que ces intérêts de famille

ou intérêts privés, convergeaient tous vers un intérêt unique, l'intérêt général; et que, de la plus parfaite gestion de l'association communale, dépendait le bien-être des familles particulières; alors, l'intérêt général conservait à peu près toute sa force.

Mais, au milieu d'une société où les intelligences sont inégales et les passions déchaînées, l'intérêt général a beaucoup à redouter de la concurrence de l'intérêt de famille.

Les hommes ont beau comprendre que l'intérêt général n'est autre chose que la collection de leurs intérêts privés, ceux-ci auront toujours à leurs yeux une grande prépondérance sur l'autre. La raison en est simple, c'est que l'intérêt privé a une action directe et immédiate sur la famille.

Gagner ses salaires et la plus grande part possible de primes, voilà l'intérêt majeur d'une famille.

Quant à la gestion générale de la fortune publique, bien qu'elle intéresse incontestablement toutes les familles, cependant, comme cet intérêt n'est pas aussi actuel, aussi immédiat, on n'y attachera pas la même importance.

Ainsi, qu'une famille perde, par sa négligence ou autrement, des produits pour une valeur de 10 hém., elle en sera évidemment plus affectée que si l'association communale perdait une valeur de 400, 800, 1,200, 1,600, 2,000, 3,000 hém.; car, après tout, sa part dans cette perte ne serait que de 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 hém. (à raison de quatre cents familles). Des pertes générales de 100, 50, 10 hém., seront considérées comme nulles; car chaque famille n'y est que pour 0 hém. 25, 0 hém. 125, 0 hém. 625; des pertes dix fois, cent fois plus petites, seraient



beaucoup plus remarquées dans le sein de la famille.

Qu'un capital disparaisse ou soit détruit par accident, chaque famille s'en inquiètera peu; il sera rétabli au moyen des travaux ordinaires d'entretien ou de création des capitaux : la perte supportée par tous sera à peu près insensible pour chacun.

On aura les yeux spécialement ouverts sur ce qui touche immédiatement à ses intérêts privés; c'est à peine si l'on s'enquerra de ce qui regarde l'intérêt général. Le chef de famille est seul chargé de ce qui touche à son intérêt privé; l'intérêt général regarde quatre cents chefs de famille; on s'en reposera les uns sur les autres, et l'intérêt général sera très-mal surveillé.

Ainsi, la gestion des affaires d'une cité intéresse quatre cents fois moins chaque famille que la gestion immédiate de ses propres affaires. Cette gestion générale en souffrira d'autant plus qu'elle embrasse un vaste territoire et de très-nombreux détails, circonstances qui exigeraient des soins d'autant plus minutieux et plus pressés; tandis que les affaires de la famille, renfermées dans un cercle très-étroit, obtiendront les soins les plus assidus; c'est-à-dire que les soins seront en raison inverse de l'importance de leur objet.

La gestion communale sera donc molle et peu éclairée, tant pour ce qui concerne la production du revenu annuel, que pour la conservation des instruments de travail.

Au reste, cela est depuis longtemps démontré par l'expérience de tous les jours; de là cette maxime malheureusement trop vraie, que l'affaire de tout le monde n'est l'affaire de personne (a).

(a) « Plus le nombre (des membres dans une société coopérative

En résumé, la communauté des capitaux dans une société où s'agitent les diverses passions, et où les intelligences sont inégales, entraîne les inconvénients suivants :

1° Négligence dans la production du revenu annuel, et, par conséquent, perte sur ce revenu;

2° Négligence dans la conservation des capitaux, et, par conséquent, aussi dans leur augmentation; alors, la richesse permanente de la société devient stationnaire, sinon rétrograde;

3° Obligation de la part des travailleurs d'obéir à des chefs: par suite, inégalité de position, perte de son indépendance, soumission à un joug qui, si léger qu'il puisse être, devient bien vite intolérable par cela seul qu'il faut le porter constamment.

Un tel état de choses est donc doublement impossible.

Il l'est matériellement, perte considérable sur le revenu annuel et sur la richesse permanente, les capitaux.

Il l'est moralement, perte de l'indépendance et de la dignité humaines (α).

d'Amérique) avait été grand, plus ils avaient paru se reposer les uns sur les autres du soin de tout prévoir, ce qui avait amené un déficit dans la production. » — (*Lettres sur le système d'Owen*, par M. J. Rey, de Grenoble, 1828.)

(α) M. Lamennais, dans son livre *du Passé et de l'Avenir du peuple*, après avoir invoqué en faveur de la propriété des arguments métaphysiques sans portée réelle, la montre ensuite comme la sauve-garde de la liberté et de l'indépendance des citoyens. « Voilà l'état seul propriétaire....; les chefs de l'état auront de fait la disposition de la propriété commune, la disposition, non-seulement des choses, mais aussi des personnes, pour que la production nécessaire soit assurée... Or, aussi longtemps qu'ils posséderont le pouvoir, ils seront, à l'égard des gouvernés, dans la position du maître ancien, ou du colon de nos

Il faut donc de toute nécessité sortir du régime de la communauté des capitaux. C'est une conséquence des nombreuses imperfections humaines. Ainsi, de même qu'une seule imperfection nous a fait tomber de l'état utopique dans l'état deutopique, en passant de la communauté des biens à la communauté des capitaux, de même, cette dernière communauté doit encore être brisée, si l'on veut garantir aux hommes toute leur dignité, toute leur indépendance, et empêcher la société de tomber dans un état de langueur industrielle, funeste à la production des richesses sociales.

Pour sortir du régime de la communauté des capitaux, un seul moyen se présente, l'établissement de la propriété privée.

jours, à l'égard de ceux qui, placés sous son commandement, dépendent de lui quant à leur travail et à la rétribution de leur travail.... Or, qu'est-ce que cela, si non l'esclavage ?

---

---

## CHAPITRE II.

### DE LA PROPRIÉTÉ.

---

#### Section 1<sup>re</sup>. — *Comment on doit la constituer.*

##### § 1<sup>er</sup>. — Caractères de la propriété.

229. Par propriété, j'entends un droit personnel sur les instruments de travail, et surtout le droit aux profits du propriétaire; car, sans profits, la propriété individuelle ne peut exister (128). J'entends aussi que le droit de propriété renferme la faculté d'en disposer à son gré pendant sa vie, et celle de le transmettre à ses héritiers après sa mort.

Ce caractère de transmission est essentiel à la propriété; autrement, il n'y a pas *propriété*, mais seulement *usufruit*. Le propriétaire est autre que le possesseur; celui-ci ne jouit que temporairement. Après lui, le vrai propriétaire rentre dans tous ses droits. Or, l'usufruit est le mode de jouissance le plus nuisible aux choses sur lesquelles il s'exerce. L'usufruitier n'a aucun intérêt à améliorer un héritage qui ne peut rester dans sa famille; il le détériorera même, pour en retirer plus de profits. A défaut de transmis-

sion de la propriété, on reste à l'état de *communauté des capitaux*, et, aux vices inhérents à cet état de choses, viendraient se joindre des vices nouveaux, pires que ceux auxquels on aurait voulu échapper.

Ce n'est pas que nous nous dissimulions les inconvénients de cette transmission par héritage; elle a quelque chose d'immoral en soi : c'est une fiche de consolation souvent bien brillante, et qui sèche trop vite les larmes de l'héritier; elle est une excitation à l'ingratitude, et trop souvent les héritiers testamentaires ou naturels, des enfants même, hâtent par leurs désirs et quelquefois, hélas! d'une manière plus positive l'instant où l'homme placé entre eux et la fortune, ne sera plus un obstacle à leurs jouissances. En second lieu, la transmission de la propriété par l'héritage est la source la plus féconde d'inégalités sociales. Celui à qui le hasard de la naissance a donné de riches parents, se trouve souvent, dès son entrée dans le monde, en possession du privilège exorbitant de vivre sans rien faire, et, ce qui est pis, sans avoir jamais rien fait.

Mais, d'autre part, à moins de supposer aux hommes une perfection imaginaire, irréalisable, la société est impossible sans la propriété; car une société est impossible là où la presque totalité des hommes perd sa dignité et son indépendance, et où la fortune permanente court risque de rester stationnaire ou même de rétrograder. Mais, objectera-t-on, les masses de travailleurs ne sont-elles pas aujourd'hui dans une sorte d'esclavage? Soit; mais cela ne tient pas à l'existence de la propriété privée : nous verrons qu'une meilleure organisation sociale permettra d'améliorer considérablement leur position, et d'atténuer de beaucoup les graves inconvénients que nous venons de

signaler , et qui existent au plus haut point dans nos sociétés imparfaites.

§ 2. — Comment on doit placer la propriété sous la sauvegarde de l'intérêt privé.

230. Une des nécessités qui nous font admettre la propriété privée , est de placer le travail de production , celui de conservation et de création des capitaux , sous l'action directe de l'intérêt privé.

Le meilleur moyen d'arriver à ce résultat , serait de diviser le sol et tous les autres instruments de travail entre les diverses familles , de manière que chacune d'elle fût propriétaire exclusive de sa part de capitaux , dont elle aurait la possession et la jouissance exclusives. Alors , la conservation et l'augmentation des capitaux , et le travail de production seraient placés aussi complètement que possible sous le stimulant de l'intérêt privé.

Mais on tomberait dans les énormes désavantages de l'industrie morcelée. Nous les avons fait ressortir dans les n<sup>os</sup> 93 à 101. Aux graves inconvénients de la petite culture , nous avons opposé les avantages précieux de la culture en grande échelle. Nous avons indiqué aussi les prodiges de la division du travail qui ne peut s'appliquer qu'à l'industrie exercée en grand. Enfin , dans les états utopiques , nous avons constaté toute la supériorité de l'association industrielle et de l'organisation du travail.

Appliquer , par le morcellement , le principe de la subjection de l'industrie à l'intérêt privé , ce serait donc , pour éviter de graves inconvénients , tomber dans un état de choses pire.

Mais, pour échapper au morcellement, faut-il adopter l'organisation industrielle de Fourier? faut-il que la lieue carrée ne forme qu'un seul domaine, une seule ferme? faut-il que les industries agricole et manufacturière, commerciale et domestique soient exploitées dans l'intérêt commun de tous les membres de la commune?

Non; ce serait, par un autre extrême, revenir à cet état mauvais de choses que nous avons signalé dans le chap. 1<sup>er</sup>.

En effet, si les quatre cents familles de la cité devaient rester copropriétaires de la lieue carrée de terrain et de tous ses établissements industriels, n'est-il pas évident que leur part de propriété (un quatre centième par famille, un deux millième pour une personne seule), serait une fraction trop minime de la totalité: nous retomberions dans cette situation où l'affaire de tout le monde n'est l'affaire de personne.

Les hommes pourraient toujours s'abandonner à leur insouciance des intérêts généraux, et se reposer sur l'étroite solidarité qui lie entre eux tous les établissements industriels. Si l'un d'eux marche mal, est-ce que l'excellente administration des autres n'offrira pas une suffisante compensation? Il y paraîtra à peine sur le dividende de chacun.

Si, au contraire, les divers établissements domestiques, agricoles, manufacturiers et commerciaux de la cité sont divisés entre les familles, cet inconvénient disparaît; vingt familles au plus seront copropriétaires de ces établissements, selon leur valeur capitale. Alors, la part de propriété de chaque famille est une partie importante de la propriété commune; il en sera de même du dividende particulier de chaque famille

relativement au dividende de l'établissement. Chacune d'elles, ayant tout à espérer de cet établissement, et rien des autres, est par cela seul vivement intéressée à sa propriété. Il est de la plus haute importance, pour chaque famille, de voir s'augmenter le capital et le dividende; leur diminution serait le triste présage d'un état de gêne à venir. L'esprit de famille sera un puissant encouragement, non-seulement à la conservation, mais encore à l'augmentation de cette base de la fortune particulière.

Tandis que, dans la copropriété générale de la cité, une augmentation ou une diminution de capital étant égale pour tous, il n'y aurait nullement à espérer ni à craindre une augmentation ou une diminution relative de fortune.

Quant à l'unité, à l'ensemble dans l'exploitation de la cité, elle ne souffrira nullement de cette division de la propriété : ce sera une affaire d'administration.

Nous conserverons donc aux établissements domestiques, agricoles, manufacturiers et commerciaux les mêmes proportions qu'aux états utopiques. La seule différence, c'est que la propriété de chaque établissement passera de la cité à un certain nombre de familles, selon la valeur capitale de l'établissement, et le droit de chaque famille au capital général de la cité, dans la répartition nécessaire pour opérer le passage de l'état deutopique à l'état modèle.

Chaque établissement restera une propriété collective. Le droit des familles copropriétaires se bornera à des *actions* et à la part que ces actions donneront dans le dividende de la propriété. Ces actions seules seront transmissibles par vente, échange, donation et succession. La ferme ou l'établissement industriel restera



toujours un et indivisible : ainsi le veut l'intérêt général.

Voilà comment l'intérêt privé remplacera ce lien harmonique, la même pensée, qui ne peut dépasser l'état social deutopique.

Il faut donc mettre la propriété sous la sauve-garde de l'intérêt privé, et pour cela diviser les capitaux entre les familles. Pour appliquer ce principe jusque dans ses dernières limites, il faudrait que chaque famille eût la possession exclusive de sa part de capitaux. Mais alors, on retomberait dans tous les vices du morcellement, de la petite culture, de la petite fabrique, en un mot, de l'industrie isolée et inorganisée.

Si, au contraire, nous conservons les établissements industriels des états utopiques, si ces établissements déclarés indivisibles deviennent la propriété particulière d'un nombre de familles, qui varierait selon la valeur capitale des établissements, la propriété de chaque famille serait représentée par des *actions*, et l'on conserverait tous les avantages de l'industrie organisée en grand.

231. On objectera peut-être que ce mode de répartition des capitaux retiendra en partie les vices de la gestion unitaire de la cité; car il n'y a de changé que les proportions : ainsi, l'intérêt général ne cèdera point la place à l'intérêt privé, et il faudra encore des chefs, des subordonnés.

Erreur; en effet, entre l'intérêt général et l'intérêt privé, il n'y a qu'une différence de proportions. La réunion de tous les intérêts privés d'une commune forme l'intérêt général de la cité; mais, lorsque, par la division des capitaux, ces intérêts privés se trouvent

groupés dans l'ordre industriel, par établissements séparés les uns des autres, l'intérêt social se scinde en deux parts; il reste intérêt général en ce qui regarde la coordination des rapports entre les divers établissements; et, relativement à la direction, à la marche particulière de chacun d'eux, cet intérêt social, fractionné entre une trentaine d'établissements, s'est resserré, pour chacun d'eux, dans les proportions de l'intérêt privé. Ainsi, l'organisation industrielle embrassant les rapports des divers établissements entre eux et les rapports des particuliers avec ces établissements, cette organisation reste dans le domaine de l'intérêt général. Mais, quant à la propriété, quant au travail, chaque établissement se sépare, s'isole des autres et tombe dans le domaine de l'intérêt privé. Supposons un établissement industriel appartenant à vingt familles; celles-ci ont à la prospérité de cet établissement un intérêt *commun*: vous ne pourriez pas dire un intérêt *général*, la logique de la langue s'y opposerait.

Cet intérêt commun est à la vérité la collection de vingt intérêts privés; d'où il résulte que le régime de l'industrie en grande échelle, empêche de descendre jusqu'à l'intérêt individuel de la famille, qui est l'intérêt privé élevé à sa plus haute puissance.

En effet, si chacune des vingt familles propriétaires d'un établissement, a vingt fois plus d'intérêt à la prospérité de cet établissement qu'elle n'en aurait à la gestion unique et générale des affaires de la cité, il faut reconnaître aussi qu'elle aurait encore vingt fois plus d'intérêt à un établissement qu'elle posséderait seule. Ainsi, l'intérêt privé d'une seule famille est à l'intérêt commun d'un établissement industriel et à

l'intérêt général de la cité comme 1 : 1/20 : 1/400. Si, dans cette progression décroissante, l'intérêt collectif de l'établissement l'emporte de beaucoup sur l'intérêt général de la cité, l'intérêt privé de la famille l'emporterait d'une égale quantité sur l'intérêt collectif.

Et cependant, il faut nous arrêter à ce terme moyen, à cette puissance moyenne de l'intérêt privé; car, pour arriver jusqu'à sa plus haute puissance, qui est dans l'intérêt individuel de la famille, il faudrait sacrifier de tels avantages, que ce qu'on gagnerait en force du côté de l'intérêt privé, on le perdrait, et bien au delà, en retombant dans tous les vices du morcellement et de l'industrie en petite échelle; car, nous le verrons plus loin, l'organisation du travail est impossible avec le morcellement de la propriété et l'isolement industriel, qui en est la conséquence nécessaire. Nous savons déjà que l'organisation du travail est aussi un élément de puissance industrielle; nous montrerons plus tard que, sans cette organisation, rien ne garantit plus l'exercice du *droit au travail*; et que le travailleur est soumis par la *rente* à des prélèvements exagérés qui le dépouillent de la plus grande partie des droits qu'il tient de la loi du travail.

Ainsi donc, pour donner à l'intérêt privé la plus grande énergie, on enlèverait à l'industrie cette puissance prodigieuse que lui donne l'exploitation en grande échelle et l'organisation du travail; enfin, on porterait les atteintes les plus graves aux droits sacrés que les hommes tiennent de la loi du travail; et, au lieu de la richesse que l'organisation industrielle assure à tous les hommes, on replongerait les masses de travailleurs dans ce gouffre de privations et de misères, où ils se débattent aujourd'hui. Tandis qu'en conservant

intacts les grands établissements de la cité, si, d'une part, l'association de plusieurs familles affaiblit l'intérêt privé, on trouve, d'autre part, d'immenses compensations dans les avantages multipliés qu'offre l'organisation du travail et la grande industrie. Mais il en est encore un autre que nous devons rappeler : aujourd'hui, l'ignorance, la négligence ou la paresse d'un grand nombre de chefs de famille, neutralise souvent et bien au delà toute la force de l'intérêt privé, élevé par l'individualisme à sa plus haute puissance. Combien ne voyons-nous pas d'établissements appartenant à une seule famille tomber en ruine par l'incurie, l'insouciance ou l'incapacité de son chef ? Dans une association de plusieurs familles, la direction de l'établissement commun sera toujours confiée au plus habile, au plus intelligent, au plus actif ; et celles de ces qualités qui manqueraient au directeur de l'établissement collectif, seraient suppléées par ceux de ses associés qui les possèderaient.

En résumé, les divers établissements industriels de la cité, devenant la propriété exclusive et collective d'un petit nombre de familles, sont mis sous la sauvegarde de l'intérêt privé, sous le triple rapport de la conservation et de l'augmentation des capitaux, et de la production du revenu annuel. Si, en conservant l'*association*, nous n'élevons pas l'intérêt privé à sa plus haute puissance, nous trouvons, dans la force de cette association, des garanties de capacité et d'activité qui contre-balancent ce que l'intérêt individuel perd en énergie. Enfin, nous conservons les avantages si grands et si nombreux attachés à la grande industrie, et nous laissons, dans le domaine de l'*intérêt général*, la seule chose qu'on ne pourrait trouver ailleurs, la direction,

la coordination des travaux particuliers, en un mot, l'organisation du travail.

§ 3. — Comment l'établissement de la propriété rend aux travailleurs toute leur indépendance.

232. Il nous reste à examiner si cette gestion commune de chaque établissement de la cité, si cette association de familles qui peuvent être au nombre de vingt dans les plus grands établissements, ne laisse pas subsister une hiérarchie de chefs et de subordonnés.

Il n'y a de hiérarchie que là où existe l'intérêt général, la collection d'une grande masse d'intérêts privés, ordinairement de natures diverses, et qui, par suite de cette diversité même, peuvent se contrarier réciproquement, entrer en lutte, et donner naissance à l'antagonisme. Pour faire converger tous ces intérêts divers dans l'intérêt général, il faut des *chefs* qui forcent les intérêts privés et les hommes qui les représentent à se diriger vers ce but unique, et qui puissent contraindre, par la force matérielle, les intérêts divergents à rentrer dans la direction convergente. Là, et par la force même des choses, s'établit le *pouvoir*, l'autorité de l'homme sur l'homme.

Dans nos établissements particuliers, l'intérêt général a fait place à l'intérêt privé, et la collection de dix à vingt intérêts privés ne saurait constituer l'intérêt général, mais un intérêt commun, formé de la réunion d'un petit nombre d'intérêts privés et identiques.

Le petit nombre de ces intérêts et leur nature iden-

tique excluent toute complication, toute divergence : les choses se passeront dans ces associations industrielles comme elles se passent aujourd'hui dans les entreprises de cette nature.

Tous les associés sont reliés entre eux par le même intérêt : intérêt du propriétaire à conserver et à augmenter sa chose, intérêt du producteur à produire le plus possible et dans les meilleures conditions. Ce même intérêt est la pensée, le mobile unique de tous. Afin de le réaliser, ils choisissent pour *directeur* ou *gérant* l'associé qui leur paraît le plus capable de mener à bien l'entreprise commune. Mais ce gérant n'est pas un chef revêtu d'un pouvoir matériel sur ses associés. On suit sa direction, parce que tous reconnaissent qu'elle est dans l'intérêt de l'exploitation de l'établissement commun ; si les associés jugeaient que le gérant dirige mal, ils le remplaceraient aussitôt. Et si, dans une exploitation unique, il pouvait se former une majorité et une minorité, celle-ci ne pourrait être forcée à une obéissance matérielle ; elle vendrait ses actions ou irait travailler dans d'autres établissements. Mais évidemment je me crée de vaines objections ; voyons, en effet, comment les choses sont conduites aujourd'hui dans les grandes entreprises par association. Les associés sont tous égaux entre eux, ils ne reconnaissent d'autre dépendance que celle de leur intérêt commun ; en travaillant à la prospérité de l'entreprise, ils n'obéissent qu'à cet intérêt, c'est-à-dire à ce que tous veulent de la même manière ; ils n'obéissent donc qu'à leur propre volonté, à eux-mêmes.

Ainsi, dans les établissements de la cité, point de hiérarchie, point de chefs : égalité et indépendance absolue.

Les travailleurs habituels d'un établissement seront tout naturellement les associés, les copropriétaires qui ainsi, chaque jour, surveilleront leurs intérêts dans tous les détails.

233. Voilà pour les rapports des co-intéressés, des copropriétaires entre eux. Occupons-nous maintenant de leurs rapports avec de simples travailleurs qui viennent leur aider; car les travaux agricoles et manufacturiers se prêteront un concours réciproque, car la nécessité d'alterner et de varier les séances, amènera fréquemment dans chaque établissement industriel un grand nombre de travailleurs étrangers à cet établissement.

Dans ce cas, n'y a-t-il pas infériorité, n'y a-t-il pas dépendance du simple manoeuvre vis-à-vis des propriétaires, chefs d'industrie (a)?

Non; les uns et les autres sont sous une même et unique dépendance, la nécessité de travailler pour créer des richesses, pour se procurer leur revenu annuel. Les propriétaires ont besoin d'aides pour exploiter leur ferme ou leur manufacture, pour retirer les profits de leurs capitaux. Les simples manoeuvres ont besoin de faire leur journée pour gagner leurs salaires; ainsi, dépendance réciproque. Ne transportons pas à l'état modèle nos idées actuelles, ne disons pas que le travailleur doit de la reconnaissance au chef d'industrie qui lui a procuré du travail, qu'il en est l'obligé. Cela peut être aujourd'hui que le prolétaire peut

(a) Ce mot *chef d'industrie*, que nous continuerons à employer, n'impliquera plus l'autorité d'un homme sur d'autres hommes; mais une simple direction ou gérance industrielle.

mourir de faim, s'il ne trouve pas à employer ses bras. Le travailleur, ajoutera-t-on, recevra du moins les ordres du chef d'industrie, ce dernier lui dira où et comment il doit travailler, et, surveillant l'exécution de ses ordres, il refusera le salaire à celui qui ne les aura pas exécutés. Le mot *ordre* est ici évidemment impropre, puisque le chef d'industrie et le simple travailleur ont un *égal* besoin l'un de l'autre. Il ne peut y avoir qu'une simple invitation et une simple direction. Quant à la surveillance, ce n'est plus celle d'un chef, mais d'un égal qui n'est tenu à payer que le travail exécuté convenablement et selon ses indications.

L'indépendance, pour le simple travailleur, tient à deux conditions : 1° qu'il soit sûr d'avoir toujours et partout du travail ; 2° qu'il ne soit pas, pour la fixation de son salaire, sous la dépendance du chef d'industrie. Ces deux conditions seront toujours *observées* dans l'état modèle ; car le *droit au travail* y est reconnu comme le droit le plus sacré de tous, comme corélatif au *droit de vivre* (212), et il sera religieusement pourvu à son exercice ; car, en second lieu, le salaire, qui est la base de l'économie publique, est l'*hémérée*, et ne peut varier en aucun cas.

Ainsi, la propriété des établissements industriels étant remise aux familles, on rend aux travailleurs toute leur indépendance. Il n'y a plus en présence que des *intérêts privés* : intérêt privé du propriétaire à faire produire sa chose, pour gagner ses *profits* ; intérêt privé du simple travailleur à gagner ses *salaires* ; d'où une seule et même dépendance, de la nécessité du travail, nécessité fatale qui pèse sur l'humanité entière ; et, par conséquent, égalité et indépendance dans les



rapports privés de chefs d'industrie à travailleurs. L'autorité publique, le *pouvoir* n'a rien à faire ici, n'a nullement à s'interposer dans ces rapports de particulier à particulier (a).

Mais, lorsqu'il s'agit de la gestion unitaire de la cité, le lien de l'intérêt privé n'existant pas, il faut nécessairement le remplacer par l'autorité matérielle de chefs qui, au nom de tous, au nom de l'*intérêt général*, commandent à chacun. L'*intervention du pouvoir* devient alors indispensable, et aussitôt les travailleurs se classent en *chefs et en subordonnés*. Pour conduire à l'ouvrage les mille travailleurs de la cité, il faut les enrégimenter, les grouper par bataillons, compagnies, escouades, reliés entre eux par une hiérarchie de chefs qui, agissant au nom de la cité, se présentent, aux simples citoyens, revêtus d'une grande autorité, *du pouvoir* : alors, nécessairement, plus d'égalité, plus d'indépendance; partout des chefs, partout des subordonnés.

(a) M. Lamennais, cité dans la note précédente, n'a pas ainsi compris l'indépendance du travailleur. Selon lui, sa liberté, son indépendance, est essentiellement attachée à la possession matérielle d'une part de propriété; ce qui implique nécessairement le morcellement et la petite industrie. Nous soutenons, au contraire, que le morcellement du sol et de l'industrie, augmentant la charge du travail et le plaçant dans de mauvaises conditions, fait peser plus lourdement sur tous les hommes la dépendance fatale du travail. Nous avons vu comment le travailleur peut devenir indépendant, même sans posséder une part de propriété, pourvu que celle-ci soit placée dans le domaine de l'intérêt privé : en avançant dans ces études, nous reconnaissons toujours de plus en plus que l'indépendance du travailleur tient à la grande industrie et à l'organisation du travail, laquelle ne serait pas possible avec l'industrie morcelée et isolée. Cette organisation peut seule assurer au travailleur, avec son indépendance, tous les droits qu'il tient de la *loi du travail*; elle lui facilitera de plus les moyens de conquérir, pour lui et sa famille, une part de propriété.

234. De ce que les rapports du simple travailleur avec les chefs d'industrie sont placés sous l'influence unique de l'intérêt privé, les simples travailleurs n'ont aucun intérêt à travailler autrement que suivant la direction qui leur est donnée, et il en résulte un nouvel avantage.

En effet, aucune *opposition* ne pourra s'élever de la part des travailleurs contre la direction donnée par les chefs d'industrie. Ils ne s'inquiéteront nullement de savoir si le travail auquel on les applique, est bien ou mal dirigé : ce n'est pas leur affaire, mais celle des propriétaires de l'établissement ; et l'intérêt privé de ceux-ci est la meilleure garantie d'une bonne direction. On verra plus loin comment les capitaux du propriétaire forment une garantie sérieuse de cette bonne direction, et comment il y a, sur ce point, responsabilité pécuniaire à l'égard des simples travailleurs. De sorte que ceux-ci n'ont nullement à s'occuper de savoir si la direction qui leur est donnée est bonne ou mauvaise : leur intérêt unique est de gagner des salaires et des primes ; tandis que, sous le régime de la communauté des capitaux, les simples travailleurs ont des risques à courir ; car rien ne leur garantit qu'ils pourront toujours échanger le numéraire qu'ils ont gagné par leur travail contre des valeurs réelles et équivalentes. Sous ce régime, une mauvaise direction donnée à l'œuvre de la production, ferait nécessairement perdre aux travailleurs une partie de leurs salaires. Cette circonstance donnerait naissance, sous le régime de la communauté des capitaux, à de vives oppositions, de la part des travailleurs, aux ordres donnés par leurs chefs ; ordres qui, fréquemment, pourraient leur paraître le résultat d'une mauvaise direction, de fausses

combinaisons industrielles : de là, anarchie dans l'acte du travail.

Ce point, que la propriété privée des capitaux place tous les agents de la production et de la distribution des richesses dans une indépendance réciproque, est tellement capital en économie politique, que nous ne saurions trop insister sur ce sujet. Nous allons, en résumant ce qui précède, montrer que les rapports entre le chef d'industrie et les travailleurs, se résolvent en un contrat synallagmatique.

### *Intérêts et engagements*

#### DU CHEF D'INDUSTRIE.

Il prête ses instruments de travail.

Il paye au travailleur des salaires qui sont la valeur représentative des produits dont le dépôt lui est confié, et dont il garantit, sur ses capitaux, la représentation.

#### DU SIMPLE TRAVAILLEUR.

Il en paye le loyer par le prélèvement des *profits* sur ses salaires.

Il laisse en dépôt entre les mains du chef d'industrie les richesses qu'il a produites (a).

Tel est le contrat doublement synallagmatique qui intervient entre le chef d'industrie et le travailleur :

(a) La loi morale impose en outre l'obligation aux travailleurs d'user en bons pères de famille des instruments de travail qui leur sont prêtés, et d'exécuter chaque jour un travail bon et recevable.

Pour assurer au chef d'industrie l'accomplissement de cette double obligation morale, il doit intervenir dans la distribution des *primes*, où son vote compterait pour un certain nombre de suffrages (191). Si on lui confiait à lui seul la répartition des primes, les travailleurs retomberaient en partie sous sa dépendance. Cette indépendance reste entière par le partage des votes.

ni l'un ni l'autre ne s'engagent à faire ou à donner, sans que l'autre partie contractante s'engage à faire ou à donner l'équivalent. Les obligations formées de part et d'autre placent le chef d'industrie et le travailleur dans une dépendance égale et réciproque; d'où égalité et indépendance dans leurs rapports mutuels.

Au contraire, du moment que la société est propriétaire des instruments de travail, est chef d'industrie, tout contrat synallagmatique disparaît, et les rapports de particulier à particulier cèdent la place à des rapports de chefs à subordonnés.

Tout membre de la société est copropriétaire et a droit de se servir de la propriété commune; tout particulier a droit au travail et à sa rétribution: cela est incontestable; mais ce qui ne l'est pas moins, c'est que personne ne peut plus user de ces droits que sous l'autorité et la surveillance de la société, qui doit veiller à la conservation de sa propriété et à la production du revenu annuel. Le chef commande au travailleur, et ne contracte aucun engagement envers lui, car l'inférieur ne peut obliger le supérieur.

Ainsi, entre les deux cas, il y a cette énorme différence: dans le premier, les rapports entre les divers agents industriels s'établissent d'eux-mêmes; pour l'exercice de leurs droits, chacun ne relève que de soi ou d'un égal qui est, vis-à-vis de soi, dans une dépendance exactement égale à celle dans laquelle on se trouve à son égard.

Dans le second cas, l'exercice des droits des travailleurs ne peut avoir lieu qu'avec l'attache du pouvoir social. Chaque individu relève de la société, d'un supérieur. L'exercice de ces droits n'est plus libre: restés dans le domaine général, ils sont soumis à l'in-

fluence des passions politiques; et l'oppression la plus lourde peut, aux époques de perturbation, peser sur les citoyens, car ils sont à la merci du *pouvoir* pour leurs intérêts les plus chers, leurs intérêts matériels : intérêts de fortune, de bien-être, de vie ou de mort. Ce serait le plus lourd, le plus terrible des esclavages.

Ecartons donc, avec la plus vive sollicitude, l'intervention du pouvoir dans l'acte du travail.

Mais, dira-t-on peut-être, si cette intervention disparaît complètement du milieu des travailleurs, il n'y aura plus organisation du travail; on retombe dans le régime des spéculations isolées et individuelles des chefs d'industrie.

Nous ne tarderons pas à établir le contraire; jusqu'ici, nous n'avons voulu prouver qu'une chose, la nécessité de l'établissement de la propriété privée comme pouvant, seule, laisser aux rapports les plus habituels des hommes entre eux (les rapports dans l'acte du travail) cette liberté, cette indépendance, que personne ne serait disposé à sacrifier. Bientôt, nous nous occuperons de cette haute direction qui doit régulariser, harmoniser les efforts de tous les travailleurs, et les faire tous converger vers un même but, une production et une distribution équitables de la plus grande masse possible de richesses.

Alors, nous verrons comment cette direction supérieure peut être donnée au travail, sans que le *pouvoir* vienne fatiguer les travailleurs, les faire courber sous son autorité en se mêlant à eux, en leur enlevant cette liberté qui disparaît dans les rapports des simples particuliers avec l'autorité publique. Nous verrons que nous avons résolu le problème posé plus haut (227),

en réduisant l'action du pouvoir sur l'acte du travail à une direction simplement morale et immatérielle, et qui se résout, envers les contrevenants, en une perte pécuniaire sans aucun débat avec le pouvoir public.

Ainsi donc, cette grande question de la propriété, résolue négativement par les saint-simoniens et les communistes, sourdement agitée de tout temps, et encore indécise dans quelques esprits, ne peut souffrir de difficulté.

Si les hommes étaient des anges, la communauté des biens ou des capitaux serait possible; avec les gradations diverses de leurs passions et de leur intelligence, il faut, ou la propriété avec l'indépendance et la dignité de l'homme, ou son abolition avec l'esclavage général et la dégradation de l'humanité. Dans cette alternative, le choix ne peut être douteux (a).

Je ne me dissimule pas que je franchis en ce moment une immense barrière. Au delà, l'égalité absolue des conditions; en deçà, des inégalités qui peuvent devenir excessives. D'un côté, l'âge d'or; de l'autre, l'âge d'airain. Eh quoi! dira-t-on, l'humanité doit-elle renoncer à tout jamais à ces rêves de bonheur, à cet âge d'or qu'une aveugle tradition place dans les temps écoulés, et qui, selon Saint-Simon, est devant nous, est le but vers lequel nous porte la loi fatale du progrès? Non; l'humanité ne doit pas désespérer de l'ave-

(a) En présence de ce grand intérêt, l'égalité, l'indépendance, j'oublie de rappeler que la propriété seule garantit à la société la plus grande production des richesses, et surtout la meilleure conservation et l'accroissement indéfini des capitaux de toute nature, c'est-à-dire de la richesse permanente des nations.

nir : ses destinées seront plus belles que ne saurait le concevoir notre imagination. Et, d'ailleurs, l'égalité absolue est-elle bien la condition du plus parfait bonheur ? Les hommes ne trouveraient-ils pas, sous ce rigide niveau, une monotonie, une immobilité glaciales ? N'y a-t-il pas une égalité moins compassée, moins absolue, mieux en rapport avec la nature humaine, et dans laquelle nous trouverons toutes les conditions du bonheur social ?

Que ceux qui croient à la loi du devouement, et mettent la perfection sociale dans l'abolition de la propriété ou dans l'égalité absolue, que ceux-là ne dédaignent pas de nous suivre dans nos recherches ultérieures ; car, si jamais il doit être donné à l'homme de dépasser la barrière que nous venons de poser, c'est par de lentes transitions qu'il y parviendrait ; il lui resterait un immense progrès à accomplir. Descendre avec nous dans la réalité actuelle, ce ne sera pas un travail inutile ; c'est une exploration nécessaire de la route que l'humanité devrait parcourir avant de forcer les portes d'un nouvel Eden (84).

#### § 4. — La théorie de Fourier conduit à l'anéantissement de la propriété.

235. Le système de Fourier conduit à la communauté des instruments de travail.

Je sais que le maître et son école sont loin de se proposer un tel but ; mais je dis que leur système doit y amener.

En effet, la théorie fouriériste a la prétention de rendre le travail attrayant par lui-même, de remplacer

l'insouciance et la paresse par les soins les plus éclairés et les plus vigilants. Par le seul effet d'une savante combinaison des passions humaines, toute contrainte disparaît ; les hommes se porteront spontanément au travail, et le jeu harmonique des passions y développera un *enthousiasme continuel*.

Alors, s'évanouissent les raisons qui nous ont forcé à nous écarter de la communauté des capitaux ; donc il faut revenir à cette communauté ; ainsi le veut la loi sociale.

Mais, objecteront les fouriéristes, la propriété privée, transmissible par héritage, est un des ressorts importants de notre mécanisme sériaire.

Tel n'est pas notre avis. Il est si peu important, ce ressort, que Fourier prend des précautions évidemment embarrassées pour anéantir tout sentiment d'envie ou de jalousie du pauvre au riche, pour remplacer ces sentiments mauvais par une bienveillance générale, et pour donner au pauvre les moyens de s'élever à la fortune. Ainsi, les riches, qui se porteront au travail comme les pauvres, par suite de son attrait propre, abandonneront à ceux-ci leurs rétributions ; il faudra même une loi pour les forcer à recevoir le lot *minimum*, qui est de 8 fr. ; premier moyen, pour les riches, de se faire aimer et adorer des pauvres.

Afin de faire disparaître complètement toute envie, toute haine, jalousie, Fourier veut que le riche distribue sa fortune par testament : un tiers à sa famille naturelle, un tiers aux personnes avec lesquelles il a été lié d'amour, un tiers aux individus avec qui ses goûts industriels ou autres sympathisaient le plus ; de sorte que les pauvres, ayant beaucoup de legs à attendre des riches, auront pour eux une vive affection. Enfin, les



riches donneront , à certaines époques , de grands dîners à leurs collaborateurs pauvres , qui , par ce moyen , pourront quelquefois s'asseoir aux tables de premier degré , eux relégués habituellement à celles de deuxième et troisième degré.

Eh bien , au lieu de chercher à établir l'harmonie entre les riches et les pauvres par des moyens compliqués et d'une exécution pour le moins problématique , n'est-il pas plus simple d'effacer ces inégalités matérielles ? Alors , le travailleur , au lieu de recevoir des *dons* , des *legs* et des *dîners* , retirera directement la totalité des choses qu'il aura créées par son travail ; choses d'une valeur bien supérieure aux petites *parcelles de richesses* qu'il tiendrait de la générosité du riche. Il est plus digne de les tenir de son *droit* ; il est plus *juste* de laisser au travailleur la *totalité* au lieu d'une *partie* des choses , produit de son travail , et qui réellement n'appartiennent qu'à lui seul.

Mais , dira-t-on encore , l'ambition est un de nos plus énergiques ressorts ; c'est le détendre , que de ne plus montrer aux hommes la perspective de ces grandes fortunes qui vous arrivent toutes faites par l'héritage.

Les grandes fortunes donnent les moyens de se procurer les jouissances du luxe , et c'est dans ces jouissances que Fourier fait consister un de ses plus puissants mobiles d'émulation. Admettons pour le moment le luxe que plus tard nous examinerons de très-près. Il doit son existence au travail de chaque année ; car le travail seul peut créer les objets de luxe. Ainsi , les fortunes par héritage disparaissant , le luxe ne s'en va point avec elles. Ses jouissances , au lieu d'appartenir , par droit d'héritage , à ceux que le hasard a fait naître riches , ou à ceux qui auront su capter la bienveillance

de certains testateurs, moyens d'acquérir qui excluent l'émulation, les jouissances du luxe, disons-nous, appartiendront à ceux qui les auront méritées par le travail. Donc, en abolissant l'héritage, loin d'affaiblir l'ambition, on ne fait que lui donner plus d'énergie.

Le travail serait rétribué sous ses trois formes :

Le travail ordinaire,

Le talent,

Le génie.

Les grandes fortunes seraient la récompense du génie, des fortunes moyennes appartiendraient aux hommes de talent, et les hommes ordinaires jouiraient de l'aisance commune (a).

Alors, la richesse ne serait plus jalouée, ou ne le serait plus à bon droit : les hommes de génie et de talent auraient gagné eux-mêmes leur fortune ; elle serait le salaire de travaux plus parfaits ou plus considérables, ou une récompense envers des bienfaiteurs de l'humanité : récompense nécessairement de beaucoup inférieure à la grandeur du bienfait.

Il est donc vrai que le système de Fourier conduit à la communauté des capitaux. Et, certes, ce n'est pas un reproche que je lui adresse ; je ne reproche à cette école que deux choses : la première, de n'avoir pas compris la portée de son système, à moins que par politique. . . ; la seconde, et c'est le grief le plus fort, de n'avoir pas fait la grande découverte qu'elle annonce, de ne nous avoir pas donné les moyens de réaliser

(a) Nous raisonnons dans les idées de Fourier ; nous prouverons plus loin que la masse ne pourrait jouir d'une vie aisée, si un certain nombre de familles pouvaient vivre au sein de la richesse et de l'opulence.

ce beau rêve de philanthropie , la communauté des capitaux.

Le système de Fourier conduit encore à l'abolition de la propriété par le seul fait de la gestion unitaire de la commune. Alors, en effet, plus de propriétés privées, plus d'établissements distincts appartenant à dix ou vingt familles. Tous les capitaux sont réunis sous la main de la *régence*; ils appartiennent à tous, sauf le droit que les *actions* donnent à des profits. Or, n'est-il pas à craindre qu'on ne supprime un jour ces actions, causes d'inégalités, sans aucune influence utile sur le travail? Ces actions, qui n'apporteraient à la gestion communale qu'un double élément d'imperfection sociale, inégalité de conditions et complication dans la distribution des richesses. Pour ôter cet embarras, pour effacer ces inégalités, on n'aurait besoin d'aucun effort : il suffirait de supprimer des lambeaux de papier, d'anéantir le grand livre des fortunes particulières.

Ce danger n'existe plus lorsque les capitaux de la cité sont divisés matériellement entre un certain nombre de familles dont les parts sont devenues inégales par suite de successions, de partages; par suite des économies des uns, de la paresse ou de la dissipation des autres. Ces établissements distincts ne sont plus dans la main de tous, mais dans celle de propriétaires exclusifs. La propriété privée a ici une existence propre, une existence matérielle aussi marquée, aussi forte qu'aujourd'hui, et dont la défense serait aussi facile; car il n'y a pas plus qu'actuellement confusion, possession générale de tous les instruments de travail par une personne collective, la cité. Ce ne sont plus des feuilles de papier à jeter au vent, mais des familles à chasser de chez elles. Il y aurait là une immense force

de résistance à vaincre ; et qui oserait seulement l'essayer, lorsque tous les principes de la science nous montrent cette possession exclusive, la propriété privée, comme la pierre angulaire de l'édifice social ?

**Section 3. — Capitaux qui doivent tomber dans la sphère des intérêts privés.**

236. La propriété s'introduit donc dans le milieu social.

Aux états utopiques, et dans l'hypothèse tout aussi idéale de l'observation entière de la loi du dévouement, il n'existait, dans les données du problème social, rien qui pût justifier l'établissement de la propriété : ce n'eût été, alors, qu'un fait anormal et mauvais en soi, puisqu'il n'avait aucune raison d'être.

Dans l'état modèle, la propriété est la conséquence nécessaire des imperfections humaines : elle devient alors un fait normal.

Mais ce fait est susceptible d'une plus ou moins grande extension : en d'autres termes, l'inégalité des conditions, dont il est la source, peut prendre un développement exagéré. Alors, ce fait nécessaire peut devenir une cause d'imperfections, de vices sociaux, qui, augmentant outre mesure les inégalités de condition, deviendraient une source de misères pour une partie de la société.

Il faut donc se garder de donner à ce fait nécessaire une extension plus grande que ne l'exigent les nécessités sociales qui lui ont donné naissance ; ce sera le moyen le plus sûr de resserrer le cercle de misères

qui pourrait partir de la propriété comme d'un centre commun.

Pour cela, il faut déterminer avec soin l'étendue de ces nécessités sociales, afin de ne pas les dépasser.

Si le travail était une affaire d'administration publique,

1° Les travailleurs perdraient leur indépendance;

2° Une langueur, une indolence générale, dominerait la direction et l'exécution de travaux auxquels personne ne se trouverait assez directement intéressé;

3° La conservation et l'accroissement des capitaux, cette base de la fortune publique, souffrirait beaucoup de cet engourdissement industriel.

Voilà les graves inconvénients que l'établissement de la propriété est appelé à faire disparaître, en substituant, dans l'exécution du travail, l'intérêt privé si énergique à l'intérêt général qui n'agit plus assez puissamment sur tous les esprits.

Ainsi, la propriété privée est comme un stimulant, un tonique que nous appliquons au corps social près de tomber dans une langueur industrielle; elle est en outre le palladium de l'indépendance et de la dignité humaines.

Il suit de là que nous ne devons faire entrer, sous le régime de la propriété privée, que les instruments du travail habituel.

Ainsi, les forêts, les pâturages, les terres incultes, ne doivent pas être propriété particulière.

Ici, le travail seul de la nature suffit à la production; le travail de l'homme n'est nécessaire que pour recueillir. Inutile donc de mettre ces fonds de terre sous le régime de la propriété privée. La délivrance ou l'adjudication des coupes de bois, la faculté laissée

à tous de mener paître leurs troupeaux dans les pâturages communs, mettront suffisamment le travail de l'homme, appliqué à l'exploitation des forêts et des pâturages, sous l'empire de l'intérêt privé.

Même motif pour laisser les mines et les carrières dans le domaine commun. Leur exploitation exige des capitaux : là se trouve le stimulant de la propriété privée.

Les phalanstères resteront propriété commune ; ce sont d'immenses valeurs d'une durée séculaire. D'ailleurs, les travaux de construction et ceux d'entretien seront exécutés par des entrepreneurs de travail : là est encore en jeu l'intérêt privé.

Par la même raison, les bâtiments ruraux, ceux qui renferment les manufactures, les ateliers de toute espèce, et enfin, les grosses machines attachées au sol ou aux bâtiments, n'entreront point dans le domaine de la propriété privée.

L'action de l'administration publique est suffisante pour veiller à la conservation et à l'augmentation de ces propriétés restées dans le domaine commun. Aujourd'hui même, le gouvernement est obligé d'intervenir pour la conservation des forêts, des mines et minières ; les simples pâturages et les terres vaines sont presque partout propriété communale ; enfin, nulle part, il n'y a de bâtiments mieux tenus que ceux qui appartiennent à l'état. La raison en est toute simple : construire, ou seulement réparer un grand édifice, est une entreprise considérable et très-coûteuse, souvent au-dessus des forces des particuliers propriétaires, qui reculent toujours devant de grosses dépenses. Aussi, combien voyons-nous de nos jours des bâtiments délabrés ou tombant en ruine, parce que les

propriétaires ont manqué des avances nécessaires pour les entretenir? combien de bâtiments neufs d'une construction fragile, parce qu'ils ont été bâtis avec parcimonie? combien de misérables demeures, de hideuses chaumières indignes de l'homme, parce que le propriétaire est pauvre?

La société, toujours plus puissante que l'individu, élèvera à l'homme des demeures dignes de lui : l'indigence, la parcimonie, ne présideront jamais à ces travaux importants, qui seront mieux exécutés et à meilleur marché, parce que tout sera fait solidement et sur de grandes proportions.

Nous avons dit tout-à-l'heure que la propriété privée est nécessaire à la meilleure conservation des capitaux : cela doit s'entendre seulement de ceux qui exigent de nombreux détails, des soins minutieux; mais, pour les grandes choses, la société, propriétaire collectif, remplit toutes les conditions d'un bon régime de conservation. N'oublions pas que les travaux de réparations et de constructions sont mis sous l'empire de l'intérêt privé, par des adjudications publiques.

La propriété particulière se composera donc exclusivement des fonds de terre qui demandent une culture annuelle, des machines, des outils employés dans les industries domestique, agricole, manufacturière et commerciale. Par conséquent, cette propriété comprendra les instruments du travail habituel : c'est ce qu'exigent les principes posés plus haut.

**Section 3. — *Objections de ceux qui tiennent pour la communauté des capitaux.***

237. Les partisans de la *socialisation des instruments de travail*, objecteront que la société pourrait se réserver la propriété même des instruments du travail habituel, et mettre néanmoins ce travail sous la sauvegarde de l'intérêt privé, en les prêtant à des entrepreneurs d'industrie, ou plutôt aux travailleurs associés pour tel ou tel genre de travail, d'exploitation.

Ils ne remarquent pas que ces travailleurs associés, n'étant pas propriétaires des instruments de travail, n'ont aucun *profit* à percevoir. Ce sont alors tout simplement des hommes travaillant pour gagner un salaire. Nous l'avons dit plus haut, et nous le démontrerons dans la suite d'une manière plus particulière, le *dividende*, objet de cette association, selon quelques économistes, n'est autre chose qu'une chimère, une erreur économique.

Ainsi, cette association des travailleurs serait sans lien, car le salaire est dû à tout travailleur, qu'il travaille seul ou en société. A défaut de lien, il faudra des chefs : tous les inconvénients signalés plus haut vont reparaître.

Il faut donc rendre au travail le plus puissant de ses mobiles, l'intérêt privé; il faut que les chefs d'industrie aient autre chose en vue que le prix de la journée; ils doivent être intéressés à autre chose qu'à ce travail quotidien. La propriété donnant des profits, voilà quel doit être ce mobile d'émulation.

Alors, les travailleurs copropriétaires mettront



tous leurs soins à conserver leurs instruments de travail, parce qu'ils en *retirent des profits*; ils chercheront à perfectionner, à augmenter ces instruments, parce que, de cette manière, ils accroîtront leurs *profits*.

Si, au contraire, ces instruments leur sont simplement prêtés, ils s'occuperont peu de leur conservation, nullement de leur augmentation. Il faudra alors des chefs pour veiller à la conservation et à l'augmentation des capitaux communs. Nous revenons encore aux inconvénients qu'il s'agit d'éviter. Et puis, pourvu que les travailleurs associés rendent les instruments prêtés *à peu près* en aussi bon état qu'ils les ont reçus, on n'aura rien à leur dire. Mais on voit que d'à peu près en à peu près, on marcherait assez vite vers la perte ou la ruine de ces instruments.

238. D'autres diront : Les travailleurs associés retireront les profits des instruments qu'ils mettent en œuvre; ainsi, le lien de l'association existe, et on évite tous les inconvénients de la propriété exclusive et perpétuelle.

Ce moyen terme ne change rien à la question de conservation. Il suffira de rendre les instruments *à peu près* tels qu'on les a reçus, et on ne s'occupera, pendant qu'on en aura la possession, qu'à en tirer tout le profit possible. Il faudra encore créer des chefs pour veiller à la conservation des capitaux, et ces chefs n'apporteront à leurs fonctions que ce soin peu éclairé, peu actif de toute personne qui ne travaille pas dans son intérêt privé, mais seulement pour la chose publique. Encore, que des difficultés de détail nous passons sous silence !

De plus, tous les travailleurs ayant le même droit à retirer des profits, ces profits prélevés sur le travail, pour être répartis également entre les travailleurs, ne seraient plus alors qu'une partie intégrante du salaire de la journée de travail.

Les instruments du travail habituel doivent donc, de toute nécessité, devenir propriété particulière.

**Section 4. — L'établissement de la propriété entraîne l'inégalité des fortunes.**

239. Cette inégalité est même nécessaire; autrement, toutes les familles percevant des profits égaux, le mobile d'émulation disparaîtrait. En effet, les profits prélevés sur le travail annuel se répartiraient également entre les travailleurs, il y aurait exacte compensation, et il ne resterait en définitive que le *salaire*. Mieux vaudrait se dispenser de cette complication, sans résultat, des faits économiques, et on serait conduit logiquement à la suppression de la propriété.

Mais la nature même des choses amènera assez tôt de grandes inégalités. Des familles conserveront leur part de propriété, d'autres l'augmenteront, d'autres la verront diminuer entre leurs mains, et d'autres leur échapper. Le prolétariat est une conséquence nécessaire de la propriété privée (a).

240. *Position du prolétaire.* — Formons-nous une

(a) Dans notre état modèle, le prolétaire n'est tel que relativement aux possesseurs des instruments du travail habituel, car il est copropriétaire de tous les capitaux restés dans le domaine commun.

idée exacte de la position que fait au prolétaire l'établissement de la propriété. Comptons mille travailleurs par cité, faisant chacun trois cents journées par an ; en tout, trois cent mille journées.

Dans l'état deutoyque, nos travailleurs auraient reçu chacun 300 hém., et tous, les échangeant contre des produits, se seraient exactement partagé la totalité des choses qu'ils auraient créées par leur travail.

Sous le régime de la propriété, la valeur du revenu annuel se compose de deux éléments :

1° Le travail direct.....	300,000 hém. (a).
2° Les profits du propriétaire, que nous supposons de.....	48,000
Valeur totale du revenu annuel.	<u>348,000</u>

Les simples travailleurs, échangeant leurs 300 hém. contre des produits, ne retirent plus la totalité des choses sorties de leurs mains par le travail *direct* de production : il leur manque à chacun 48 hém. ; en tout, 48,000 hém. ; c'est la part du capital qui se prélève sur la part du travail direct.

Ainsi, ce seul changement de régime enlève au travailleur le produit de quarante-huit jours de travail. Tel est l'impôt que la propriété prélèverait sur lui, dans l'hypothèse présente. (b).

(a) Pour plus de simplicité, nous ne tiendrons pas compte de ce dont les primes augmentent la valeur des choses et la rétribution du travail. Une augmentation proportionnelle aurait lieu, soit de la valeur capitale des instruments de travail, soit de leurs profits ; et la position respective des propriétaires et des travailleurs resterait absolument la même.

(b) Nous nous formerons bientôt une idée exacte sur la justice de ce prélèvement.

A peine ai-je besoin de dire que, si les propriétaires prélevaient un profit deux fois, trois fois plus fort...., le prolétaire perdrait aussitôt quatre-vingt-seize, cent quarante-quatre jours de son revenu.....

Si le prolétariat était toujours la suite de la paresse, de la dissipation, en général de la mauvaise conduite de l'homme même qui le subit, on pourrait le considérer comme une juste punition du vice, et s'inquiéter peu d'en aggraver la peine, puisque cette aggravation serait un excellent moyen de corriger le paresseux ou le prodigue. Malheureusement, il n'en est pas ainsi. Le plus ordinairement, tel homme est prolétaire par suite de la dissipation ou de la paresse de ses parents, qui ne lui ont pas transmis intacte la part de propriété à laquelle il aurait eu droit; souvent encore, c'est que dans une famille le nombre des enfants a été trop grand, et que la part héréditaire de chacun d'eux s'est réduite à fort peu de chose.

L'inverse a lieu pour les enfants uniques, et pour ceux dont les parents ont augmenté le patrimoine par des privations ou par un travail opiniâtre. Ainsi, d'un côté, des jouissances; de l'autre, des privations également imméritées. Tel est le vice social qui découle de l'héritage. Comme cette institution est nécessaire, il faut bien la conserver; mais il faut aussi que la société emploie tous les moyens possibles d'en atténuer le mauvais effet.

Le principal moyen est de faire la part du capital aussi faible que possible; cette part du capital n'est autre chose qu'une prime d'encouragement à la conservation et à l'augmentation des instruments de travail. C'est un moyen d'émulation et pas autre chose (131). Il faut donc s'arrêter au point où l'émulation

sera suffisamment excitée (a); aller au delà, c'est dépouiller le simple travailleur, c'est violer la loi sociale, en s'écartant sans motif de la règle d'égalité.

### **Section 5. — Du partage des propriétés.**

241. Au moment où nous sortons de l'état deutopique, la première chose à faire est de diviser, d'une manière égale, entre toutes les familles, les instruments de travail qui doivent tomber dans la sphère des intérêts privés.

Qu'on ne dise pas pour cela que nous prêchons la loi agraire. Ce partage égal est le moyen de transition par lequel nous lions un état social impossible à un ordre de choses possible. Nous ne dépossédons personne, car, jusque-là, personne ne possédait; nous n'enlevons à personne le fruit de son travail, car, dans les états utopiques, les capitaux ont été créés en commun par tous les membres de la société : notre loi agraire est donc tout-à-fait innocente. On verra, par la suite, combien nous serions éloigné de proclamer une loi agraire qui ne pourrait s'exécuter que par voie de spoliation. En ce moment, nous ne nous occupons que de théorie sociale. Quand nous en viendrons à l'application, la propriété se présentera à nous avec un nouveau caractère, un caractère sacré, le droit incontestable de chacun au produit de son travail ou de celui de ses auteurs, et, par conséquent, son droit à la chose dans laquelle se trouve accumulé ce travail (124).

(a) Nous indiquerons plus tard les limites que ne sauraient dépasser ces primes d'encouragement.

242. *Estimation.* — Une opération préliminaire à ce partage égal, est l'estimation des capitaux à partager. Pas de difficulté pour les machines et les outils : leur valeur capitale ne peut être autre que celle du travail accumulé, que la valeur des journées employées à leur fabrication, en un mot, ce qu'ils ont coûté.

En ce qui concerne les fonds de terre, les principes de l'économie politique indiquent, pour leur valeur capitale, ce qu'a coûté leur défrichement ; ainsi, l'hectare de terre labourable vaudrait, terme moyen, 600 fr. ou 400 hém., quelle que fût la nature du sol et sa fertilité (120).

Telle est l'estimation que nous adoptons pour l'état modèle. Nous nous inquiéterons peu de ce que paraît avoir d'étrange cette estimation uniforme qui ne tient nul compte des différences de force productrice qui existent dans les fonds de terre. Nous ne nous en inquiéterons nullement, car les principes incontestables de l'économie publique veulent que toute leur valeur vienne du travail. Or, le travail de défrichement est à peu près le même, quels que soient, d'ailleurs, les divers degrés de fertilité du sol. Ce n'est donc pas dans la valeur capitale des fonds de terre, qu'il faut tenir compte de ces différences de force productrice : nous verrons plus loin comment on doit y avoir égard ; plus loin encore, nous ferons ressortir le vice des estimations actuelles des fonds de terre, *estimations proportionnelles* aux divers degrés de fertilité du sol.

243. Les capitaux étant estimés d'après ces bases, on les répartira entre les diverses familles, sans pour cela diviser les établissements industriels qui resteront formés, comme dans les états utopiques. Selon leur

importance, ils appartiendront chacun à un plus ou moins grand nombre de familles. Mais, quel que soit ce nombre, quelques variations qu'il puisse éprouver dans la suite, ces établissements resteront indivisibles; les *actions* qui en représentent la valeur capitale pourront seules être divisées. Ainsi s'accomplira matériellement la transition de l'état deutopique à l'état modèle. A l'origine, il y aura égalité de fortunes entre toutes les familles. Mais bientôt, les inégalités se dessineront de toutes parts; c'est une conséquence nécessaire de la propriété privée (239). Nous dirons, au chap. 5, comment se constatera la propriété privée de chaque famille, et comment s'opéreront les diverses transactions auxquelles la propriété donne naissance.

Au n° 240, nous avons fait remarquer que le prélèvement des profits, qui est de l'essence de la propriété particulière, qui est le salaire du travail *antérieur*, s'exerce sur les produits du travail *actuel*. Ce prélèvement, qui enlève au simple travailleur, au prolétaire, une partie assez notable des richesses sorties de ses mains, est un des phénomènes économiques les plus importants: nous allons l'étudier avec soin dans le chapitre suivant, et chercher le chiffre auquel doivent s'élever ces profits. C'est une donnée nouvelle qui nous est indispensable pour la suite de ces études.

---

---

## CHAPITRE III.

### DU PRÉLÈVEMENT DES PROFITS.

---

#### **Section 1<sup>re</sup>. — Nature et limite de ce prélèvement.**

244. Les profits des propriétaires sont une prime d'encouragement à la création et à la conservation des capitaux (131); sans cette prime, la propriété privée serait impossible (128).

Ces profits sont prélevés, chaque année, par les propriétaires de capitaux, sur le travail de production du revenu annuel (240).

Sans doute, il serait mieux que ce prélèvement n'existât pas, que les générations se léguassent successivement les capitaux que chacune d'elles aurait créés à son tour : alors, la génération vivante n'aurait à sa charge que l'entretien des capitaux déjà existants, et cette portion qu'elle doit ajouter elle-même à la richesse permanente de la société.

Ainsi se passeraient les choses, si les hommes obéissaient à la *loi du dévouement*, si la communauté des biens ou seulement des capitaux pouvait exister sous



le régime de ce sublime lien social ; mais, l'humanité étant trop faible pour une loi si belle et si noble, il a fallu placer les capitaux sous la sauve-garde de l'intérêt privé, de l'intérêt familial : ce sont, alors, les familles qui lèguent et transmettent successivement aux membres qui les perpétuent, les capitaux qu'elles ont conservés et ceux qu'elles ont créés elles-mêmes.

En ce moment, nous jetons un coup-d'œil sur la société actuelle, nous songeons à l'origine réelle des capitaux. Car, si, dans nos spéculations théoriques, les instruments de travail sont censés, comme dans les états utopiques, être l'œuvre de la société entière, il n'en a jamais été ainsi dans la réalité. Les capitaux sont le résultat de travaux privés, du travail de la famille : ils n'appartiennent donc point à la société, mais aux familles qui les ont créés et qui se les sont transmis successivement. Nous examinerons plus particulièrement dans la suite cette nouvelle face du droit de propriété.

La nécessité de la propriété privée et son origine réelle étant reconnues, voyons si le prélèvement des profits en faveur du capital est contraire à la loi du travail ; et, s'il ne l'est pas, cherchons quelle doit en être la limite ; car on conçoit qu'en élevant le taux des profits, il y aurait un point où le travail antérieur, le capital, usurperait sur le travail actuel, le travail direct de production.

§ 1<sup>er</sup>. — Le prélèvement des profits est-il contraire au droit du travail ?

245. Ce droit attribue au travailleur exclusivement la *totalité* des produits de son travail (134). C'est là un

premier principe qu'on ne saurait violer sans injustice, sans se rendre coupable d'un acte de spoliation.

Il semblerait donc, au premier coup-d'œil, que tout prélèvement empiète sur le droit du travailleur : il n'en est point ainsi. En effet, la production du revenu annuel ne pourrait pas avoir lieu sans l'existence antérieure de capitaux ou instruments de travail : ces instruments sont eux-mêmes le résultat d'un travail antérieur. Par conséquent, le travail direct de production ne donne pas droit à l'*intégralité* des choses qui sortent des mains du travailleur *actuel* ; car la production directe exige le concours du travail de création et d'entretien des capitaux. Ainsi, un travailleur confectionne dans l'année une centaine de produits. Evidemment, ils ne lui appartiennent pas en entier, puisque ceux qui ont créé ou entretenu les capitaux dont il s'est servi, ont aussi *concouru par leur travail* à cette confection des cent produits. Donc ils *ont droit* à une part dans ces produits ; cette part se compose des *profits* et du *fonds d'entretien* : le prélèvement en est donc justifié. Voyez, au surplus, ce qui a été dit livre 1<sup>er</sup>, titre 2, chap. 5, § 3.

246. *Limite des prélèvements.* — Mais quelle sera cette part qui doit revenir aux propriétaires des capitaux ? quelle doit être la limite des prélèvements, pour que le simple travailleur ne perde aucune partie de son travail actuel, du travail direct de production ?

Un seul moyen se présente pour résoudre cette question, c'est de considérer une génération de travailleurs en présence d'une nature vierge ; ainsi, dans nos temps modernes, des Français proscrits, voulant se former un champ d'asile au milieu des déserts de

l'Amérique, avaient à remplir cette immense tâche, créer eux-mêmes tous les capitaux de leur nouvelle patrie.

Notre génération de travailleurs aura donc à défricher, dans une lieue carrée de terrain, deux mille hectares de terre. Selon nos bases d'estimation, il faudrait à ce travail . . . . . 800,000 journées.

Il lui faudra de plus se procurer le bétail qui doit lui prêter ses forces, et fabriquer les machines et les outils des industries agricole, domestique, manufacturière et commerciale; ce travail exigerait ( par aperçu ). . . . . 400,000

---

4,200,000

Si nous portons à vingt années la période pendant laquelle les hommes peuvent, les uns dans les autres, exécuter un travail de force ordinaire, et si, par lieue carrée, nous comptons mille travailleurs de force moyenne, la part de chacun d'eux, dans le travail de création des capitaux, sera de mille deux cents journées. Cette somme, répartie sur les vingt années de la vie moyenne du travailleur, donne soixante journées par an.

Ainsi, le prélèvement des profits du propriétaire peut s'élever à ce taux de soixante journées, sans attaquer en aucune sorte le droit du simple travailleur; car celui-ci aurait dû faire ces soixante journées par an, pour créer les capitaux nécessaires au travail de production; ne faisant pas ce travail, il peut à la rigueur être soumis à ce prélèvement annuel de soixante journées en faveur de ceux qui l'ont fait antérieurement pour lui.

Il est évident, en effet, que la production du revenu annuel a exigé cette masse de travaux antérieurs : en tenir compte dans l'acte de la production du revenu annuel, c'est ne rien ôter au travailleur employé à cette production, c'est lui laisser intact le produit de son travail journalier.

247. Mais, dira-t-on, ce n'est pas en se livrant à la production du revenu annuel, et ne donnant par jour à la création des capitaux qu'une faible partie de temps, pouvant équivaloir, au bout de l'an, à soixante journées, que les simples travailleurs auraient créé tous les capitaux qui existent. Il leur aurait fallu d'abord appliquer exclusivement tout leur temps, toute leur activité à ce travail de création; car, avant de se servir de ces instruments de travail, il leur aurait fallu de toute nécessité les créer en entier, et non par parcelles chaque jour. La logique veut donc que le prélèvement des profits s'exerce tout entier, qu'on prélève les mille deux cents journées par travailleur, avant qu'aucun d'eux fasse siens les produits de son travail.

Il y a plus encore, pourra-t-on dire dans l'intérêt de la propriété: le simple travailleur mettrait certainement plus de mille deux cents journées à créer sa part des instruments de travail, s'il se trouvait, comme les premiers propriétaires, placé en face de la nature avec ses seuls bras. Ne doit-on pas lui faire tenir compte de toutes les difficultés qu'ont dû surmonter, de tous les travaux qu'ont dû accomplir les créateurs des instruments de travail? Et alors, le simple travailleur aurait à remplir une tâche bien plus étendue.

Sans doute, il aurait eu à exécuter une masse énorme de travaux; mais, pour être juste, on doit aller plus

loin encore, et nous dirons au propriétaire : Puisque vous voulez, en réglant votre compte avec le travailleur, le supposer nu sur la terre où n'existerait encore aucune empreinte de l'industrie humaine, vous ne devez pas vous arrêter à une supposition; il faut pousser jusqu'à la réalité : il faut rendre au travailleur, avec une nature sauvage, les mœurs primitives; il faut qu'habitant des forêts, il y trouve son abri dans le creux des arbres, sa nourriture dans les fruits qui pendent aux branches, dans le gibier qui abonde au milieu de vastes forêts, dans les poissons qui peuplent les rivières; mais, alors, il n'aura pas besoin de vos capitaux, car il est libre et il satisfait largement à ses besoins peu nombreux. Si, plus tard, cette nature inculte ne lui suffit plus, il créera peu à peu ses instruments de travail, à mesure qu'il en sentira la nécessité; le simple travailleur devient alors propriétaire; c'est pour lui qu'il a créé des capitaux, il n'a pas besoin des vôtres, et il ne vous doit *aucun profit* (107).

Mais, au milieu de la civilisation actuelle et des besoins nombreux qu'elle a créés, prétendre reporter le travailleur aux temps éloignés qui ont précédé cette civilisation, et, lorsque la terre, les eaux, les forêts, l'espace entier a été envahi par elle, vouloir le replacer lui seul dans l'état de nature, et lui dire de créer, avec ses seuls bras, sa part de tous les capitaux existants aujourd'hui, ce serait une prétention d'une injustice flagrante, et qui, de plus, serait absurde par son impossibilité même. En effet, non-seulement la matière manquerait au travailleur, puisque, dans chaque nation, la propriété couvre la terre entière; mais sa vie ne suffirait pas à l'immense tâche qu'on lui imposerait; et, s'il ne pouvait travailler pour lui avant

de l'avoir remplie, on le condamnerait à mourir de faim. Or, la civilisation ne peut donner à personne le droit de mort sur un autre. Vivre est un droit naturel antérieur et supérieur à tout autre droit. La civilisation ne peut enlever à l'homme ses droits naturels, car il n'y a pas de droit contre les droits que l'homme tient de la nature.

Ces réflexions suffisent pour détruire la double objection que nous avons présentée. Cependant, on pourrait répliquer : Si les possesseurs de capitaux ne peuvent exercer, dans toute la rigueur, leur droit de prélèvement, ils peuvent du moins, jusqu'à ce que le travailleur se soit complètement acquitté envers eux, prélever sur lui tout ce qui n'est pas strictement nécessaire à son existence.

Écoutons la réponse du travailleur : il dira au propriétaire exigeant le remboursement total et préalable des journées de création des capitaux, qu'il ne s'agit pas ici d'une *aliénation*; que c'est évidemment dans ce seul cas, que le propriétaire aurait droit à demander le remboursement préalable et intégral de la valeur des capitaux aliénés. Mais, comme il s'agit seulement du prêt de ces instruments de travail, d'un prélèvement de profits, à titre de prime d'encouragement, le propriétaire qui *conserve sa chose*, n'a droit qu'à une rétribution annuelle suffisante pour l'engager à la prêter, à la conserver et à l'augmenter.

Quant à la prétention de vouloir, pour calculer l'extrême limite de ce prélèvement, considérer le travailleur comme arrivant à l'ouvrage avec ses deux bras, il répondra :

Dans le calcul qui a donné les soixante journées trouvées plus haut, on a fait entrer en compte la tota-

lité des instruments de travail existants. Si je dois vous tenir compte annuellement de soixante journées, c'est apparemment parce que vous devez me prêter ces mêmes instruments : donc vous ne pouvez pas me supposer arrivant au travail avec mes seuls bras.

Supposons que le propriétaire, vaincu par cette réponse sans réplique, se retranche à dire que, dans tous les cas, et même en considérant le travailleur armé d'outils et de machines, il n'en est pas moins vrai que les capitaux actuels ont coûté à ses auteurs un nombre de journées bien plus considérable que celui dont on tient compte; car ils n'avaient pas, pour les créer, les moyens que l'industrie met aujourd'hui aux mains des travailleurs. Ainsi, au lieu de quatre cents journées pour défricher un hectare de terre, on aura dû, dans l'enfance de l'industrie agricole, en employer seize cents, deux mille et plus encore peut-être.

Le travailleur répondra : Les progrès de l'industrie, de la science humaine en général, ne sont pas une chose susceptible d'appropriation, mais l'héritage commun de tous les hommes. On peut concevoir la propriété, la possession exclusive des choses matérielles; on ne la comprend plus lorsqu'il s'agit de la science, des idées, de la pensée. Comment, en effet, constater des droits exclusifs dans le domaine de l'intelligence; il est impossible d'y planter des pieux, d'y creuser des fossés, d'y élever des murs : la pensée est incoercible comme la lumière; c'est une atmosphère nécessairement commune à toutes les intelligences qui y sont plongées. Du reste, tout en profitant, moi, simple travailleur, de cet héritage commun qui se transmet de génération à génération et non de famille à famille,

j'ai encore la satisfaction de m'acquitter envers vous jusqu'à la dernière obole. En effet, à l'époque où le défrichement a pu coûter deux mille journées par hectare, c'est que la puissance du travail était cinq fois moins grande qu'aujourd'hui. Mais les journées prélevées alors sur le travailleur pour profit, avaient aussi cinq fois moins de puissance, et donnaient cinq fois moins de profits. Si donc, aujourd'hui, on calculait le prélèvement du capital sur le nombre de journées qu'on mettait autrefois au défrichement d'un hectare de terre, il arriverait que ce prélèvement serait cinq fois plus fort qu'à cette époque ancienne; ce qui serait contraire à tout principe de justice. Pour revenir à l'équité, il faut donc, à l'époque actuelle, où, par suite des progrès de l'industrie, la journée de travail donne cinq fois plus de produits, il faut calculer la valeur du défrichement sur cette même force productrice de la journée, et, au lieu de deux mille journées, la réduire à quatre cents.

Voilà ce que pourrait répondre le simple travailleur; et, après avoir ainsi raisonné sur le défrichement des terres, il en fera autant sur la création de toute sorte de capitaux; prouvant, de cette manière, qu'il ne faut plus aujourd'hui compter ce qu'on a mis de journées à la création de tous ces capitaux, à des époques où le travail de l'homme avait cinq fois, quatre fois, trois fois, deux fois moins de puissance que de nos jours, parce que le prolétaire ne paye pas avec des journées d'une force productive aussi faible, mais bien avec des journées qui ont toute la puissance de création que leur ont donnée les progrès de l'industrie (a). Ainsi, se trouve

(a) Ceci sera plus amplement développé au tit. 5.



justifiée l'estimation de la valeur de tous les capitaux de l'état modèle, sur le nombre de journées qu'aurait exigé leur création dans l'état actuel de l'industrie; et il reste établi, de la manière la plus incontestable, qu'avec ce prélèvement de soixante journées par an, le travailleur acquitte dans toute leur intégralité les travaux antérieurs.

Nous avons dit, n° 243, que le droit naturel d'*usufruit sur la terre* se transforme par la civilisation dans le *droit au travail*; transformation en définitive plus favorable que ne le serait l'exercice de ce droit primitif qui suppose l'homme nu en face d'une nature vierge. Nous en trouvons ici la preuve; car, au moyen du prélèvement des profits, le prolétaire entre en jouissance de sa part des capitaux; et, au lieu d'être réduit aux travaux immenses et ingrats que lui aurait imposés l'enfance de l'industrie, il profite de toute la puissance à laquelle elle s'est élevée par le progrès de la civilisation. Par l'exercice du *droit au travail*, le prolétaire use donc, dans la plus grande étendue, de son *droit d'usufruit sur le domaine commun de l'humanité*.

248. *Taux des profits*. — Au reste, et il importe de bien faire attention à ceci, il n'est pas question, de la part du propriétaire, de *vendre* ses capitaux au simple travailleur, seul cas où il aurait droit d'exiger le remboursement intégral de leur valeur, selon l'époque industrielle où aurait lieu la transaction. Le propriétaire garde ses capitaux, il s'agit simplement du taux des profits auxquels il a droit, et de la *limite extrême* de ce taux. Evidemment, il ne saurait dépasser la somme des journées nécessaires à la création des capitaux, sans qu'on portât une atteinte grave au droit du

travail; sans qu'on dépouillât le prolétaire de ce qui lui appartient légitimement, les produits qu'il tient directement de son propre travail.

Cette limite extrême signalée, nous devons chercher au-dessous le taux des profits; rappelons-nous, en effet, qu'ils ne sont autre chose qu'une prime d'encouragement à la conservation et à l'augmentation des capitaux. La seule chose à consulter pour le taux de ce prélèvement, c'est qu'il y ait suffisante émulation (240). Nous croyons remplir cette condition, en fixant le taux de ces profits au quatre pour cent des valeurs capitales; car, aujourd'hui, nous voyons que ce taux suffit à exciter une assez vive émulation. Plus tard, lorsque nous étudierons de plus près cette question si importante de l'émulation, nous apporterons à l'appui de notre opinion d'autres preuves que le fait ici invoqué. Les profits, étant fixés à ce taux, donnent un prélèvement de quarante-huit journées en faveur du capital, au lieu des soixante journées que nous avons trouvées à la limite extrême (a).

En effet, la valeur capitale des terres de la cité s'élève à..... 800,000 hém.

Celle des petites machines et outils, à..... 400,000

1,200,000

dont le quatre pour cent est 48,000 hém.; ce qui fait

(a) Si l'on portait à vingt-cinq années la période moyenne pendant laquelle les hommes pourraient exécuter un travail de force commune, les quarante-huit journées ci-dessus atteindraient la limite *maximum*. Si l'on devait allonger encore cette période, il faudrait que le taux des profits fût inférieur à quatre pour cent. C'est là une question de statistique.

bien, pour chaque travailleur, quarante-huit journées par an.

Alors, la valeur du revenu annuel se compose

1° Des journées de mille travailleurs, à raison de trois cents journées par an, ci . . . . .	300,000	hém.
2° Du prélèvement pour profits ..	48,000	
	348,000	

Le simple travailleur supporte donc sur son travail annuel un prélèvement de 48 hém. ou journées ; car sa part de revenu total devrait être de 348 hém., mais, n'ayant pas de profits, il ne reçoit que 300 hém. de salaire ; donc il lui manque 48 hém. pour se procurer sa part entière du revenu annuel.

§ 2. — Les profits n'amortissent pas la propriété.

249. D'après les chiffres ci-dessus, moins de deux générations de travailleurs payent, par les prélèvements qu'elles subissent, la totalité des capitaux qui existaient avant elles ; ces capitaux nedoivent-ils pas alors tomber dans le domaine public ?

Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons déjà dit de l'impossibilité de cette communauté des capitaux ; nous nous occuperons seulement de cette circonstance, que les propriétaires semblent être ainsi payés intégralement de deux en deux générations, et que, par suite, la propriété semblerait devoir être amortie après ce laps de temps. Cela serait incontestable, si les profits étaient le *prix des capitaux* ; mais, comme ils ne sont qu'une *prime d'encouragement* sans laquelle personne

ne serait intéressé à créer, et surtout à conserver perpétuellement les capitaux, il est évident que les générations de travailleurs ne peuvent jamais amortir la propriété au moyen du prélèvement qu'elles subissent.

Telle est, d'ailleurs, la réponse que nous avons mise dans la bouche du travailleur repoussant l'injuste prétention du propriétaire de lui imposer à la fois toute la charge du travail de création; il serait illogique qu'après avoir soutenu, en sa faveur, qu'il s'agit de *profits* et non de *prix de vente*, il vînt nier son argumentation, lorsque le propriétaire s'en servirait à son tour pour repousser une prétention exagérée du simple travailleur. Voyez, au surplus, ce que nous avons dit au liv. 1<sup>er</sup>, tit. 2, chap. 5, nos 431, 432.

Nous verrons plus tard que les propriétaires ne touchent pas leurs profits à titre purement gratuit; et alors, nous ferons ressortir une nouvelle circonstance, qui apportera la dernière consécration au droit de propriété.

En résumé, le simple travailleur n'a nullement à se plaindre du prélèvement qu'il subit, puisque ce prélèvement laisse entier le droit que lui donne son travail.

**Section. 2. — Le prélèvement des profits doit-il augmenter par suite des travaux qui s'accroissent sans cesse sur les propriétés?**

250. *Travaux d'entretien par la culture annuelle.* — Le prélèvement des profits dont le taux est déterminé par la valeur du défrichement primitif, ne doit-il pas

s'élever graduellement à mesure que des travaux postérieurs s'accumulent dans le sol; travaux qui en augmentent la fertilité ou qui servent à entretenir le premier défrichement, et ajoutent ainsi sans cesse à la valeur capitale des terres?

A part les travaux extraordinaires, dont il va être parlé tout-à-l'heure, le défrichement du sol une fois exécuté, la valeur capitale en reste immuable; car la culture annuelle suffit à l'entretien de ce premier travail, et de plus l'améliore sans cesse. Cet entretien et cette amélioration qui ont lieu insensiblement, ne doivent pas augmenter la valeur capitale du sol, parce que, procédant de la culture annuelle, ils entrent dans les frais de cette culture, et se trouvent à la charge du travail de production du revenu annuel; le propriétaire est ainsi, chaque année, remboursé des travaux qui ont donné lieu à cette amélioration graduelle.

254. *Travaux extraordinaires sur les terres.* — Mais il est des circonstances où l'on est forcé d'accumuler d'autres quantités de travaux dans les fonds de terre. Les uns, situés sur les bords d'une rivière ou d'un torrent, sont envahis par des eaux roulant avec elles des masses de graviers. En déblayer le sol, c'est réellement le défricher de nouveau; souvent même ce dernier travail est de beaucoup plus considérable. Il en est de même des propriétés qui s'étendent au pied des montagnes: à la suite de fortes pluies, les terres supérieures sont entraînées sur les basses terres; celles que dominant des masses de rochers sont souvent, à la suite du dégel et de grosses averses, ravinées, déchirées en tout sens, ou couvertes de rocailles et même de blocs de pierres. Remettre les choses dans

leur premier état, n'est-ce pas faire une bien plus grande dépense que celle du simple défrichement des terrains vierges?

Dans les plaines basses traversées par des rivières, il faut élever des digues sur leurs bords, et veiller sans cesse à leur entretien. Quelquefois, un terrain primitivement de bonne qualité se transforme, par l'action lente du temps, en marais qu'il faut dessécher. S'agit-il de plateaux élevés? dans les uns, le sol éminemment caillouteux ne cesse de demander de nouveaux épierremens; c'est-à-dire que, chaque année, ou du moins à des intervalles assez courts, il faut lui faire subir des défrichemens partiels. Dans d'autres, le sol marneux, crayeux, sablonneux, la terre trop friable, trop légère se transformerait à la longue en une poussière infertile, si l'on n'y plantait à de longs intervalles des forêts qu'on défriche ensuite, lorsque l'action des racines et le détrit des feuilles amoncelées dans une longue suite d'hivers, ont rendu au sol sa première fécondité.

252. Si ces travaux étaient, comme aujourd'hui, à la charge des propriétaires fonciers, on voit qu'au bout d'un certain temps, la valeur capitale de ces fonds pourrait s'être accrue d'un, de deux, de trois défrichemens nouveaux. De là, une grande irrégularité; les terres n'auraient plus une valeur à peu près uniforme, et les différences ne seraient pas même en proportion de leur plus ou moins de fertilité; ces différences de valeurs capitales seraient dues au caprice du hasard, aux circonstances que nous avons indiquées plus haut. Et puis, quel embarras pour constater qu'une terre, indépendamment de sa propre nature,

doit donner au propriétaire des profits doubles ou triples ! Et, si on ne le fait pas, quel propriétaire voudra exécuter des travaux en pure perte : ou bien de quel droit pourrait-on lui imposer ces travaux, disposer d'une partie de sa fortune, le condamner à perdre son temps et ses peines ?

Enfin, si l'on pouvait tenir compte de toutes ces irrégularités, voyez comment le prix moyen des denrées de toute espèce irait chaque année s'élevant, pour faire face aux nouveaux profits auxquels les propriétaires auraient droit. Au bout d'un siècle, le prix de revient des produits agricoles pourrait être du double, puis du triple, du quadruple...., de ce qu'il aurait d'abord été : le petit propriétaire, et le prolétaire surtout, seraient réduits à une affreuse misère.

Il est facile d'éviter tous ces malheurs sociaux, et de maintenir la valeur capitale des fonds de terre à celle d'un seul défrichement. Pour cela, il faut que tous les déblaiements, dessèchements, endiguements, plantations, défrichements nouveaux....., soient à la charge de l'état.

Nous avons dit (222) que les contributions publiques conservent en partie la communauté des biens. Cela est évident en ce cas. Au moyen de ces travaux fonciers mis à la charge de l'état, la valeur des fonds de terre est maintenue invariable à un taux faible, mais qui est rationnel et suffisant pour attacher le propriétaire à sa chose. On arrête l'élévation progressive du prix des récoltes, et on empêche à la fois l'appauvrissement du propriétaire et celui du prolétaire.

Du premier, parce que, arrivé à un certain taux, par exemple, au double, au triple, le prix des denrées reste stationnaire par la force des choses ; car les masses de

consommateurs ne pourraient supporter un prélèvement plus considérable de profits. Alors, le propriétaire perd les capitaux que lui enlèvent peu à peu les travaux extraordinaires dont il s'agit ; sa fortune se trouve sourdement et sans cesse minée.

On empêche l'appauvrissement du prolétaire, en maintenant le prix des denrées à un taux juste et heureusement faible pour lui. Tel serait le résultat précieux qu'on obtiendrait en mettant ces travaux à la charge de la société : tous ses membres en supporteraient leur part en proportion de l'intérêt de chacun aux avantages qu'il devrait en retirer ; possesseurs du sol et prolétaires, tous profiteraient d'un pareil état de choses qui fixerait le taux des profits à un niveau constant.

C'est ainsi que les choses se passeront dans notre état modèle.

253. *Les profits ne comprennent pas le fonds d'entretien.* — Il résulte des explications précédentes que les frais d'entretien et de conservation des fonds de terre sont mis à la charge de la société, soit parce que les uns rentrent dans les frais de culture annuelle, soit parce que les autres, tels que les travaux extraordinaires du n° 251, feront partie des travaux publics. Ainsi, le prélèvement de quatre pour cent en faveur du propriétaire de fonds de terre est perçu par lui à titre de *profits*.

Quant aux machines et outils, il est juste également de mettre à la charge de la société qui en profite les frais d'entretien qui comprennent, non-seulement les réparations annuelles, mais le remplacement des machines et outils usés (127).



On procédera, comme dans l'état deutopique, en faisant entrer le fonds d'entretien dans les frais de production du revenu annuel (196).

**Section 3. — Erreurs de Fourier sur la fixation des profits des capitaux.**

254. Nous avons vu comment les valeurs capitales doivent être établies sur les seules bases réelles que donne le travail, comment les profits des capitaux doivent être fixés à un taux tel qu'il impose au prolétaire le fardeau le plus léger possible, tout en offrant une prime suffisante à l'émulation; enfin, nous venons de reconnaître la limite que ces profits ne peuvent dépasser sans injustice, sans spoliation pour le simple travailleur.

Fourier s'écarte donc évidemment des principes de la science économique, lorsqu'il porte *arbitrairement* la part du capital dans les produits annuels au tiers de la valeur totale de ces produits.

Dans notre état modèle, la part des capitaux dans le revenu annuel, n'est pas tout-à-fait du sixième, ce qui rend la position du travailleur au moins deux fois plus avantageuse. Quant au propriétaire, on nous accordera, sans doute, que le quatre pour cent net de son capital est une prime d'encouragement suffisante.

Au reste, nous reviendrons plus tard à cette question si importante de l'émulation.

Ainsi, en premier lieu, Fourier a tort de fixer *arbitrairement* la part du capital, et de la porter au tiers, c'est-à-dire à la valeur de cent journées de travail sur trois cents; car, non-seulement il va sans motifs jus-

qu'à l'extrême limite des prélèvements, mais, de plus, il la dépasse de quarante journées ; et ainsi, il dépouille littéralement le travailleur de toute la valeur de ces quarante journées.

Fourier commet une deuxième erreur en laissant au *vote* le soin de déterminer ce qui doit composer le lot du capital. En effet, ceux qui auront un plus grand intérêt au lot du capital, voudront le faire plus fort, et ceux qui auront plus à prendre dans les lots du travail et du talent, amoindriront autant qu'il dépendra d'eux le lot du capital.

Il est vrai qu'il croit avoir paré à cet inconvénient par certaines combinaisons dont la complication est telle, que l'inapplicabilité en est le moindre défaut.

Et il n'a pas compris, d'un autre côté, que là où existe l'inégalité de fortune, il est impossible d'équilibrer les choses au point qu'il y ait, pour chaque personne, égal intérêt aux lots du capital et du travail. La famille dont le revenu en *profits* dépasserait le tiers des produits du travail direct, aura, dans toutes les positions possibles, intérêt à favoriser le lot du capital, et cet intérêt augmentera en raison directe de l'importance de sa fortune. L'intérêt contraire existerait pour toutes les familles dont le revenu serait inférieur au tiers ; car elles n'auraient qu'à gagner à la suppression du lot du capital.

Les profits du propriétaire étant intimement liés au droit de propriété, et la propriété étant la base de l'état social, le taux de ces profits ne peut être abandonné aux caprices des individus, aux fluctuations des votes ; il doit être déterminé d'une manière invariable par la loi fondamentale de l'état.

---

## CHAPITRE IV.

### DES ACCUMULATIONS OU ÉCONOMIES.

---

255. La monnaie, dans les mains du travailleur, est le salaire de son travail, c'est-à-dire la valeur représentative des produits de ce travail.

S'il échange cette monnaie contre des denrées ou marchandises, il consomme son travail, il en applique les résultats à la satisfaction de ses besoins, il atteint le but de tout travail : consommer, jouir.

Mais, s'il garde son salaire dans ses mains, s'il accumule de la monnaie, une quantité équivalente de produits reste en même temps sans consommateur, et s'accumule quelque part.

Dans quel objet une famille économise-t-elle ainsi une partie de ses salaires ? pourquoi cette accumulation de numéraire dans ses mains ?

L'objet qu'elle se propose est évidemment de jouir plus tard de cette accumulation. Elle sacrifie le temps présent au temps à venir ; elle diminue ses jouissances actuelles, en s'imposant des privations, afin de se ménager plus de jouissances à une époque future. Ordinairement on fait des économies pendant la jeunesse

et l'âge mûr, afin de pourvoir à ses besoins pendant cette époque de la vie où le repos est nécessaire et souvent le travail impossible. Enfin, on accumule pour augmenter sa fortune, et assurer plus de bien-être aux siens, en la leur transmettant après soi.

Pour que ces accumulations permettent d'atteindre le but proposé, il faut que les familles économes sachent où les déposer, et qu'elles aient la certitude d'en assurer la conservation, et de pouvoir les retirer lorsque l'époque d'en jouir sera venue.

Ce réceptacle des accumulations manquant à l'état deutopique, nous avons vu que les économies y étaient impossibles (203).

Il n'en est plus ainsi à l'état modèle : la propriété privée va devenir un dépositaire qui, non-seulement conservera et rendra fidèlement le dépôt confié, mais qui, de plus, lui communiquera une force productrice.

Supposons que, d'une part, dix familles aient économisé 400 hém., et que, d'autre part, les propriétaires d'une ferme aient besoin de faire exécuter le défrichement d'un hectare de terre inculte. Ces derniers empruntent les 400 hém. aux familles économes, et, au moyen de cette somme qui représente des produits de consommation, ils pourront payer les travailleurs nécessaires à la création de ce nouveau capital.

Voilà donc une ferme dont la valeur capitale est augmentée de 400 hém., une ferme qui, à l'avenir, donnera, chaque année, des produits plus considérables, et qui augmentera de 16 hém. les profits de ses propriétaires.

Cette augmentation de valeur capitale est évidemment le fait des familles économes; car, si bien ce sont d'autres travailleurs qui ont défriché la terre inculte,

comme ce sont elles qui ont payé ce travail avec les produits du leur, c'est par le fait leur propre travail qui est venu s'accumuler dans cette terre. Elle leur appartient donc, puisque le travail est l'unique source de la propriété (123, 124); les profits nouveaux leur appartiendront au même titre.

Ces conséquences seraient exactement rigoureuses, si les propriétaires de la ferme n'étaient pas pour quelque chose dans cette création du nouveau capital; ce sont eux qui ont songé à augmenter ainsi la fortune permanente de la société, ce sont eux qui ont dirigé le travail. A ce titre, ils ont droit, eux aussi, au capital nouveau. Mais quelle sera la part des prêteurs et celle des emprunteurs? L'apprécier exactement serait chose difficile, sinon impossible.

Les usages actuels vont nous tirer d'embarras. Les emprunteurs resteront propriétaires du nouveau capital, et les familles économes seront simplement *créancières* de la somme par elles prêtée. Cette créance leur donnera un droit *réel* sur la propriété des emprunteurs, et, à défaut par ceux-ci de rembourser les prêteurs, ils auront un droit d'*expropriation* qui les mettra dans la possession réelle du capital nouveau.

On voit ainsi comment la propriété conserve fidèlement les économies, et comment celles-ci peuvent s'accumuler indéfiniment, puisque l'accroissement de la richesse permanente de la société est lui-même indéfini.

256. *Origine de l'intérêt.* — Quant aux profits, évidemment, les propriétaires de la ferme n'auraient pas emprunté les 400 hém., s'ils n'avaient pas espéré en tirer quelque avantage. Il faut donc qu'ils aient une

part des profits ; sans cela , on ôterait aux propriétaires tout désir d'accroître leurs capitaux autrement que par leurs propres économies ; on excluerait ainsi toute augmentation importante et rapide. D'ailleurs , ils ont droit aux profits , comme récompense des soins qu'a exigés d'eux cet accroissement de la fortune permanente de la cité. Aujourd'hui , l'emprunteur paye le quatre , le cinq pour cent et au delà , parce qu'il compte sur les *bénéfices* de son entreprise pour avoir sa part des *profits* nouveaux. Comme dans nos études nous n'avons , jusqu'à présent , rien laissé au hasard des spéculations , comme nous nous rendons un compte exact de ce qui constitue la valeur réelle des choses , ce qui exclut le *bénéfice* , il faut au propriétaire emprunteur une part des profits du nouveau capital. Nous admettrons que ces profits seront partagés ainsi : un pour cent pour les propriétaires , et trois pour cent pour les prêteurs.

Le trois pour cent , ou tout autre chiffre adopté , est l'*intérêt de l'argent* ; comme on voit , il tire son origine de l'établissement de la propriété privée ; il n'est autre chose qu'une part dans les profits du propriétaire.

Nous avons donc raison de dire , n° 130 , que c'était prendre l'effet pour la cause , que de donner l'*intérêt de l'argent* comme l'origine des *profits* et comme le moyen d'en fixer le taux.

257. *Des paresseux et des dissipateurs.* — Les familles économes pourraient encore prêter leur numéraire à celles qui , par paresse , n'ayant pas gagné la totalité de leur revenu annuel , éprouveraient des besoins , ou à des familles qui , par dissipation ou prodigalité , voudraient dépenser au delà de leur revenu.

Ici , deux cas se présentent : ou le paresseux et le

dissipateur sont propriétaires, ou ils ne le sont pas.

Dans le premier cas, il est juste que, consommant le travail accumulé par les prêteurs, ils donnent en garantie une portion équivalente de leur propriété. La créance donne encore, en ce cas, un droit *réel* sur des capitaux existants; elle le donne, non pas, à la vérité, comme cause génératrice de ces capitaux, mais comme substituant les familles qui forment de nouvelles accumulations à celles qui en dissipent d'anciennes; car il est bien évident que le paresseux et le prodigue, consommant au delà de leur revenu annuel, consomment nécessairement leurs propres capitaux, à moins de consommer une chose qui ne leur appartient pas; ce qui, à proprement parler, constituerait un vol. Ainsi, dans ce premier cas, les familles économes retireraient de leur créance le trois pour cent, c'est-à-dire une part des profits des capitaux affectés à la garantie de leur créance, laquelle leur attribuerait également un droit d'expropriation.

Dans le second cas, les familles prêteuses n'auraient aucune espèce de garantie; elles se trouveraient dans les mêmes circonstances qu'à l'état deutopique, n° 203. Par les mêmes raisons, de pareils placements d'économies n'auraient jamais lieu, si ce n'est comme un acte d'obligeance équivalant à une donation.

Remarquons dès à présent combien est nuisible à la société l'existence des paresseux et des dissipateurs. Ils tarissent la source la plus précieuse d'où sortiraient de nouveaux instruments de travail: ils la tarissent, en absorbant des accumulations actuelles, ce qui, pour eux, équivaut à dissiper ou consommer leurs anciennes accumulations ou celles de leurs auteurs.

258. *Accumulations de profits.* — Si les économies, au lieu de résulter d'un travail direct, provenaient d'une accumulation de profits, la position du prêteur et celle de l'emprunteur seraient les mêmes. Les profits sont le salaire de travaux antérieurs accumulés dans les capitaux; ce salaire donne droit à consommer des produits; celui qui accumule des profits se prive de jouissances qu'il ne tenait qu'à lui de se procurer : les produits qu'il eût consommés le seront, à sa place, par le créateur d'un nouveau capital, ou par des prodiges et des paresseux; même raison de décider que ci-dessus.

259. *Définitions.* Nous avons vu comment les économies deviennent de véritables capitaux; pour éviter toute équivoque, nous devons donner les définitions suivantes :

Par les mots *capital* et *capitaux* pris d'une manière générale, nous entendrons les fonds de terre, les bestiaux, les bâtiments, les machines et les outils;

Nous appellerons *capitaux réels* ou *instruments de travail* les fonds de terre, le gros bétail, les bâtiments, les machines et outils;

Et *capitaux fiduciaires* ou *monétaires*, les économies qui servent ou ont servi à la création de capitaux réels, ou qui ont été consommées par les possesseurs des capitaux affectés comme gage au remboursement de ces économies, alors à l'état de *créance*.

— Après avoir établi la nécessité de la propriété individuelle, après l'avoir étudiée dans ses effets et reconnu sa relation avec les accumulations ou économies, il faut que nous voyions maintenant de quelle manière se constateront les fortunes privées des



familles, et comment se passeront les transactions diverses auxquelles la propriété privée donne naissance.

---

## CHAPITRE V.

DES TITRES DE PROPRIÉTÉ. — DES TRANSACTIONS ET DE LA  
MANIÈRE DONT ELLES SERONT CONSTATÉES.

---

260. *Inventaire des capitaux réels.* — Nous donnerons, sur ce sujet, quelques indications sommaires, dans l'objet de montrer quelle simplicité une organisation rationnelle de la propriété substituerait au chaos de la législation actuelle, au fatras d'actes, de conventions, d'obligations, de promesses, en un mot, de papiers de mille formes diverses, au milieu desquels s'agitent la discorde et la chicane, triste, mais nécessaire résultat de la complication et de l'antagonisme des intérêts particuliers.

Ce qu'il importe le plus de constater, c'est la propriété des capitaux de toute nature. En dresser un inventaire exact est le point de départ, la base indispensable de ce travail important. Ce sera l'objet de la *matrice générale*, qui sera divisée en trois parties.

La première partie aura beaucoup de rapport avec

les matrices cadastrales d'aujourd'hui ; elle sera la légende détaillée du plan cadastral. Sur ce plan , on indiquera avec soin la configuration du sol , ses accidents , et les diverses natures de fonds ; on y fera également figurer les servitudes d'aqueducs , de passage , toutes celles , enfin , qui ne résultent pas de la nature seule des lieux. Les établissements agricoles seront délimités sur le terrain par des bornes qui seront marquées avec soin sur le plan cadastral.

La matrice , dans cette première partie , sera divisée en autant de sections qu'il y aura d'établissements agricoles. Dans chacune de ces sections particulières , se trouvera , en première ligne , le détail des divers articles de terres qui composent une ferme. Les fonds y seront divisés par classes , non-seulement selon les sortes de culture , mais encore selon la force productrice de chaque parcelle. En regard de chacun de ces articles , sera portée sa valeur capitale , à raison de 400 hém. l'hectare.

En seconde ligne , les bâtiments ruraux seront décrits avec soin , et la valeur capitale en sera également constatée.

En troisième ligne , seront inventoriés les machines et outils agricoles , ainsi que le gros bétail ; la valeur capitale de tous ces objets sera également portée en ligne de compte.

Des additions partielles dans chaque paragraphe et une addition totale feront connaître la valeur capitale des fonds , des bâtiments , de l'attirail d'agriculture , et , enfin , la valeur totale de chaque ferme.

On distinguera , dans chaque section , le capital resté dans le domaine commun , c'est-à-dire les bâtiments et les grosses machines attachées au sol ; et le capital

tombé dans le domaine privé, c'est-à-dire les fonds de terre, le bétail, les machines et outils.

La seconde partie de la matrice générale contiendra la description des phalanstères et leur estimation.

La troisième partie, divisée en autant de sections qu'il y aura d'établissements manufacturiers et commerciaux, comprendra la description du bâtiment affecté à chaque atelier et son estimation, la description des grosses machines et leur estimation, enfin, l'inventaire de toutes les machines et outils affectés à chacune de ces industries, et la valeur capitale de chacun de ces objets. On distinguera encore la valeur capitale restée dans le domaine commun, de celle tombée dans le domaine particulier.

Les établissements similaires, tels que les fermes et les phalanstères, seront désignés par un nom propre à chacun d'eux, et nullement par le nom d'une des familles propriétaires.

261. La matrice générale contiendra ainsi l'inventaire exact de la valeur de tous les capitaux de la cité. Cette valeur, invariable pour les fonds de terre, éprouvera des variations continuelles en ce qui concerne les bâtiments, les machines et les outils.

Pour constater ces variations, on ferait périodiquement, aux époques jugées convenables, un inventaire nouveau par établissement, et l'on annoterait, dans la matrice générale, les changements qui y seraient survenus.

Rien de plus facile, en cas d'augmentation ou de diminution du nombre des capitaux : il suffira d'un simple récolement.

Il y aurait plus de difficulté pour constater la perte

de valeur qu'éprouvent, chaque année, les instruments de travail existants. Voici comment on surmonterait cette difficulté.

Nous avons vu qu'un *fonds d'entretien*, prélevé sur le revenu annuel, est affecté à la conservation des instruments de travail; qu'il doit être calculé de manière à pourvoir, non-seulement aux réparations annuelles, mais encore au remplacement, par un instrument neuf, de ceux qui sont entièrement usés (196).

Alors, peu importe la dépréciation graduelle des capitaux réels d'un établissement; il suffit que le fonds d'entretien, qui augmente chaque année par des accumulations successives, soit intact, pour que la valeur capitale de l'établissement reste la même; car l'augmentation des fonds d'entretien a été calculée de manière à suivre la même progression que celle de la diminution de valeur des capitaux réels.

Si le fonds d'entretien n'est pas intact, parce qu'une partie en a été employée à des réparations de machines et outils anciens, ou bien au remplacement, par un neuf, d'un instrument usé, il est évident que la valeur capitale doit encore rester la même.

Mais, si le fonds d'entretien se trouvait entamé pour toute autre cause, la valeur capitale de l'établissement devra être diminuée de tout ce qui manquera pour compléter le fonds d'entretien. C'est une perte de valeur capitale qui ne peut provenir que de deux causes: mauvaise gestion de l'établissement, ou dissipation; la fortune des copropriétaires aura éprouvé une diminution équivalente.

C'est ainsi que la matrice générale présentera le tableau fidèle de l'augmentation ou de la diminution de la fortune permanente de la cité. Cette indication

sera très-importante, car elle mettrait sur la voie des mesures qu'il conviendrait de prendre dans le cas où une baisse continue s'observerait sur ce thermomètre de la richesse publique.

Voyons maintenant comment se constateront les fortunes particulières.

262. *Titres de propriété. — Grand-livre.* — Chaque établissement aura un compte ouvert au *grand-livre* de la cité. Au *crédit*, une simple énonciation se référant à la matrice générale, portera, en ligne de compte, la valeur capitale de l'établissement; au *débit*, seront désignés nominativement chacun des copropriétaires, avec le montant de leurs *actions*. Les variations de valeur capitale seront indiquées, aux époques convenables, dans une colonne spéciale, par un simple chiffre proportionnel, afin de ne pas retoucher sans cesse ces comptes généraux. A la suite de chacun de ces comptes, sera celui du *fonds de roulement* et celui du *fonds d'entretien*.

Chaque propriétaire aura également son compte particulier au grand-livre. A son crédit, sera porté le montant de ses actions sur un établissement industriel ou sur plusieurs. Nous verrons plus loin quelles annotations son débit sera susceptible de recevoir.

La matrice générale et le grand-livre seront tenus par un fonctionnaire public, dont le titre sera celui de *notaire* de la cité. Il délivrera à chaque propriétaire, pour lui servir de titre, un extrait du grand-livre en ce qui le concerne.

Voici à quoi se réduirait un titre de propriété :

N. Nom et prénom du propriétaire. . . 1,000 hém.

N. représente le nom de l'établissement, et le chiffre,

la valeur de l'action d'un des copropriétaires, ou, ce qui est la même chose, sa part de propriété.

Chaque établissement étant indivisible, les ventes, échanges, donations, partages de successions, se borneront à de simples transferts ou divisions d'actions que le notaire opérera sur le grand-livre. Toute transaction foncière ne pourra avoir d'existence légale que par la mutation opérée par le notaire sur le grand-livre et signée par les parties.

Tous les actes notariés, toutes les conventions privées relatives à la propriété foncière, actes aujourd'hui si longs, si diffus, si hérissés de clauses diverses, recelant chacune des germes de procès, seront remplacés par une seule ligne, et toute contestation entre les citoyens, sur cette matière, sera rendue impossible.

263. *Prêts, hypothèques.* — Les familles placeront leurs économies à la banque locale, où elles en seront créditées. Celles qui auront besoin d'emprunter s'adresseront également à la banque, qui les débitera des sommes empruntées. Le *trésorier* de la cité qui tient la banque, aura la responsabilité de ses placements. Avant de délivrer les espèces, il fait inscrire par le *notaire* la somme prêtée au doit de l'emprunteur, qui signe cette annotation. Il n'y aura pas d'autres billets, promesses ou obligations. Chaque dette ainsi enregistrée a un effet hypothécaire; c'est-à-dire que chacune a pour gage les actions qui constituent la propriété immobilière de l'emprunteur, et que chacune de ces dettes a rang d'hypothèque, selon sa date. C'est une conséquence directe de ce que nous avons dit au chap. 4.

Le *trésorier*, alors, ne doit délivrer du papier-monnaie qu'après s'être assuré que les actions de l'emprun-

teur peuvent servir de garantie à la nouvelle dette. La seule inspection de son compte suffit à cette vérification ; car, aux yeux de la loi, un particulier ne possèdera et ne devra que ce qui sera constaté au grand-livre.

264. *Répartition de l'intérêt.* — Le trésorier percevra les intérêts des sommes dues à la banque, et les répartira entre tous les créanciers, à proportion du montant de leurs dépôts. Cet intérêt sera du trois pour cent, si tous les dépôts ont été constamment employés, et au-dessous, dans le cas contraire.

C'est ainsi qu'aujourd'hui les capitaux monétaires baissent de valeur, en raison de leur abondance, relativement à la rareté des emplois, et augmentent de valeur dans le cas contraire. Seulement, dans l'état modèle, l'intérêt n'excéderait jamais le trois pour cent ou tout autre taux reconnu plus convenable.

Le trésorier devra refuser du numéraire à tout emprunteur qui, par ses propres actions ou celles d'une *caution*, ne pourrait garantir sa dette.

Je ne parle pas ici des prêts de la main à la main, pour des sommes minimales ; ni des prêts importants, où le créancier veut bien suivre la foi de son débiteur. Ces sortes de prêts échappent à l'action de la loi ; elle ne peut que refuser toute action judiciaire à celui qui aurait violé sa défense (a).

(a) Au reste, ces prêts de la main à la main seraient sans motifs. On emprunte dans l'objet de pourvoir à ses besoins, ou de se lancer dans quelques spéculations, ou de faire des dépenses excédant son revenu. L'institution des caisses de secours et de prévoyance (204 à 206) ne laisse personne dans la nécessité d'emprunter pour satisfaire ses besoins. Il n'y aura pas lieu à des *spéculations* dans l'état modèle, et ce serait mal de favoriser la paresse ou la dissipation.

265. Nous avons dit, n° 262, que chaque propriétaire d'action aurait un compte particulier au grand-livre, où figurerait, à son *crédit*, le montant de ses actions ; là on annoterait aussi les dépôts qu'il ferait à la banque. Des comptes semblables seraient ouverts à tout déposant non propriétaire. A son *débit*, on porterait les sommes qu'il emprunterait.

Si un particulier contractait hors de son domicile, comme c'est par l'intermédiaire de la banque locale que la transaction doit avoir lieu, le notaire correspondra avec celui du domicile ; il lui demandera les renseignements dont il aura besoin, et il lui enverra l'extrait de son livre sur lequel le contrat est intervenu. Le notaire du domicile inscrit, dans le compte du contractant, l'annotation constatant cette transaction passée dans une autre commune.

Par ce moyen, les comptes des particuliers au grand-livre de leur *domicile* (a) présenteront la *situation* exacte de la fortune de chaque famille de la manière la plus simple et la plus claire.

Ainsi, tous les mouvements de numéraire, tous les prêts et remboursements se feront par l'intermédiaire des banques. Il n'y aura aucune transaction de cette espèce de particulier à particulier. Les titres de créancier et de débiteur résulteront uniquement des annotations du grand-livre. Il n'y aurait, pour tout le monde, qu'un seul *créancier* et un seul *débiteur*, la banque.

Le grand-livre sera public et pourra être consulté par tout le monde.

(a) Plus de difficulté pour savoir où est le domicile d'un individu ; il est obligé de le déterminer lui-même en se faisant inscrire au grand-livre.



Ainsi, il n'y aura plus moyen de tromper personne sur la consistance de sa fortune.

Il n'y aura plus de procès possible pour dol et pour fraude, plus de faillites, plus de difficultés en matière d'obligations, donations, ventes, échanges, successions, etc.

Cette institution des banques et du grand-livre simplifie au dernier point toutes les transactions civiles, et distribue également le numéraire, ce véhicule des richesses, sur tous les points d'un même état; elle rend facile à tout le monde toute espèce de transaction, en mettant partout, à la portée de tous, les moyens de se procurer du numéraire et de placer celui qu'on économise.

Une telle organisation sera fertile en heureuses conséquences; elle sera une garantie de plus de moralité et d'harmonie entre les citoyens. Puisqu'ils ne peuvent avoir pour créancier ou débiteur que la banque, il n'y aura plus de ces poursuites de particulier à particulier, qui sont une cause fréquente d'animosités entre les familles; plus de ces procès qui mettent en jeu toutes les passions, et où la mauvaise foi se montre toujours, au moins d'un côté. Les rapports d'intérêt auront tous lieu d'un citoyen à la banque, c'est-à-dire à une personne morale et collective, contre laquelle la haine n'a pas de prise; et la manière dont les transactions seront constatées, rendra impossible la chicane et son cortège de mauvaises passions.

---

---

## CHAPITRE VI.

### DES BANQUES.

---

Nous avons vu, à l'état deutopique et dans le chapitre précédent, le rôle considérable que jouent les banques dans l'œuvre de la production et de la distribution des richesses, et dans les transactions de toute sorte qui peuvent intervenir entre particuliers. Au tit. 2, nous nous sommes contenté d'indiquer d'une manière générale l'organisation et le jeu des banques. Il nous faut actuellement en examiner de plus près le mécanisme, étudier les questions économiques les plus importantes qui s'y rattachent, et, enfin, se précautionner contre des abus impossibles à l'état deutopique, où la morale la plus pure soumettait à sa loi toutes les volontés, mais possibles dans notre état modèle, où les passions humaines pourraient faire méconnaître et transgresser la loi morale.

#### **Section 1<sup>re</sup>. — Emission du papier-monnaie.**

266. Le fait économique qui se présente le premier dans l'ordre logique, celui qui a le plus besoin d'être entouré de précautions, c'est *l'émission de la monnaie*.

Selon notre usage, remontons, ici comme ailleurs, à la source même du fait qu'il s'agit d'observer ; mettons en présence les chefs d'industrie et les travailleurs avec leurs instruments, d'une part, et leurs bras, de l'autre, mais sans aucune sorte de signe monétaire.

Il faut produire le revenu annuel ; les chefs d'industrie appellent à eux les simples travailleurs, et le colloque suivant s'établit entre eux :

*Le chef.* Voilà des terres, des machines, des outils, travaillez avec moi, et produisons les choses dont nous avons besoin.

*Les travailleurs.* Nous le voulons bien, moyennant le juste salaire de notre travail. Convenons de ce salaire.

*Le chef.* Votre salaire sera la quantité de produits que chacun de vous aura confectionnés, moins mes profits pour les instruments de travail que je vous prête, et sans lesquels vous n'auriez pu créer ces produits.

*Les travailleurs.* C'est juste ; mais ces produits vont se mêler en passant par tant de mains ; il y en aura de bien des espèces ; la plupart ne seront prêts à consommer que dans plusieurs mois, une année et plus peut-être, à partir du premier travail que nous y aurons mis. Comment les suivre, comment déterminer la part de chacun de nous dans ces masses de richesses ?

*Le chef.* Je tiendrai note de vos journées ; nous compterons ensuite les produits, et nous en ferons la répartition selon les droits de chacun.

*Les travailleurs.* Quelques-uns de nous peuvent quitter le pays avant l'époque du partage ; d'un autre côté, chacun de nous n'aura besoin que d'un petit nombre de vos produits, et aura besoin d'un nombre plus

grand de ceux qui se confectionneront dans d'autres ateliers, pendant que les travailleurs de ces ateliers auront besoin des produits du vôtre; il serait fort embarrassant pour nous d'emporter des masses de produits semblables, pour aller les échanger contre d'autres. Ne pourriez-vous pas nous donner un moyen de faire plus commodément nos échanges, et, en cas de séparation avant le partage, d'emporter avec nous quelque chose qui représente la valeur de notre travail ?

Alors, les chefs des divers ateliers s'assemblent, et conviennent de souscrire chacun à leurs ouvriers de petits billets constatant la valeur du travail exécuté, et tous s'engagent à recevoir ces billets comme monnaie courante, contre laquelle ils délivreront pour une égale valeur des produits particuliers de leurs industries.

Ce moyen est accueilli d'abord par les travailleurs; mais bientôt, en y réfléchissant, travailleurs et chefs y trouvent de nombreux inconvénients.

Ne pourrait-il pas se faire, en effet, qu'un chef d'industrie, par erreur ou autrement, délivrât des billets pour des valeurs supérieures aux travaux exécutés, qu'un d'eux perdit ou dissipât les produits dont les billets sont la valeur représentative? Alors, une partie de ces billets ne seraient plus qu'un papier inutile et sans valeur, puisqu'il n'y aurait pas de produits contre lesquels on pût les échanger.

Pour lever cette difficulté, on convient qu'à défaut de produits, les capitaux du souscripteur seront le gage de ses billets.

Mais, au bout de quelques années, un propriétaire ne pourra-t-il pas avoir émis plus de billets que ne

valent ses capitaux ; ou bien, ne peut-il pas en avoir déjà engagé la plus grande partie, ou les aliéner dans l'intervalle ?

On décide, alors, que l'émission du papier-monnaie sera précédée d'un acte par lequel chaque propriétaire hypothéquera une partie de ses immeubles pour garantir la valeur de ce papier ; que cette émission aura lieu d'un seul coup par tous les intéressés ; que le papier aura la même forme, et sera signé par une commission nommée par eux ; que toute émission nouvelle ne pourra avoir lieu que dans une assemblée générale, à la suite d'une nouvelle affectation hypothécaire.

Les choses ainsi convenues, et, afin de régulariser la circulation du papier, de faire qu'on puisse le mettre partout en présence du travail et de ses produits, on établira les banques locales.

267. *Constitution des banques.* — Les propriétaires assemblés reconnaissent que les besoins de la circulation en monnaie et en produits exigent une émission égale, par exemple, au cinquième de la valeur capitale de leurs immeubles. Chacun d'eux, en conséquence, affecte hypothécairement un cinquième de ses propriétés (a).

Ainsi, le papier-monnaie n'est autre chose qu'un billet au porteur ; il n'a aucune valeur par lui-même, mais, au moyen des garanties dont il vient d'être parlé, il acquiert une valeur *réelle*, égale à sa valeur nominale.

(a) Si les bâtiments et les grosses machines étaient dans le domaine de la propriété privée, un dixième de toutes les propriétés immobilières suffirait à l'affectation hypothécaire.

Toute valeur vient en définitive du travail, et tout travail, quelle qu'en soit la nature, ne peut s'exécuter que par le concours des propriétaires de capitaux et des simples travailleurs. Or, comme c'est au chef d'industrie à donner au simple travailleur le billet qui doit représenter son salaire, il s'ensuit évidemment que c'est aux chefs d'industrie qu'appartient le droit d'émettre de la monnaie.

L'émission du papier-monnaie n'a d'autre origine que le contrat intervenu entre le chef d'industrie et les travailleurs qu'il emploie. Emettre de la monnaie n'est donc point un droit exclusif du gouvernement, mais un simple engagement privé.

268. Ce n'est pas à dire pour cela que la société doive rester étrangère à l'émission de la monnaie. Elle a, au contraire, un rôle important à y remplir, et voici en quoi il consiste.

La monnaie, comme moyen d'échange entre le travail et ses produits, et les divers produits entre eux, doit être constamment en circulation, non-seulement dans la cité, mais d'une cité à une autre, mais d'une extrémité d'un état à une autre extrémité; car les relations industrielles des habitants d'un même empire, s'étendent à tous les points de son territoire. Le papier-monnaie, émis dans une cité, peut être parfaitement connu de tous ses habitants, et ne l'être pas du tout des cités voisines, et surtout de celles qui sont à de grandes distances. La circulation du papier serait donc impossible hors de la cité, si l'état n'intervenait pour donner à ce papier-monnaie un caractère général d'authenticité auquel il sera reconnu partout.

L'intervention de l'état est encore nécessaire pour

empêcher les cités d'émettre du papier au delà des valeurs affectées hypothécairement à la garantie de la valeur nominale du papier. Sans le concours de l'état , cet abus pourrait s'établir quelque part , et suffirait pour déprécier une monnaie sans aucune valeur intrinsèque, et dont la valeur est tout entière dans la certitude où l'on est qu'elle a pour garantie des valeurs réelles qui ne peuvent disparaître , et contre lesquelles , en définitive , on peut toujours l'échanger.

L'action du gouvernement de l'état a besoin également d'être surveillée. Il ne faut pas remonter bien loin dans notre histoire pour reconnaître l'abus qu'un gouvernement peut faire de la faculté d'émettre du papier-monnaie. Si , à l'époque des *assignats* , on avait eu la certitude complète que le papier en circulation ne dépassait pas la valeur capitale des biens nationaux affectés à la garantie de ce papier-monnaie, il aurait toujours conservé entière sa valeur nominale , ou , du moins , cette valeur n'eût faibli que d'une quantité équivalente au degré d'incertitude qui serait resté dans les esprits sur la validité des confiscations nationales , et sur la solidité du gouvernement républicain.

Mais , lorsqu'un papier est garanti par des valeurs immobilières contre lesquelles aucun reproche ne peut s'élever , que cette garantie résulte en dernière analyse d'*engagements civils* , qu'elle repose sur une transaction intervenue entre particuliers , alors , aucun sujet de défiance , la plus légère incertitude ne peut s'élever sur la valeur et la solidité du papier-monnaie , et il reste avec sa valeur nominale entière , quelles que soient les perturbations sociales ou politiques.

Le concours du gouvernement et des particuliers étant nécessaire pour l'émission du papier-monnaie , il

en résultera un double contrôle, qui rendra tout abus impossible.

269. Par une loi, on détermine la quantité de papier qui devra être émise dans chaque cité; l'état fait fabriquer le papier; la forme de chaque billet est la même, des teintes diverses distingueront chaque département; la mention de la somme, les signatures des fonctionnaires désignés par la loi, et l'apposition du sceau de l'état, donneront à ce papier le caractère général de monnaie, qui le fera admettre partout, après avoir été revêtu de l'engagement particulier de chaque cité: cet engagement, seul, donne au papier sa valeur. Une place dans chaque billet sera réservée pour recevoir cet engagement privé, qui partout sera donné en la même forme, et sera constaté par la signature des commissaires des banques locales, et par l'apposition du sceau particulier de la banque.

Enfin, pour donner plus d'authenticité à ces dernières signatures, tous ces billets devront être revêtus de celle du directeur et du secrétaire de la banque départementale, et de l'empreinte du sceau de cette banque.

S'il y avait lieu postérieurement à une nouvelle émission générale ou particulière, il faudrait une nouvelle loi et une nouvelle affectation hypothécaire.

Avec ces précautions, on rendra tout abus impossible, et l'on entourera le papier-monnaie d'une confiance inaltérable.



**Section 3. — Mise en circulation du papier-monnaie.**

270. Les chefs des établissements industriels prennent à la banque leurs *fonds de roulement annuel*, avec lequel ils payent les travailleurs. Ainsi, dans les mains de ces derniers, le papier représente la valeur des richesses qu'ils ont produites. S'ils dépendent entièrement leurs salaires, l'écoulement complet des produits aura eu lieu, et tout le numéraire sorti des mains des chefs d'industrie y fera rentrée.

Si les travailleurs font des économies, elles seront dissipées par les paresseux ou les prodigues, ou elles serviront à salarier les travailleurs employés à la création de nouveaux instruments de travail (256, 257). Après ces divers circuits, le numéraire, qui, en définitive, doit s'échanger contre des produits de consommation, rentre dans les mains des chefs d'industrie sous forme de *prix de vente* de leurs produits, et ils le jettent de nouveau dans la circulation sous forme de *salaires*. C'est ainsi que les fonds de roulement s'écoulent et se renouvellent sans cesse, en passant alternativement des mains des chefs d'industrie en celles des travailleurs.

C'est donc par le moyen des *fonds de roulement* que chaque établissement industriel lance dans la circulation les quantités de papier nécessaire. Observons que les fonds de roulement, que la monnaie entre en circulation par quatre moyens :

- 1° La rétribution du *travail direct* de production ;
- 2° L'entretien des capitaux ;

3° Le paiement des contributions, prélevées sur la valeur des produits (220);

4° L'échange des produits, qui représentent la valeur des profits des capitaux.

Les trois premiers moyens de circulation ont pour objet le salaire du travail exécuté annuellement; le quatrième, le salaire du travail antérieur; et, comme ce sont là quatre éléments constitutifs de la valeur des choses, la monnaie en circulation se trouve toujours en présence de produits d'une valeur égale.

Si, par fausse direction ou autrement, un établissement industriel avait exécuté des travaux inutiles ou perdu des produits, la monnaie en circulation n'est pas pour cela sans valeur, car elle représente les capitaux réels mobilisés, les fonds de terre (les bâtiments), les machines, *faits monnaie*. L'établissement mal dirigé aurait ainsi engagé une partie de sa valeur immobilière.

Telle est la garantie que la propriété donne aux travailleurs, selon ce qui a été dit n° 234.

271. *Crédit*. — Certains établissements manufacturiers auront besoin d'un fonds de roulement d'une valeur supérieure au capital de l'établissement lui-même. Alors, la banque lui fait *crédit*; mais, pour se prémunir contre les chances de perte, elle prélève sur ces établissements une *prime d'assurance* qui est, suivant les cas, d'un demi, un pour cent.....

272. Une question intéressante à résoudre serait de savoir la quantité de numéraire qui doit être mise en circulation par cité. Il est fort difficile d'arriver à une solution exacte : les recherches auxquelles nous nous

sommes livré, et dont les détails par leur étendue ne sauraient trouver place ici, nous ont permis d'évaluer approximativement cette masse de papier-monnaie au dixième de la valeur capitale des fonds de terres, bâtiments et grosses machines de la cité. Cette approximation suffit à nos études.

### **Section 3. — Dépôts aux banques.**

273. Le numéraire ne peut rentrer dans les banques que par les trois moyens suivants :

- 1° Par les *économies* qui ont fait le sujet du chap. 4 ;
- 2° et 3° Par les *fonds de roulement* que nous distinguerons en fonds de roulement proprement dits et en *fonds d'entretien*.

Ainsi, les fonds d'entretien seront une source habituelle de dépôts; car ils s'accumulent par portions égales chaque année, tant que les capitaux réels de l'établissement n'ont pas besoin d'être réparés ou remplacés par de nouveaux.

Les fonds de roulement proprement dits, peuvent devenir une source de dépôts.

Certains établissements, en ayant pris à la banque au delà de leurs besoins, rendront le surplus; ou ils y placeront la somme réellement nécessaire au roulement de l'établissement, pour ne la retirer qu'en partie, au fur et à mesure des besoins.

Nous avons vu au chap. 4 que les *économies* donnent droit à des intérêts. En doit-il être de même des fonds de roulement ?

Le *fonds d'entretien* fait partie des frais de production (196). Il est donc prélevé sur le revenu annuel et

représente cette partie des produits que doivent consommer les ouvriers employés à réparer ou à refaire à neuf un ancien instrument de travail. Or, cet instrument figure dans la valeur capitale de l'établissement auquel il appartient ; valeur dont les profits sont prélevés sur les produits qui composent le revenu annuel. Faire rendre des intérêts au fonds d'entretien, ce serait demander deux fois des profits au même capital ; ce serait commettre un double emploi au préjudice des consommateurs. Les fonds d'entretien ne produiront donc pas d'intérêts.

Nous avons dit à l'état deutopique (204) comment, par le moyen des banques, les divers établissements industriels de la cité, du canton, du département, et même de plusieurs départements, se prêteront respectivement leurs accumulations de fonds d'entretien, et comment, de cette manière, les accumulations de produits, correspondant à ces accumulations de numéraire, trouveront leur écoulement.

En général, les *fonds de roulement* ont pour objet de mettre en présence les chefs d'industrie et les travailleurs, puis les salaires et les produits, et, enfin, de faciliter les échanges. Il n'y a aucune raison de faire produire des intérêts ou profits à ces fonds de roulement.

La monnaie n'est pas un capital réel, elle n'est pas même une valeur en soi (a) ; elle ne fait que représenter les richesses que le travail doit créer, et servir à leur distribution et à leur échange. Si elle est affectée

(a) Nous ne parlons pas ici de la monnaie or et argent, qui est une marchandise.

hypothécairement sur les capitaux réels, c'est seulement comme garantie de sa valeur nominale pour ceux entre les mains de qui elle doit circuler. Mais cette garantie ne saurait donner un droit quelconque à des intérêts. La faculté de produire des profits ou intérêts est exclusivement attachée aux capitaux réels. La monnaie n'en produit jamais par elle-même : lorsqu'un créancier touche des intérêts pour le numéraire qu'il a prêté, c'est que, par suite du prêt, il est substitué à son débiteur pour une partie des capitaux réels de ce dernier ; ce sont les profits de cette partie qu'il touche à sa place (256). Mais le capital réel affecté à la créance, et la créance elle-même, c'est-à-dire le signe, d'une part, et la chose signifiée, de l'autre, ne peuvent produire simultanément des profits ou intérêts.

Il en est de même de la monnaie, considérée comme moyen de création, de distribution, ou d'échange du revenu annuel ; on ne saurait comprendre d'où lui viendrait la puissance de produire des intérêts. Les capitaux réels ne l'ont pas même virtuellement ; ils ne la tiennent que d'une convention sociale, de la nécessité d'exciter l'émulation (131). Aucun motif semblable n'existe pour la monnaie : elle est un intermédiaire indispensable entre les chefs d'industrie et les travailleurs, entre les producteurs et les consommateurs ; mais elle n'est pas une valeur créée, comme les capitaux, par une accumulation de travaux restés sans salaire, sans récompense, et qui, sans profits, menacerait de disparaître. Elle n'est pas même une valeur en soi, puisque le travail de fabrication du papier-monnaie n'est rien en comparaison de la valeur nominale qu'il porte.

Ainsi, en aucun cas, la monnaie ne peut manquer à

la circulation, puisque, d'une part, elle est indispensable, et que, de l'autre, sa création n'a demandé qu'un travail sans importance; donc, nulle nécessité d'émulation. D'un autre côté, faire produire des intérêts à la monnaie, en même temps que les capitaux réels donnent des profits, ce serait tout simplement soumettre les travailleurs à un double prélèvement que rien ne saurait justifier.

Dans l'état actuel de l'industrie, les fonds de roulement produisent intérêt : ce n'est pas la première règle d'économie publique qui s'y trouve méconnue. Ces intérêts, que rien ne saurait justifier en théorie, sont une surcharge supportée par le consommateur, et qui empire la position du prolétaire. En effet, les intérêts de ces fonds de roulement entrent, comme les profits, dans les frais de production, et se prélèvent sur les consommateurs, qui supportent ainsi un double prélèvement pour le même objet, l'acte de production.

Les chefs d'industrie ne retireront donc aucun intérêt des dépôts de leurs fonds de roulement. Par la même raison, ils n'en payeront pas non plus pour ceux qu'ils prennent à la banque; d'ailleurs, ce sont eux qui les y ont mis; ils empruntent à eux-mêmes.

Il est de la plus grande importance de se faire ainsi une idée exacte de ces trois différentes sortes de dépôts. Cette distinction intéresse grandement les consommateurs; par la suite, nous en ferons ressortir davantage encore l'utilité.

Dans les comptes du grand-livre, on distinguera avec soin les dépôts provenant d'économies de ceux qui viendraient des *fonds de roulement*, qu'on divisera en fonds de roulement proprement dits et en *fonds d'entretien*. Cette distinction entre les économies et

les fonds de roulement, est très-importante pour les familles qui ont déposé des économies; car, si l'on répartissait les intérêts perçus par la banque sur les trois espèces de dépôts, les déposants économes perdraient une portion notable de leurs profits: ce serait injuste, et on détournerait ainsi les particuliers de faire des économies; la société verrait tarir la source la plus abondante qui doit alimenter la création des capitaux (255).

274. Mais comment distinguer les dépôts provenant d'économies de ceux qui ont toute autre cause?

Rien de plus facile: il suffit de décider que les comptes ouverts aux établissements ne porteront pas intérêts, que ceux des particuliers en seront seuls productibles.

On objectera peut-être que les établissements, ne trouvant aucun avantage à rendre à la banque ce qu'ils auraient en excès sur leurs fonds de roulement, pourraient le lancer dans la circulation.

Dans quel objet? Si c'est pour payer du travail, ils n'en pouvaient faire un meilleur emploi; leur fonds de roulement alors n'était pas exagéré. Serait-ce pour se procurer des produits de consommation? Mais un établissement, qui est une personne collective, ne consomme pas; à moins que les copropriétaires ne convinsent de se diviser entre eux les produits pour les consommer individuellement. Dans ce cas, ils engageraient, par un acte de prodigalité, une partie du capital de leur établissement qui répond de la valeur du papier; car celui-ci, lancé dans la circulation sans avoir passé par la filière du travail, ne pourrait avoir d'autre valeur qu'une valeur immobilière. Cet abus

n'est pas à craindre, il porte sa peine avec lui. Les établissements qui auraient trop pris de papier, s'empresseront donc de le reporter à la banque, afin de diminuer leur *débit* et de dégager d'autant leur propriété. Quant à cette partie du fonds de roulement qui forme le *fonds d'entretien*, nous avons dit, n° 261, la peine qu'un établissement encourt lorsqu'il le dissipe ; il perd de sa *valeur capitale* dans l'inventaire de la fortune permanente de la cité.

Il est cependant deux cas où les comptes des établissements porteraient intérêt :

1° Ceux des établissements manufacturiers et commerciaux auxquels un crédit aurait été ouvert, ainsi qu'il a été dit n° 271 ; ils devraient payer la prime d'assurance ;

2° Dans le cas où ces comptes dépasseraient l'affectation hypothécaire de l'établissement soit au *doit*, soit à l'*avoir*.

En cas d'excès du débit, l'établissement, par suite de mauvaise gestion ou de dissipation, aurait absorbé son fonds de roulement, et aurait été obligé d'emprunter à la banque une partie des dépôts provenant d'économies ; évidemment, il doit les intérêts afférents à ces économies.

S'il y a excédant au crédit, c'est que l'établissement lui-même aurait fait des économies collectives, qui ont droit, comme toutes les autres, à des intérêts. Cette dernière circonstance se présentera rarement, parce que les copropriétaires d'un établissement, se distribuant les profits chaque année, feront individuellement des économies.



**Section 4. — Création de capitaux.**

275. *Création ordinaire.* — Au chap. 4, nous avons montré comment les *économies* déposées aux banques, servent à la création de nouveaux instruments de travail. Nous désignerons ce mode d'augmentation de la fortune permanente, par les mots *création ordinaire*, pour le distinguer de celui dont nous allons parler.

S'il y avait habituellement dans la banque de semblables dépôts sans emploi, cela prouverait que la production du revenu annuel dépasse les besoins de la consommation.

Lorsqu'au contraire, ces dépôts sont employés, l'équilibre se rétablit de lui-même entre la production et la consommation. En effet, les travailleurs payés avec le papier déposé, sont détournés de la production du revenu annuel, puisqu'on les emploie à la création de capitaux réels. Le revenu annuel ne tarde pas à se réduire, et la balance se rétablit entre la production et la consommation.

276. *Création extraordinaire.* — Si les économies manquaient (a), comment faudrait-il pourvoir à la création des capitaux?

On émettrait un papier *spécial* qui ne devrait être employé que dans ce cas particulier.

(a) Non-seulement dans la banque locale, mais dans toutes les autres; car elles sont reliées par les banques cantonales et départementales, et on utilisera toujours toutes les accumulations de monnaie avant de recourir aux moyens extraordinaires.

Supposons la création d'un atelier nouveau. Les entrepreneurs de ce nouvel établissement empruntent à la banque son papier spécial, dont ils garantissent le remboursement par les actions ou par les dépôts dont ils sont propriétaires. Cette garantie ne peut être nécessaire que pour les premières sommes comptées aux entrepreneurs ; car, à mesure que le nouvel établissement s'élève, il devient lui-même le gage de la créance. Le nouvel établissement terminé, les entrepreneurs sont, je suppose, débiteurs de la banque de 100,000 hém. Ce numéraire est entre les mains des travailleurs.

Ceux-ci ayant été détournés de la production du revenu annuel, ce revenu, qui était en rapport exact avec la consommation, puisqu'il n'y avait pas d'économies, deviendrait bientôt insuffisant. Mais l'équilibre se rétablit de lui-même ; en effet, dans chaque établissement, on sait la masse de produits qu'on doit fournir à la consommation ; on manque de bras, et l'on se voit menacé de rester en-dessous de son contingent, et, par conséquent, de perdre une partie de ses profits et de son fonds d'entretien. (Tout ceci sera expliqué plus bas.) Comme les chefs d'établissements ont un très-grand intérêt à éviter ces pertes, ils allongeront la journée de travail. La journée légale est de six heures pour 1 hém. ; eh bien, elle sera, par exemple, de sept heures pour 1 hém. 166....., jusqu'à ce qu'on soit sur son courant. Les travailleurs, surtout ceux qui n'auraient que de faibles actions, et principalement les prolétaires, saisiraient avec empressement ce moyen de faire des économies qui ne leur imposeraient des privations d'aucune sorte. Ils porteraient ensuite à la banque les hémérées qu'ils auraient ga-

gnées au delà de leurs besoins annuels. Ainsi, il reste dans les magasins des produits de consommation pour les travailleurs employés directement à la création des capitaux.

Le papier mis en circulation extraordinaire, rentre à la banque par ces économies partielles qui ont pour gage le nouvel établissement.

Ce papier aurait une forme particulière pour le distinguer de celui qui est dans la circulation habituelle; il serait mis *en réserve* pour de nouveaux cas de création extraordinaire.

Les entrepreneurs se libèrent ensuite, en divisant leur nouvel établissement en actions qu'ils donnent pour acquit des sommes empruntées; ou bien, ils se libèrent peu à peu par leurs économies rendues plus faciles au moyen des profits du nouveau capital, excédant de un pour cent les intérêts des sommes empruntées.

C'est ainsi que les économies habituelles permettent de faire annuellement les créations de capitaux ordinaires, sans allongement de la journée; on utilise le travail accumulé par les économies dans des produits de consommation, en payant avec ces produits le travail de création des capitaux.

Celle qui a lieu par le deuxième moyen, l'allongement de la journée, est une création de capitaux extraordinaire qui a nécessité cet allongement, car rien ne se fait qu'avec du travail. Une création ordinaire n'exige que le travail habituel; une création extraordinaire exige évidemment un surcroît de travail.

**Section 5. — Les banques donnent le moyen de salarier tout travail, quelque considérable qu'il soit.**

277. Au moyen de cette organisation des banques, les moyens de salarier tout travail, quelqu'en soit l'importance, se présenteront d'eux-mêmes.

Il serait bien extraordinaire qu'il en fût autrement. Le travail est l'unique source des richesses : travailler, c'est en créer au même instant, et la richesse est le salaire du travail. Comment donc pourrait-il se faire qu'avec des bras on fût dans l'impossibilité de créer des richesses et de salarier le travail ?

Néanmoins, aujourd'hui, on se trouve fréquemment dans cette impossibilité, et c'est pour cela qu'on regarde les capitaux monétaires comme la source même des richesses ; et, partout, l'industrie est arrêtée, faute de ces capitaux. Ainsi, on est arrêté par la chose du monde la plus futile. Qu'est-ce, en effet, que le numéraire, si ce n'est le signe de la richesse qu'on distribue à ceux qui la créent, pour qu'ils puissent échanger le signe contre la chose signifiée.

Si ce signe ne pouvait être lui-même qu'une marchandise d'une valeur égale intrinsèquement à celle de la richesse à créer, telle que l'or et l'argent, je comprendrais cet embarras : une richesse antérieure devrait nécessairement précéder la richesse à créer. Mais, puisqu'un simple morceau de papier, presque de nulle valeur intrinsèque, peut être le signe de valeurs considérables, comment n'y a-t-on pas recours, et comment reste-t-on à se débattre dans cette position ridicule :

avoir des bras prêts à créer de la richesse, et s'écrier qu'on est dans l'impossibilité de le faire ?

Toutes les fois qu'il s'agit de produire, soit des choses destinées à la consommation, soit des capitaux réels, le problème, dans tous les cas possibles, ne peut être autre que celui-ci : se procurer des bras.

### Section 6. — *Des remboursements.*

278. *Remboursements à la banque.* — Les fonds de roulement sont irremboursables. C'est par leur moyen que la monnaie est mise en circulation, et cette circulation doit être perpétuelle.

Les prêts que la banque fait sur les dépôts d'économies, doivent être remboursés. En effet, les familles économes se proposent deux objets : 1° s'élever au rang de propriétaire, ou augmenter leur part de propriété ; 2° reprendre leurs économies pour les consommer, et jouir du travail par elles accumulé antérieurement.

Dans le premier cas, le remboursement se réduit à une transformation d'un capital fiduciaire en une *action*. Nous verrons bientôt comment cette transformation s'opérera.

Pour être en mesure dans le second cas, il faut que la banque ait toujours en caisse du papier de circulation ; car on ne doit toucher au papier *en réserve* que pour le cas d'une création extraordinaire de capitaux ; autrement, on mettrait dans la circulation du papier ne représentant aucune valeur existante ; or, il faut qu'il représente des produits de consommation, puisque c'est dans le but de consommer que les déposants veulent être remboursés.

Les épargnes nouvelles qui se forment chaque année, sont l'unique moyen, pour la banque, de se procurer les sommes nécessaires aux remboursements partiels; car les sommes provenant du *fonds de roulement* proprement dit, déposées par les chefs d'industrie, ne représentent pas des produits, mais du travail à exécuter, et doivent rentrer dans les mains des chefs d'atelier; à moins qu'ils ne dépassent les besoins de l'établissement, alors c'est du papier à supprimer. Quant aux dépôts de *fonds d'entretien*, ils représentent bien des produits existants, mais ils doivent être distribués par les chefs d'industrie aux ouvriers employés à l'entretien des capitaux réels.

Ainsi, les sommes avec lesquelles on doit rembourser les familles économes, ne peuvent venir que d'une seule source, l'économie ou l'épargne, et, par conséquent, ne peuvent être remboursées que par les économies nouvelles qui se forment dans le *cours de chaque* année.

La nécessité de rembourser sera un moyen de provoquer de nouvelles économies, car le terme accordé à l'emprunteur l'avertit qu'il doit être en mesure de payer à l'échéance; c'est un moyen de forcer le débiteur à travailler à sa libération. D'un autre côté, il faut que ceux qui ont fait des économies, puissent les placer sur des actions, lorsqu'elles ont l'intention de ne pas les dissiper. Autre raison de fixer un terme aux emprunteurs.

Les prêts devront être à long terme, pour ne pas être illusoires, afin que le débiteur ait la possibilité d'accumuler à son tour pour se libérer. Le terme sera, par exemple, de cinq années. Si, à l'échéance, le débiteur ne s'est pas libéré, il devra solder son compte

par une réduction à due concurrence sur ses actions de propriétaire, réduction opérée au moment même, par le notaire, sur le grand-livre, au profit du déposant le plus ancien, envers lequel la banque s'acquitte au *prorata*. Tout déposant sera empressé d'échanger ainsi un titre de créance, produisant un intérêt plus faible que les profits donnés par les actions.

Voilà ce qui remplacera nos saisies de toute espèce, l'expropriation forcée et les ordres. Ces immenses procédures où se perd tant de temps, où se dépense tant d'argent, et qui achèvent la ruine du débiteur, seront remplacés par un seul trait de plume.

Le débiteur n'a pas à se plaindre; il était prévenu par le seul terme; il savait très-exactement toute l'étendue de l'obligation qu'il contractait en empruntant.

C'est ainsi que la propriété immobilière, indivisible matériellement, se mobilisera et passera tour à tour, et rapidement, en diverses mains: circonstance heureuse dans un état de choses où l'égalité de conditions est le principe duquel on tâchera le plus d'approcher.

279. *Remboursements par la banque.* — Les dépôts à la banque ne porteront pas de terme, les déposants se présenteront dès qu'il leur conviendra. Il arrivera parfois que la banque ne pourra rembourser, dans le cas où il n'y aurait pas assez d'économies nouvelles pour payer les anciennes; en définitive, où il n'y aurait pas de produits de consommation disponibles. C'est là un cas de force majeure devant lequel on est obligé de s'arrêter. La banque n'a pu s'engager qu'à placer de son mieux les dépôts, mais non à faire que

les travailleurs ne consomment pas tous leurs revenus. La créance non remboursée aujourd'hui peut l'être demain ou un autre jour, et, en dernière analyse, on est sûr d'être remboursé par une action de propriétaire.

L'impossibilité où se trouveraient les banques (car il ne faut pas oublier qu'elles sont toutes en correspondance pour les mouvements de fonds) de solder les anciennes économies, prouverait que la production est en deçà de la limite de la consommation. C'est un inconvénient majeur qui se présentera rarement ; car on mettra les plus grands soins à aller toujours un peu au delà de cette limite ; alors, il y aura toujours à la banque des fonds représentant cet excès de production. Une trop grande exubérance de fonds, prouverait qu'on a trop dépassé la limite, comme leur rareté prouverait le contraire. C'est ainsi que les mouvements de fonds, dans les banques, seront un *thermomètre exact* de la production et de la consommation.

280. Cette distinction de trois sortes de dépôts, de leur nature, de leur destination, est nécessaire en théorie, pour se rendre complètement raison des faits économiques. Mais, dans la pratique, on peut se passer de toute cette complication : les banquiers remettront du numéraire à qui en demandera, tant qu'il en existera dans la caisse, et sans s'inquiéter de son origine.

On peut également se dispenser, dans la pratique, d'avoir deux sortes de papier-monnaie. On calculera l'émission du papier unique de telle sorte qu'il y en ait suffisamment pour solder même les travaux les plus considérables. Alors, dans les temps ordinaires,



il y aura , dans les banques , du papier sans emploi et qui restera *en réserve* pour les travaux extraordinaires ; à cela nul inconvénient.

La valeur du papier-monnaie étant garantie par celle des capitaux réels de la cité , de quelque manière que la mise en circulation en ait lieu , il représentera toujours une valeur équivalente à sa valeur nominale. Si l'on ne trouvait pas à l'échanger contre des produits de consommation , on le reporterait à la banque , et l'on éteindrait ou formerait ainsi une *créance* , selon qu'il s'agirait d'un emprunteur qui rend la somme empruntée , ou d'une famille qui place des économies ; or , ces créances ont toujours pour gage des capitaux réels. Au reste , il serait rare qu'on ne trouvât pas à échanger du numéraire contre des produits , puisque la production serait calculée de manière à dépasser un peu les besoins de la consommation.

La circulation du papier-monnaie se fera donc tout simplement comme aujourd'hui. Il suffit que les chefs d'établissements aient le plus grand intérêt à maintenir intacts leurs fonds de roulement et d'entretien , et que les emprunteurs engagent leur capital réel , pour que cette circulation présente , en définitive , les mêmes résultats que s'il y avait eu deux sortes de papiers , et que si les banquiers eussent été obligés de s'enquérir de l'origine du numéraire qu'ils retirent de la circulation ou qu'ils y lancent de nouveau.

Tous leurs soins se borneront à s'assurer de la solvabilité des emprunteurs , à distinguer les comptes des particuliers de ceux des établissements , et , pour ceux-ci , les comptes de fonds de roulement et ceux d'entretien. Ces mesures sont nécessaires pour que la valeur

capitale des établissements puisse toujours se constater exactement, et pour ne faire produire des intérêts et ne les distribuer que selon les règles posées plus haut.

**Section 7. — De quelques opinions erronées sur le taux de l'intérêt.**

284. *Erreurs économiques de M. Lamennais.* — Faute d'avoir su remonter aux premiers principes économiques, on embrouille toutes les questions, loin de les résoudre. Donnons-en un exemple remarquable : M. Lamennais, dans son livre *De la Politique à l'usage du peuple*, parle d'une association de crédit général appelée *omnium*.

Cette association émettra un papier-monnaie hypothéqué sur tout ce qui présente une valeur réelle. De cette manière, « la totalité des valeurs existantes sur la surface entière du globe, de quelque nature qu'elles soient, pourvu qu'elles constituent une propriété réelle de l'homme, rendues mobiles, seraient faites monnaie. »

L'auteur n'a pas réfléchi qu'il crée dix fois plus de monnaie qu'il n'en faut. Nous avons dit plus haut quels sont les besoins de la circulation; largement calculés, ils ne peuvent dépasser le dixième de la valeur des propriétés immobilières. Or, à quoi bon de la monnaie plus qu'il n'en faut? à la laisser dormir dans les caisses des banques?

On dira : Non; cette monnaie étant très-abondante, les banques la prêteront pour un très-faible intérêt. Soit. Voilà donc, je suppose, dix fois plus de monnaie

qu'il n'en est besoin ; mais ne voit-on pas que, malgré tous leurs efforts les possesseurs de capitaux monétaires ne pourront jeter dans la circulation qu'un dixième de leurs capitaux, et que les neuf dixièmes resteront forcément inutiles dans leurs mains ou dans les caisses des banques. Ils réduiraient l'intérêt à zéro, que, par la force des choses, ces capitaux demeureraient oisifs, car personne n'en aurait besoin ; il n'y aurait plus de travail à payer, le dixième mis en circulation occupant tous les bras. Or, la monnaie ne peut être lancée dans la circulation que par une seule voie, le *salaire du travail* (270). Allons plus loin, et supposons que toute cette monnaie entre en circulation ; dans ce cas, il arrivera de deux choses l'une : ou les emprunteurs se serviront seulement du dixième de la monnaie qu'ils auront dans leurs mains, et, dans ce cas, l'intérêt ne fût-il que du demi pour cent, ils n'en payeraient pas moins, pour le tout, le cinq pour cent d'intérêt ; ou bien ils emploieront tout leur papier ; mais, alors, chaque unité monétaire vaudra dix fois moins : il faudrait 10 hém. pour payer une journée. Le papier, dix fois plus abondant, nominalement, redescend à la quantité nécessaire : il n'y a plus surabondance, et l'intérêt reste ce qu'il doit être.

C'est, en effet, à réduire l'intérêt presque à rien que vise M. Lamennais, car il ajoute : lorsque toutes les valeurs seront monnaie, il arrivera « une des plus profondes révolutions sociales qu'on puisse concevoir ; car, par le résultat seul d'un progrès qu'aucune puissance ne saurait arrêter, le système entier de la propriété changerait radicalement. Lorsqu'en effet, toutes les valeurs, devenues mobiles, auraient été mises en circulation, l'abondance des capitaux offerts au travail

réduirait presque à rien le taux de l'intérêt : d'où il suivrait que, personne ne pouvant subsister désormais dans la pure condition de capitaliste, chacun serait forcé pour vivre d'appliquer, d'une manière quelconque, son travail au capital dont il disposerait, pour en tirer ses moyens d'existence. . . . . En cet état de choses, que serait l'héritage ? Une pure fiction. »

Un peu plus loin, il ajoute que l'*omnium* donnera au pauvre des moyens chaque jour plus faciles de sortir de sa pauvreté, et, au riche, des moyens d'augmenter sa richesse.

Ne voilà-t-il pas une singulière conséquence des propositions qui précèdent. L'*omnium* doit rendre l'héritage une pure fiction, et faire qu'il n'y ait plus de gens vivant uniquement des profits de leurs capitaux ; tous ne vivront que de leur travail, et, cependant, le riche verra augmenter sa richesse. Je ne comprends rien à cette conclusion.

Nous avons déjà prouvé que c'est une grande erreur de croire réduire à presque rien le taux de l'intérêt, par cela seul qu'on multiplierait à l'infini les capitaux monétaires. Poussons plus loin, et nous verrons cette erreur grossir encore. Se procurer de la monnaie en papier, c'est-à-dire le signe de la richesse, n'est pas chose difficile ; mais, avec ce signe et des bras, il faut encore autre chose pour produire : il faut des instruments de travail, des capitaux réels. Or, leurs possesseurs ne les prêteront qu'autant qu'ils en retireront un profit raisonnable ; ce profit ne peut pas être une valeur indéfiniment mobile et décroissante, elle doit se fixer au-dessus du point où cesserait toute *émulation*, toute envie de créer et de conserver des capitaux réels.

Nous avons démontré, n° 128, que, sans profits, ou, ce qui est la même chose, avec des profits réduits à presque rien, l'état social resterait stationnaire au sein d'une pauvreté générale. L'héritage ne sera donc jamais une pure fiction ; il doit exister avec des effets très-marqués, ou il doit être anéanti complètement. Or, pour l'abolir, il faudrait que la société entrât dans le régime de la *communauté des capitaux*. Pour cela, il faut attendre que les hommes soient tous également intelligents et également maîtres de leurs passions.

Tant que les capitaux réels produiront des profits, les capitaux monétaires devront donner des intérêts, c'est-à-dire la part de profits revenant à l'homme qui a fait des économies ; économies sans lesquelles les capitaux réels n'auraient pu être créés ; ou la part de profits revenant à l'homme économe, à qui le prodigue et le paresseux ont cédé une part de leurs capitaux réels, en consommant les produits de son travail.

Les capitaux monétaires prêtés, soit au paresseux ou prodigue, soit pour une création ordinaire ou extraordinaire de capitaux, représentent toujours, en définitive, des *économies* ; c'est-à-dire du travail sans consommation, sans profits actuels ; celui qui emprunte consomme toujours ce travail, ou le fait consommer à ceux qu'il emploie. L'emprunteur vivrait donc aux dépens du capitaliste, s'il jouissait seul des *profits* du capital nouveau qu'il a créé, ou de ceux qu'il a dissipés ; en dernière analyse, il profiterait du travail d'autrui : ce serait une suprême injustice.

Vouloir supprimer l'intérêt des capitaux monétaires, serait commettre une injustice ; croire pouvoir y arriver par une émission surabondante de monnaie, c'est tomber dans une grosse erreur en économie publique.

282. *Erreur de M. Leroux.* — Les économies, dit cet auteur (*Nouvelle Encyclopédie*, art. Adam Smith), provenant de l'épargne, celles du pauvre sont sacrées : elles sont prélevées sur ses besoins ; mais, si un homme, ayant 50,000 fr. de rente, en économise 10, 20, 30,000 même, il n'a prélevé que sur son superflu ; pourquoi l'augmenter encore, ce superflu, par des intérêts ? Et puis, n'est-il pas exorbitant qu'une somme de 1 fr. capitalisée, puisse, au bout d'un grand nombre d'années, sans aucun travail de la part de son propriétaire, s'élever à des sommes énormes, à plusieurs millions ? Pour éviter ces inconvénients, il conclut à la *socialisation des instruments de travail*.

Les intérêts n'étant autre chose qu'une portion légitime que l'homme économe doit toucher dans les profits des capitaux réels, et toute économie nouvelle donnant toujours les mêmes droits légitimes, quelque énorme que puisse devenir une accumulation, ses profits, pour l'économe, sont toujours légitimes ; car ses économies successives ont pu servir à une augmentation énorme de capitaux réels. Le droit à des intérêts, étant incontestable, reste juste aussi loin qu'on en pousse l'application.

Si, dans le cas de la pièce de 1 fr. ou de l'homme à 50,000 fr. de rente, comparé au prolétaire, ce droit paraît, au premier coup-d'œil, entraîner de mauvaises conséquences, c'est que nous entrons dans le domaine d'un autre principe social, selon lequel les richesses ne devraient pas s'accumuler dans les mêmes mains au delà d'une certaine limite ; nous verrons plus loin combien ce principe est juste, et comment on doit l'appliquer.

Mais, en n'examinant qu'une face de la question,

conclure à la socialisation des instruments de travail , c'est tout simplement se jeter dans une irréalisable utopie.

283. *Erreur de Fourier.* — Fourier, également touché de la différence qui existe entre l'épargne du pauvre prise sur ses besoins, et celle du riche prélevée sur son superflu, veut que l'intérêt soit gradué suivant les fortunes. Ainsi, pour les premiers 1,000 fr., on toucherait trente pour cent d'intérêt; pour les seconds, ving-quatre, puis dix-huit, quatorze, onze, dix, neuf, huit, sept, et, enfin, six pour cent.

Il n'y a qu'un mal à cela; c'est qu'au lieu de secourir le pauvre, on empirerait de beaucoup sa position; car les profits ou intérêts se prélèvent sur le travail(248). Augmenter le taux de l'intérêt, c'est grever d'autant le travail.

D'après cette échelle progressive d'intérêts; le taux moyen serait de douze pour cent.

Puisque les intérêts sont une part des profits que doivent nécessairement produire les capitaux réels, ceux-ci, dans l'hypothèse de Fourier, devraient donner des profits supérieurs au douze pour cent.

Ainsi, le prolétaire à qui, d'après le n° 240, les profits, étant de quatre pour cent, font subir un prélèvement de quarante-huit journées sur son travail annuel, devrait en supporter un de quatre mois vingt-quatre jours. Et que serait-ce si, comme dans le système de Fourier, tous les capitaux réels étaient dans le domaine de la propriété privée? Le prolétaire serait écrasé sous le fardeau des profits du propriétaire. Ce que nous disons du prolétaire s'applique, dans diverses proportions, aux petits propriétaires, à

tous ceux qui ne possèdent pas entière leur part agraire, et sur qui retombe plus particulièrement le poids du travail.

Le meilleur moyen de faciliter les accumulations du pauvre, est de rendre la part du capital le plus faible possible; alors, le prolétaire retire en totalité la part due à son travail. L'organisation industrielle peut ensuite rendre cette part assez forte, pour qu'il puisse aisément faire des économies.

Les fouriéristes diront peut-être que, chez eux, l'intérêt n'est point une part des profits du propriétaire; que, dans la répartition de produits, il se fait trois lots, selon la progression suivante :

Talent,	Capital,	Travail,
1	2	3

et que le lot du capital ainsi obtenu se répartit ensuite entre les divers degrés de fortune, selon la proportion ci-dessus.

Calculons.

Mille travailleurs, faisant trois cents journées de travail à 1 hém. par journée, créent des produits dont la valeur se compose, en journées de. . . 300,000 hém.

En primes pour le talent de. . . . . 100,000

Tel est le lot du travail. . . . . 400,000

Le lot du capital, selon la proportion  
ci-dessus, sera de. . . . . 200,000

*Valeur du revenu annuel* . . . . . 600,000

Le travailleur avec talent a donc droit à des produits pour 400 hém.

Si le lot du capital n'existait pas, il retirerait, au moyen de ces 400 hém., sa part entière de produits. Mais, le capital prélevant un tiers, il lui manquera des



valeurs pour 200 hém. ; on aura exercé sur lui un prélèvement de quatre mois vingt-quatre jours de travail, au lieu des quarante-huit journées dont nous avons parlé au n° 248.

Nous allons voir qu'en donnant au prolétaire le trente pour cent, on ne lui rend pas même ce qu'on lui a enlevé, sous prétexte de le favoriser.

Supposons que, sur 400 hém., il en économise 200, c'est aller au delà du vraisemblable ; eh bien, il recevrait 60 hém. d'intérêts ; on a prélevé sur lui 200 hém. On lui fait donc tort de 92 hém., en retranchant les quarante-huit du prélèvement légitime. S'il économisait tout son revenu d'une année, il toucherait 120 hém. d'intérêts ; on lui ferait encore tort de 32 hém.

Quant au simple travailleur qui n'économise pas, il supporterait le prélèvement entier de 200 hém.

Au reste, quelque soit le taux de l'intérêt et la manière de le répartir, comme il se prélève nécessairement sur le travailleur, c'est une erreur bien bizarre que de croire le favoriser par de forts intérêts sur le peu qu'il peut économiser ; c'est ne pas voir que, plus on veut ainsi le favoriser, plus on le dépouille réellement.

Fourier suppose que tout travailleur fera de fortes économies, et que c'est sa faute s'il n'en fait pas ; en cela, il tombe encore dans une erreur bien extraordinaire.

Si tout le monde économisait, que ferait-on de cette masse de produits sans consommateurs ? On aurait créé une richesse inutile qui se perdrait ; car, probablement, ce n'est pas de la monnaie seulement que l'on entend accumuler par les économies : ce sont des produits réels d'une valeur égale à celle du numéraire économisé.

production, nous devons chercher les moyens d'assurer au capital ses profits, au travail, ses salaires, et d'empêcher des usurpations réciproques.

Le problème est tout entier dans la fixation de la valeur des produits. Car, évidemment, s'il est permis aux chefs d'industrie de fixer eux-mêmes cette valeur, ils pourront la porter au delà des frais de production, et ajouter ainsi, à leurs profits légitimes, des *bénéfices* qui constitueraient un *second prélèvement* sur le travailleur : prélèvement illicite, puisqu'il dépouillerait celui-ci d'une partie plus ou moins importante de ses salaires. Si c'est, au contraire, le consommateur ou le travailleur qui doit fixer le prix des choses, il pourrait le faire de telle sorte, que le propriétaire perdît ses profits, et fût ainsi dépouillé d'un droit légitime sans lequel serait impossible la propriété, cette base la plus solide de l'état social.

La fixation de la valeur des choses touche ainsi aux points fondamentaux de l'économie publique. De la manière dont sera résolu le problème, dépend la consolidation de la propriété et l'harmonie entre les producteurs et les consommateurs.

285. *De l'offre et de la demande.* — On répondra que le problème est résolu depuis longtemps; que ce n'est ni le producteur ni le consommateur qui peuvent séparément déterminer la valeur des choses, qu'elle résulte du concours des deux parties intéressées.

En effet, dans l'état actuel de l'industrie, cette valeur dépend du débat entre l'*offre* et la *demande*, et, selon que l'une ou l'autre domine, un même produit augmente ou diminue de *valeur*, dans des proportions souvent considérables.

Outre l'inconvénient de méconnaître la *valeur intrinsèque* des choses, de violer les principes les plus certains de l'économie politique, cette lutte des deux intérêts opposés entraîne de graves perturbations industrielles, dont souffrent alternativement le producteur et le consommateur, ou le chef d'industrie et le simple travailleur.

Le commerçant, qui est l'intermédiaire entre le producteur et le consommateur, gagne ou perd à ces fluctuations, suivant qu'il a été heureux ou non dans ses conjectures sur la prédominance de l'un ou de l'autre des deux éléments de la *valeur vénale*.

Ainsi, le règne de l'offre et de la demande, comme régulatrices de la valeur des choses, distribue au hasard le mal et le bien, les pertes ou les bénéfices, entre les trois agents de la création et de la distribution des richesses.

Les économistes qui ont adopté cette devise, *laissez faire et laissez passer*, prétendent qu'en définitive, tout se compense. Cela est vrai, en ce sens du moins, que les pertes des uns se compensent par les bénéfices des autres. Singulière compensation ! et qui doit paraître un beau résultat économique aux consommateurs que la hausse dépouille, et aux producteurs et commerçants qui se trouvent ruinés par la baisse. Car, si la compensation a lieu, en effet, dans la société prise en masse, elle ne s'établit que bien rarement au profit des individus : il suffit, pour s'en assurer, de voir d'un côté les fortunes rapides qui s'élèvent, de l'autre les fortunes qui s'engloutissent ; et, au milieu de ce mouvement de bascule, la foule des travailleurs qui vivent dans la misère. Nous reviendrons plus tard sur ce sujet important.

Ces variations incessantes dans la valeur des produits, ont donné naissance à un agent parasite qui vient se placer au milieu du producteur, du commerçant et du consommateur : je veux parler du *spéculateur*, qui, sans rien ajouter à la production, sans servir en rien à la distribution des richesses, borne toute son industrie à calculer les chances de hausse et de baisse pour les faire tourner à son avantage, et prélever sur les agents utiles de l'industrie des bénéfices au moyen desquels il se construit une fortune scandaleuse; scandaleuse, en effet, car il s'est engraisé des sueurs du peuple, et cela sans rien faire, ou en se livrant à des travaux improductifs pour la société, lorsqu'il aurait dû, par un travail utile, alléger d'autant la tâche laborieuse imposée à tous.

Sous le rapport moral, la lutte entre l'offre et la demande met en hostilité ouverte le producteur contre le consommateur, celui-ci contre le premier, le commerçant contre tous, et tous contre lui. Alors, l'industrie, au lieu de réunir pacifiquement tous les hommes dans le but unique de concourir réciproquement à leur bien-être, n'est plus qu'une lice immense où tous se disputent, avec des armes inégales, le prix du combat, et où le triomphe de quelques-uns n'est acheté qu'au prix de la misère, des sueurs, des larmes, du sang même du très-grand nombre.

Cette hostilité, qui se cache sous mille formes diverses, qui pénètre dans tous les détails de la vie privée et de la vie sociale, se manifeste en grand par la *concurrence* et le *monopole*. Montrons comment exercent leur empire ces deux puissances qui se partagent aujourd'hui le sceptre industriel, et combien de

leur antagonisme perpétuel découlent de misères individuelles et de calamités sociales.

286. *Concurrence.* — Un établissement est en voie de prospérité; tout-à-coup surgit un autre établissement, souvent deux, trois, quatre et plus encore. Le premier suffisait à la consommation, maintenant elle se trouve dépassée. Une manufacture prospérait; avec les nouvelles, deux, trois, quatre manufactures sont en perte. Les établissements nouveaux, pour s'attirer des acheteurs, pour s'ouvrir des débouchés, baissent les prix au-dessous même des frais de production. Alors, une guerre acharnée s'établit entre les concurrents; on ne travaille plus pour gagner, mais pour ruiner ses adversaires, et on se ruine soi-même : des faillites se déclarent bientôt, et souvent toute l'attention de l'entrepreneur d'industrie se porte sur les moyens frauduleux de se ménager une planche de salut dans le naufrage apparent de sa fortune. La chute de ces établissements jette sur le pavé des multitudes d'ouvriers sans travail et sans pain. Telle est la situation actuelle de l'industrie, à laquelle la production étrangère vient faire la guerre jusque dans ses foyers. Dans cet état général d'antagonisme industriel, il s'agit de faire promptement fortune, c'est-à-dire de faire aux autres la concurrence la plus redoutable. Pour cela, tous les moyens sont bons : on dépouillera les consommateurs par des fraudes et des sophistications, en les trompant sur la qualité et la quantité des produits; on rançonnera ses ouvriers, on réduira leurs salaires jusqu'au point où ils deviendraient insuffisants à leur existence. Car ces malheureux sont les serfs des chefs d'industrie; sous peine de mort, il

faut qu'ils restent attachés à la glèbe d'une féodalité nouvelle.

287. *Monopole.* — Un grand établissement fournit seul à la consommation dans une certaine étendue de territoire. Il ne craint pas la concurrence, soit parce qu'il est seul en possession d'un secret de fabrication, soit parce qu'il est établi dans une position favorable et unique, soit, enfin, parce que, monté sur une vaste échelle, au moyen d'énormes capitaux, toute concurrence de la part des petites manufactures, est rendue impossible. Cet établissement profite de sa position ; il rançonne les consommateurs, leur faisant payer ses produits beaucoup plus qu'ils ne valent, car lui seul règne dans un certain rayon, lui seul *offre* des produits de la branche d'industrie qu'il exploite, pendant que la *demande* lui vient de tous les côtés à la fois. Il est donc maître des prix : il les fixe au taux qui lui convient, ne connaissant d'autres limites que celles qui, dépassant les moyens des consommateurs, les obligeraient à se passer de ses produits.

La concurrence est souvent une voie pour arriver au monopole. Exemple :

Cinq manufactures similaires prospéreraient dans une certaine étendue de territoire, chacune avec un capital de 100,000 fr. ; survient un spéculateur millionnaire, il élève une manufacture semblable, mais sur de bien plus grandes proportions. Cette circonstance suffit pour que ses produits lui reviennent moins cher ; alors il les livre à un prix inférieur à celui des cinq manufactures, qui, ne pouvant supporter la concurrence, tombent et laissent le champ libre au millionnaire : celui-ci, resté seul, dicte la loi aux

consommateurs, et se fait ainsi des milliers de tributaires.

Cette concurrence est loyale en comparaison de celle dont je vais parler. Notre gros manufacturier n'obtient que de faibles avantages de sa production en grande échelle, il veut cependant arriver au monopole. Le moyen est simple : il baissera les prix au-dessous de celui de revient, et fera la guerre à ses dépens : il perdra s'il le faut 500,000 fr.; alors, nos cinq petites manufactures sont ruinées complètement et disparaissent. Notre producteur reste seul, il élève les prix au taux qui lui convient; il recouvre les frais de la guerre, et puis bientôt après il fait d'énormes bénéfices.

Le monopole, offrant de grands bénéfices, appelle et excite la concurrence. C'est ainsi que ces deux fléaux s'engendrent réciproquement, et sèment de ruines l'arène industrielle. Tels sont les résultats nécessaires de cette valeur vénale, qu'on abandonne à la merci de l'offre et de la demande. Par elle, le milieu social est un état permanent d'hostilité entre les hommes, car tous produisent ou consomment. Voilà ce que l'école de Say décore du nom de *liberté industrielle*, voilà ce qu'elle proclame comme le triomphe de l'économie politique, et ce qu'elle résume dans cette formule si commode : *laissez faire, laissez passer*.

Commode, en effet, car elle dispense de travailler à la science sociale, et réduit l'économie politique à n'être autre chose que spectatrice de luttes incessantes, qu'elle se déclare impuissante à empêcher.

Pour nous, cherchons les moyens de transformer le champ de bataille industriel en une large carrière, où tout le monde trouvera de l'espace et du soleil,

où tout sentiment d'hostilité fera place à cet esprit d'émulation qui pousse des rivaux à mériter les acclamations de la foule, non pour avoir fait mordre la poussière à leurs émules, mais pour les avoir devancés dans la voie du progrès social.

**Section 2. — Mode de fixation, établissement des tarifs.**

288. Dans l'état deutopique, la valeur des produits était déterminée annuellement par le quotient des frais de production, divisés par la masse des produits. Cette manière de procéder ne pouvait souffrir aucune espèce de difficulté dans un état social où, par hypothèse, l'équité la plus parfaite présidait à toutes les relations sociales.

Dans notre état modèle, où toutes les passions humaines sont en jeu, il serait à craindre que les chefs d'établissements, pour s'assurer des bénéfices, ne portassent en dépense plus de journées, plus de faux frais que la production n'en aurait réellement demandé; ou que, certains de voir admettre toutes les journées et tous les frais réellement faits, ils ne s'inquiétassent nullement de produire au meilleur marché possible, et ne s'abandonnassent à un laisser-aller nuisible aux intérêts du consommateur.

Pour éviter d'aussi graves inconvénients, et pour stimuler l'émulation des chefs d'industrie, il faut que les prix soient déterminés d'avance. Cette nécessité portera atteinte à la loi du travail; car, évidemment, quelque soin que l'on prenne pour déterminer exactement les prix, par cela seul que la fixation en aura



été faite d'avance, le travail antérieur et le travail actuel ne pourront être rétribués avec une rigoureuse exactitude; il y aura toujours quelque différence soit en faveur du capital, soit en faveur du travail. C'est ainsi que les imperfections humaines obligent à s'écarter de l'application exacte des principes théoriques. La loi du travail doit fléchir ici devant la nécessité d'exciter l'émulation. Mais, en cela, nous ne faisons que nous conformer à la grande loi sociale, *l'intérêt général*. Voyons comment on devra procéder à cette fixation anticipée, et néanmoins tenir la balance aussi en équilibre que se pourra entre le travailleur et le chef d'industrie.

L'agriculture fournit la matière première de toutes les industries. Occupons-nous donc des établissements agricoles.

Le prix des récoltes de toute nature est sujet à des variations très-remarquables, qui tiennent aux deux causes suivantes : les vicissitudes des saisons et le degré de force productrice des diverses sortes de terrains.

La première cause de variation est telle, qu'une ferme, avec les mêmes capitaux et la même quantité de travail, ne donnera jamais la même quantité de récoltes. Du *minimum* au *maximum* de production, la différence peut être du double au triple et au delà (a). La valeur des denrées suivrait donc ces mêmes variations. Pour en fixer le prix d'avance, il faut de toute nécessité établir un prix moyen tel, que les mauvaises

(a) Nous ne parlons pas des récoltes qui manquent entièrement par suite d'intempéries extraordinaires; nous nous en occuperons à l'article des sociétés d'assurances.

années soient compensées par les bonnes ; il faut prendre une moyenne entre un certain nombre de saisons. Dans l'usage, on adopte généralement la période de douze années ; on retranche les produits de l'année la plus féconde et ceux de l'année la plus stérile ; on additionne les produits de chaque espèce des dix autres années, on divise le total par dix, et le quotient donne la production moyenne. Par ce procédé, on fixe avec une exactitude suffisante ce premier élément de variation dans la valeur des denrées.

Quant à la seconde cause, la différence de force productrice entre les fonds de terre, il est nécessaire d'en tenir compte, pour que les propriétaires puissent retirer les profits qui leur sont dus. D'après la loi du travail, la valeur capitale des fonds de terre étant la même, quelle que soit la bonne ou la mauvaise qualité du sol, il est évident que le propriétaire des mauvaises terres ne pourrait retirer ses profits, si l'on calculait la production sur des terres de première et même de moyenne qualité. Il faut donc que la moyenne dont nous venons de parler, soit établie sur une estimation particulière pour chaque classe de terrain.

C'est dans la fixation du prix des récoltes, et dans ce cas seulement, qu'il doit être tenu compte des différences de force productrice qui existent d'un fonds de terre à un autre ; car nous savons que ces différences dans la fécondité des terres ne changent rien au travail de défrichement.

Donnons un exemple pour le prix du blé froment, et supposons les terres labourables divisées en onze classes, depuis celles qui rendent seulement le deux

et demi pour un de semence, jusqu'à celles qui donnent le douze (a), terme moyen.

Il faudra d'abord se fixer sur les frais de culture qu'exigent les céréales. Nous donnons, par approximation, le calcul suivant :

Labourage, 3 journées de bœufs ou vaches, à 5 fr.....	15 fr.	»
— 3 — d'homme, à 1 fr. 50.	4	50
— 3 — d'enfant, à 75 c...	2	25
Herser et semer, même nombre de journées.....	21	75
Menus travaux, rigoles, etc.....	3	»
Dépense à peu près invariable.....	46 fr.	50

	Pour les terres qui produisent		
	de 2,5 à 4 pour 1	de 5 à 7	de 8 à 10.
Moissonneurs.....	10	12	15
Pour enlever les gerbes et les serrer.....	3	4	5
Battage de grains.....	6	17	24
Profits du propriétaire des bestiaux, machines agricoles et frais d'entretien.	5	5	5
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	24	38	49
	46 50	46 50	46 50
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	70 50	84 50	95 50

(a) Il y a d'excellentes terres qui peuvent rapporter plus du douze, et même des terres médiocres auxquelles une excellente culture aidée de beaucoup d'engrais peut faire produire le quinze, le vingt, le trente même. Dans la pratique, on aurait égard à cette riche production, et en général au progrès de l'agriculture. Dans ces études, nous devons baser nos calculs sur des termes moyens, et rester plutôt en-dessous de la vérité, afin qu'on accueille sans difficulté les conséquences favorables que nous pourrions tirer de nos calculs.

Je laisse le chaume et la paille pour les engrais.

Les fonds de terre ayant tous une valeur uniforme, celle de leur défrichement, c'est le prix du blé qui doit seul varier, selon les différents degrés de fertilité du sol. Voici le tableau de ces différents prix.

289. *Tableau du prix du blé.*

Rendement par hectare. (1). Pour 1 de semence.	Semence.	Produit brut.	Semence levée.	Frais de culture.	Profits à raison de 600 fr. l'hectare.	Total des frais de production.	Prix de l'hectolitre.
	hectol.	hectol.	hecto.				fr.
2,5	3	7,5	4,5	70,50	24	94,50	20,93
3	3	9	6	70,50	24	94,50	15,71
4	2,75	11	8,25	70,50	24	94,50	11,43
5	2,50	12,5	10	86,50	24	110,50	11,05
6	2,50	15	12,50	86,50	24	110,50	8,82
7	2,50	17,5	15	86,50	24	110,50	7,35
8	2,50	20	17,50	95,50	24	119,50	6,78
9	2,25	20,25	18	95,50	24	119,50	6,63
10	2,25	22,50	20,25	95,50	24	119,50	5,87
11	2,25	24,75	22,50	95,50	24	119,50	5,50
12	2,25	27	24,75	95,50	24	119,50	4,82
							104,69
Le prix moyen de l'hectolitre serait de							9,51

La quatrième colonne du tableau donnant la production moyenne de chaque classe de terre, la cinquième tenant compte des frais de culture, et la sixième, des profits du propriétaire, ce tableau est un

(a) Nous ne faisons pas entrer dans notre calcul les terres qui ne rendent que le deux pour un. Le perfectionnement de l'agriculture augmentera partout la fertilité du sol, et permettrait, dans tous les cas, de ne pas cultiver les plus mauvaises terres, qu'on laisserait, avec avantage, se transformer en prairies naturelles ou en simples pacages.

exemple de la manière de déterminer la valeur des récoltes. On fera un travail semblable pour toute espèce de denrée.

Ce travail préliminaire terminé, il faudra fixer le prix moyen de chacune de ces denrées, pour chaque ferme de la cité; car elles diffèrent en étendue et en qualité de terrains. De cette manière, on déterminera le prix des récoltes diverses par ferme, et ces prix varieront d'une ferme à une autre. Nous verrons tout-à-l'heure comment le commerce tiendra compte de ces différents prix.

Le même travail sera à faire pour les établissements manufacturiers. On tiendra compte

- 1° Des profits du propriétaire,
- 2° Du fonds d'entretien,
- 3° Des matières premières,
- 4° Des faux frais,
- 5° Des journées de travail.

Un calcul analogue se fera pour les établissements commerciaux.

Les produits de diverse nature, qui comprennent le revenu annuel, seront ainsi tarifés d'avance, et les prix resteront invariables tant que de nouvelles notes statistiques ne démontreront pas la nécessité de faire des rectifications, ou que le progrès industriel n'aura pas amené un perfectionnement nouveau. Nous parlerons tout-à-l'heure des variations annuelles qui résulteront, pour chaque établissement, de l'augmentation ou de la diminution de sa valeur capitale; nous parlerons aussi des moyens à prendre pour garantir aux chefs d'établissements et aux simples travailleurs la plus grande exactitude possible et la plus parfaite équité dans l'établissement des tarifs.

Remarquons, dès à présent, que ces prix moyens représenteront rarement, année par année, et d'une manière rigoureusement exacte, la valeur des produits.

Quelquefois, un établissement fera des bénéfices, une autrefois, il supportera des pertes; mais, si la fixation des prix a été faite avec soin, la compensation devra s'établir au bout de dix années. Nous indiquerons au chapitre suivant les mesures que les établissements agricoles devront prendre pour que les variations annuelles de fertilité n'apportent pas de trop grandes perturbations dans leur industrie; et au chap. 15, nous parlerons des sociétés d'assurances, au moyen desquelles ces établissements se mettront à l'abri des disettes et autres désastres.

*Emulation.* — Cette invariabilité des prix présentera de grands avantages; entre autres, elle entretiendra l'émulation parmi les propriétaires des divers établissements. La négligence dans l'exploitation ou la fabrication entraînerait nécessairement des pertes; tandis que le bon ordre, l'activité et le talent industriels seront récompensés par des bénéfices. Tel est le but important qu'il fallait atteindre.

290. *Prix moyen.* — Les prix ainsi fixés dans la cité pour chaque établissement, se trouveront plus forts dans les établissements et dans les localités moins favorisés de la nature, et où il faut plus de travail pour créer la même quantité de produits. Cela doit être; car il serait souverainement injuste que ce surcroît de travail fût perdu pour le producteur, lorsque les besoins de la société veulent que l'on produise certaines choses, même avec le désavantage que leur production éprouve dans certaines localités. C'est

ainsi que l'organisation industrielle fera régner partout une égale rémunération du travail.

Le commerce payera aux établissements les prix divers, fixés pour chacun d'eux ; puis, prenant la moyenne des prix différents pour chaque nature de produits dans les diverses localités, il établira un prix moyen pour tout l'état. De cette manière, les producteurs, dans quelque situation avantageuse ou désavantageuse qu'ils soient placés, recevront la juste rétribution de leurs travaux. Alors, dans un même pays, producteurs et consommateurs se trouveront placés dans les mêmes conditions ; ils supporteront également les désavantages et profiteront également des circonstances favorables de la production ; toutes choses que la nature a dispensées au hasard dans les diverses contrées, et qui ne peuvent, sans injustice, constituer des bénéfices pour les uns, des pertes pour les autres.

291. Les tarifs seront dressés, dans chaque cité, par un *comité industriel*, élu dans l'assemblée générale de la commune. Pour garantie des droits des consommateurs et des propriétaires, ce comité, composé, par exemple, de douze membres, sera formé de chefs de familles, dont quatre auraient plus d'une part agraire, quatre auraient conservé cette part intacte, et dont quatre autres auraient moins de cette part, ou seraient pris parmi les prolétaires. La raison de ceci est que les familles des deux dernières classes ont des intérêts égoïstes opposés : celles qui ont au delà de leur part agraire ont intérêt à faire prédominer la part du capital, à grossir les profits. Les familles qui ont moins et les prolétaires ont intérêt à ce que la part du travail

usurpe sur celle du capital; mais les familles dont la part agraire est intacte, sont dans cette position heureuse où l'intérêt égoïste est sur la même ligne que l'intérêt bien entendu; c'est-à-dire que ces familles sont dans la même situation que si la communauté des capitaux eût été conservée; elles tiennent tout de leur travail, et leur intérêt, sous le régime de la propriété privée, est que capital et travail aient exactement la part à laquelle l'un et l'autre ont droit (a).

Cette composition du comité donne toutes les garanties désirables que les décisions seront prises conformément à l'équité.

Par-devant lui, comparaitront successivement les chefs d'établissements industriels; et, en même temps, se présenteront les chefs des établissements similaires et les travailleurs pour veiller à leurs intérêts et les défendre au besoin.

Remarquons, au reste, que le comité sera guidé dans ses appréciations par des bases positives.

Le capital de chaque établissement est inventorié dans la matrice générale.

Le fonds d'entretien pour les machines et outils, est de tant pour cent du capital, selon les bases fournies par l'observation.

Les faux frais,

Les matières premières,

Le nombre de journées employées, sont les seules choses qu'il s'agisse d'apprécier.

Les livres tenus par les secrétaires de chaque éta-

(a) Cette classification sous le rapport de la fortune, et cette différence d'intérêts égoïstes dans les trois classes, seront traitées plus particulièrement au tit. 4.



blissement, présenteront les premières données ; il ne s'agira que d'en faire la vérification.

Les faux frais et les matières premières étant fournies par le commerce, les livres tenus par le secrétaire de l'établissement commercial, permettront de vérifier l'exactitude de ceux des établissements.

La population de la cité étant connue, ce sera un moyen certain de contrôle pour le nombre de journées employées sur chaque établissement.

Les livres des phalanstères et de l'établissement commercial, donneront les moyens de contrôler les quantités des produits portés aux livres des établissements.

Par ces moyens, le comité arrivera à connaître avec exactitude toutes les données sur lesquelles doit porter la fixation des prix.

Une seule chose restera à apprécier, la nécessité d'employer telle quantité de faux frais et de matières premières et tel nombre de journées. Ce seront des questions industrielles qui s'agiteront entre les chefs d'industrie similaire et les travailleurs, et sur lesquelles le comité prononcera en pleine connaissance de cause, après une discussion qui doit jeter le plus grand jour sur toutes ces questions.

Bien que l'intérêt réciproque des producteurs et des consommateurs, doive être une garantie d'exactitude dans les tarifs ainsi dressés par cité, cependant, comme les échanges doivent avoir lieu entre toutes les cités, elles ont toutes intérêt à cette fixation des prix ; elles ont droit, par conséquent, à la contrôler au moyen d'un *comité supérieur*.

Les bases essentielles de la valeur des choses étant les profits des capitaux et les journées, ce comité

supérieur pourrait contrôler facilement les opérations des comités locaux, en vérifiant si, par cité, ces bases ont été observées fidèlement.

Quant à la manufacture principale de la cité, dont les produits sont en très-grande partie portés au-dehors, la fixation des prix sera faite par un comité cantonal ou départemental, selon l'étendue du rayon de ses débouchés.

Les prix ainsi fixés sur les données d'une période duodécennale, seront rectifiés chaque année, selon qu'on en reconnaîtra la nécessité, et surtout dans les circonstances suivantes :

1° Par suite des perfectionnements apportés dans les procédés industriels, 2° par suite des variations dans la valeur capitale des établissements. Nous parlerons au chap. 9 de la première cause de variation. Quant à la seconde, les modifications à faire aux tarifs auront pour base l'inventaire annuel établi dans la matrice générale, ainsi qu'il a été expliqué aux n° 260 et 261 : selon qu'un établissement aura perdu de sa valeur capitale ou l'aura augmentée, on retranchera ou l'on ajoutera des profits dans le calcul de la valeur de ses produits.

292. *Tarifs décennaux.* — Tels sont les soins que demandera l'établissement des tarifs. Nous avons dû entrer dans ces détails sur l'opération la plus importante de l'économie publique; nous pensons cependant qu'il sera facile de simplifier encore ce travail. La théorie marche aisément à travers les détails les plus nombreux; chemin faisant, elle les reconnaît, les signale, en marque l'influence et en tient compte; la pratique suit rarement une marche aussi régulière, elle

est plus pressée d'arriver au but, elle néglige ordinairement les petits accidents, les difficultés semées sur sa route. Cette allure plus rapide et un peu dédaigneuse de la pratique, ne peut que fausser plus ou moins l'application rigoureuse de la loi du travail. C'est une suite des imperfections humaines; ainsi déjà, nous avons été obligé d'admettre une fixation des prix antérieure à la production, au lieu de fixations postérieures, qui seules peuvent exactement déterminer les prix; maintenant il nous faut, par suite du besoin de simplification, nous écarter davantage encore de l'appréciation rigoureuse de la valeur des choses. Voici en quoi pourrait consister cette simplification.

On établirait les tarifs suivant les procédés indiqués plus haut, en s'attachant à déterminer aussi exactement que possible les proportions avec lesquelles le capital et le travail entreraient dans la valeur des produits. Ces tarifs devraient rester invariables pendant une période déterminée par la loi, et que nous supposons de dix années. Les variations annuelles dans la valeur capitale des établissements, seraient négligées pendant toute cette période; une seule cause de modification des prix serait admise, l'invention d'une machine nouvelle, d'un procédé nouveau: nous en parlerons au chap. 9.

Or, voici ce qui arriverait. Avec quelque soin qu'aient été dressés les tarifs pour chaque établissement industriel, il se trouvera nécessairement que de légères erreurs auront été commises ici en faveur des propriétaires, là au bénéfice des simples travailleurs. Ces erreurs, si faibles qu'elles soient dans la valeur d'un produit, peuvent donner des sommes plus ou moins importantes, en raison du grand nombre de

produits confectionnés dans chaque établissement. Alors, il y aura *bénéfice* pour quelques établissements, *pertes* pour d'autres. Les erreurs étant en sens contraire, il y aurait compensation pour les consommateurs. Si les erreurs étaient toutes dans un sens, les propriétaires seraient généralement favorisés, ou bien ce serait les consommateurs.

Dans le système des corrections annuelles des tarifs, on se rapprocherait toujours de plus en plus de cette position où s'équilibreraient exactement les droits des propriétaires et des travailleurs.

Les tarifs étant décennaux, les erreurs dans l'un ou l'autre sens auraient une durée assez longue, pour que les bénéfices de certains établissements et les pertes de quelques autres fussent très-marqués. Cependant, comme les frais de production auraient été calculés sur des données très-connues, telles que la population des travailleurs et la valeur capitale des établissements; et, comme ces éléments de la valeur des produits, sont de beaucoup les plus considérables, ce qui pourrait arriver de pis pour un établissement, ce serait de perdre une partie de ses profits. Dans l'état actuel de l'industrie, la concurrence va jusqu'à absorber, chaque année, une partie plus ou moins importante des capitaux eux-mêmes. Le système des tarifs décennaux serait en définitive bien plus favorable aux établissements malheureux que l'état de choses actuel.

Si les tarifs étaient en général plus avantageux à la propriété qu'aux simples travailleurs, ce ne pourrait être que d'une faible quantité appréciable pour les établissements d'où sortent de grandes masses de produits, et presque imperceptible pour les travailleurs.

Ce léger inconvénient ne saurait entrer en comparaison avec les maux occasionnés aujourd'hui par la concurrence, qui, entraînant la ruine d'un grand nombre d'établissements, fait consommer chaque année, par les travailleurs, une partie de ce qui devrait constituer la fortune permanente de la société, et rend nécessairement plus mauvaise leur position, en diminuant ainsi la force productrice, et en tarissant une partie quelconque des sources du revenu annuel. Cette dernière considération est de telle importance, qu'on devra toujours calculer plutôt largement qu'avec parcimonie les frais de production, afin d'assurer la prospérité de tous les établissements industriels.

Ajoutons que les propriétaires d'établissements ayant intérêt de produire à moins de frais possible, afin de se tenir au-dessous des prix fixés par les tarifs, s'ingénieront de toutes les manières pour atteindre ce résultat. Eviter des pertes, faire des bénéfices, voilà le but sur lequel les producteurs auront sans cesse les yeux attachés; et il faut s'en reposer sur l'énergie du plus puissant ressort humain, l'intérêt privé, pour avoir la certitude que ce but sera presque toujours atteint.

Cependant il pourra arriver que des établissements seront plus habituellement heureux, d'autres malheureux dans leurs efforts. Ici il y aura perte d'une partie des profits, là des bénéfices; alors, la valeur des actions baissera ou augmentera dans ces établissements, selon les dividendes qu'ils offriront annuellement à leurs propriétaires.

Lorsque ces actions passeront en de nouvelles mains, il ne suffira donc plus au notaire d'en faire le transfert d'après la valeur portée au grand-livre; les parties en

détermineront librement la valeur vénale comme il leur conviendra. En cas d'expropriation (278), il ne s'agira plus d'attribuer les actions du débiteur aux créanciers les premiers en date; il y aura lieu à des enchères publiques après le nombre de publications ordonnées par la loi.

Qu'on ne croie pas cependant que nous perdions de vue la seule valeur réelle des capitaux, celle qui procède du travail. Nous cédon's quelque chose aux exigences de la pratique, aux nécessités de l'application; mais nous sommes loin de perdre de vue les règles de la science. Ainsi, la valeur réelle continuera de subsister à côté de la valeur vénale; sur le grand-livre, les actions conserveront leur première valeur, qui continuera à rester la base de toutes les transactions civiles; on annoterait cependant sur le grand-livre les valeurs vénales comme renseignements pour l'opération dont nous allons parler.

Dans l'intervalle des dix années, les propriétaires pourront accumuler des travaux dans leurs établissements, en augmenter ou diminuer, en changer ou modifier le matériel ainsi qu'ils l'entendront; la valeur capitale portée au grand-livre restera la même; la valeur vénale des actions variera seule selon le plus ou moins de valeur résultant de toutes ces modifications.

Si les choses devaient rester ainsi indéfiniment, les principes que nous avons exposés sur le droit du travail, sur la valeur des produits, recevraient peu à peu de nouvelles atteintes; et, les tarifs demeurant invariables à tout jamais, quelques établissements auraient perdu définitivement une partie de leur valeur capitale, tandis que d'autres en auraient acquise une plus considérable, qui n'aurait pas sa source dans une

accumulation de travaux ; enfin , les travailleurs perdraient une partie de leurs salaires , parce que le progrès industriel aurait changé les proportions entre la part du capital et celle du travail dans l'œuvre de production du revenu annuel. Il faut donc qu'il vienne une époque où tous les éléments de la valeur des choses soient soumis à un nouvel examen , et où les droits du propriétaire et des travailleurs soient pesés de nouveau.

Chez les Juifs , une époque solennelle , le *jubilé* , faisait rentrer , tous les cinquante ans , les familles dans leurs héritages. Cette institution , qui avait certainement quelques avantages sociaux , était mauvaise comme altérant la constitution de la propriété , en réduisant dans l'intervalle demi-séculaire la plupart des possesseurs du sol au rôle de simples usufruitiers.

Le renouvellement décennal des tarifs serait une sorte de jubilé qui ferait rentrer toutes les familles dans la jouissance des droits que leur reconnaît la science sociale , en ramenant tous les capitaux réels à leur valeur intrinsèque.

Alors , l'inventaire de la richesse permanente de la cité serait refait conformément aux règles indiquées plus haut ; la matrice générale serait retouchée ; les comptes ouverts aux établissements dans le grand-livre seraient reportés à nouveau , et l'on déterminerait exactement , pour chacun d'eux , la situation du compte de capital , du compte de fonds d'entretien et de celui de fonds de roulement.

Les tarifs recevraient les corrections rendues nécessaires par le progrès industriel et l'expérience des dix années écoulées. C'est alors qu'il serait utile de consulter la valeur vénale : selon qu'elle se trouverait au-dessous

ou au-dessus de la valeur intrinsèque, elle serait un indice que le dernier tarif de l'établissement était trop bas ou trop élevé. Il va sans dire que l'on devrait prendre en considération l'influence qu'aurait eue sur cette valeur le plus ou moins d'habileté des directeurs des établissements, et ensuite cette partie de la hausse ou de la baisse des valeurs vénales due à l'approche du nouveau jubilé ramenant avec lui la valeur intrinsèque.

Ces détails sommaires suffisent pour faire comprendre comment doivent être appliqués les principes de l'économie publique qui repoussent comme injuste, comme étant l'origine de toutes les calamités industrielles, la valeur résultant du concours de l'offre et de la demande. Nous avons montré comment on peut y substituer une valeur fixe et invariable, approchant autant qu'il est possible de la vraie valeur, de la valeur intrinsèque. Ce règne des tarifs rend impossible le monopole et la concurrence, qui ne peuvent exister qu'à la faveur des variations incessantes dans le prix des choses.

293. *Prix différents selon les différentes qualités de produits.* — Les tarifs porteront des prix différents selon les différences de qualités des denrées ou marchandises.

Cela ne souffre pas de difficulté pour les produits dont les qualités supérieures sont dues à une plus grande quantité de travail ou à un travail plus soigné; alors, les prix seront entre eux dans la même proportion que les différentes qualités entre elles.

Mais il arrive souvent, surtout pour les produits agricoles, que les qualités supérieures n'exigent pas



plus de travail et même souvent en exigeant moins que les plus mauvaises. Ainsi, non-seulement les terres fertiles donnent des récoltes plus abondantes que ne le font les mauvais terrains, mais encore ces récoltes y sont ordinairement de qualité supérieure.

Par exemple, le vin de Surène peut exiger par hectolitre une plus grande quantité de travail que n'en demanderaient certains vins fameux de Bourgogne, de Champagne ou de Bordeaux. D'où il résulterait, selon les règles établies plus haut, qu'un hectolitre de Surène vaudrait je suppose 10 hém., pendant qu'un hectolitre d'Aï ou de Volnay, en vaudrait 5 seulement.

Voilà une conséquence qui, au premier abord, paraît bien extraordinaire et bien bizarre. Les champions de la valeur vénale la trouveront absurde, et ils en concluront la fausseté de notre principe fondamental, selon lequel le travail est l'unique mesure de la valeur des choses : car, diront-ils, ce principe ne supporte pas l'épreuve des conséquences extrêmes qui est le *criterium* de tout raisonnement, la pierre de touche de tout principe ; donc la fausseté de ce principe est démontrée par une réduction à l'absurde. En effet, ajouteront-ils, n'y a-t-il pas de l'absurdité dans ce résultat que le Surène serait d'une valeur double de celle du Volney, lorsque, dans le fait, la valeur de ce dernier vin est peut-être décuple de celle du premier.

A. *Double signification du mot valeur.* — Si l'on se donne la peine d'examiner les choses de près, on verra bientôt disparaître cette prétendue absurdité qui porte tout entière sur la double signification du mot *valeur*. Si, par ce mot, on entend le *mérite* intrinsèque d'une chose et l'*estime* qu'on en fait, le Volnay sera

certainement regardé comme de beaucoup supérieur au Surène. Mais ce mérite et cette estime sont des choses dont l'évaluation par des chiffres est impossible. Représentez par 1 le mérite du Surène, par quel nombre exprimerez-vous celui du Volnay ? Je défie de fixer ce mérite par un chiffre. Et si l'on veut regarder la valeur vénale comme le moyen d'apprécier le mérite d'un produit, le cas qu'on en fait, on n'arrivera pas davantage à les déterminer par un nombre. Selon la position de fortune et le degré de sensualité de l'acheteur, selon qu'il sera plus ou moins connaisseur en fait de vins, et selon les caprices ou le besoin du moment, le prix du Surène étant de 15 fr., il y aura des acheteurs qui donneront du Volnay 16, 20, 50, 100, 150, 300, 1000 fr. . . . Trouvez là-dedans, si vous le pouvez, une donnée scientifique, une base d'économie publique.

Cette science ne peut exister qu'à une condition, c'est de laisser de côté des éléments tels que le caprice et la sensualité; de s'arrêter aux choses positives, et d'admettre, avec toutes leurs conséquences, les principes qui s'imposent d'eux-mêmes : tel est celui que le travail est la seule mesure de la valeur, c'est-à-dire du prix des choses. Hors de là, il n'existe plus de valeur saisissable; et cependant la valeur des choses est la base matérielle de l'économie publique.

Si donc, par ce mot valeur, nous entendons le prix des choses, qui est la seule donnée positive, on devra nous accorder que 10 hém. peuvent être le *prix de revient* du Surène, pendant que celui du Volnay ne sera que de 5 hém., s'il faut la moitié moins de travail, ou si, avec le même travail, le terroir de Volnay est d'une fécondité double de celle de Surène.

Mais alors, va-t-on dire, tout le monde voudra du Volney, et personne du Surène; et, comme il n'y aura pas assez du premier, on se le disputera à la force du poignet, si les écus ne viennent rétablir la paix par des différences de valeur vénale graduées sur le mérite des produits similaires.

Evidemment, nous entrons ici dans des considérations d'ordre qui n'ont rien de commun avec la valeur intrinsèque des produits, avec leur prix de revient. Et, parce que nous disons que les prix de revient peuvent être en proportion inverse avec le mérite des produits, est-ce à dire pour cela que nous ne chercherons pas à prendre des mesures d'ordre pour la distribution des produits, nous qui voulons substituer, au désordre actuel des relations industrielles, une régularité et une harmonie qui, pour être parfaites, doivent reposer sur des bases positives que la loi morale seule peut indiquer.

B. *Critique de la valeur vénale.* — Avant de chercher ce mode de distribution, qui, certes, ne peut nous faire défaut, arrêtons-nous sur le mode actuel, pour en faire comprendre tous les vices.

Prenons pour exemple le clos Vougeot, parce que, dans une étendue de terrain limitée par des murs, il croît un vin excellent que tous les hommes préféreraient au Surène. Le propriétaire du clos peut avoir, pour consommateurs, tous les gourmets, non-seulement de la France, du continent européen, mais encore du globe entier. Comme ses produits sont très-limités, la demande en sera hors de toute proportion avec l'offre, et il vendra son vin, dont je suppose le prix de revient à 40 fr. l'hectolitre, il le vendra, dis-je, 100 fr., 150. . . . . En agissant ainsi, que fait le propriétaire?

Il usurpe à son profit le travail de la nature, il exploite les besoins des consommateurs; et de quel droit?

La nature a-t-elle donné une saveur et un parfum délicieux aux raisins de ce clos, pour que le propriétaire seul en fasse son profit; ou plutôt n'offre-t-elle pas à l'humanité entière ses dons plus ou moins précieux? Car il n'est, dans la loi humanitaire, rien qui puisse créer en faveur de quelques hommes le droit de confisquer, de s'approprier exclusivement les fruits que la terre offre plus exquis sur certains points de sa circonférence.

C'est cependant cette usurpation que consacrerait la valeur vénale, en élevant le prix des qualités supérieures à une valeur de beaucoup au-dessus du prix de revient. Ainsi, pendant que le producteur du Surène retirera seulement ce prix, c'est-à-dire juste le salaire de son travail, le propriétaire du clos Vougeot vendra ses produits dix, douze, quinze fois au-dessus de ce même prix, et fera d'énormes bénéfices.

Ce n'est pas tout: supposons, pour simplifier notre raisonnement, que le clos Vougeot et une égale étendue de vignoble de Surène, aient exigé les mêmes travaux de défrichement et de plantation, dont nous portons la valeur à 600 fr. l'hectare, et que la fertilité des deux terrains soit égale; enfin, que le prix de revient de l'hectolitre soit de 10 fr. dans chacune de ces localités. Le propriétaire de la vigne de Surène retirera ses 24 fr. de profits par hectare; celui du clos Vougeot, s'il vend son vin 100 fr., aura, pour la même étendue de terrain, 240 fr. de profits. La part du capital sera ici décuple, et usurpera d'autant sur la part du travail sur laquelle s'en fait le prélèvement. Et, comme la valeur vénale généralisera, étendra à

tous les lieux ces augmentations de valeur , proportionnellement aux qualités supérieures de toute espèce de denrée, il arrivera que, partout, le capital usurpera sur le travail direct; et alors, en définitive, cette supériorité des fruits de la terre sur un grand nombre de points, supériorité qui, évidemment, est un don gracieux de la nature à l'humanité, se convertirait en un moyen de spoliation contre le simple travailleur ou le consommateur.

Ce n'est pas tout encore : le clos Vougeot, produisant 240 fr. de profits, acquerra une valeur vénale proportionnelle. Pendant que la vigne de Surène conservera sa valeur capitale de 600 fr., celle du clos montera à 6,000 fr. Il en sera ainsi de tous les fonds de terre. Ceux dont les produits seront de la dernière qualité, conserveront en moyenne la valeur capitale de 600 fr. ; tous les autres auront une valeur plus élevée et proportionnée aux prix auxquels la valeur vénale aura porté les produits de qualité supérieure. Supposons que cette augmentation de valeur capitale double la valeur moyenne des fonds de terre; il en résulterait que le prélèvement sur le travail direct de production, au lieu d'être de quarante-huit journées par an, serait de quatre-vingt-seize. Partout, le travailleur verrait sa position rendue plus mauvaise; partout, il subirait un double prélèvement. Et, remarquez-le bien, car c'est où j'en voulais venir plus particulièrement, le travailleur serait dépouillé, sans aucun avantage pour personne, dès que les fonds de terre auraient passé en diverses mains, par suite de ventes successives. En effet, les propriétés foncières ayant acquis moyennement une valeur capitale double, le possesseur actuel des fonds les plus favorisés,

ne fait que retirer l'intérêt légitime de son prix d'achat. Nous l'avons déjà dit, personne n'usurpe plus aujourd'hui le travail de la nature, pas plus le propriétaire du clos Vougeot que tout autre.

Ainsi, la valeur vénale basée sur les différences de qualité des produits agricoles, conduit nécessairement à ce résultat misérable, de rendre plus mauvaise la condition du travailleur, sans que personne en profite.

N'est-il pas mille fois plus conforme à la logique, à l'équité, de s'en tenir au prix de revient qui, seul, assure au travailleur et au capital leur juste rétribution ?

*C. Mode de distribution.* — Reste à parler du mode de distribution que l'on doit adopter pour qu'on ne se dispute pas les qualités supérieures.

La nature même des choses réduira tout d'abord de beaucoup la chaleur de la dispute. Les frais de transport augmentant le prix des choses en raison directe des distances, il s'ensuivra que les consommateurs au delà d'un certain rayon, préféreront les denrées du cru ou celles des localités voisines, parce qu'elles seront moins chères. Les hommes riches ou les dissipateurs voudront seuls se passer leurs fantaisies, au moyen d'une plus grande dépense.

Cependant, cette circonstance ne suffit pas à résoudre le problème ; car, dans le même lieu et dans un petit rayon de transport, le sujet de dispute reste tout entier. D'un autre côté, les habitants du lieu consommeraient naturellement tous leurs produits de qualité supérieure, ne réservant à l'exportation que les plus mauvaises qualités, dont ils retireraient les mêmes prix.

Pour obvier à cette injuste distribution des riches-

ses, on pourrait faire un mélange des produits de qualité différente, de manière à rendre toutes les denrées de qualité moyenne.

Ce procédé, qui s'emploie aujourd'hui en plus d'une circonstance, et que l'on étendra de beaucoup dans un ordre de choses mieux réglé, ne peut cependant pas être généralisé complètement, soit parce qu'il ne sera pas applicable à tous les cas, soit parce qu'on désirera conserver à beaucoup de produits toute leur supériorité.

Alors, le seul moyen qu'indique la loi d'équité serait une répartition aussi égale que possible par famille, cité, canton, département et états; et, dans le cas où le petit nombre de produits de qualité supérieure, ne suffirait pas à cette répartition, le sort déciderait.

Voilà pour la théorie, mais la pratique ne s'arrangerait pas de tous les embarras résultant de cette loterie ou de cette répartition. Cherchons donc autre chose.

Les contributions publiques sont acquittées par les chefs des établissements industriels, et sont ainsi levées directement sur le revenu annuel (220). Au lieu de prélever, je suppose, le dixième de la valeur des produits de chaque établissement, on ferait peser plus particulièrement l'impôt sur les produits de qualité supérieure. On pourrait, par les tarifs, établir entre les prix de vente la gradation jugée convenable, et qui serait calculée selon les inégalités de fortune dans l'état social. Dans notre état modèle, ces inégalités étant assez faibles, l'échelle des prix serait de peu d'étendue.

Reprenons notre exemple : le prix de revient du vin

de Surène est de 10 hém. , celui du clos Vougeot est de 5 hém. ; il convient que le prix de celui-ci soit double du prix de celui-là. Alors, on prélèvera par hectolitre de Surène le dixième, qui est le taux de l'impôt, le prix de vente en sera de 11 hém. ; et l'on prélèvera 17 hém. d'impôt sur l'hectolitre du clos Vougeot, qui coûtera alors 22 hém. Et ainsi de tous les vins de qualité intermédiaire ou supérieure ; et ainsi des denrées de toute sorte.

L'impôt produirait, dans ce cas, plus du dixième du revenu annuel ; si l'on ne devait pas dépasser ce taux, rien ne serait plus facile que de décharger les qualités inférieures en surchargeant les qualités supérieures. L'existence des tarifs rendrait très-facile cette opération.

Alors, chacun, selon ses facultés, achèterait des produits de qualité inférieure, supérieure ou moyenne, chacun payerait l'impôt en proportion de son bien-être, ce qui est de toute justice ; et le simple travailleur, loin de souffrir une réduction de salaire par l'élévation du prix des denrées de qualité supérieure, verrait sa position s'améliorer, puisque le riche supporterait une sorte d'impôt progressif qui déchargerait d'autant le simple travailleur. Et, comme, dans un état de choses bien organisé, la richesse est le prix du travail, il y aurait dans ce mode de distribution du revenu annuel un mobile d'émulation de plus : on travaillerait davantage ou avec plus d'ardeur, pour avoir sa part aussi des produits de qualité supérieure.

Ce mode de distribution des richesses serait même applicable à un état social où règnerait l'égalité des conditions. Les prix plus élevés des denrées de qualité supérieure, amèneraient ce résultat, qu'aucune famille



ne consommerait exclusivement des produits de première qualité ; car ce raffinement dans la consommation serait compensé et au delà par le manque des produits nécessaires ou utiles qu'elle ne pourrait plus se procurer ; son revenu se trouverait absorbé par les prix plus élevés des produits de qualité supérieure. Force donc sera de se tenir dans une position mi-toyenne, et de ne prendre que sa part dans les produits de diverses qualités. Ainsi, par la seule force des choses, la distribution des richesses se fera naturellement d'une manière égale entre toutes les cités, tous les phalanstères, toutes les familles.

Les produits de qualité supérieure constituent un luxe naturel, du moins en ce qui concerne les denrées. On voit tout de suite que le mode de distribution dont il s'agit ici, s'appliquerait exactement aux objets de luxe en général, si le luxe pouvait exister dans l'état modèle. Alors, les familles riches pourraient seules acheter des produits voluptueux ; ainsi se trouve résolue la question posée au n° 115, pag. 245. La valeur additionnelle ajoutée par l'impôt à la valeur intrinsèque, constituerait un impôt somptuaire, dont le résultat serait nécessairement de restreindre de beaucoup l'extension du luxe ; circonstance heureuse, car nous verrons au titre suivant que le luxe, pour être une plaie brillante, n'en est pas moins une plaie profonde et dangereuse.

L'impôt devenant une quotité importante de chaque produit, les chefs d'établissements seraient exposés à des chances de pertes trop considérables, s'ils devaient être taxés sur les quantités moyennes portées aux tarifs. L'impôt se préleverait donc comme aujourd'hui pour les contributions indirectes, avec cette différence

cependant, qu'il y aurait beaucoup moins de complication, et que les fraudes seraient impossibles.

Moins de complication, parce que le nombre des établissements est très-limité, chacun d'eux étant monté en grande échelle;

Point de fraude, parce que, un grand nombre de travailleurs étant employés dans chaque établissement, tout s'y passe pour ainsi dire en public, et dès lors rien ne sera plus facile que de constater la quantité de ses produits. Les actionnaires de chaque établissement auraient seuls intérêt à frauder; tous les autres, et surtout les simples travailleurs, ont un grand intérêt à ce que rien ne soit soustrait à l'impôt. La surveillance, le contrôle dans chaque établissement sera donc la chose la plus aisée.

Les registres des contributions deviendront ainsi un document précieux pour les révisions décennales des tarifs; ils indiqueront très-exactement les corrections qu'il y aurait lieu de faire.

294. *Objections.* — On ne manquera pas d'objecter que l'établissement des tarifs exigera une grande complication d'écritures, de nombreux travaux, et que l'exactitude en sera toujours plus ou moins douteuse.

Nous répondrons que ces écritures sont aujourd'hui tenues dans tous les établissements où il règne de l'ordre, et qu'il n'est pas un industriel qui ne parvienne ainsi à savoir, à un centime près, le *prix de revient* de ses produits.

En généralisant une comptabilité indispensable à toute bonne gestion industrielle, nous simplifions et nous diminuons considérablement les relations industrielles qui ont pour objet la fixation des prix.

Si on calculait, en effet, le nombre de commis employés à la comptabilité des innombrables établissements de l'industrie morcelée; si on tenait compte de la complication d'écritures qu'exige la multiplicité des relations industrielles dans l'état de choses actuel, relations que l'organisation de l'industrie simplifierait considérablement; si on avait égard aux volumineuses correspondances qui ont pour objet de s'informer du prix des choses et de leurs variations incessantes; si on comptait le temps perdu dans les foires, dans les marchés, dans les bourses, où les prix s'établissent par le concours de l'offre et de la demande; si on pouvait calculer le nombre de minutes, d'heures, de journées même perdues à *marchander* à la moindre opération d'échange ou de vente : perte de temps qui s'élèverait à un chiffre énorme, puisqu'elle se renouvelle à tous les moments de la journée, et pour les moindres détails; on reconnaîtrait que la fixation des prix par le débat de l'offre et de la demande, auquel concourent à peu près tous les producteurs, commerçants et consommateurs, entraîne une extrême complication d'écritures et une perte immense de temps; que la comptabilité des grands établissements de la cité, la fixation des prix par des tarifs décennaux, faisant disparaître cette complication et ces débats éternels entre l'offre et la demande, rendraient à des travaux réellement utiles et productifs toutes ces minutes, toutes ces heures, toutes ces journées, qu'absorbent improductivement les oscillations perpétuelles de la valeur vénale.

Toutes ces écritures, tous les soins apportés à l'établissement des tarifs sont eux-mêmes, il faut le remarquer, des travaux de la plus haute importance,

puisque leur effet immédiat est de supprimer l'inextricable complication, dans laquelle la fixation des prix par les fluctuations de l'offre et de la demande, jette aujourd'hui l'industrie entière; de substituer au pillage en grand, seule chose que l'industrie actuelle ait organisée, la rétribution exacte du travail. La suite de ces études fera ressortir de plus en plus les résultats précieux que nous venons d'indiquer.

Ajoutons que la fixation des prix par des tarifs n'est pas chose nouvelle, qu'elle a lieu depuis longtemps dans toute la France, pour le pain et la viande de boucherie. Lorsqu'elle sera pratiquée d'une manière générale pour toute espèce de produits, cette fixation des prix se fera certainement avec plus d'exactitude et de facilité; car n'oublions pas que, les établissements étant montés sur une grande échelle, le nombre en est très-restreint, que la surveillance en est facile, et que les éléments de cette fixation sont tous connus avec la plus grande exactitude.

A ceux qui persisteraient à soutenir que l'organisation du travail que nous tâchons d'esquisser, apporterait dans les relations industrielles de grandes complications inconnues aujourd'hui, où toute cette comptabilité, tous ces tarifs, toutes ces répartitions sont inutiles; où tout se passe simplement et comme de soi-même, nous rappellerons que cette simplicité apparente entraîne des spoliations innombrables, soit du producteur au consommateur, soit réciproquement; qu'elle plonge les masses dans la misère, qu'elle engendre toutes les calamités industrielles, sociales et politiques, toutes les perturbations, tous les bouleversements, qui agitent de fond en comble la société; enfin, qu'elle exige cette immense complica-

tion de lois administratives et pénales, de mesures préventives, répressives et coercitives, par lesquelles on s'efforce de maintenir un peu d'ordre au milieu de ce chaos de misères et de souffrances; au sein de cet égoïsme, de cette immoralité, qu'entretient la divergence, ou plutôt l'hostilité des nombreux intérêts qui diffèrent d'individu à individu, de famille à famille, de commune à commune.

Nous ajouterons qu'une comptabilité et des tarifs, qui substitueront à ce chaos l'ordre et l'harmonie la plus parfaite, en permettant de régler tous les rapports des hommes entre eux d'après les règles de l'équité la plus rigoureuse, donneront des avantages tels, qu'on ne saurait les acheter trop cher; et, si ce n'était la nécessité où nous nous trouvons de passer sur beaucoup de détails pour ne pas étendre démesurément le plan de ces études, il nous serait facile de montrer que les dispositions réglementaires, indispensables à l'établissement de ce mécanisme d'organisation industrielle, que les fonctionnaires chargés de veiller à ce mécanisme, ou de le mettre en mouvement, seront infiniment moins compliqués que les lois et ordonnances, moins nombreux que le personnel d'une seule des administrations actuellement existantes, et qu'une organisation nouvelle de la société rendrait parfaitement inutiles.

### **Section 3. — Nécessité des tarifs.**

295. Cette fixation des prix par des tarifs invariables, est tellement contraire à nos usages actuels, qu'on hésitera à admettre cette conséquence des prin-

cipes économiques (a). Nous avons hésité, nous aussi, mais nous ne savons pas résister à la logique selon laquelle toute conséquence de principes bons en eux-mêmes, est nécessairement bonne. Pour bien faire comprendre la nécessité des tarifs, voyons s'il est d'autres moyens de déterminer la valeur des choses.

Fourier propose le vote par groupes et par séries. Nous avons fait voir plus haut (190, 191) que ce mode est inadmissible et inexécutable.

Dans le système saint-simonien, on ne s'occupe nullement de la valeur des choses, mais bien de celle des personnes. Les hommes sont tous classés selon leurs mérites. Ainsi, dans un régiment, il y a des soldats, des caporaux, des officiers de divers grades, et chacun reçoit une paie en proportion avec son rang dans la hiérarchie militaire. Les saint-simoniens, classés de même selon la hiérarchie industrielle, reçoivent en nature des rations différentes en quantité et qualité, selon la différence des rangs.

Je ne perdrai pas de temps à réfuter un pareil système; je renvoie à ce qui a été dit n° 227.

Je ne vois plus que le mode actuellement en usage, le débat entre l'offre et la demande. Examinons comment les choses se passeraient, sous ce régime, dans l'état modèle.

(a) Il en est qui crieront au *maximum*, et qui feront étalage de toutes les misères qu'il occasionna dans notre première révolution. Je n'ai qu'une réponse à faire à ceux que ce mot effraiera, c'est qu'il n'y a pas le moindre rapport entre l'organisation de notre état modèle et l'organisation sociale de la France à l'époque dont il s'agit. Le *maximum* était une absurdité de plus dans le milieu social d'alors; dans celui qui nous occupe, les tarifs sont une conséquence nécessaire des principes économiques.

Les forces de la production et les besoins de la consommation étant parfaitement connus au moyen de statistiques exactes, l'administration ferait une répartition des travaux à exécuter; alors, les chefs de chaque établissement sauraient d'avance la quantité de produits qu'ils peuvent créer, et qu'ils ne doivent pas dépasser, à peine de voir leurs magasins s'encombrer de produits excédant les besoins de la consommation.

Ainsi, chaque établissement industriel restreindra sa production dans les limites fixées par les états de répartition.

La production et la consommation se trouvant parfaitement équilibrées, l'offre ne dépasserait jamais la demande, et réciproquement; alors, devrait disparaître cette valeur supérieure à la valeur intrinsèque, et dont les bases sont dans les besoins impérieux que les marchands exploitent; par la même raison, ceux-ci ne vendraient jamais au-dessous du prix de revient, puisqu'ils écouleraient complètement toutes leurs marchandises.

Donc le prix des choses s'établirait de lui-même sur la valeur intrinsèque; donc il n'est pas besoin de tarifs ni de comités industriels.

Telle serait, en effet, la conséquence des principes économiques, si ces principes pouvaient agir seuls; mais, comme ils ne peuvent se traduire en faits que par l'intermédiaire des hommes, il faut voir si cet intermédiaire ne pourrait pas fausser l'action de ces principes.

Et d'abord, les chefs d'industrie, assurés que les consommateurs leur enlèveront la totalité de leurs produits, parce qu'ils en ont besoin, sont assurés, par

cela même , de retirer l'intégralité du prix de revient. Alors, rien ne les stimulera à produire au meilleur marché possible ; par négligence et par paresse, ils consommeront, dans l'acte de la production, plus de faux frais, plus de matières premières, plus de journées de travail, qu'on ne le ferait dans une exploitation vigilante et économe. Les consommateurs y *perdraient* doublement. En premier lieu, parce qu'ils payeraient les produits plus cher qu'ils n'auraient dû l'être ; en second lieu, parce que le travail, employé inutilement à une production mal dirigée, aurait pu créer d'autres richesses ainsi perdues pour eux.

Ce premier inconvénient est fort grave. En voici un autre qui l'est davantage encore.

Les chefs d'établissements, ayant la certitude d'écouler tous leurs produits, parce que les besoins de la consommation rendent cet écoulement nécessaire, se trouvent par cela seul dans une position de *monopole* ; les consommateurs sont à leur discrétion ; ils *pourront* exiger de leurs marchandises des prix exagérés, et s'enrichir par voie de spoliation.

Ainsi, la paresse, la négligence et la cupidité des producteurs peuvent être pour ceux-ci un moyen inique de faire fortune, et pour les consommateurs une cause de spoliation et de misère.

Faudra-t-il, pour remédier à ces graves inconvénients, recourir à la concurrence ? On tombe alors d'un mal dans un autre. Pour qu'il y ait concurrence, il faudra que des établissements similaires produisent au delà de leur part dans la répartition administrative du travail ; alors, la production dépassera la consommation ; il y aura perte de forces productrices, et ruine pour l'établissement qui, n'écoulant pas tous ses pro-



duits, ne pourra retirer ses profits ni rentrer dans son fonds de roulement. Il faudra, de plus, que le concurrent vende encore au-dessus du prix de revient pour faire un *bénéfice*; autrement, il n'aurait pas intérêt à cette concurrence. Le consommateur est encore dépouillé de ce qu'il paye au-dessus du prix de revient, et de sa part dans les richesses qu'aurait produites le travail perdu.

Ou bien cette concurrence sera faite par un établissement nouveau, dont la création était complètement inutile, et aura absorbé en pure perte une masse considérable de travaux.

Enfin, de la concurrence, résultera la ruine des établissements qui seront les moins forts dans la lutte; le monopole renaîtra plus tard, pour être attaqué de nouveau par la concurrence; et le résultat le plus clair de ces luttes et de ces fluctuations perpétuelles dans la valeur des choses, sera la spoliation du consommateur, tantôt plus forte, tantôt plus faible, et en définitive, une perte énorme de forces productrices.

Si l'on pouvait calculer les pertes de cette nature qui résultent actuellement de la lutte entre le monopole et la concurrence, on arriverait à un chiffre excessif; on verrait des masses énormes de travail se perdre dans le néant, lorsqu'on aurait pu en tirer d'immenses richesses.

Pour sortir de cet état de gaspillage, des forces productrices, pour empêcher la valeur vénale de fausser la distribution des richesses, il n'y a qu'une seule voie, la fixation des prix par mesure administrative.

Le régime des tarifs se recommande, autrement encore, par la considération suivante.

Les propriétaires de terrains de qualité supérieure, n'étant pas astreints à un tarif, vendront leurs denrées au même prix que les propriétaires des terres médiocres et mauvaises. Selon le tableau n° 289, le prix de l'hectolitre de blé venu sur les plus mauvaises terres (dont la culture est obligée par suite des besoins de la population), est de 20 fr. 93; sur les terres de première qualité, il est de 4 fr. 82; les propriétaires de ces fonds feront alors d'énormes bénéfices au détriment des consommateurs. La valeur capitale de ces terres augmentera par suite de ces bénéfices, et s'établira, comme aujourd'hui, proportionnellement à la force productrice des diverses natures de terrains. Alors, comme on le verra au tit. 5, le prolétaire qui, sous le régime des tarifs, ne subit qu'un prélèvement du sixième, serait écrasé sous un prélèvement quatre fois fort, au profit du propriétaire du sol.

Il est donc évident que, si l'on veut rendre impossible, d'une part, des fortunes mal acquises, de l'autre, des spoliations incessantes du travailleur ou du consommateur par les chefs d'industrie (a); de plus, des pertes effrayantes, de forces productrices, et enfin, une augmentation exagérée du prélèvement opéré sur le prolétaire, il faut que le prix des choses soit fixé par mesure administrative.

(a) Nous sommes forcé de nous servir de ces mots *fortune mal acquise*, *spoliation*; car en théorie nous ne pouvons qualifier autrement la réduction subie par le travailleur sur ses salaires, contrairement à la loi du travail. Lorsque nous arriverons à l'application immédiate de nos principes à la société actuelle, nous aurons à observer les faits qui se groupent autour de cette réduction contraire à la théorie, et nous serons à même d'apprécier et de qualifier exactement ce fait anormal.

---

---

## CHAPITRE VIII.

### DE LA RÉPARTITION DU TRAVAIL ET DE L'ÉQUILIBRE ENTRE LA PRODUCTION ET LA CONSOMMATION.

---

296. *Nécessité de cette répartition.* — Il ne peut y avoir organisation, si on laisse au caprice du hasard ou des spéculations individuelles une partie quelconque des choses qu'il s'agit d'organiser ; car ces choses, demeurées libres, viendront certainement jeter du désordre au milieu de la coordination générale.

Ainsi, l'organisation du travail serait incomplète, si, comme aujourd'hui, on abandonnait à l'incertitude des spéculations particulières le soin d'équilibrer la production et la consommation. Alors, comme aujourd'hui, on verrait des produits encombrer les magasins, s'avarier et se détruire, faute d'emploi ; des entrepreneurs d'industrie perdre une partie de leurs capitaux ; des masses de travailleurs sans occupation manquer du nécessaire : ou bien on verrait la production rester au-dessous des besoins, et le corps social éprouver plus ou moins de privations et de souffrances. Telles sont les calamités que le manque absolu d'organisation laisse planer sur les sociétés actuelles, calamités

qu'il serait si facile de faire disparaître et de rendre impossibles dans un ordre de choses bien réglé.

Si la production n'était pas réglementée, si les chefs d'établissements étaient livrés à eux-mêmes, ils produiraient le plus qu'il leur serait possible, afin de percevoir des profits de propriétaire sur un plus grand nombre de produits; alors, les établissements qui ne pourraient pas écouler leurs récoltes et leurs marchandises, perdraient ainsi, non-seulement une part de leurs profits, mais encore une portion équivalente de leurs fonds d'entretien et de roulement. Cette concurrence serait surtout avivée pour les établissements qui, par une excellente gestion, parviendraient à produire au-dessous des prix fixés aux tarifs : afin d'accumuler des bénéfices, ils forceraient la production et augmenteraient les pertes des établissements similaires. Les besoins de la consommation se trouveraient ainsi dépassés : alors, pendant qu'un certain nombre de propriétaires perdraient une partie de leurs capitaux, les simples travailleurs perdraient leur part dans toutes les richesses qu'on aurait pu créer à la place des produits surabondants, tant est étroite la solidarité qui existe entre les intérêts du propriétaire et ceux du travailleur.

Il faut donc que l'organisation du travail ait aussi pour objet d'équilibrer la production avec la consommation, et de répartir entre les divers établissements l'œuvre de la production, ou le travail à exécuter par chacun d'eux. Voici comment on pourrait régler les choses.

297. *Mode de répartition.* — La mairie de chaque cité possède une statistique très-exacte des ressources

de son territoire, des forces de sa population. On sait combien il y a d'établissements agricoles et manufacturiers, leur étendue, la qualité des terres, le nombre et la puissance des diverses machines, et la valeur capitale de chaque établissement. On sait ce que chacun d'eux peut produire annuellement et terme moyen. On connaît les besoins de la population; on sait de combien ils sont dépassés par rapport à telle nature de production, de combien d'autres productions sont au-dessous de certains besoins; et, enfin, comment, au moyen des échanges, on parviendrait à mettre en parfait équilibre tous les besoins avec les moyens de les satisfaire.

Au chef-lieu de canton, on possède une statistique semblable pour tout le canton; il en est de même au chef-lieu de département et dans la capitale de l'état. Enfin, le congrès fédératif de plusieurs états possède aussi la statistique de toutes les nations fédérées.

La répartition des travaux à exécuter par chaque département se fera, dans la capitale de l'état, sur la statistique générale. Au chef-lieu du département, se fera une sous-répartition par canton, et le canton déterminera, par les mêmes moyens, le contingent de chaque cité. Enfin, l'administration locale fera la dernière répartition, celle qui fixera la quotité de produits à fournir par chaque établissement. La base de répartition entre les établissements similaires, sera le chiffre de leurs valeurs capitales.

On comprend que ces diverses répartitions n'ont rien d'absolument impératif, mais la cité qui ne s'y soumettrait pas exactement, ne pourrait qu'y perdre. En effet, si elle produit plus de certaines choses qu'on ne lui en demande, elle sera obligée de les garder; le

commerce ne viendra pas les lui prendre, pour les échanger contre les produits qui lui manquent. Si elle se décide à plus produire, parce qu'elle veut plus consommer, il n'y a aucun inconvénient; si elle produit moins, elle y perdra encore : si ce sont des choses qu'elle consomme, elle aura des privations à supporter; il en sera de même si ce sont des produits échangeables, puisqu'elle recevrait moins d'autres choses en échange. Ainsi, l'intérêt des établissements de la cité fera qu'ils se soumettront sans difficulté à cette répartition administrative.

298. *Greniers d'abondance.* — La répartition sera calculée sur un terme moyen : de sorte que, dans les années d'abondance, chaque établissement agricole aura produit au delà de son contingent; il ne sera au-dessous que dans les années de disette. Ainsi, pour les céréales, on devrait emmagasiner, dans des *greniers d'abondance*, les excédants des bonnes saisons.

Les fermes déposantes seraient créditées de ces excédants; celles qui n'auraient pas atteint le terme moyen, puiseraient dans le grenier, et seraient débitées du nombre de mesures qu'elles y prendraient. C'est ainsi que toutes les fermes d'une cité, d'un canton, et même d'une étendue territoriale bien plus grande, formeraient une société d'*assurance mutuelle* contre les vicissitudes des saisons.

La compensation devant s'établir au bout de quelques années, les dépôts, dans les greniers d'abondance, s'écouleraient et se renouvelleraient sans cesse. S'il s'établissait un trop plein tel, qu'on craignît de voir se perdre une partie importante des blés accumulés, et qu'on ne pût en disposer à l'intérieur ou à l'ex-

térieur , on restreindrait la production de l'année suivante, et on maintiendrait ainsi, à un niveau constant, ces précieux réservoirs de subsistances.

Les greniers d'abondance rendraient impossibles les disettes et la famine. D'un autre côté, ils donneraient à l'écoulement des céréales un volume uniforme; de sorte que, la même quantité de blé étant toujours en circulation, le prix en deviendrait naturellement invariable.

Il en serait de même du vin, de même du chanvre, de la soie et de la presque totalité des produits agricoles qui peuvent se conserver plusieurs années.

299. Nous avons supposé que l'on fixerait à l'industrie agricole une limite *maximum* qu'elle ne devrait pas dépasser. Dans la pratique, il n'en sera jamais ainsi, car les besoins de la population exigeront toujours qu'on fasse rendre à la terre toutes les denrées qu'elle peut produire, du moins toutes les denrées destinées à l'alimentation. La répartition, pour les fermes, n'aura guère pour objet que les denrées *commerciales* dont la consommation peut varier.

C'est ainsi que la pratique vient encore simplifier ici les données de la théorie.

300. Le commerce achetant les produits selon la répartition faite antérieurement, on voit qu'il ne pourra se former d'établissement nouveau que lorsque le besoin s'en fera sentir. Cet établissement créé sous la direction de l'administration industrielle de l'état, du département, du canton ou de la cité, selon son importance, le sera au lieu le plus favorable à son exploitation.

Elever un établissement industriel dont on n'a nul besoin, c'est dépenser inutilement une partie des forces sociales; c'est créer un capital réel, non-seulement inutile, mais nuisible; car il augmenterait, sans aucun avantage, la masse des prélèvements à faire sur le travail; il rendrait plus mauvaise la condition du prolétaire.

Il est donc d'intérêt social d'empêcher cette déperdition de forces, cette aggravation de la condition du simple travailleur.

Ainsi, ce sera un des soins les plus importants de l'administration publique, que de reconnaître l'utilité d'un nouvel établissement, d'en ordonner la création, et de décider en quel lieu il devra être placé. Ce dernier point dépendra de deux circonstances : 1° des besoins que telle localité pourrait avoir d'un atelier nouveau, pour procurer à sa population le travail quotidien : ceci est de la plus haute importance; car procurer du travail, c'est donner de la richesse; et, en tout lieu, on a droit à une part égale dans les biens de ce monde; 2° de la position topographique de la localité, des forces naturelles dont elle dispose, de l'aptitude de ses habitants; circonstances qui toutes placeront la production dans les conditions les plus favorables. Ce second point, bien que très-important, doit cependant céder le pas aux considérations d'intérêt supérieur que présente le premier.

---



---

---

## CHAPITRE IX.

### DES INVENTIONS ET DES PERFECTIONNEMENTS.

---

301. Nous avons dit, au chap. 7, que les prix des tarifs devraient subir des variations, même dans la période décennale, lorsqu'un progrès marqué dans l'industrie, lorsque l'invention d'une nouvelle machine viendrait apporter un notable changement à la valeur des produits.

L'invention de nouvelles machines ou de procédés nouveaux, est l'événement le plus remarquable du monde industriel; car son effet le plus général est d'abrégéer le travail de l'homme en l'employant avec plus d'intelligence, ou de le remplacer par le travail des machines. Le progrès industriel rend à l'homme la disposition d'une partie de son temps, ou lui fait produire avec le même travail plus de richesses; dans les deux cas, il ajoute à la fois au bien-être de tous les membres de la société; plus que cela encore, en affranchissant les hommes d'une partie de la contrainte du travail matériel, il augmente d'autant leur indépendance personnelle. Chez un peuple instruit, ce temps conquis sur le travail matériel sera en grande partie

consacré au travail de l'intelligence, à l'acquisition de nouvelles richesses artistiques ou intellectuelles. Le progrès de l'humanité est ainsi étroitement lié au progrès de l'industrie, et ceux qui travaillent à ce progrès doivent compter parmi les bienfaiteurs de l'espèce humaine.

Nous dirons tout-à-l'heure comment l'émulation recevra chez tous les hommes une vive impulsion dans le sens des conquêtes industrielles. Pour le moment, faisons remarquer que l'établissement des tarifs décennaux, quoique anéantissant pour toujours la concurrence et le monopole, conservera parmi les producteurs tous les bons effets d'une émulation dont les résultats tourneront d'autant mieux au profit du progrès industriel, que, toute issue lui ayant été fermée vers les moyens de lutte ou d'antagonisme subversif, elle suivra avec plus d'énergie la seule direction qu'elle puisse prendre, celle qui tend au perfectionnement de l'industrie.

En effet, les chefs d'établissements, connaissant d'avance le prix et la quantité des produits qu'ils doivent fournir au commerce, mettront tous leurs soins, toute leur activité, non-seulement à ne pas dépasser le taux moyen des frais de production, mais encore à rester en deçà pour faire des *benefices*. Tel sera, outre le désir de gagner leurs profits de propriétaire, un mobile assez puissant d'émulation. Cette incertitude sur les bénéfices et leur quotité donnera en outre satisfaction à ce besoin que nous avons indiqué au tableau de nos mobiles (12, mobile 40), goût du jeu, de l'intrigue.

Pour atteindre plus sûrement ce double objet, on cherchera à simplifier le travail, à perfectionner les

procédés, à substituer le travail des machines à celui de l'homme; de là des *inventions*.

302. *Primes aux inventeurs* — L'inventeur qui voudra tirer parti de sa découverte, en fera la déclaration au secrétariat du *conservatoire des arts et métiers*, chargé spécialement de veiller au progrès industriel et de le favoriser. L'invention nouvelle y est examinée et mise à l'épreuve aux frais de l'état. Si elle est jugée utile, une prime d'encouragement et même une rémunération honorifique seront décernées à l'inventeur.

Cette prime, s'il s'agit d'une branche nouvelle d'industrie, sera un prélèvement à ajouter à celui des profits, et dont le montant sera versé entre les mains de l'inventeur.

Si l'invention nouvelle a pour résultat d'abrèger le travail dans les établissements existants et d'en rendre les produits moins chers, l'inventeur aura droit à une partie de la différence entre l'ancien prix de revient et le nouveau.

La quotité de ce prélèvement sera d'avance déterminée par la loi, ainsi que la durée du privilège de l'inventeur sur tous les établissements qui mettront à profit l'invention nouvelle.

La prime d'encouragement sera d'autant plus forte, que le perfectionnement introduit sera plus grand, plus utile à l'industrie. Voilà pour les inventeurs.

303. *Etablissement de nouvelles machines*. — Occupons-nous maintenant des modifications que les procédés nouveaux doivent apporter dans la valeur capitale des établissements et dans le prix de revient des produits.

Pas de difficulté pour une branche nouvelle d'industrie à créer. Ce sont de nouveaux instruments de travail qui donneront de nouveaux profits auxquels on ajoutera le prélèvement de l'inventeur pendant le temps fixé par la loi.

Mais, pour les établissements déjà existants, il faudra modifier ou changer complètement la disposition des ateliers, les appareils, les machines. Une partie de l'ancien capital peut être perdue, et des travaux considérables de premier établissement être mis à la charge des propriétaires. Evidemment, il ne serait pas juste que ces frais extraordinaires fussent en pure perte pour les chefs d'industrie, et que les consommateurs seuls en profitassent. L'équité veut au contraire que ceux-ci ne jouissent des avantages devant résulter du perfectionnement industriel que lorsque tous les travaux extraordinaires, qui doivent donner ces avantages, auront été payés par eux. Expliquons-nous en prenant un exemple dans l'industrie agricole.

Les neuf fermes de la cité, à défaut de machines, faisaient battre le blé à la verge ou au fléau. Ce battage coûte aujourd'hui 20 cent. le boisseau (vingt litres). Mettons que les neuf fermes en produisent quarante mille; ce travail revient donc à 8,000 fr. Une seule machine à battre le blé doit suffire aux neuf fermes; je suppose qu'elle coûte 2,000 fr., et que le battage du grain, prélèvement fait des 80 fr. de profits et du fonds d'entretien de la machine, ne revienne plus qu'à 10 cent. le boisseau, en tout, 4,000 fr.; c'est autant d'économisé par année.

Dans cet exemple, les fermes n'ont pas à supporter des frais extraordinaires. En achetant la machine, elles

ont augmenté leur capital de 2,000 fr. ; elles ont droit à en retirer les profits.

Les conditions de la production des céréales étant changées par l'introduction des machines à battre le blé, le tarif doit être modifié et le prix du boisseau diminué de 10 cent., moins la part de chaque mesure dans le prélèvement de l'inventeur.

Quel serait ce prélèvement ?

Dans un état de choses où le principe social serait de se rapprocher autant que possible de l'égalité des conditions entre les citoyens, les lois devront régler les primes d'encouragement en vue de ce principe, et, en vue de cet autre, exciter autant que possible l'émulation. Un maximum de récompense nationale sera déterminé ; et les primes seront graduées selon l'importance du bienfait industriel. La prime de l'inventeur ne sera qu'une charge imperceptible par cité ; en effet, supposons que le *maximum* de récompense soit de 24,750 fr., c'est-à-dire de la somme capitale qui doit produire le revenu normal. Nous raisonnons dans l'hypothèse où le luxe n'existerait pas. Supposons ensuite que l'inventeur de cette machine ait droit à une prime de 10,875 fr. (a) ; ce serait 63 cent. par cité, à raison de dix-sept mille cités en France. Ainsi, dès la première année, les consommateurs profiteraient de l'invention dans toute son étendue ; car 63 cent. divisés

(a) Au milieu des grandes fortunes qui existent aujourd'hui, à la vue des bénéfices énormes que font certains industriels, on trouvera bien mesquines nos primes d'encouragement, et on en conclura que l'émulation sera très-peu excitée dans l'état modèle. Nous prions le lecteur de suspendre son jugement jusqu'au tit. 4, chap. 5, où nous traitons particulièrement cette question si importante de l'émulation.

entre quarante mille mesures de blé donnent un quotient imperceptible.

Voyons maintenant le cas où un autre inventeur aurait trouvé une machine plus parfaite, que nous supposons présenter une économie de moitié sur le travail de la première, et dont le prix serait le même.

Les fermes sont obligées de remplacer la première machine par la nouvelle. Si l'on porte à 200 fr. la valeur des matériaux de la première machine, ces fermes essuieraient une perte de 1,800 fr.

Avec la première machine, le battage coûtait 4,000 fr. ; avec la seconde, il n'en coûtera plus que 2,000. Les fermes se retiendront sur cette économie les 1,800 fr. du capital rendu inutile et anéanti par l'invention nouvelle ; plus, leur part contributive dans la récompense nationale de l'inventeur.

A cet effet, les prix seront perçus sur l'ancien tarif, jusqu'à ce que la différence entre le dernier prix de revient et le nouveau, ait permis aux chefs d'industrie de se rembourser de leurs frais extraordinaires et de payer la prime de l'inventeur. Dans notre exemple, ce résultat serait atteint au bout d'une année. Ce serait seulement à la seconde que les consommateurs profiteraient du progrès industriel.

Mais n'est-il pas incontestablement juste que les propriétaires d'établissements ne soient pas les seuls à souffrir d'un événement heureux ? Sur quel droit se fonderait-on pour les condamner à perdre ainsi une partie quelconque de leur capital ?

Aujourd'hui, il est vrai, les chefs d'industrie supportent seuls les frais énormes qu'entraîne l'application des procédés nouveaux, la construction de nouveaux appareils, de nouvelles machines ; ils perdent ainsi

tout d'un coup la valeur souvent considérable de leurs anciens capitaux devenus inutiles. Combien en est-il pour qui une invention nouvelle est le signal d'une ruine complète? C'est avec raison qu'un économiste, parlant de l'état de transition entre les anciens procédés et les nouvelles inventions, compare Watt et Arkwright (a) à des météores qui incendient dans leur course des multitudes d'ateliers.

Telle est la conséquence forcée d'un état social où l'industrie n'est qu'un vaste champ de bataille, dans lequel tous les intérêts se livrent un combat à outrance; où l'on n'a su organiser que le pillage en grande échelle. Aujourd'hui, c'est le producteur qui rançonne le consommateur; demain, ce sera l'inverse. Ici un industriel en ruine un autre ou plusieurs autres pour tomber souvent à son tour.

Dans un état de choses où la raison et la justice présideront à tous les actes sociaux, il ne pourra plus être question de champ de bataille, d'incendie, de pillage, de ruines, ni au propre, ni au figuré.

Le consommateur ne sera jamais exploité par le producteur, ni celui-ci par le consommateur; avant de jouir des bienfaits d'une nouvelle invention, les consommateurs attendront qu'on ait pu se mettre en mesure de les en faire profiter.

Il y aura des cas où cette époque se fera attendre plus longtemps, c'est lorsqu'il s'agira de remplacer tout-à-coup un matériel immense par une autre matériel également considérable. Mais, si l'on réfléchit que

(a) Le premier a porté les machines à vapeur à un haut degré de perfectionnement; le second a inventé les métiers à tisser le coton.

tous les ateliers seront montés en grand, que les machines opéreront sur de grandes masses de produits, on voit de suite qu'une faible surtaxe sur chaque produit, procurera aux chefs d'industrie autorisés à la retenir pendant un, deux, trois ou quatre ans, des sommes très-importantes qui les mettront bien vite en mesure de recouvrer le capital qu'il a fallu renouveler.

304. A cette occasion, nous ferons remarquer que l'invention de nouvelles machines n'a plus dans l'état social qu'une action régulière et bienfaisante. Remplace-t-elle des milliers de bras par le travail de ces agents inanimés, c'est un immense bienfait qu'aucune misère, qu'aucune larme ne vient rendre amer, même au moment immédiat de transition.

A cette époque, il faut se livrer au travail de création des nouveaux capitaux. Si les économies déposées aux banques sont suffisantes, c'est le travail ordinaire de création (275); si elles ne suffisent pas, il faudra allonger la journée pour exécuter les travaux extraordinaires (276).

Dans le deuxième cas, ces travaux de création sont suivis d'un raccourcissement de la journée, puisqu'un grand nombre de bras sont devenus inutiles. Voyez ce que nous avons dit sur ce point au tit. 2, chap. 11, *droit au travail*.

S'il n'y a pas raccourcissement de la journée, c'est que les bras économisés par les machines sont employés à produire une plus grande masse de produits réclamés par la consommation, et l'aisance générale en est accrue d'autant. Dans tous les cas, l'invention nouvelle a nécessairement sur la société une action bienfaisante.



Nous allons, par un exemple, mettre en parallèle les effets de l'introduction de nouvelles machines dans l'état social actuel avec leurs effets dans l'état modèle.

On parle depuis quelque temps d'un *piano typographe* par le moyen duquel le travail de *composition* coûterait quatre fois moins cher; de là d'énormes modifications dans le personnel et le matériel des imprimeries. Sous le régime du *laissez faire, laissez passer*, l'imprimeur qui, le premier, appliquera cette merveilleuse invention, ne baissât-il que d'un tiers, d'un quart les frais de composition, fera des bénéfices considérables, qui lui permettront de recouvrer la valeur de l'ancien matériel rendu inutile par la nouvelle machine, d'amortir son matériel nouveau et même de faire d'importants bénéfices. Cet imprimeur attirerait bientôt à lui tout le travail, si ses confrères ne venaient lui faire concurrence en faisant baisser le prix de la composition; baisse qui ne s'arrêtera que vers la limite de la valeur réelle des frais de composition d'après le nouveau système. Alors, le très-grand nombre des imprimeurs perdent en entier la valeur toujours très-considérable de leur ancien matériel. Quant au personnel, les trois quarts des compositeurs sont supprimés. Ceux qui restent auront à faire un nouvel apprentissage; ceux qui s'en vont manqueront de travail, ou devront faire l'apprentissage d'une nouvelle profession, ou se faire manoeuvres à 1 fr. 50 cent. la journée, eux qui gagnaient auparavant 3 à 4 fr. par jour, et qui ne sont pas habitués à de rudes travaux. Cette triple alternative est affreuse pour un père de famille dont l'existence est brisée ou amoindrie. Voilà les effets immédiats de l'introduction des nouvelles machines. Sans doute, par suite de ce progrès indus-

triel, les livres devenant beaucoup moins chers, on occupera plus tard le même nombre ou même un plus grand nombre de compositeurs; mais il faut plusieurs années à l'accomplissement de cette révolution industrielle. Dans l'état modèle, aucun de ces malheurs n'est à craindre, les chefs d'industrie, ni les travailleurs ne seront pas ruinés ou jetés dans la misère la plus profonde : les premiers amortiront leur ancien capital, les seconds trouveront place aussitôt dans un des ateliers où est établie la division du travail, et leurs salaires seront les mêmes qu'auparavant, car il y aura égalité de rétribution pour toute sorte de travaux, ainsi que nous allons l'établir au chapitre suivant. — Cet exemple, que nous pourrions étendre à toutes les branches d'industrie, vient confirmer ce que nous avons dit, n° 101, des inconvénients actuels de l'introduction de nouvelles machines.

---

## CHAPITRE X.

### RÉTRIBUTION DU TRAVAIL. — MILICES INDUSTRIELLES.

---

305. *Rétribution du travail.* — L'éducation générale et l'éducation professionnelle étant à la charge de l'état, il n'y aura aucun capital d'accumulé dans la personne des travailleurs (143). Le prix de la journée sera, par

conséquent, uniforme dans toutes les professions, comme à l'état deutopique. Cependant, l'établissement de la propriété entraînant l'inégalité de fortune, les professions dangereuses, répugnantes ou plus pénibles, pourraient être plus fortement rétribuées, conformément aux principes exposés au n° 144. Les prolétaires saisiraient avec empressement cette occasion de faire des gains plus considérables, et par suite des économies qui les élèveraient au rang de propriétaires. Beaucoup de propriétaires, pour augmenter leur fortune, prendraient le même moyen; alors, on pourrait supprimer les petites hordes et les cohortes sédentaires.

Cette plus forte rétribution, et même un degré de considération, que les mœurs attacheraient à l'accomplissement des travaux rudes, répugnants ou périlleux, seraient des excitations suffisantes pour que les bras ne manquassent à aucun de ces travaux.

306. *Milices industrielles.* — Dans le cas contraire, on pourrait toujours pourvoir à leur exécution par l'emploi des hordes et des cohortes; car on comprend que, malgré l'existence de la propriété privée, elles peuvent rendre les mêmes services que dans l'état deutopique.

Le chef de cette milice reçoit des gérants des divers établissements d'industrie, des réquisitions pour tel nombre de miliciens, à tel jour, en tel lieu; il donne des ordres en conséquence. Si les réquisitions n'emploient pas tout son monde, ceux qui restent se répartissent; comme simples travailleurs, dans les divers ateliers; si elles dépassent le nombre d'hommes qu'il a sous son commandement, il fait des réductions pro-

portionnelles sur les réquisitions qu'il a reçues. Au reste, les gérants sauront s'entendre d'avance entre eux, et avec les chefs de la milice locale, pour que tous les travaux puissent s'exécuter. Ce sera d'autant plus facile, que les travaux seront répartis de telle sorte, qu'il y en aura pour tout le monde, et que la masse des travaux ne dépassera pas les moyens d'exécution. Une erreur sur ce dernier point s'efface en allongeant la journée pendant un certain nombre de jours ou une semaine; l'erreur contraire, en la raccourcissant; car, en vertu du *droit au travail* (212), toute personne a droit à être occupée.

Dans tous les cas, les armées industrielles seront maintenues, pour les grands travaux, à la charge de l'état; travaux qui peuvent exiger l'emploi simultané de plusieurs milliers d'hommes : par exemple, pour l'encaissement des fleuves et des rivières, l'établissement des grandes lignes de chemins de fer, le dessèchement de vastes marais, le défrichement des landes, bruyères, dunes, etc., etc.

Par suite de l'établissement de la propriété, les encouragements au talent supérieur, au génie, pourront être des sommes capitales, et non pas seulement des pensions viagères.

307. *Question du salaire.* — Le salaire est l'unique rétribution du travail. Les économistes qui veulent donner au simple travailleur une part dans les *bénéfices* des chefs d'industrie, professent tout simplement une erreur économique.

Cela se prouve en deux mots pour la seule espèce de bénéfice que nous connaissons encore, celle qui vient de l'impossibilité de fixer, avec une exactitude

rigoureuse, le prix des produits divers de l'industrie humaine.

Si le bénéfice résulte d'une fixation des prix moyens trop favorable à un établissement, il arrivera que, dans un autre, il y aura perte pour une raison contraire.

Pour que les simples travailleurs profitassent des bénéfices dans le premier cas, il faudrait qu'ils supportassent les pertes dans le second; ils ne trouveraient aucun avantage à cette alternative. D'un autre côté, si un établissement donnait à ses travailleurs des bénéfices, pendant qu'un autre donnerait des pertes ou seulement des bénéfices moindres, les travailleurs déserteraient ce dernier établissement, et ne voudraient être employés que sur ceux qui donnent les plus forts bénéfices. Il y a plus encore, les travailleurs intéressés à ce que la direction du travail augmente les chances de bénéfices, contrôleraient les opérations des chefs d'industrie; et lorsque, à tort ou à raison, la direction leur paraîtrait mauvaise, il y aurait opposition de leur part: de là anarchie dans l'acte du travail. Le bénéfice serait ainsi une pomme de discorde jetée entre les travailleurs, et entre eux et les chefs d'établissements.

Pour éviter d'aussi graves inconvénients, il faut maintenir l'égalité entre les travailleurs au moyen du salaire; la seule inégalité parmi eux doit résulter des primes selon les divers degrés de talent. L'inégalité de rétribution ne peut exister sans inconvénient que parmi les propriétaires, dont les uns retireront plus de profits que les autres, et qui, dans aucun cas, ne seront tentés d'abandonner leurs capitaux, parce qu'ils ne voudront pas perdre leurs profits, quoique diminués par les pertes. Ils s'efforceront par plus d'activité, par une habileté plus grande, de lutter contre des

désavantages qui, en définitive, doivent être réparés tôt ou tard (292).

Si les prix moyens sont établis avec assez de justesse pour que les bénéfices et les pertes se compensent dans le même établissement, il est évident que le simple travailleur n'a aucun intérêt au dividende; car, s'il doit participer aux bénéfices, par la même raison, il devrait supporter sa part des pertes; en définitive, lorsque la compensation s'opérerait, il n'aurait jamais reçu que son salaire.

Si les pertes plus habituelles sur un établissement sont le résultat d'une mauvaise direction, le travailleur a intérêt d'y échapper.

Si les bénéfices habituels proviennent d'une plus habile direction, il n'y a aucun droit, c'est le salaire d'un travail plus soigneux ou plus éclairé.

Donc, le simple travailleur n'a droit qu'au salaire et aux primes d'encouragement: les bénéfices, comme les pertes, ne le regardent en aucune manière.

Dans certains systèmes économiques, on *associe* les travailleurs aux chefs d'industrie propriétaires des capitaux. Cela ne peut être, car le propriétaire a seul droit aux *profits*. Si l'on mettait ces profits hors de l'association, il arriverait de deux choses l'une: ou le propriétaire serait le directeur de l'association, ce qui doit être, puisqu'il doit veiller à la conservation et à l'augmentation de sa chose; alors, les autres associés ne seraient plus que de simples travailleurs qui, participant aux bénéfices et aux pertes, ne retireraient en définitive que leurs salaires. Là se présenterait l'inconvénient, signalé plus haut, de l'anarchie dans le travail et de la désertion des ateliers qui donneraient des pertes habituelles. Ou bien le propriétaire n'est

plus qu'un simple associé, ou un étranger dont le droit se résout dans celui de toucher ses profits. Alors, le propriétaire n'étant plus chef d'industrie, ne pouvant plus veiller directement à la conservation ni à l'augmentation de sa chose, nous tomberions dans les graves inconvénients indiqués au n° 237; de plus, la propriété devenant un rouage inutile dans le mécanisme industriel, on serait fatalement conduit à la supprimer.

Un autre inconvénient de ce système d'association, serait d'empêcher l'alternat entre les travaux agricoles et manufacturiers, et entre les diverses branches de la même industrie; car il faudrait que les travailleurs associés travaillassent seuls et constamment à l'atelier commun: des travailleurs de passage ne pourraient avoir droit au dividende, ou bien cela entraînerait d'immenses complications d'écritures; et, s'ils n'y ont pas droit, il y aurait deux classes de simples travailleurs.

Plus tard, nous parlerons de bénéfices d'une autre nature, des bénéfices résultant de la valeur vénale fixée par le concours de l'offre et de la demande, et nous démontrerons, par les raisons déjà déduites, que l'association du travailleur aux bénéfices des chefs d'industrie actuels, ne présenterait que de graves inconvénients, ou plutôt qu'elle est impossible.

---

---

---

## CHAPITRE XI.

### DU COMMERCE.

---

308. *Du commerce intérieur.* — Après avoir réglé, dans les chapitres précédents, ce qui concerne la production des richesses, après en avoir préparé la distribution par la fixation des prix, voyons comment elle s'opérera par le commerce.

Il sera organisé de la même manière que dans les états utopiques. Il ne sera point l'objet de spéculations particulières, mais une affaire d'administration publique.

Cependant, l'établissement de la propriété introduit un nouvel élément dans la valeur des choses ; car les entreprises de transport seront, comme les établissements agricoles et manufacturiers, la propriété particulière d'un certain nombre de familles : par conséquent, les frais commerciaux, ou, ce qui est la même chose, les frais de distribution des produits, seront augmentés des profits du capital, c'est-à-dire du matériel attaché à chaque établissement de commerce.

309. *Du commerce extérieur.* — Les choses auraient



beau être parfaitement organisées à l'intérieur, il pourrait venir du dehors de nombreuses causes de perturbation, si l'on n'y formait obstacle.

Par exemple, le prix moyen du blé est dans un état de 20 fr. l'hectolitre; si le commerce extérieur en apportait au prix moyen de 15 fr., la prospérité de tous les établissements agricoles du pays serait compromise; les propriétaires fonciers n'écouleraient pas leurs céréales, ou ne le feraient qu'avec perte.

Le sucre de betterave revient à 1 fr. le kilogramme; des vaisseaux nous apportent des colonies du sucre de canne à 50 cent. : alors, les manufactures de sucre indigène sont radicalement ruinées.

Il en est de même de tous les produits industriels que, pour une cause ou une autre, on fabrique à meilleur compte en pays étranger. Leur circulation dans notre pays doit ruiner nécessairement tous les établissements similaires.

Dans un état de choses bien organisé, on doit prévenir cette ruine, qui serait le résultat de la spoliation du propriétaire par les consommateurs; car toute spoliation est contraire à la loi d'équité. Du reste, cette spoliation rejaillirait sur le consommateur lui-même, par la ruine d'un établissement, par une diminution dans la fortune permanente de la société.

*Douanes.* — Aujourd'hui, on prévient la ruine des chefs d'industrie, au moyen de droits d'entrée dont on frappe les produits que notre sol ne fournit pas en assez grande abondance, ou auxquels on croit devoir permettre la circulation pour entretenir un certain degré de concurrence, et empêcher tout monopole. C'est par l'institution appelée *douanes* que l'on perçoit

ces droits, ou que l'on prohibe d'une manière absolue l'entrée de certains produits.

De là, des réclamations éternelles de la part des consommateurs qui voient, dans cette limite apportée à la concurrence étrangère, un monopole en faveur des producteurs indigènes; de là des réclamations semblables de la part des industries moins protégées, pour lesquelles la matière première devient plus chère, les débouchés plus difficiles, etc.; de là l'inextricable chaos de la législation douanière.

Rien de tout cela dans notre état modèle. Le monopole est impossible; la concurrence extérieure n'est pas nécessaire pour tenir en haleine l'industrie intérieure. Les intérêts du producteur et du consommateur ont les uns et les autres pleine satisfaction: il y a donc tout à perdre, à laisser au commerce extérieur la faculté de rompre un aussi heureux équilibre.

310. Voici les règles à consulter en matière de commerce extérieur.

S'agit-il de produits qui manquent complètement à l'industrie intérieure, de productions que notre sol nous refuse? Nos ports et nos frontières doivent être librement ouverts à l'importation de ces produits.

S'agit-il de marchandises ou denrées que l'industrie indigène fournit en abondance? A quoi bon ouvrir notre marché intérieur aux produits similaires du dehors?

Ils sont moins chers, dira-t-on. Alors, des considérations sociales de la plus haute importance, se présentent. Peut-on, sans exposer les travailleurs à manquer d'ouvrage, abandonner cette branche d'industrie qui nous coûte plus cher qu'à nos voisins;

en d'autres termes, le travail consacré à cette industrie peut-il être reporté sur une autre, de manière à nous permettre de créer, à moins de frais, des produits échangeables contre ceux qui nous sont offerts ? Si l'affirmative n'est pas douteuse, il faut évidemment prendre ce parti ; tout le monde y gagnera, puisque nous aurons les mêmes produits à meilleur marché. Encore, faut-il examiner avec soin cette autre question, n'y a-t-il aucun danger à nous mettre à la merci de l'étranger pour notre approvisionnement ? Si aucun inconvénient semblable n'est à craindre, il faut abandonner une industrie nationale trop coûteuse.

Par exemple, si le sucre des colonies peut nous être fourni aussi abondamment que nous le désirons, et à bien meilleur marché, il y aurait une sottise inconcevable à vouloir, à grands frais, créer chez nous ce que nous pouvons recevoir du dehors à fort bon marché ; il faut alors abandonner le sucre indigène.

Mais des capitaux considérables sont engagés dans les établissements existants ; incontestablement, on ne peut en dépouiller les propriétaires. Alors, on dresse l'inventaire des pertes que ces propriétaires devront éprouver en donnant à leurs capitaux une destination différente ; on les en crédite sur les banques locales. Le commerce achète le sucre exotique à 50 cent. le kilogramme, il le vend 1 fr. jusqu'à ce que la dette envers les chefs de l'industrie abandonnée soit complètement amortie, et, aussitôt après, le sucre est livré à son prix réel de 50 cent.

S'agit-il de produits que notre industrie ne nous livre pas en quantité suffisante, et dont on ne pourrait abandonner la fabrication sans courir un des dangers que nous avons signalés plus haut ? Il faut nécessaire-

ment avoir recours à l'industrie étrangère. Si le prix des industries intérieure et extérieure sont différents, le commerce achète de chacune d'elles au prix pour lequel elles peuvent livrer leurs produits ; et il les revend, dans l'intérieur, au prix moyen, résultant de la différence entre les deux prix des productions intérieure et extérieure. Si la valeur des marchandises importées était supérieure à celle des produits de la fabrication intérieure, ce serait le cas de donner toute l'extension possible à cette fabrication, soit pour rendre meilleure la condition du consommateur, soit dans l'espérance d'exporter à notre tour, et de trouver dans cette fabrication nationale une classe de produits à échanger contre ceux qui nous manquent.

Enfin, si, en nous mettant à la merci du commerce extérieur pour certains produits, nous avons à craindre, plus tard, l'effet du monopole, on conserverait à l'intérieur une quantité suffisante d'établissements similaires. La consommation serait fournie à la fois par le commerce intérieur et le commerce extérieur, et un prix moyen s'établirait comme il a été dit ci-dessus.

Dans aucun cas, il ne faut admettre sur notre marché les produits d'une industrie étrangère, lorsque, par suite du concours entre les deux industries, la totalité ou une partie de nos établissements similaires laisserait, en disparaissant, une partie de la population sans travail ; car il vaut mille fois mieux payer plus cher une marchandise, lorsqu'on gagne des salaires suffisants pour l'acheter, que de la payer beaucoup moins cher, et n'avoir pas de salaires pour se la procurer.

Quant aux céréales, il faut, quoi qu'il en coûte, maintenir la production intérieure ; car, le blé étant

la base de l'alimentation de l'homme, il y aurait une imprudence extrême à se reposer sur le commerce extérieur pour fournir à notre consommation. Que la nation d'où provenaient nos approvisionnements de blé, essuie une disette, et, avant qu'une autre plus favorisée puisse remplacer notre pourvoyeur ordinaire, avant qu'on ait pu aller chercher ce blé qui nous manque, la famine peut se faire sentir chez nous. Nous n'avons pas même besoin d'invoquer une disette, il suffira que nos fournisseurs prennent la fantaisie de porter ailleurs leurs cargaisons, pour que nous soyons exposés au même danger (a).

Il faudra donc des douaniers dans notre état modèle, pour empêcher l'introduction absolue de certaines denrées ou marchandises, et pour ne laisser entrer qu'une certaine quantité d'autres produits.

Nous allons montrer que nous n'avons nul besoin d'une semblable institution.

344. *Organisation du commerce extérieur.* — Le commerce extérieur sera réglé comme le commerce intérieur. Les directeurs des divers états dirigeront les échanges internationaux, au moyen de statistiques générales. Alors, les vaisseaux entrant dans nos ports, les convois qui franchiront nos frontières, n'apporteront, sur notre marché intérieur, que les marchandises demandées par le directeur des relations commerciales extérieures. De même, il ne sortira de notre pays que celles données en contre-échange.

Il en sera ainsi, car, lorsque le pays le plus civilisé

(a) Dans l'état actuel des choses, la guerre viendrait augmenter considérablement les chances de famine.

du monde sera entré dans la voie de perfectionnement, dont nous essayons de nous former une idée, tous les autres peuples, emportés dans le même mouvement de civilisation, s'empresseront d'adopter des institutions semblables, si non identiques.

Au reste, dût-il en être autrement, et notre pays fût-il entouré de nations encore en arrière dans la route du progrès, il serait très-facile de protéger notre industrie contre la concurrence étrangère, sans entourer nos côtes et nos frontières de plusieurs lignes de douanes.

Le commerce est une affaire d'administration : il fonctionnera au moyen d'un petit nombre d'établissements, d'où partiront des voitures ou fourgons ayant une forme ou une marque particulière, et qui prendront les marchandises aux lieux indiqués d'avance, pour les distribuer dans les phalanstères et les bazars.

Les employés de l'administration commerciale vaudront bien des douaniers, pour rendre toute fraude impossible. Au reste, il n'est personne qui ne comprenne parfaitement qu'il y va de son propre intérêt de repousser la concurrence étrangère en ce qu'elle a de contraire à la loi.

Que viendraient faire dans nos ports des vaisseaux portant des marchandises prohibées; qu'ils les déchargent sur nos ports, le commerce national les y laissera pourrir. Si quelques hommes isolés cédaient à la tentation de faire un petit bénéfice, il ne pourrait certainement y avoir, dans ces légères ventes clandestines, de quoi attirer les spéculateurs étrangers. Il en serait de même des fourgons qui pourraient entrer par nos frontières continentales.

On pourrait, au surplus, déclarer saisissable toute

marchandise qui circulerait , en deçà de nos limites territoriales , autrement que pourvue du signe de l'administration commerciale , ou que dans les fourgons des établissements de transports reconnus.

Enfin , si des fraudes étaient encore à craindre , toute marchandise d'origine étrangère , quelque part qu'elle fût trouvée , serait saisie , et le possesseur condamné à une forte amende ; et , si c'était dans un fourgon de transport commercial ou dans un bazar , l'employé encourrait sa destitution.

Une récompense serait promise à tout dénonciateur , et le nombre en serait immense ; car tous ceux qui ne profiteraient pas directement de la fraude , en éprouveraient nécessairement un dommage plus ou moins direct , seraient , pour le moins , volés en quelque chose.

Qu'on ne s'effarouche pas à ce mot *dénonciateur*. Il peut avoir quelque chose d'odieux dans un état de choses où il existe des intérêts divers en guerre ouverte. Au milieu de cette mêlée générale , chacun a son drapeau particulier , et regarde tous les autres comme plus ou moins hostiles. L'administration publique forme , dans l'état , un corps séparé avec des intérêts propres. Chacun veille à ses intérêts particuliers , et laisse aux autres le soin de veiller au leur ; et , au milieu de cette hostilité générale des diverses industries entre elles , la contrebande n'est guère regardée que comme une autre industrie venant augmenter le nombre des combattants. Dénoncer un homme qui nuit à un de ces intérêts multiples , c'est livrer à son ennemi un ennemi désarmé. Il y a quelque chose de lâche , ou du moins de peu généreux , à livrer ainsi un homme aux châtimens , souvent excessifs , qui l'attendent.

Mais, s'il s'agit d'intérêts restés communs à tous, des intérêts de la morale; si, par exemple, un homme assassine ou vole un autre homme, personne, alors, ne repousse le rôle de dénonciateur; il n'est personne, au contraire, qui ne crût remplir un devoir en dénonçant, en livrant le coupable aux agents de la force publique. C'est qu'il s'agit alors de l'intérêt de tout le monde. Chacun veut que le coupable soit puni, pour garantir sa sûreté personnelle, sa fortune, par l'intimidation des châtimens exemplaires.

Eh bien, ici, il s'agira de l'intérêt de tous. Dans notre état modèle, l'intérêt général n'est autre que la collection des intérêts privés; il n'y a, dans l'industrie, aucune divergence d'intérêt, aucune hostilité; en dénonçant un homme qui viole la loi, on livre à la justice l'homme qui a attenté à votre propre intérêt, et y a porté une atteinte plus ou moins grave.

Ainsi, l'organisation industrielle suffit, par elle-même, pour réprimer toute perturbation dans l'industrie.

312. L'organisation de l'industrie dans ses trois branches, telle que nous l'avons indiquée, rend impossibles à la fois le monopole et la concurrence, ces deux fléaux de l'industrie actuelle, qui vont sans cesse se contre-balançant l'un l'autre.

Selon les défenseurs du fameux principe économique : *laissez faire, laissez passer*, il faut peu s'inquiéter de voir le monopole l'emporter sur la concurrence, et réciproquement; de voir se rompre parfois l'équilibre entre la production et la consommation; de voir tantôt l'industrie manquer de bras, tantôt rejeter des milliers de travailleurs qu'elle ne peut occuper : parce



que, tout cela étant momentané, chaque perturbation cesse tôt ou tard. Soit; mais ne voit-on pas que, dans ce système de bascule, dans ce balancement éternel de l'industrie, chaque oscillation écrase tour à tour le producteur ou le consommateur, le chef d'industrie ou le travailleur, et fait des milliers de victimes? ne voit-on pas qu'une sage économie sociale doit avoir pour principal objet de fixer, de rendre immobile, enfin, ce terrible balancier? Cette parfaite immobilité existerait dans notre état modèle.

---

## CHAPITRE XII.

### DU RÔLE DE LA PROPRIÉTÉ DANS L'ORGANISATION DU TRAVAIL.

---

313. Nous avons présenté les diverses parties de notre plan d'organisation du travail; le lecteur saura y rattacher tous les détails donnés aux états utopiques, et qu'aucune nécessité nouvelle ne nous a obligé de modifier. La propriété privée forme, en quelque sorte, le cadre de ce plan d'organisation; elle le domine, elle l'enveloppe de toutes parts. Résumons, dans ce chapitre, les avantages sociaux qui résultent de l'établissement de la propriété.

Le premier et le plus grand de tous ces avantages, est d'avoir rendu leur indépendance à tous les travailleurs, en mettant la production des richesses sous la sauve-garde de l'intérêt privé.

Constatons ici que nous avons résolu le problème posé au n° 227, c'est-à-dire que nous avons organisé le travail, sans que le *pouvoir* ait à se mêler aux travailleurs plus que ne le fait actuellement le pouvoir administratif et judiciaire aux actes de la vie civile.

En effet, pour organiser le travail, l'administration n'a que des règlements à établir, soit pour déclarer indivisibles les grands établissements agricoles, manufacturiers et commerciaux, soit pour fixer le salaire et la durée du travail quotidien, soit pour répartir le travail, soit pour tarifer la valeur des divers produits. Or, dans tous ces actes d'administration industrielle, le pouvoir n'a pas plus à s'immiscer dans les rapports journaliers des travailleurs entre eux, et entre eux et les chefs d'industrie, que le pouvoir actuel n'a à se mêler aux relations ordinaires des citoyens. Ce n'est que dans le cas où il y aurait violation des règlements industriels, qu'il devrait intervenir, comme, dans la vie civile, il intervient en cas de violation des lois générales.

Remarquons au surplus que le pouvoir, dans son action sur l'industrie, n'a habituellement rien de coercitif, rien qui attaque l'indépendance des travailleurs. En effet, dans les deux actes les plus importants, la répartition du travail et la fixation des prix, ce pouvoir se réduit à des assemblées de chefs d'atelier et de simples travailleurs, qui délibèrent comme aujourd'hui les conseils généraux ou d'arrondissement ou de municipalité. Ce sont de simples citoyens mo-

mentanément revêtus du pouvoir, délibérant en présence de leurs mandants, les électeurs, qui contrôlent les actes de leurs mandataires. C'est, en un mot, la société exerçant elle-même le pouvoir, et qui, au moment où elle en est revêtue, n'a rien à ordonner à personne, n'a aucun acte de coercition à exercer.

Quant aux vérificateurs, contrôleurs, inspecteurs, ce sont gens qui viennent voir, compter, vérifier, et qui n'ont encore rien à commander aux travailleurs. Tout cela est la conséquence immédiate de l'établissement de la propriété. Otez-la du milieu social, et je ne peux plus le comprendre sans une multitude d'agents du pouvoir le traversant dans toutes les directions, se faisant suivre de la multitude qu'ils tiennent en laisse, à laquelle ils commandent à tous les moments de la journée, et qui doit obéir sans cesse parce qu'elle est incessamment en présence de ses supérieurs dans la hiérarchie du pouvoir matériel.

314. Dans un autre ordre d'idées, la propriété donne à la production des richesses tout le stimulant de l'intérêt privé; mais elle fait plus encore, elle garantit à tous les travailleurs l'entière rétribution de leur travail.

Cette garantie ne peut pas exister sous le régime de la communauté des capitaux.

Qu'un chef ait donné une mauvaise direction au travail, et que, par sa faute, il en soit résulté une moindre production, tous les travailleurs perdent une partie de leurs salaires.

Qu'un autre, par incurie ou autrement, ait laissé s'avarier, se détruire ou se perdre une certaine quantité de produits, tous les travailleurs perdent encore au même instant une partie de leurs salaires.

Car ces chefs peuvent bien être responsables moralement ; mais ils ne le sont pas matériellement : la propriété n'est pas là pour relever les travailleurs de ces pertes.

Il en est autrement dans l'état modèle. Les chefs d'industrie sont les propriétaires ; s'ils produisent moins par impéritie , si, par négligence, ils laissent perdre des produits, ils en sont responsables sur leurs profits et au besoin sur la valeur capitale de leurs fonds de terre , machines , outils , etc.

Les propriétaires, sous ce régime, n'interviennent pas dans l'industrie seulement pour toucher leurs profits, mais afin de les gagner, pour ainsi dire, chaque fois par les soins avec lesquels ils doivent diriger et surveiller la production du revenu annuel.

Les propriétaires qui abandonneraient à d'autres le soin de diriger l'exploitation de leur établissement, ne feraient que rendre leur position plus mauvaise. Leur capital servirait de garantie aux travailleurs, et les chances de pertes seraient accrues par une direction d'autant moins active et moins soigneuse, que le directeur non propriétaire ne serait que peu intéressé à conserver intacte la chose d'autrui.

345. Récapitulons les titres de la propriété privée au respect de tout homme qui connaît les vrais principes de la science sociale.

1° Elle assure à tous les hommes l'égalité, l'indépendance dans l'acte du travail, c'est-à-dire dans l'acte le plus habituel de la vie.

2° Elle est le plus vif stimulant à la conservation et à l'augmentation des capitaux qui sont la fortune permanente des sociétés.

3° Elle assure au travail de production du revenu annuel tous les soins, toute l'activité désirables.

4° Elle garantit à tous les travailleurs la totalité de leurs salaires.

5° Elle rend impossible l'anarchie dans l'acte du travail.

6° Elle attribue, par ses profits, un juste salaire au travail *antérieur*, et n'enlève aux simples travailleurs aucune partie de leurs *salaires* pour le travail direct de production.

---

## CHAPITRE XIII.

### DE L'IMPÔT.



316. La production et la distribution des richesses étant placées dans le domaine de l'intérêt privé, il reste toujours à exécuter des travaux d'ensemble qui continuent en partie la communauté des biens au milieu du régime de la propriété privée; il reste le travail de coordination des intérêts privés qu'on ne saurait abandonner à leur allure indépendante, sans les voir prendre des directions opposées qui jetteraient le trouble dans l'organisation industrielle; il reste les travaux supérieurs du talent et du génie à encourager

---

par des récompenses publiques ; il reste les travaux scientifiques , les travaux d'art , les travaux d'enseignement à salarier et à encourager ; enfin , il reste les travaux de l'ordre gouvernemental par lesquels se centralisent et reçoivent une haute direction les rapports sociaux de toute nature. Ces travaux d'ensemble , de coordination et de centralisation sont utiles à la société entière et embrassent les intérêts restés en commun. Dans les états utopiques et dans les divers chapitres du présent titre , nous avons suffisamment indiqué et nous indiquerons plus loin , en leur lieu , ces travaux d'utilité générale et la hiérarchie industrielle , civile et politique qui doit présider à leur exécution : il ne s'agit ici que des moyens de salarier ces travaux d'ordre et d'intérêt supérieur ; c'est par l'impôt qu'on y pourvoira.

Nous avons exposé au tit. 2 la théorie de l'impôt , nous n'avons pas à y revenir , mais un fait nouveau se présente et demande à être apprécié comme *matière imposable* ; je veux parler des profits du propriétaire.

317. *Des profits comme matière imposable.* — Lorsque le revenu des familles découlait , comme dans l'état deutopique , d'une même source , le travail de chaque année , l'impôt devait être uniforme pour tous. Mais , dans l'état modèle , ce revenu est de deux natures bien différentes , 1° les salaires du travail de l'année , 2° les profits du propriétaire , salaires d'un travail ancien , et qui sont perçus chaque année sans travail nouveau (a).

(a) Ceci n'est pas en contradiction avec ce que nous avons dit au chapitre précédent , savoir : que les chefs d'industrie gagnent pour

Or, il y a évidemment une grande différence de conditions entre une famille dont le revenu entier provient de profits et une autre famille dont le revenu se composerait uniquement des salaires de son travail annuel. La première peut vivre dans l'oisiveté la plus complète, tandis que la seconde est obligée de travailler pendant tout le cours de l'année. Quoique ces deux familles puissent retirer de l'association les mêmes avantages matériels, il est évident que, pour l'une, ils lui arrivent à titre gratuit, et pour l'autre, à titre onéreux; celle-là est donc plus intéressée à l'association que celle-ci; donc leurs parts dans l'impôt doivent être inégales.

Nous manquons de base pour estimer la différence d'intérêt dans l'association entre ceux qui perçoivent des profits et ceux qui reçoivent simplement des salaires. La seule donnée que nous ayons est celle-ci, qu'il ne faut pas trop grever les propriétaires, afin de ne pas affaiblir le mobile d'émulation résultant de l'établissement des profits. Les non propriétaires seraient détournés de faire des économies, et on tarirait ainsi la source d'où doivent sortir les nouveaux capitaux (255). Cet inconvénient serait des plus graves dans

ainsi dire leurs profits chaque année par les soins qu'ils doivent apporter à la direction de leurs établissements; car ce travail de direction est rétribué à part, au moyen de salaires annuels qui entrent dans les frais de production comme les salaires des simples travailleurs. Seulement nous avons voulu faire comprendre que ce travail, selon qu'il s'y rencontre de l'activité et du talent, ou de la négligence et de l'incapacité, donne aux chefs d'établissements des bénéfices ou des pertes. Le travail exécuté avec des soins ordinaires est payé par les salaires de l'année, auxquels viennent se joindre les profits; le travail supérieur donne en outre des bénéfices, c'est la *prime* des chefs d'établissements. Le travail négligé expose à des pertes sur les profits et même sur les capitaux; d'où il suit que les profits arrivent réellement à titre gratuit au propriétaire, puisqu'ils s'ajoutent aux salaires d'un travail de qualité moyenne.

l'état de choses actuel ; nous y reviendrons plus loin : voici ce qu'on pourrait faire.

Je suppose que l'impôt à lever soit d'un dixième ; on prélèverait le dixième sur les profits de propriétaire, en outre du dixième sur le revenu annuel, ainsi qu'il a été expliqué au tit. 2, chap. 13. De cette manière, les familles de prolétaires supporteraient pour leur part d'impôt une contribution d'un dixième de leur revenu, et les familles de propriétaires, vivant de leurs rentes, une contribution d'un cinquième ; les familles qui occuperaient des positions intermédiaires, payeraient des cotes proportionnelles à leur état de fortune.

Voici comment serait levé l'impôt sur les profits : le notaire de la cité ferait annuellement la balance des comptes ouverts à chaque famille, et la contribution de chacune d'elles serait d'un dixième des profits ou de l'intérêt du solde de leur crédit.

Il est facile de se rendre raison de cette manière de procéder.

Selon ce qui a été dit n° 262, toute personne propriétaire de capitaux réels a un compte ouvert au grand-livre ; le montant de ses actions figure à son crédit, et forme son titre. Si un propriétaire ne doit rien, on prend l'intérêt au quatre pour cent du total de son crédit ; le dixième de cette somme est sa cote d'impôt.

S'il s'agit d'un compte ouvert par la banque à un non propriétaire pour dépôt d'économies, on procède de même ; seulement l'intérêt est calculé au trois pour cent.

Si un propriétaire a des articles à son débit, c'est qu'il a emprunté sur les dépôts faits à la banque. Le



total de ces emprunts est retranché de son crédit, et c'est sur l'excédant seul qu'il est imposé.

Ce mode de perception est le plus exact, le plus juste que l'on puisse adopter; par ce moyen, on atteint la fortune où elle se trouve réellement.

318. Combien aujourd'hui nous sommes loin de là! L'impôt foncier a principalement pour but de frapper les profits de propriétaire. C'est bien pour celui qui possède une propriété libre de toutes dettes; mais, si un père de famille doit la moitié, les trois quarts de son bien, il ne payera pas moins l'impôt pour la totalité; l'état précipite sa ruine, pendant qu'il laisse le riche capitaliste exempt de tout impôt. Ainsi, un propriétaire jouissant d'un revenu foncier de 1,000 fr., en payera à l'état le quinzième, le dixième, le sixième, le cinquième même, selon la commune où il est imposé, pendant qu'un millionnaire dont l'avoir est en créances hypothécaires, ne payera pas un centime sur les 50,000 fr. d'intérêts qu'il touchera annuellement.

Double injustice, premièrement en ce qu'une famille paye deux fois, trois fois plus ou moins de contributions à l'état, selon la commune où elle habite, tant sont compliquées et mal faites les opérations cadastrales, tant on est loin de cette péréquation que l'on cherche et à laquelle on n'arrivera probablement jamais; secondement, en ce que l'on peut échapper à l'impôt, quelle que soit sa fortune, si on l'asseoit de telle manière qu'on n'ait d'autre peine que de toucher ses revenus et de les dépenser.

Il y a un tel scandale dans ce dernier fait, qu'on a cherché à atteindre le capitaliste, en soumettant les billets à un droit de timbre proportionnel. Le seul

résultat qu'on ait obtenu a été de surcharger les malheureux débiteurs; car c'est l'emprunteur qui, en définitive, paye toujours le droit de timbre. Tant il est vrai que, dans un milieu social incohérent et faux, chercher à détruire un abus, c'est souvent un moyen de l'aggraver ou d'en créer d'autres.

Au reste, si l'on parvenait à soumettre ainsi le capitaliste à l'impôt, on commettrait un *double emploi*. En effet, tout capital fiduciaire représente la valeur d'un capital *réel* existant quelque part, et le prêteur touchant ses intérêts ne fait que retirer une partie des profits du propriétaire emprunteur (256); aujourd'hui, il en retire souvent la totalité et même plus encore. Or, les capitaux réels sont actuellement frappés par l'impôt foncier. Atteindre le capitaliste, c'est fort bien : puisque c'est lui qui touche les profits, c'est lui qui doit supporter l'impôt; mais il est de toute justice de dégrever en même temps le débiteur, autrement il y a double emploi et spoliation.

La seule manière de régulariser l'impôt sur les profits du propriétaire, est donc d'adopter le mode qui vient d'être indiqué.

819. *Mode de perception.* — La répartition et la perception de l'impôt sur les propriétaires, seront plus compliquées que ne l'étaient dans l'état deotopique les mêmes opérations sur les simples travailleurs; car ici il faut s'occuper des familles, des individus. Mais cette répartition et cette perception seront encore infiniment plus simples qu'elles ne le sont aujourd'hui.

Le pouvoir législatif n'a qu'une chose à faire, fixer le chiffre proportionnel. Nul besoin de conseil d'état,

de département, ni d'arrondissement, pour faire les répartitions de l'impôt entre les diverses fractions du territoire.

Le chiffre proportionnel connu, le notaire de la cité dresse le rôle d'après le procédé expliqué plus haut, c'est l'affaire de deux ou trois jours au plus. Voilà pour la répartition.

Pour la perception, le banquier-trésorier de la cité s'adresse aux chefs des établissements agricoles, manufacturiers et commerciaux, chargés de payer pour tous leurs copropriétaires, aux époques où le *commerce* vient acheter et payer leurs produits. Le gérant de chacun de ces établissements fait ensuite une retenue au moment où il distribue à ses coassociés leurs parts dans les profits du propriétaire.

S'il s'agit de simples déposants, la retenue est faite par le banquier à l'époque où se payent les intérêts; on en retient à chacun le dixième selon le taux auquel ils s'élèvent chaque année (a).

---

(a) Nous ne parlons pas des fonds de *roulement*, qui ne sont pas des capitaux; ils ne doivent pas être soumis à l'impôt, car il n'y a aucune raison pour cela. Ils ne comptent en aucune manière dans le revenu annuel, ils sont simplement un moyen de création et d'échange de ce revenu. Aujourd'hui, les fonds de roulement sont frappés plus ou moins directement par l'impôt des patentes.

Cette somme formerait le budget familial : il serait de la même valeur que celui dont il est parlé à l'état utopique (155); car nous n'avons rien changé aux conditions du travail en lui-même. Ce budget équivaldrait ainsi en effectif à 2,940 fr. , et en relatif, à raison de la vie en ménage commun dans les phalanstères, à 4,340 fr. : ce qui, certes, est bien suffisant à la *complète* satisfaction des besoins de la famille en choses *nécessaires et utiles*.

322. La famille qui, par succession ou économie, aurait cumulé sept parts agraires et un quart, aurait sans rien faire ce revenu normal. Peu de familles pourraient arriver à cette fortune. En effet, en poussant les choses à l'extrême, et en supposant qu'il n'y eût dans la cité que des familles prolétaires d'une part, et de l'autre, des familles vivant de leurs rentes, celles-ci seraient au nombre de cinquante-cinq sur quatre cents. Or, comme un grand nombre de familles *auront* conservé leur part agraire, et le reste, une portion quelconque de cette part, on voit que le nombre de familles vivant de leurs rentes doit être fort restreint.

323. Autre considération : si nous supposons qu'une famille pousse ses économies jusqu'à mettre de côté 400 hém. par an sur son revenu, et qu'elle capitalise chaque année les intérêts de ses accumulations successives, intérêts dont je porte le taux à quatre pour cent, afin de calculer largement, cette famille aura, au bout de vingt-neuf ans, formé un capital de 24,000 hém.; ainsi, pour arriver à vivre de ses rentes, il lui aurait fallu s'imposer les plus rigoureuses privations pendant toute une carrière de travailleur. Fort peu de familles

voudraient ainsi sacrifier le bien-être matériel de toute leur existence, pour n'avoir, en définitive, amassé des richesses que pour cette dernière et triste période de la carrière humaine où la vie n'a plus assez de forces pour savourer les jouissances de la fortune. Ce serait un bien, car l'*avarice* est un stupide défaut. D'ailleurs, l'institution de *prévoyance* dont nous parlerons tout-à-l'heure, ôtant à tous cette inquiétude de l'avenir, laquelle est le plus fort stimulant aux économies exagérées qui enlèvent au présent toutes ses jouissances, rendra encore plus rare toute tendance à l'avarice. Enfin, l'héritage, qui cumule sans travail des richesses dans les mêmes mains, ne peut avoir que cette lente action que mesure l'écoulement presque demi-séculaire des générations.

Ainsi donc les inégalités de fortune ne peuvent être que bien peu marquées dans l'état modèle; à peine une famille par cité pourra-t-elle vivre de ses rentes, quelques-unes auront au delà de leur part, le très-grand nombre aura conservé à peu près sa part agraire, très-peu seront descendues jusqu'au prolétariat.

324. *Du luxe.* — Les familles qui cumuleront en leurs mains plusieurs parts agraires, seraient très-disposées aux jouissances du *luxe*. Le budget normal de 870 hém., qu'elles pourraient aisément dépasser par leurs excédants de profits, et par un léger travail tracera autour d'elles un cercle de jouissances qu'elles voudront franchir.

Nous verrons au titre suivant que le luxe est l'artisan le plus actif de l'inégalité des conditions; nous y entrerons dans le détail de tous les inconvénients, de tous les vices sociaux qu'il entraîne avec lui. Nos

citoyens de l'état modèle auront une intelligence trop élevée pour ne pas comprendre tous les maux que le luxe mène à sa suite, et la grande majorité s'opposera à l'introduction d'un luxe autre que celui dont nous avons parlé n° 170, de ce luxe des phalanstères dont tous jouissent en commun. L'esprit d'égalité, qui sera un des traits les plus saillants de cet état social, opposera à l'invasion de tout autre luxe une barrière infranchissable.

325. *Condition du prolétaire.* — Il nous reste à nous former une idée exacte de la condition du prolétaire dans cet état social. Quoiqu'elle doive y être une rare exception, c'est une position tellement tranchée, qu'elle devient un phénomène économique qui mérite d'être signalé, même dans ce degré de l'échelle sociale; on sait combien il est général de nos jours; il importe donc au plus haut point de l'étudier dès à présent, afin de voir comment de simple exception il a pu grossir au point de devenir la condition d'un grand nombre de familles, et comment la condition du prolétaire de l'état social modèle (condition que nous allons voir être peu différente de celle des familles qui ont conservé leur part agraire), a pu s'empirer au point de devenir dans la société actuelle un état de profonde misère.

Nous avons vu que le budget normal  
est de..... 870 hém.  
Dans cette somme figurent pour profits. 120

---

Reste pour la part du travail..... 750

Tel est le budget du prolétaire; il lui manque 120 hém. pour avoir complète sa part du revenu annuel. Mais rien ne lui sera plus facile que de se procurer sa

part entière, il lui suffira de travailler une heure de plus par jour (plus exactement 0 heure 96) (a).

Ainsi, dans notre état modèle, l'inégalité des conditions assez tranchée d'une extrémité à l'autre de l'échelle sociale, c'est-à-dire du prolétaire à l'homme vivant de ses rentes, le sera fort peu dans la masse de la nation; car, du prolétaire à celui qui possède sa part agraire, la différence n'est que d'une heure de travail sur six heures.

D'un autre côté, le prolétaire, allongeant sa journée d'une heure, peut satisfaire ses besoins au même degré que les familles les plus riches, le luxe n'existant pas. L'inégalité des conditions se réduit donc à une inégalité dans l'acte du travail, et les hommes restent égaux dans l'acte de la consommation.

*325 bis. Emulation.* — La différence de conditions entre le prolétaire et les familles ayant conservé leur part agraire, est si peu importante, qu'on en conclura de prime abord que l'émulation ne serait pas suffisamment excitée dans l'état modèle.

Cette objection est la plus grave qui puisse être faite; car l'émulation est le principe dominant de l'économie politique. Otez la nécessité de l'émulation, la propriété devient inutile, puisque les profits ne sont qu'une prime d'encouragement (131); et l'on

(a) Nous avons dit, no 240, que, pour simplifier, les primes seraient comprises soit dans la valeur des profits, soit dans celle des journées. Ainsi, les sept cent cinquante journées renferment un dixième de primes. Le prolétaire qui n'en aurait gagné aucune manquerait d'un dixième de la valeur des sept cent cinquante journées; pour se procurer le revenu complet, il serait obligé d'ajouter aux 0 heure 96 ou 57 minutes les 36 minutes du no 223, et de faire ainsi des journées de 7 heures 33 minutes.

tombe nécessairement dans la communauté des biens.

Mais 120 hém. de profits ajoutés à 750 hém. de salaires, sont-ils si peu de chose, qu'une famille aimât autant être prolétaire avec 750 hém. de revenu que propriétaire avec 870 hém. Je ne le pense pas ; un septième de plus ou de moins sur le revenu est une partie assez importante pour qu'on s'y attache. Les 120 hém. équivalent à 620 fr. sur un revenu de 4,340 fr., revenu moyen de l'état utopique, et qui doit être le même à l'état modèle. Eh bien, il n'est évidemment personne qui, sur un revenu de 4,340 fr., en négligeât une portion aussi importante que 620 fr. Remarquons ensuite que là où existe l'inégalité de fortune, tout le monde aspire à s'élever au premier rang, quand même la différence entre le premier et le dernier serait peu considérable : on veut toujours dépasser ses rivaux dans la lice, ne fût-ce que d'un pas. Et puis les 120 hém. de profits ne forment pas le maximum de fortune, ce n'est que le premier échelon pour arriver à cet état de fortune où l'on pourrait vivre de ses rentes. On tiendra donc beaucoup à la première part agraire, afin d'y joindre une seconde, une troisième..., une septième; car les accumulations de fortune sont d'autant plus faciles, qu'on touche des profits que l'on peut économiser sans rien retrancher de ses jouissances matérielles. Ainsi, l'on doit reconnaître qu'il n'est pas de famille qui ne tînt à cet émolument de 120 hém., qui ne mît plus d'ardeur à un travail mieux rétribué.

Les soins extraordinaires, le zèle, l'activité, le talent, auront une autre rétribution dans les bénéfices qu'ils assureront aux chefs d'industrie; bénéfices qui peuvent augmenter de beaucoup les profits de la pro-



priété, et qui, dans cette circonstance, ne doivent pas être considérés comme un nouveau prélèvement exercé sur le simple travailleur, les *bénéfices* ne pouvant être, dans l'état modèle, que le *salaires* d'un travail supérieur ayant une plus grande puissance de création de richesses.

En général, sur cette question d'émulation, on juge avec les idées qui ont cours dans l'état actuel de la société. Parce que de grandes richesses, des inégalités énormes dans l'échelle des fortunes frappent nos yeux, il semble que l'émulation ne puisse être excitée convenablement que par l'appât de richesses considérables. Faire rapidement une grande fortune, voilà le but qu'on croit devoir être nécessairement proposé à l'émulation pour pousser les hommes à faire de grandes choses; et on ne réfléchit pas que ce but ne saurait être atteint que par des spoliations que l'on ferait subir aux simples travailleurs, en leur enlevant des portions de salaire que l'homme qui est sur la voie de la fortune recueillerait dans ses mains. En effet, avec une rétribution équitable du travail, il y a impossibilité de faire de grandes fortunes. Nous en trouvons la preuve dans l'état modèle, où la part du travail est aussi entière que possible; car nous avons vu, n° 323; qu'avec le travail le plus opiniâtre et une extrême économie, il est impossible d'accumuler beaucoup de richesses. Donc les grandes fortunes sont le résultat des spoliations exercées sur le simple travailleur, au moyen de prélèvements plus forts sur la part du travail. Nous verrons plus loin qu'aujourd'hui, où il est possible de faire de grandes fortunes, le simple travailleur subit des prélèvements quatre fois plus forts que dans l'état modèle: il est littéra-

lement dépouillé d'une partie importante des produits de son travail. La morale et la saine économie publique s'opposent à ce que l'on présente aux hommes d'aussi injustes mobiles d'émulation.

Cette question de l'émulation est tellement capitale, que nous lui consacrerons un chapitre particulier au titre suivant. Nous y démontrerons que, dans l'état modèle, nous donnons à l'émulation la plus grande excitation possible, qu'elle y sera généralement bien plus fortement stimulée qu'elle ne l'est dans l'état actuel.

326. *Mœurs.* — Dans un tel état de choses, il y aura peu de différence dans les mœurs des diverses familles; leur position matérielle sera la même: quant à la position intellectuelle, il n'y aura guère que les différences que la nature a mises elle-même dans les intelligences. Des hommes qui auront reçu la même instruction et dont les moins riches et les moins habiles ne seraient astreints qu'à un travail manuel de sept heures trente-trois minutes par jour, ces hommes, dis-je, se maintiendront à la même hauteur intellectuelle. La plupart de ces longues heures de loisirs seront employées à l'étude des sciences, à la culture des beaux-arts; en un mot, à perfectionner, à polir de plus en plus les facultés élevées de notre entendement.

Pour maintenir les familles dans cette égalité de jouissances matérielles, à travers les accidents de la vie et les infirmités de la vieillesse; d'un autre côté, pour que les familles ne soient pas exposées à perdre une partie notable ou la totalité de leur fortune, par suite de l'inconstance des saisons et d'autres fléaux, il

faut recourir à des institutions de prévoyance et de secours mutuels, qui feront l'objet du chapitre suivant.

---

## CHAPITRE XV.

### SOCIÉTÉS DE PRÉVOYANCE ET D'ASSURANCE.

---

327. *Sociétés de prévoyance.* — Nous avons vu à l'état deutopique qu'il est d'intérêt général pour la société de secourir ceux de ses membres que des accidents ou des maladies rendraient momentanément ou habituellement incapables de pourvoir à leurs besoins par le travail ; qu'il est encore d'intérêt public que les hommes parvenus à un âge avancé puissent goûter un juste repos. De là les sociétés de prévoyance et l'institution des caisses de *secours* et de *retraite*.

Les mêmes raisons et les mêmes moyens subsistent dans l'état modèle, quoique la *communauté des biens*, déjà imparfaite à l'état deutopique, y ait reçu une atteinte plus grave. Nous ne reviendrons pas sur les motifs qui nous ont obligé à nous écarter de ce type idéal de perfection sociale ; mais nous rappellerons qu'en nous en écartant pour ce qui concerne l'acte du travail habituel, nous y sommes resté fidèle pour le surplus, en laissant à la cité la propriété des bâtiments et des grosses machines. De sorte que notre état modèle

est mixte entre une société fondée sur la communauté des biens et celle qui serait livrée tout entière aux spéculations de l'intérêt privé.

A chacun de ces deux éléments de notre état social, correspondent deux situations différentes. Le travail est abandonné à l'intérêt privé; ainsi, ce sera aux diverses familles à s'arranger comme elles l'entendront pour suffire à leurs besoins. Tout ce qui est en dehors du travail habituel reste sous l'empire de la communauté des biens; c'est donc cette communauté qui doit pourvoir aux besoins des personnes qui ne peuvent travailler, et à ceux des vieillards qui ont droit au repos.

Les bâtiments et les grosses machines, restés dans le domaine commun, seront affectés au service des caisses de secours et de retraite, c'est-à-dire que la société propriétaire percevra les profits de ces grands capitaux, et les distribuera en secours et pensions de retraite.

Nous montrerons, au titre suivant, que les revenus des bâtiments et des grosses machines, seront suffisants pour faire les fonds des sociétés de prévoyance.

*327 bis. Emulation.* — Ici se reproduira encore l'objection du défaut d'émulation. On dira: la caisse de retraite distribuant des pensions dès l'âge de cinquante ans, on n'aura pas besoin de se donner beaucoup de peine dans sa jeunesse, pour s'assurer de l'aisance et du repos sur ses vieux ans, puisque la société y pourvoit elle-même. Le travail étant bien plus court, moins repoussant et moins pénible qu'aujourd'hui, on jouira de la vie pendant ses belles années, puisqu'on n'aura point d'inquiétude sur l'avenir; on ne fera pas d'accumulations.

D'abord, il y aura beaucoup de familles qui trouveront un assez beau mobile d'émulation à devancer l'époque où elles pourront vivre de leurs rentes, et à ne pas attendre la cinquantième année pour avoir un cinquième de repos, et ainsi de suite.

D'un autre côté, c'est faire le plus bel éloge d'un état social, que de dire qu'on y jouira de la vie dès ses jeunes années; qu'on n'aura nul souci de l'avenir, et qu'on n'économisera pas. Economiser, c'est s'imposer des privations, c'est un mal des sociétés actuelles; celle-là est bien plus heureuse où l'on travaille, non pour jouir dans un avenir incertain, mais actuellement même (a).

Selon les caractères, il y aura des familles qui accumuleront, et d'autres qui vivront au jour le jour; mais, remarquez-le bien, dans ce dernier cas, il y a encore mobile à émulation; car celui qui aura moins travaillé aura de moindres jouissances.

Qu'on ne dise pas : les prolétaires, n'étant plus aiguillonnés par le besoin et la misère, s'abandonneront à la paresse. Cela est bon aujourd'hui, où la journée d'un travail de douze à quatorze heures, d'un travail souvent rude, mal sain et repoussant, est une œuvre de forçat.

La cause principale qui jette le prolétaire dans la paresse est, outre les mauvaises conditions du travail, l'impossibilité, pour lui, de sortir de son état d'abjection et de misère. Lorsque, malgré de rudes et de longs

(a) Dans ce cas, l'augmentation de la fortune permanente de la société n'aurait lieu que par mesure générale, au moyen de créations extraordinaires de capitaux (276). Nul inconvénient dans cet état social où la journée de travail n'est que d'une partie de la course diurne du soleil.

travaux, on vit de privations; lorsqu'on voit sa famille torturée par de nombreux et pressants besoins qu'on ne peut satisfaire, l'homme se laisse prendre au désespoir, et souvent n'y échappe qu'en s'abandonnant à la paresse et au vice. Mais quand on voit tous les jours l'abondance naître de son travail; quand aucune inquiétude sur l'avenir ne vient assombrir la pensée; quand le travail est salubre, varié, quelquefois pénible, mais plus habituellement léger; alors, on se livre avec gaieté à ce travail précieux: l'abondance, ou simplement le bien-être, est un meilleur stimulant que la misère et le désespoir. Au reste, c'est un fait prouvé par l'expérience, que l'ouvrier le plus laborieux est celui qui est le plus aisé.

Enfin, quand même un petit nombre d'hommes s'abandonneraient à la nonchalance, à la paresse, eux seuls en souffriraient; ils seraient moins rétribués, ils consommeraient moins, il y aurait compensation. La langueur en industrie n'est dangereuse pour l'état social qu'autant qu'elle prendrait une grande extension; alors, la société est menacée de décadence. Ce danger n'est pas à craindre pour l'état social modèle, il est plus imminent dans nos sociétés actuelles; voyez les lazzaroni, les paysans de l'Irlande, les pauvres d'Angleterre et nos vagabonds, à qui des haillons, un peu de pain et de pommes de terre suffisent, et qui passent dans l'oisiveté la plus grande partie du jour, préférant ce misérable état à un meilleur, qu'il faudrait acheter par de trop rudes fatigues. Ajoutons, avec J.-B. Say, que, si l'extrême misère devait pousser au travail, le sauvage serait l'homme le plus laborieux, et cependant, c'est l'être le plus paresseux et le plus misérable qui existe.

328. *Sociétés d'assurances.* — Une organisation, pour être complète, doit prévoir toutes les circonstances qui pourraient y jeter du trouble, et écarter toutes les causes de perturbations. De ce genre, sont les incendies, les épizooties, la grêle, les inondations, les tremblements de terre; en un mot, tous ces fléaux que le conflit des forces inintelligentes de la nature fait peser sur l'humanité. Des primes calculées sur un terme moyen, et qui seront élevées ou baissées selon les *déficits* ou les *boni* de caisse, donneront les moyens de porter secours partout où un sinistre aurait eu lieu.

La cité payerait la prime pour les bâtiments et les grosses machines; les établissements agricoles, manufacturiers et commerciaux la payeraient pour ce qui les concerne; et, en définitive, ces frais, qui feront partie des fonds d'entretien, entreraient dans les frais annuels de production, et seraient supportés par les consommateurs, ce qui est de toute justice.

Les sociétés d'assurances ne seront pas des spéculations particulières, mais une institution sociale qui, par le moyen des banques, s'étendra sur tout le territoire d'un empire. Les assurances contre la grêle, les inondations, les incendies, etc., ne formeront qu'une seule et vaste société mutuelle pour tout un état.

De cette manière, on maintient la *solidarité* d'intérêts qui existait dans nos états utopiques. On étouffe, dans son germe, ce hideux intérêt familial, qui fait que de nos jours on se réjouit à la nouvelle des fléaux qui ont frappé un vaste territoire. La grêle a-t-elle anéanti des moissons? ceux qui ont été épargnés voient dans ce désastre un événement heureux: ils vendront leur blé beaucoup plus cher, et feront d'énormes bénéfices, et ainsi du reste.

Cette solidarité d'intérêts se rattache à la communauté des biens, cet achétype, cet exemplaire le plus parfait de l'état social.

La lutte des intérêts de famille fera place à une rivalité inoffensive, à l'émulation : chacun dans son atelier s'efforcera à produire le plus possible, et au meilleur marché. Plus travailler et travailler mieux, telle sera l'unique source de prospérité, relative d'un établissement à un autre, et la société entière en profitera. Les intempéries, les calamités locales, supportées par tous, s'effaceront pour ainsi dire, et jamais un hasard aveugle ne distribuera ici la misère, là l'abondance : partout, on se réjouira des dons de la nature, et l'on s'aidera mutuellement à en supporter les disgrâces. Les biens et les maux individuels ne seront jamais qu'une conséquence de l'activité et du talent, ou de la paresse et de l'inhabileté des travailleurs.

---

## CHAPITRE XVI.

### DE LA MORALITÉ.

---

329. Nous avons donné, n° 12, le tableau de nos mobiles instinctifs; nous avons vu comment ces mobiles donnent à l'homme des impulsions multiples, et comment, dans l'état de société, ces forces partant de



centres divers, et rayonnant dans tous les sens, se croiseraient, et occasionneraient entre les hommes des chocs, des querelles incessantes, si la raison ne venait pas modérer ces impulsions et les circonscire dans une certaine enceinte; alors, la réunion des hommes peut être pacifique : ils peuvent se mouvoir dans un même milieu, sans se nuire, sans empiéter les uns sur les autres; semblables à un système de sphères égales, qui suivraient parallèlement une impulsion uniforme et commune.

Cette harmonie dans les relations des hommes entre eux, est facile à concevoir dans un état social où la même direction serait donnée à l'activité humaine; en d'autres termes, où les intérêts des individus et de la masse seraient sur la même ligne, et se fondraient les uns dans les autres, comme le mouvement de chaque sphère se confond dans le mouvement général qui emporte le système entier.

Mais si, dans l'état social, les intérêts sont divers et contraires, les hommes obéiront nécessairement à ces mobiles opposés; et la société, loin d'être un milieu pacifique, devient une arène où les individus, les familles, les corporations, combattent les uns contre les autres pour le triomphe de leurs intérêts contradictoires : ainsi, nos sphères égales, venant à recevoir des impulsions en sens opposé, s'entre-choqueront, se briseront les unes contre les autres; les plus fortes, s'appropriant les débris des plus faibles, se grossiront à leurs dépens, et une fausse harmonie ne pourra s'établir que lorsque les sphères ainsi devenues plus considérables, forceront les plus faibles à graviter dans leur tourbillon.

Telle est l'image de l'ordre social actuel, qui n'existe

que par une pondération artificielle et forcée des intérêts divergents. Si un homme, trouvant trop petite la part que lui a faite la société actuelle; si cet homme, étouffant dans l'enceinte trop étroite à laquelle le réduit la trop grande expansion d'autres individualités, s'efforce de donner à son être un développement intégral, il troublera l'ordre factice de la société, il en violera la loi.

En cela, viole-t-il la loi morale? On peut le contester. La loi morale n'est autre que l'intérêt bien entendu. Or, là où il y a des maîtres, des subordonnés, des esclaves à divers degrés, l'intérêt de ceux-ci, leur intérêt bien entendu, et, par conséquent, leur droit, est de s'affranchir de toute domination, soit matérielle, soit morale. La loi humanitaire est l'égalité : l'intérêt des hommes, qu'un ordre artificiel a subalternisés, est de reconquérir cette égalité en combattant, en repoussant toute inégalité de conditions, qui ne serait pas absolument nécessaire.

Ainsi, lorsqu'un ordre de choses a créé parmi les hommes un grand nombre d'intérêts divergents, il ne faut pas s'étonner qu'il en résulte, entre eux, des luttes multipliées. Chacun suit nécessairement l'impulsion de son intérêt, et se trouve en hostilité envers tous ceux qu'il rencontre sur son chemin et qui lui forment obstacle : de là, un immense désordre dans la société. Ceux qui la troublent ainsi violent la loi morale factice, celle qui veut maintenir un équilibre impossible entre des multitudes de forces inégales et divergentes. Mais violent-ils la loi morale réelle? Oui, si, en obéissant à l'intérêt que leur fait la société, ces hommes empiètent sur les droits d'autrui; non, si, au contraire, ils combattent pour reconquérir tous leurs

droits, pour rétablir l'égalité sociale entre eux et les autres hommes.

Faisons cependant une distinction importante : l'homme qui, en suivant l'impulsion des intérêts divers que lui a faits la société, ferait éprouver à un autre un tort matériel dans sa personne ou dans son bien, cet homme violerait la loi humanitaire qui, se pliant, selon les circonstances, aux nécessités des diverses situations sociales, et veillant, dans tous les cas, à ce qui est le plus dans l'intérêt de la société, proclame cette grande vérité, qu'un ordre, même faux, vaut mieux que le désordre. Et, en effet, supposons les hommes abandonnés sans frein à leurs intérêts multiples et divergents : ils se rueront les uns sur les autres, et de cette lutte générale, de ce pêle-mêle affreux résulteront des maux incalculables ; et si, comme dans l'état de choses actuel, les vrais intérêts des hommes n'étaient pas encore bien connus, bien déterminés ; si un ordre social meilleur n'était pas prêt à être substitué à un ordre plus imparfait, n'est-il pas évident que cette conflagration générale n'aboutirait, après d'épouvantables déchirements, qu'à replacer la société dans l'ordre de choses détruit, ou même dans un pire ; et, au lieu d'avancer, la société n'aurait passé à travers le chaos que pour rétrograder peut-être vers la barbarie ?

Les luttes d'intérêts ne sont donc légitimes qu'autant qu'elles restent renfermées dans le domaine des idées ou de la discussion. Alors, le droit de faire prévaloir ses intérêts est un droit absolu, un droit conforme à la loi morale ; car, par cette discussion, les hommes s'éclairent : ils construisent peu à peu un ordre social meilleur qui peut, sans difficulté, succéder à l'ancien, qui était plus imparfait. C'est ainsi que, par la seule

les positions où il y a des chefs d'une part, des subordonnés de l'autre.)

24. Intérêt des riches à consolider la propriété.
25. — des pauvres à la détruire.
26. — des riches au luxe.
27. — des pauvres à son anéantissement.
28. — des héritiers à succéder.
29. — des testateurs ou parents à se tenir en garde contre l'avidité de leurs héritiers.
30. — de jalousie, de concurrence entre les diverses personnes convoitant une même succession.
31. — à se disputer les fonctions publiques.
32. — *id.* les distinctions honorifiques.
33. — *id.* les récompenses publiques ( sous le rapport de la fortune ).
34. — de caste financière.
35. — *id.* militaire.
36. — *id.* administrative.
37. — *id.* judiciaire.
38. — *id.* nobiliaire.
39. — *id.* ecclésiastique.
40. — de la plèbe à l'égalité en opposition avec les intérêts de chacune des castes.

}	Intérêts matériels.
}	Intérêts d'orgueil et de domination.
}	Lutte des unes contre les autres (a).

(a) Les corps administratifs ou politiques ont ainsi chacun des intérêts propres, qui sont autant d'éléments de conflit et d'hostilité dans le milieu social. Que penser alors des systèmes économiques qui consisteraient à former en corporations distinctes les travailleurs de chacune des branches de l'industrie? Diviser ainsi les citoyens en cent ou deux cents corporations, c'est établir au sein de la société générale une multitude de sociétés partielles avec des intérêts distincts, et cet esprit de corps, esprit particulier, exclusif, qui s'élève ordinairement à une haute puissance. Ce serait donc fractionner la grande société en une multitude de petites sociétés; fractionner l'intérêt général en un grand nombre d'intérêts collectifs qui, n'étant point cet intérêt général, se mettront nécessairement en hostilité avec lui, et avec les intérêts multiples des autres corporations. Réunir ainsi les intérêts particuliers par faisceaux distincts, c'est leur donner une énergie dangereuse que n'ont pas les intérêts isolés des familles, c'est créer dans le milieu social des causes de perturbations, de grandes forces qui entreront nécessaire-

Si tous les intérêts divergents compris dans ce tableau, étaient dans la nature même de l'homme, il faudrait désespérer de l'humanité. Plongées à jamais dans un milieu de perpétuel antagonisme, les générations s'écouleraient fatalement au sein des tempêtes qui agiteraient ce milieu ambiant; l'état de lutte, d'hostilité flagrante d'homme à homme, de famille à famille, de corporation à corporation, de cité à cité, de nation à nation, serait la destinée irrévocable des sociétés humaines; parce que, en raison de leur force incomparablement plus grande, les intérêts privés actuels et immédiats l'emporteront toujours, pour la majorité des hommes, sur les intérêts généraux, contingents et incertains.

C'est là une loi de statique humaine qu'on ne saurait nier, à moins de supposer aux hommes une énergie de volonté capable de surmonter l'action des forces constantes résultant de leurs intérêts actuels, à moins de supposer les hommes dociles à la loi du dévouement, ce qui n'est pas.

ment en lutte les unes avec les autres, et avec l'intérêt social. Si, au contraire, on laisse dans l'isolement les intérêts individuels, ce seront des forces pour ainsi dire microscopiques, sans danger pour l'intérêt général qui les dépasse d'une quantité incommensurable. — D'un autre côté, les corporations exigent des chefs, de l'obéissance de la part des subordonnés. Chacune d'elles devient un centre d'absorption pour les individus et pour leur liberté, leur indépendance: l'égalité disparaît non-seulement dans la corporation, mais dans la société; car chacune des corporations aura son amour-propre, son orgueil corporatif: orgueils qui se disputeront la prédominance, et s'étageront les uns sur les autres. D'un autre côté, la propriété privée, ce foyer d'indépendance industrielle, perd en virtualité tout ce que la corporation acquiert de force collective: faites mieux, alors, rendez la corporation seule propriétaire, revenez à la socialisation des instruments de travail; rien ne vous arrêtera plus, car vous aurez sacrifié l'indépendance, la liberté individuelle et l'égalité sociale.

Mais, par bonheur, ces intérêts multiples et divergents ne sont point essentiels à la nature de l'homme : ils ne sont qu'un état accidentel du milieu social ; milieu qu'on peut concevoir tout autre, qu'on peut arranger tout différemment, ainsi que nous l'avons prouvé par ces études mêmes sur la science sociale.

Nous comptons, dans l'état actuel, quarante catégories d'intérêts divergents : ce sont autant de foyers de discorde, d'où l'immoralité rayonne sur la société entière, et menace de la jeter dans le chaos des révolutions, si l'esprit public ne trouve, par les voies de l'intelligence, un ordre meilleur, en éteignant une partie plus ou moins considérable de ces foyers de désordres privés et publics.

331. *Moralité dans l'état utopique.* — Dans l'état utopique, aucun de ces intérêts divergents ne pouvait se manifester : la communauté des biens, l'égalité la plus absolue, ne faisaient de l'état social qu'une seule famille ; il n'y avait pas, à proprement parler, d'intérêts individuels, d'intérêts privés, parce que les intérêts des individus et des familles se confondaient complètement dans l'intérêt de tous, dans l'intérêt général. La loi morale régnait dans toute sa pureté ; tous obéissaient à la loi du *dévouement*. Ce type social est l'idéal de la moralité la plus parfaite.

332. *Moralité dans l'état deutopique.* — Dans l'état social deutopique, l'intérêt privé de la famille apparaît au milieu de l'intérêt général ; car, la communauté des biens étant remplacée par la rétribution de chacun selon ses œuvres, l'aisance de la famille dépend directement du travail de ses membres.

Si nous parcourons le tableau du n° 330, nous reconnaitrons, dans l'état deutopique, l'existence des catégories suivantes d'intérêts :

1. Intérêt à vivre sans travail et dans l'indépendance la plus absolue.
2. — à ne se charger que des travaux les plus légers.
3. — *id.* les moins ennuyeux.
4. — *id.* les moins dégoûtants.
5. — *id.* les moins dangereux.
6. — aux professions artistiques et savantes.
7. — aux salaires.
8. — aux primes.
9. — aux fonctions publiques qui donnent droit à l'estime.
10. — aux distinctions honorifiques.
11. — aux récompenses nationales.

De ces onze catégories d'intérêts distincts, les deuxième, troisième, quatrième et cinquième seraient seules de nature à faire naître l'antagonisme au milieu des Deutopiens; mais l'établissement des petites hordes et des milices industrielles, rend impossible toute hostilité, toute lutte entre eux.

La sixième catégorie ne peut qu'exciter l'émulation, puisque c'est par suite de concours publics, que les candidats seront répartis dans les professions savantes et artistiques.

Quant aux six autres catégories, il est évident encore qu'elles ne sont qu'autant de mobiles d'émulation. La première est la plus énergique, parce que le besoin d'indépendance est le plus fort de tous, et que le travail matériel est l'obstacle le plus grand à la satisfaction de ce besoin. Mais, dans l'état deutopique, ce besoin ne peut être une cause d'antagonisme : la nécessité du travail est égale pour tous, et il est impossible, par suite de l'organisation de cet état social, qu'un

homme ait les moyens de rejeter sur un autre une partie quelconque de son propre fardeau ; car celui qui ne le porterait pas tout entier n'aurait pas entière sa part de salaires, et, par conséquent, de richesses.

Ainsi, toutes ces catégories d'intérêts se trouvent, par l'organisation de l'état deutopique, tendre au même but, l'intérêt général ; et ne former qu'un *seul* faisceau, où l'on peut bien les distinguer, les compter, mais dont on ne saurait les détacher. L'émulation, qui a donné naissance à la plupart de ces intérêts, a même cet effet remarquable de lier plus intimément entre elles les diverses parties du faisceau, et de les faire concourir plus énergiquement au bien général.

Ainsi, point de divergence d'intérêts, point de luttes dans l'état deutopique. Cependant, l'état moral y sera moins parfait que dans l'état utopique ; car, ces divers mobiles, car ces causes de rivalité, nécessaires dans un état de choses inférieur à notre type idéal le plus parfait, n'en créent pas moins des intérêts *distincts* qui excluent en partie le *dévouement*. La loi morale s'y trouve donc affaiblie et dépouillée de ce qu'elle a de plus sublime, cette abnégation de toute individualité, ce désintéressement qui porterait tous les hommes à vivre pour leurs frères plutôt que pour eux-mêmes ; et, pour emprunter le langage de M. Leroux, à vivre dans l'humanité elle-même (a).

(a) Dans l'état social actuel, le défaut d'organisation donne à ces onze catégories d'intérêts toute leur puissance d'antagonisme. L'émulation se change en intrigues, dans lesquelles les passions les plus mauvaises et les plus viles entrent en jeu. Au lieu de tourner à l'avantage général, ce mobile ne sert que des intérêts égoïstes : les intrigants le confisquent à leur profit, et les moins dignes sont souvent les rivaux les plus heureux. Le paresseux satisfait son besoin d'indépen-



333. *Moralité dans l'état modèle.* — Dans l'état modèle, aux onze catégories d'intérêts de l'état deutopique, nous devons ajouter les suivantes :

12. Intérêt des propriétaires à augmenter le taux des profits.
13. — des prolétaires à le diminuer.
14. — des chefs d'industrie aux bénéfiques.
15. — des producteurs à augmenter leurs bénéfiques par des fraudes, des sophistications.
16. — des commerçants, *id.*
17. — contraire de consommateurs.
18. — des héritiers à succéder.
19. — des testateurs ou parents à se tenir en garde contre l'avidité de leurs héritiers.
20. — de jalousie, de concurrence entre les diverses personnes convoitant un même héritage.

Les onze catégories d'intérêts communes avec l'état deutopique, seront également dépouillées, dans l'état modèle, et par suite de cette organisation, de tout effet mauvais, de toute puissance d'antagonisme ; pas plus ici que là, elles ne pourront être des causes de luttes, d'hostilités entre les hommes.

Cette même organisation neutralisera aussi les causes de discorde qui pourraient jaillir des huit catégories nouvelles, ou affaiblira considérablement celles qui ne pourraient être anéanties tout-à-fait. Ainsi, l'intérêt des propriétaires à augmenter le taux des profits, et celui des prolétaires à le diminuer ; cet intérêt, étant contraire aux principes de la science, sera, par cela seul, singulièrement affaibli pour des

dance et de repos, en rejetant sur d'autres une partie plus ou moins importante du travail qui devrait être à sa charge ; beaucoup même se déchargent de ce fardeau tout entier, et n'en jouissent pas moins du bien-être qui ne devrait être que la récompense du travail.

hommes éclairés. D'autre part, le taux des profits étant réglé par la loi fondamentale (254), l'intérêt à le faire élever ou baisser ne peut donner lieu qu'à des discussions, et non à des perturbations matérielles.

L'intérêt des chefs d'industrie aux bénéfices n'est autre chose qu'un mobile d'émulation, une garantie de zèle et de soins dans l'œuvre de la production. C'est un intérêt parfaitement en harmonie avec l'intérêt général.

L'intérêt des producteurs et des commerçants à augmenter leurs bénéfices par des fraudes et des sophistications et l'intérêt contraire des consommateurs, peuvent être des causes de désordres. Mais l'organisation des établissements producteurs et commerciaux, est telle, que ces fraudes seront rendues presque impossibles, par suite du grand nombre de simples travailleurs employés dans chaque établissement, et en mesure de surveiller leurs intérêts de consommateurs.

Quant aux intérêts divergents que l'héritage entraîne avec lui, ils seront encore affaiblis, dans l'état modèle, par l'institution des pensions de retraite et par l'organisation du travail. Les héritiers ne seront plus aussi cupides, lorsqu'ils pourront vivre dans l'aisance au moyen d'un travail modéré. Les testateurs et les grands parents, à l'époque où leur revenu s'accroîtra des pensions de retraite, laisseront tomber sur leurs héritiers les portions surabondantes de leur propre fortune: ils ne thésauriseront pas, dans la crainte que la terre ne leur manque avant de s'ouvrir pour les recevoir; et l'on ne verra plus ce triste spectacle de vieux avarés s'imposant les plus rudes privations; et laissant dans la gêne, souvent dans la misère, ceux que leur décès doit enrichir; et, d'autre part, on

ne verra plus ces derniers former des vœux homicides, dont la morale s'effraie à bon droit.

Il est facile de voir que les vingt autres catégories d'intérêts du tableau n° 330, ne peuvent exister dans l'état modèle.

La première conclusion à tirer de cette comparaison de nombres, serait que, dans cet état, la moralité doit être deux fois plus grande que dans l'ordre de choses actuel.

Mais, si l'on réfléchit que ces intérêts divers se combinent entre eux d'une infinité de manières, on reconnaîtra que la moralité de l'état modèle sera bien autrement supérieure.

Et, si l'on observe que, sur les vingt catégories d'intérêts distincts que nous avons comptées, il en est douze que l'organisation sociale fait converger vers un même but, l'intérêt général, et qui sont presque tous des moyens d'émulation établis dans cet intérêt général;

Que, sur les huit catégories qui restent, deux sont à peu près anéanties ou réduites à des sujets de simple controverse;

Et qu'il ne reste réellement que six catégories d'intérêts réellement divergents, dont l'intensité, la force, est de beaucoup affaiblie par l'organisation sociale de l'état modèle, il en faudra conclure que, dans cet état, la moralité sera incomparablement plus grande que dans la société actuelle.

La moralité de l'espèce humaine dépend donc, en quelque sorte, de procédés matériels, n'est en réalité qu'un problème de mécanique sociale. S'il est résolu comme nous l'avons fait dans notre état modèle, le milieu social, semblable à l'atmosphère dans un beau

jour, sera pur et serein : la loi morale y répandra ses clartés de toute part, exercera partout sa douce influence, comme un soleil qui illumine le monde, en le fécondant par sa bienfaisante chaleur ; mais un calme plat n'immobilisera point cette atmosphère morale, car le souffle des passions jettera quelques légers nuages, quelques ombres fugitives dans ce milieu épuré, dans cette atmosphère que ne bouleverseront plus les tempêtes déchainées de mille intérêts en hostilité permanente (82).

A ce tableau de la moralité future, il me semble entendre les moralistes s'écrier : Comment ose-t-on ravaler la morale à un problème de mécanique ? comment ose-t-on matérialiser, pour ainsi dire, ce qu'il y a au monde de plus immatériel, la vertu ? Et ne voit-on pas que, si l'humanité pouvait suivre la loi morale sans aucune espèce d'effort, par cela seul qu'on aurait arrangé de telle ou telle façon le milieu social, on abolirait la vertu, qui ne saurait exister sans la lutte de l'homme contre le principe du mal ; on ravalerait l'humanité entière, car l'homme n'est grand que par la lutte, par cette victoire difficile qu'il remporte sur ses penchants matériels, sur ses passions !

Que je reconnais bien là ces moralistes au sentier de la vertu, étroit et difficile, qui rampe péniblement sur les hauteurs escarpées du bonheur moral, et au chemin large et facile qui mène aux abîmes habités par le vice ! Eh ! mes amis, ne vaut-il pas mille fois mieux barrer autant que possible cette route dangereuse, et combler les abîmes inférieurs ; puis, en même temps, élargir le sentier de la vertu, en faire un commode et magnifique chemin, où l'humanité entière s'engagerait sans peine et s'avancerait vers d'heureuses

destinées. Et, si l'homme ne paraît beau que par la lutte, sans doute, il vous paraît hideux lorsqu'il se laisse dompter par le vice; eh bien, rendons impossible ce triomphe du mal, et nous aurons retranché du tableau de l'humanité des ombres repoussantes; mais il restera encore une assez belle carrière pour les athlètes de vertu que, seuls, vous pouvez admirer; car, en même temps que la multitude suivra le chemin rendu facile de la morale, il restera sur les côtés assez de hauteurs que les hommes forts pourront seuls gravir; car cette route de la moralité s'engage à travers le domaine abrupte et sans limites du dévouement: là est une lice immense où se distingueront les hommes d'élite; et le nombre en sera d'autant plus considérable, que personne ne tombera plus, dès l'entrée de la carrière, dans les abîmes de l'immoralité.

---

## CHAPITRE XVII.

### LÉGISLATION.

---

334. Pour que les hommes obéissent constamment à la loi morale, il ne suffit pas de détruire l'opposition de certains intérêts; car, lors même que tous les intérêts privés seraient sur la même ligne que l'intérêt général, par cela seul que ces intérêts privés se divisent en intérêts actuels ou immédiats et en intérêts contin-

gents plus ou moins incertains, les premiers, par leur force bien plus grande, l'emporteront souvent sur les derniers, et la règle de l'intérêt bien entendu, dont l'essence est la conciliation de ces deux sortes d'intérêts, pourra être méconnue fréquemment.

En Utopie, où les hommes sont censés égaux en intelligence et maîtres de leurs passions, cette lutte des intérêts immédiats et contingents était impossible. Dans l'état modèle, l'inégalité d'intelligence, tant qu'elle n'attaque pas la rectitude du jugement, ne va pas jusqu'à arracher son sceptre à la raison, n'empêche pas de bien voir et de bien comprendre la loi universelle; mais, les passions venant jouer au milieu de ces intérêts immédiats et contingents, et à travers ces intelligences inégales, l'autorité purement morale de la raison n'est plus suffisante pour maintenir le calme, pour harmoniser les intérêts médiats et immédiats, pour diriger toutes les intelligences vers un même but, une même pensée. En effet, chez l'homme passionné, la lumière de la raison disparaît au milieu de l'atmosphère agitée et nébuleuse qui l'entoure, ou ne parvient à lui que diffuse et déformée; ou bien, s'il la voit encore dans toute sa pureté, il s'écarte volontairement du chemin de la sagesse, qu'elle lui trace par une ligne lumineuse.

Ainsi, l'homme, sous l'influence de ses passions, peut violer la loi de l'intérêt bien entendu : ou parce qu'il la méconnaît pour un moment, ou parce que son intérêt actuel agit sur lui avec plus de force que la considération de ses intérêts contingents. Il s'abandonne volontiers à un présent qu'il touche, et néglige un avenir qui peut lui faire défaut, ou auquel il a chance d'échapper.

Puisqu'il est des cas où l'autorité de la raison ne suffit plus, il faut donc une *autorité matérielle* pour forcer tous les hommes à rester constamment dans la ligne de la droite raison, ou pour les y ramener quand ils s'en sont écartés. D'où la nécessité des *lois positives*.

D'un autre côté, au sortir de la communauté des biens, les relations des hommes se compliquent : au lieu d'une forme sociale qui a toute la simplicité des relations de famille, d'autres formes plus compliquées deviennent indispensables ; et, entre plusieurs formes, il y a lieu de choisir la meilleure. L'inégalité des intelligences ôtera toute unanimité dans ce choix ; il faut donc encore que la loi vienne déclarer à tous la forme jugée la plus parfaite.

### **Section 1<sup>re</sup>. — De l'autorité, du pouvoir.**

335. Qui fera les lois positives ?

La solution de cette question est facile, lorsqu'on ne va pas la chercher par-delà les nuages, ou dans les brouillards d'une philosophie plus ou moins hypothétique.

L'inégalité des intelligences, avons-nous dit, lorsqu'elle ne va pas jusqu'à fausser le jugement, n'empêche pas de bien comprendre la loi morale ; mais le jeu des passions, venant troubler la rectitude du jugement, peut faire méconnaître cette loi. Comment écarter cet élément d'erreur, et faire briller aux yeux de tous la vérité morale au milieu des nuages dont les passions peuvent l'entourer ?

**Les passions sont l'exagération de nos mobiles** (10, 44 et 46). Cette exagération, au milieu d'une masse d'hommes d'âges et de caractères divers, n'a pas lieu dans le même sens; d'un autre côté, cette exagération n'est pas permanente, et, de plus, n'affecte à la fois qu'un petit nombre sur la totalité.

Eh bien, n'est-il pas évident que les passions qui agissent dans des directions opposées, se neutralisent réciproquement, et que le sens des masses reste calme **au milieu du mouvement tumultueux des passions de quelques-uns**? Alors, ces masses voient clairement la loi humanitaire, et peuvent obliger les dissidents à la reconnaître, ou du moins à l'observer. Telle est l'*autorité matérielle* que nous cherchons.

Allons plus loin, et supposons la masse entière agitée par les passions, et la loi suprême ne brillant plus d'un assez vif éclat au-dessus de cette masse confuse; alors, la notion du bien et du juste et celle du mal et de l'injuste se livrent combat et sont sur le point de se confondre au milieu des avis divergents des hommes pris en particulier.

L'*autorité matérielle* ne peut être, en ce cas, que l'*avis de la majorité*, et cet avis sera l'expression de la vérité morale, ou, du moins, en approchera autant qu'il est possible à l'humanité de le faire sur la matière mise en délibération.

En effet, dans le second cas comme dans le premier, les passions contraires se neutraliseront; les avis divergents s'éparpilleront ou se perdront dans la solitude, pendant que les passions et les opinions du grand nombre, se réunissant en un faisceau, formeront l'*avis moyen*, qui, étant le produit du plus grand nombre d'intelligences, doit être l'expression la plus approchée



de la vérité morale , si elle n'en est pas l'exacte représentation.

C'est le procédé géométrique. Par suite de l'imperfection , soit de nos organes , soit de nos instruments , il n'est pas deux observations sur un très-grand nombre qui soient parfaitement identiques. On prend alors une moyenne entre les observations , et cette moyenne est regardée comme donnant le résultat le plus juste possible. On pense que les erreurs de chaque observation ne peuvent avoir lieu dans le même sens , et qu'elles doivent , par conséquent , se compenser entre elles. C'est avec cette méthode que l'astronomie est parvenue à l'état de science parfaite , c'est-à-dire à la découverte de la vérité.

La lutte entre les intérêts immédiats et contingents peut pousser les hommes à méconnaître la loi morale et à la transgresser. C'est encore la majorité qui est appelée à faire cesser cette lutte , et qui , dans un milieu social où les intérêts privés ne seraient pas sur la ligne de l'intérêt général , peut seule dégager l'intérêt de la société des intérêts contradictoires parmi lesquels il serait confondu.

En effet , si , dans une délibération , tous les intérêts particuliers sont convergents , tous se confondent alors dans l'intérêt général , et la décision est unanime ; si , au contraire , la divergence des intérêts se manifeste , chacun donnera son avis de telle sorte que , dans son esprit , il concilie son intérêt particulier avec l'intérêt général. L'avis réunissant la majorité sera donc encore celui qui mettra la plus grande harmonie possible entre l'intérêt privé et l'intérêt général , ce sera donc encore le meilleur qu'on puisse adopter ; d'ailleurs , si chacun est préoccupé de son intérêt propre , il ne l'est

pas du tout de l'intérêt d'autrui : en dehors du sien , il voit très-bien l'intérêt général ; et , comme les intérêts privés sont souvent très-variés , ils se compensent ou se détruisent mutuellement , et il ne reste que l'intérêt général.

Que parfois une mauvaise décision soit prise , la chose est très-possible ; mais , dans tous les cas , il est bien certain que la décision de la majorité est celle qui offre le plus de garanties , est la seule qui puisse être admise.

Au reste , les erreurs seront fort rares , et surtout promptement réparées. Car l'intérêt de la société est le seul mobile qui puisse la diriger ; si elle se trompe , elle éprouvera bien vite les mauvais effets de l'erreur et elle les réparera au plus tôt. Enfin , ces erreurs nombreuses dans un état social compliqué , seront presque impossibles dans celui où l'on s'efforcera de ramener la forme sociale à sa plus simple expression.

Proclamons donc la *majorité* comme *la seule autorité souveraine* dans la société , comme celle qui peut assurer , dans tous les cas , la meilleure application de la loi unique de l'humanité , régler tous les rapports des hommes sur leur intérêt bien entendu.

Si l'inégalité des intelligences au milieu d'un peuple éclairé laisse dans toute sa clarté la loi morale , lorsque les passions et la lutte des intérêts ne viennent pas l'obscurcir , cette inégalité n'en est pas moins une cause d'erreur , qui peut , en mille circonstances , être nuisible à la direction des affaires sociales en ne permettant pas à tous les hommes de voir clairement ce qui est le plus dans l'intérêt social. Cette inégalité d'intelligence est un élément d'imperfection inévitable , qu'il faut subir comme les géomètres subissent

l'imperfection de leurs organes et de leurs instruments.

La moyenne résultant de la majorité des opinions offre seule la possibilité d'écarter ces erreurs ; car nous ne croyons pas à l'infailibilité du plus grand nombre. Mais l'avis de la majorité est , à nos yeux , celui qui approche le plus de la vérité lorsqu'il ne l'atteint pas , non-seulement parce que la majorité repousse les passions , les intérêts individuels causes d'erreurs , non-seulement parce qu'elle neutralise les unes par les autres les erreurs opposées , mais parce que l'intelligence individuelle est nécessairement plus accessible à l'erreur , plus bornée que cette intelligence collective d'où s'échappe la pensée du plus grand nombre.

Cependant , si la majorité du peuple croupissait dans l'ignorance , la décision résultant de la majorité des suffrages serait nécessairement viciée par les erreurs qui sont la suite de l'ignorance. L'état modèle n'est pas dans ce cas ; nous aurons égard , dans les états sociaux inférieurs , à l'ignorance des masses populaires.

336. Allons au-devant de quelques objections. La majorité , dira-t-on , est si peu l'organe de la vérité , qu'on a vu de tout temps des législateurs se lever au sein des nations , et leur offrir des codes de lois bien plus parfaits que ceux qui auraient pu sortir du milieu de la multitude. L'autorité d'un seul homme , d'un homme supérieur peut donc être plus grande que celle de la majorité.

La réponse est simple : à quoi reconnaîtra-t-on l'homme supérieur ? Evidemment il ne suffit pas qu'un homme se pose comme tel pour qu'on doive voir en lui un génie , un sage ; car un sot , un fou pourrait de

la même manière se proposer comme chef ou législateur. Il faut donc que le mérite de l'homme supérieur soit discuté et reconnu. Or, devant quelle autorité? Je n'en saurais voir d'autre encore que celle de la majorité des hommes.

Supposons qu'un législateur surgisse au milieu de la société et lui présente un code de lois tout fait. Si c'est un homme de génie, son code sera accepté, parce que tous y reconnaîtront le cachet de la sagesse et de la vérité.

Qu'au lieu d'un homme, ce soit un corps de législateurs, tenant d'eux-mêmes cette mission, qui apportent au peuple les tables de la loi; elles seront reçues à la même condition.

Dans ces deux cas, ce n'est pas l'autorité d'un ou de plusieurs hommes qui se substitue matériellement à celle de la raison; c'est uniquement cette dernière qui, proclamée par le génie ou la sagesse, revêt une forme positive à travers laquelle tout le monde *sait la reconnaître*.

Mais, si nos législateurs proposent une œuvre que la sagesse n'ait pas marquée de son empreinte, elle sera rejetée par le peuple, et l'autorité de nos législateurs sera anéantie. C'est donc à dire que cette autorité d'un ou de plusieurs hommes n'est autre chose que celle de la raison elle-même rendue sensible dans un code de lois : en acceptant cette autorité, la société ne fait que se soumettre à celle de la raison.

Lorsque la société anéantit ainsi l'autorité que s'étaient arrogée quelques hommes, c'est l'autorité de la raison incarnée dans le peuple qui repousse l'autorité de ces hommes comme fausse, comme ne s'appuyant pas sur la vérité.

Ainsi, que le peuple accepte ou repousse l'œuvre des législateurs, il obéit dans tous les cas à l'autorité de la raison qu'il reconnaît lui-même; en d'autres termes, il se soumet à sa propre raison, à lui-même.

Mais, dira-t-on encore, le génie ne peut-il pas être méconnu? Combien de grands hommes ne sont-ils pas demeurés incompris pour avoir devancé de trop loin leur siècle! Combien de vérités inaperçues n'ont-elles pas ainsi passé inutilement à travers la foule des intelligences vulgaires!

Cela est vrai; mais notre réponse de tout-à-l'heure est encore applicable en cette circonstance. Le génie ne peut recevoir sa consécration que du consentement de la majorité; autrement, il n'est pas de système si absurde qui ne pût s'imposer à la société sous l'étiquette du génie. Ainsi, pour ne parler que des choses sociales et du temps présent, une nation serait un vaste champ d'expériences que Babeuf, Saint-Simon, Owen et Fourier auraient tour à tour bouleversé dans tous les sens. Il vaut donc mieux que la société méconnaisse parfois le génie que de faire sur elle-même ces expériences radicales qui la remueraient de fond en comble à l'apparition de tout système nouveau. Cela vaut d'autant mieux, que cette œuvre gigantesque de la meilleure organisation sociale, n'a jamais été et ne sera jamais l'œuvre d'un seul homme, mais bien celle des masses, progressant avec prudence et lenteur dans la voie sur laquelle des hommes viennent, à de rares intervalles, jeter des lumières nouvelles.

Au reste, il y a toujours de la faute de la part du génie incompris. La vérité par lui découverte n'est pas acceptée, parce qu'il n'a pas su la dégager assez des voiles qui l'enveloppent encore, ou parce qu'il l'a

voilée lui-même en ne la montrant qu'à travers un système complet dont une grande partie est un assemblage d'erreurs. Dans tous les cas, ces idées vraies que le génie découvre, une fois produites à la lumière, ne sauraient retomber dans les ténèbres. Ce sont autant de richesses intellectuelles que l'humanité élabore, qu'elle s'assimile lentement et qui concourent peu à peu à l'œuvre de la perfectibilité humaine.

Ajoutons que, dans une société où une éducation complète aurait été donnée à tous, comme dans l'état modèle, la vérité s'imposera sans peine, et que le progrès s'accomplira avec plus de rapidité que dans nos sociétés, où l'ignorance est le lot du très-grand nombre.

Ainsi, va-t-on dire, la recherche de la vérité, cette question fondamentale de toute connaissance humaine est ravalée à une question de majorité, à une simple question de chiffres. Et cependant la vérité existe indépendamment du nombre des intelligences qui peuvent s'élever jusqu'à elle; elle existe encore lorsqu'elle plane inaperçue hors de la portée des regards des hommes. Ainsi, les lois de la gravitation entraînaient les corps célestes, quoique Ptolémée immobilisât la terre au centre de l'univers; l'égalité des droits pour tous les hommes était la loi morale, alors même que l'esclavage régnait dans le monde, et qu'Aristote et Platon le déclaraient légitime et nécessaire. Ces deux grandes vérités existaient tout entières, quoique inconnues de tous les hommes; et, lorsque une seule voix les annonça successivement au monde, lorsqu'un petit nombre d'intelligences les accueillit, enfin, lorsque tous les hommes jusqu'au dernier les accepteraient aujourd'hui, la vérité astronomique et la vérité morales ne

seraient pas moins restées immuables dans le cours de ces phases diverses : la vérité n'est donc pas une question de nombre.

Tout cela est éminemment incontestable, tout cela est juste pour la *vérité en soi*. Mais, remarquons-le bien, la vérité éternelle n'existe pour l'homme que lorsqu'il a pu la découvrir; de même, elle n'existe pour la société que lorsque celle-ci a pu la reconnaître. Un homme, deux hommes, un million d'hommes ne sont pas la société dans une nation de trente millions d'âmes. Or, si la vérité ne peut être une question de chiffres, il n'en est pas de même de la société qui, étant une agrégation d'individus, un nombre d'hommes, peut être soumise à une question de chiffres.

Le problème se réduit donc à savoir quel est le nombre qui emporte avec lui la société entière; car, remarquons encore ceci, la société, quoique composée d'un certain nombre d'individus, est un être collectif, est *une*. Comme telle, une même loi doit la régir tout entière; car, si des lois diverses devaient régler les mêmes actes sociaux, ce tout qui compose la société se scinderait en autant de parties distinctes qu'il y aurait de lois différentes, et, au lieu d'une société, il y en aurait plusieurs.

Or, le nombre qui doit régir la société est nécessairement la majorité. Il y a deux raisons pour cela, une raison matérielle et une raison morale.

La raison morale, comme nous l'avons établi plus haut, est que l'opinion du plus grand nombre renferme en soi de plus grandes probabilités de vérité, qu'elle est l'unique *criterium* sinon indéfectible, du moins le meilleur; enfin, que l'intérêt du plus grand nombre est le seul intérêt social.

Que la majorité se trompe, cela est fort possible; cela doit même arriver parfois, puisque la faillibilité est la condition humaine; mais, les hommes étant perfectibles, la vérité tôt ou tard se dégage de l'erreur, et une nouvelle majorité vient faire prévaloir la bonne opinion, l'intérêt vrai de la société.

Ainsi donc, il faut distinguer entre la vérité *en soi* et la *vérité sociale*: celle-là, par la force même des choses, ne peut exister pour la société que lorsqu'elle est reconnue, proclamée par la majorité; jusque-là elle est pour la société comme si elle n'existait pas.

337. *De la force matérielle.* — La raison matérielle que nous invoquons en faveur de la majorité, c'est qu'elle est la plus forte. Cette raison du plus fort devrait être bannie du milieu des hommes : c'est à cette seule condition que la loi morale pourra régir la société régulièrement, et que *l'ordre* pourra présider à tous les mouvements sociaux.

La force matérielle ne devrait être employée par l'homme que contre le monde matériel, mais jamais contre son semblable. La force étant le seul moyen pour l'homme d'agir sur la matière et sur la brute, il faut bien qu'il l'emploie. Mais d'homme à homme, combien les conditions sont différentes ! Si le *corps* de l'homme est composé de matière, l'intelligence seule en règle les mouvements; c'est donc à elle qu'il faut s'adresser pour coordonner les actions humaines dans le milieu social. Que la loi humanitaire soit bien comprise par toutes les intelligences, et les hommes, dans leurs rapports de chaque jour, se mêleront sans jamais se heurter. Si, au contraire, on prend la force brutale comme moyen d'action sur les hommes, on pourra



agir sur les corps et les soumettre ; mais l'âme échappera toujours , car la force matérielle n'a aucune prise sur l'intelligence. Alors , la loi morale et les principes sociaux qui en découlent ne sont plus la règle des rapports entre les hommes ; cette règle étant remplacée par le droit du plus fort , la société des hommes descend à un rang inférieur : au lieu d'être une société d'intelligences servies par des organes , elle n'est plus qu'une réunion d'animaux non pas raisonnables , mais raisonnant à tort et à travers ou plutôt ne raisonnant pas du tout , et ne reconnaissant comme la meilleure que la raison du plus fort.

La force brutale ne pouvant soumettre que les corps , et laissant les intelligences , il résulte de là que les hommes comprimés par la force , sont placés dans l'état le plus violent qu'on puisse imaginer. Obligés de conformer leurs actions à la volonté d'un autre , forcés d'abdiquer leur propre raison , qui ne peut plus diriger leurs actes matériels , ils ne sont plus libres , ils gémissent sous l'oppression du plus fort ; la loi morale est outrageusement violée à leur égard. Une seule pensée occupe toute leur intelligence : échapper à la tyrannie qu'ils subissent , recouvrer , avec la liberté , leur dignité d'homme , c'est-à-dire d'un être agissant d'après les inspirations de son intelligence. Le moyen d'échapper à la tyrannie de la force brutale , est de la combattre avec les mêmes armes. Alors , les opprimés tâchent de se réunir , de mettre en commun leurs forces partielles , et tôt ou tard , ils parviennent à renverser leurs oppresseurs , qu'ils oppriment à leur tour. Ainsi , la force brutale se déplaçant , les révolutions et la guerre civile viennent assez fréquemment jeter la société dans de terribles et sanglantes convulsions.

Lorsque la force est l'unique loi sociale, le pouvoir tout armé campe en ennemi au milieu de la société qu'il opprime. L'histoire des nations nous montre, presque toujours, ce pouvoir entre les mains d'une minorité, armée et organisée, comprimant, par la force matérielle, une majorité désunie et sans armes. Ainsi, la force viole la loi morale, non-seulement par la tyrannie qu'elle exerce sur les hommes, dont elle soumet le corps, mais, de plus, en faisant prévaloir l'intérêt du petit nombre sur celui de la majorité où se trouve le seul intérêt social.

Mais, va-t-on objecter, la minorité, se soumettant à la loi de la majorité, il y a également oppression pour celle-là, puisqu'il lui faut renoncer à sa propre opinion, et agir, non plus conformément à sa propre volonté, mais suivant la volonté du plus grand nombre. Ainsi, il y a toujours oppression, despotisme, soit de la minorité sur la majorité, soit réciproquement.

Il y a une différence énorme entre ces deux cas. La minorité ne peut faire la loi qu'en abusant de la force brutale dont elle se serait emparée par de perfides ou d'astucieuses combinaisons. La majorité qui pourrait commander par la force, n'en a pas besoin ; il lui suffit de l'autorité de la raison. C'est à celle-ci qu'obéit la minorité qui, loin d'abdiquer son intelligence, ne fait qu'en suivre les prescriptions. Voici, en effet, les motifs qui doivent faire accepter, volontairement par la minorité, la loi du plus grand nombre.

Il ne peut y avoir qu'une loi dans la même société.

Cette loi ne peut venir que de la majorité ou de la minorité.

La majorité étant la plus forte, la minorité doit en

subir la loi , à moins de livrer la société à l'action des forces brutales ; car la minorité ne pourrait résister à la majorité , sans en appeler à la violence , qui tournerait probablement contre elle , et , dans tous les cas , plongerait la société dans l'abîme de maux que lui creuseraient le despotisme , les révolutions et les guerres civiles.

(C'est en ce sens , seulement , qu'il faut entendre la raison matérielle qui doit assurer la prédominance à la majorité. La force qui réside en elle ne doit pas être considérée comme un moyen positif de supériorité , mais comme un moyen négatif en tant qu'il doit écarter le règne de la force brutale.)

Enfin , la majorité doit seule être l'organe de l'autorité souveraine , parce que , seule , elle peut neutraliser les passions , les erreurs , les intérêts individuels , pour ne laisser place qu'à l'intérêt général , à la vérité sociale , proclamée par l'intelligence la plus vaste , celle du plus grand nombre.

Voilà les motifs qui doivent décider une minorité intelligente à accepter la loi de la majorité ; et cette minorité , en agissant ainsi , fait le meilleur usage de sa raison , bien loin de l'abdiquer.

La majorité fût-elle réellement dans l'erreur , la minorité doit se soumettre encore , non à l'erreur , mais à ce principe fondamental de la loi sociale , qui proclame *l'ordre* comme le premier besoin des sociétés , et rejette la force brutale comme la cause génératrice des plus grands maux. Elle obéit , mais en se réservant de combattre l'erreur par les seules armes qu'avoue l'intelligence , c'est-à-dire par la force des idées , par la discussion , et elle attend patiemment un triomphe qui ne peut lui manquer ; car tous les hommes aiment

et recherchent la vérité : ils demandent une seule chose, c'est qu'on la leur montre, et alors, ils s'empressent de l'accepter et de lui obéir.

Ainsi entendue, la domination de la majorité n'a rien d'oppressif. Elle ne commande point par la force, on lui obéit par raison. Elle ne campe pas au milieu de la société; elle ne forme pas un corps armé et distinct du reste de la nation; elle se mêle, elle se confond, avec la minorité, dans le grand et unique corps social. Elle est, en quelque sorte, un être de raison que proclame le scrutin, cette grande voix du peuple, dans laquelle se concentrent les voix individuelles, venues de tous les points de l'empire. Les éléments de cette voix varient à chaque scrutin nouveau, suivant les variations et les progrès des intelligences; de sorte que ceux qui aujourd'hui se trouvent minorité peuvent former demain la majorité. Ainsi, les intelligences individuelles, se soumettant à l'intelligence publique, ne subissent ni despotisme, ni oppression; elles ne font que se courber devant la raison publique, comme leur propre raison leur en fait une loi expresse.

338. La conséquence de tout ceci est donc que l'*autorité souveraine* appartient au peuple,

1° Parce que l'opinion de la majorité, écartant les passions et les erreurs individuelles, est l'unique *critérium* de vérité, de justice et de raison sociales;

2° Parce que la majorité, seule, peut dégager l'intérêt du plus grand nombre des intérêts particuliers, et que, seule, elle peut faire prévaloir l'*intérêt social*.

En proclamant souveraine l'autorité du peuple, nous ne faisons que proclamer la *souveraineté de la raison*. La puissance souveraine appartient donc à la

société elle-même, et, en cas de dissidence, à la majorité.

Nous ne toucherons que légèrement à l'organisation du pouvoir souverain; c'est un sujet d'une immense étendue, qui nous éloignerait trop de cette partie de la science sociale que nous avons plus particulièrement en vue, c'est-à-dire de l'économie politique. Mais jetons un coup-d'œil sur la législation en elle-même, qui se rattache de plus près au plan de cet ouvrage.

### **Section 2. — Des lois civiles.**

339. *Nécessité des lois positives.* — Nous avons vu au livre 1<sup>er</sup>, titre 1<sup>er</sup>, que toute la morale se réduit à une règle unique, écrite, non dans un livre, non sur des tables de marbre ou d'airain, mais dans la conscience de l'homme; ou, mieux encore, que cette règle résulte de sa propre nature, de son organisation intellectuelle; qu'elle est inséparable de lui, qu'il la porte, en lui-même, en tout temps et en tous lieux.

Nous avons reconnu, dans la première section de ce chapitre, que l'inégalité des intelligences et le jeu des passions rendent nécessaires des lois positives; une autorité sensible et matérielle qui remplace l'autorité, quelquefois méconnue, de la loi morale.

Des lois positives sont encore nécessaires sous un autre point de vue. Dans notre état social modèle, les rapports des hommes entre eux sont beaucoup plus compliqués que dans les états utopiques. Le seul établissement de la propriété privée a rendu nécessaire cette complication de rapports; des lois positives sont dès lors devenues indispensables pour les régler. Don-

nous des exemples pour rendre sensible cette nécessité des lois positives.

Lorsque l'homme , cessant de se reposer sur la nature pour la satisfaction de ses besoins , s'est mis à élever des troupeaux ; lorsqu'il s'est fait pasteur , la propriété mobilière apparut dans la société humaine. Il n'était pas besoin de loi positive pour en assurer la possession à celui qui l'avait créée ; quel autre que lui aurait pu y avoir des droits ? Mais , lorsque , plus tard , les hommes deviennent agriculteurs , une autre sorte de propriété prend naissance ; la propriété immobilière , celle qui réside dans la possession du sol qu'on a défriché et cultivé. Cette propriété doit-elle finir après les récoltes levées ? doit-elle être viagère ? enfin , doit-elle être héréditaire ?

La loi naturelle ne fait aucune réponse directe à cette triple question ; car la nature , en plaçant l'homme sur la terre , ne lui a donné aucun droit personnel à une partie quelconque du globe. Et puis , la propriété territoriale , créant parmi les hommes de grandes inégalités , va encore plus directement contre le but de la nature , qui n'a pas établi , elle , ces inégalités , et qui semble avoir destiné aux hommes une condition commune.

Cependant , si la propriété permanente du sol était un élément indispensable de progrès et de bonheur pour l'espèce humaine ; si , sans elle , il lui eût fallu rester dans l'état de sauvagerie ou de barbarie , est-ce que la société , dans l'intérêt général des hommes , ne pourrait pas établir cette propriété ? L'affirmative ne saurait être douteuse un seul instant. Et cet établissement serait encore conforme à la loi générale.

Nous avons résolu plus haut toutes les questions que

peut faire naître la propriété, et nous avons vu qu'il fallait l'admettre avec faculté de vendre, échanger, donner, transmettre par succession et par testament.

Comment sera réglée cette transmission par héritage ?

Pas de difficulté, lorsque le père de famille laisse des enfants qui possédaient avec lui, qui ont contribué à créer et conserver cette propriété, soit mobilière, soit immobilière. Mais, si l'un des enfants, l'aîné, par exemple, était depuis longtemps chef d'une autre famille, il n'y avait plus possession, travail et soins communs. Ce fils a-t-il des droits aux choses laissées par son père ? a-t-il des droits égaux à ceux de ses frères, qui n'ont pas cessé, par leur travail, d'augmenter la propriété paternelle, et qui n'ont pas employé leur temps à se créer des propriétés particulières, des richesses propres (a) ?

La loi naturelle répond : Les enfants qui ont continué à vivre avec leur père ont droit, à l'exclusion du fils chef d'une autre famille, à tout ce dont leur travail a augmenté l'avoir de la famille paternelle. Mais, le père n'ayant pas cessé d'aimer le fils qui l'a quitté, parce qu'à son tour, il était devenu père de famille, a-t-il travaillé seulement pour les enfants restés auprès de lui ; n'a-t-il pas voulu que son fils aîné profitât d'une partie de ses richesses ? n'est-ce pas en vue de ce fils

(a) La loi romaine, des douze tables, n'appelait à la succession paternelle que les *héritiers siens*, c'est-à-dire les descendants qui étaient en la puissance du père de famille au moment de sa mort. Le préteur dut, par des édits, corriger ce que cette loi avait de contraire à l'équité naturelle, en appelant à la succession de leur père les enfants émancipés, à condition qu'ils rapporteraient à la masse tout ce qu'ils auraient acquis du vivant de leur père depuis leur émancipation.

comme de ses autres enfants, qu'il s'est imposé de rudes travaux jusqu'à la fin de ses jours pour assurer le bien-être des siens? L'affirmative est encore ici incontestable. Mais faudra-t-il, à chaque décès, calculer la part à laquelle le travail donne droit et celle de l'affection paternelle? Que de difficultés, que d'embarras ne présenteraient pas des comptes de cette nature! et puis, comment estimer la part d'affection, lorsqu'après beaucoup de peines, on serait parvenu à séparer la valeur due au père de celle due aux enfants demeurés auprès de lui? Une loi positive devient nécessaire pour régler ces droits de succession.

Il en est de même pour le cas où le décédé ne laisse pas d'enfants, mais des parents très-proches, etc. Les lois de succession sont donc indispensables, et ne sont qu'une interprétation positive de la loi naturelle pour un cas difficileux.

Celui qui, par son travail, s'est créé une propriété peut en disposer de son vivant, par vente, échange, donation, etc. Cela ne peut faire difficulté. Peut-il également en disposer pour le temps où il ne sera plus?

On l'a contesté; Robespierre a dit qu'il était étrange de réserver à l'homme, lorsqu'il n'était plus que poussière, la disposition des biens matériels dont il ne lui était plus possible d'user.

D'abord, l'homme n'en dispose pas lorsqu'il n'est plus que poussière. Ensuite, si ce droit était retiré à l'homme, celui qui n'aurait pas d'enfant ne verrait que lui dans la société, puisqu'il lui serait défendu de donner, en mourant, des marques d'amitié et d'attachement à ses proches et à ses amis. Il s'arrangerait pour consommer, avant de mourir, ce qu'il aurait



amassé dans sa jeunesse et son âge mûr; on le forcerait à l'égoïsme. Or, la société aurait beaucoup à y perdre: cet homme cesserait de travailler plus tôt qu'il ne l'aurait fait, et dissiperait des capitaux (128); enfin, on ôterait aux vieillards les moyens de se faire servir et de s'entourer de soins sur leurs derniers jours, de récompenser des services reçus, etc. (a).

L'intérêt de la société et celui de ses membres qui se trouvent dans le cas dont il s'agit, exigent donc que l'homme puisse disposer, de son vivant, des biens qu'il laissera à sa mort. De là, les lois sur les testaments; elles sont encore une conséquence de la loi générale.

La propriété pouvant passer d'une main dans une autre, par vente, échange, donation entre-vifs et donations à cause de mort, comment se constateront toutes ces transactions? Et l'on sait combien de difficultés peuvent, à ce sujet, s'élever entre les hommes, par suite de leurs passions, de leur ambition des richesses.

Sur ce point, il se présente une foule de combinaisons: ce sera verbalement, en présence de témoins,

(a) M. Louis Blanc, faisant revivre les idées des saint-simoniens, veut abolir les successions collatérales. Si la propriété recevait cette première atteinte, on irait, plus tard, jusqu'aux successions directes; la transition serait forcée, car on aurait cessé de considérer la propriété comme la pierre angulaire de l'édifice social. En effet, s'il est un cas, et il embrasse un grand nombre de familles, où la propriété est inutile, comme rouage de la machine industrielle, elle le serait dans tous les cas, et il faudrait la supprimer radicalement. Si, au contraire, elle est une pièce indispensable du mécanisme social, respectez-la en toute circonstance, et ne faussez pas sur un point l'organisation du travail. Faisons, d'ailleurs, cette remarque importante, que la succession collatérale, tout aussi bien que la directe, a pour objet principal de garantir, par l'esprit de famille, par l'intérêt privé, la conservation, la perpétuité des capitaux, et, par elle, l'augmentation indéfinie de la fortune permanente de la société. Si vous attaquez le principe sur un point, vous l'attaquez également sur l'autre (128). (Voyez au surplus ce que nous disons au tit. 5, chap. 2.)

ou par écrit, avec ou sans témoins, ou devant un fonctionnaire public, en observant telle ou telle forme. Parmi ces formes, il peut y en avoir plusieurs d'également bonnes. La loi générale ne peut rien résoudre sur ce point; c'est encore à la loi positive qu'il faut demander une solution.

Des contestations s'élèvent entre les hommes, des crimes viennent épouvanter la société. Son intérêt bien entendu est de terminer ces difficultés, de prévenir ces crimes qui attaquent la fortune et la sûreté des citoyens. Comment s'y prendra-t-on? qui sera juge? combien y aura-t-il de juges? les juges seront-ils des magistrats de profession ou des jurés? comment procédera-t-on devant eux, etc., etc.?

Il peut y avoir ici une infinité de combinaisons diverses. La loi générale dit une seule chose : cherchez la meilleure combinaison, celle qui sera la plus conforme à votre intérêt bien entendu. C'est encore aux lois positives à régler toutes ces matières : de là, les lois judiciaires.

En voilà assez pour faire comprendre la nécessité des lois positives.

340. *Caractère des lois positives.* — Retenons bien de tout ceci, que ces lois positives ne peuvent être qu'une *conséquence*, une *interprétation* ou une *forme* de la loi générale qui, seule, doit régler en souveraine tous les rapports des hommes entre eux : conséquences ou interprétations qui ont pour objet d'éviter des difficultés; conséquences, interprétations ou formes, dans les cas où il faut choisir entre plusieurs, sans que la loi naturelle en détermine, par elle-même, une plutôt qu'une autre.

341. *Vice des lois positives.*— Au n° 64, nous avons montré que toute traduction, toute interprétation de la loi morale ne peut reproduire le texte que plus ou moins incomplètement ; que, dans toute loi écrite, la loi humanitaire est toujours plus ou moins altérée ; et nous avons donné plusieurs exemples des graves inconvénients qui résultent de ces traductions ou interprétations plus ou moins fidèles.

Les lois positives dont nous nous occupons donnent aussi lieu à ces inconvénients graves ; car elles ne sont et ne peuvent être que des interprétations, des conséquences, des formes, en un mot, des traductions plus ou moins fidèles, plus ou moins complètes, plus ou moins altérées de la loi unique que nous avons formulée en ce seul mot : *équité*.

Les lois positives composent ce qu'on appelle le *droit*, en latin, *ius* ; la conformité de nos actions au droit est la *justice*, comme leur conformité à la loi naturelle est l'*équité*.

Si nous montrons, par quelques exemples, que la *justice* et l'*équité* peuvent se trouver souvent en opposition, nous aurons apporté une preuve de plus sur ce point, que toute loi positive renferme en elle-même un vice essentiel, puisqu'elle peut conduire à violer la loi suprême, l'*équité*.

Nous avons vu pourquoi la loi positive a dû déterminer la part que les enfants ont à prendre dans la succession de leur père. Un chef de famille, je suppose, meurt, laissant trois enfants. L'aîné, depuis dix ans, a formé un établissement distinct : les deux autres enfants ont continué à aider leur père dans ses travaux, et il est reconnu que cette assistance des deux derniers enfants a doublé le patrimoine commun.

Cependant, d'après la loi actuelle, ils partagent tous les trois par égales parts.

Evidemment, l'équité naturelle est violée; et, cependant, le tribunal qui aurait ordonné un semblable partage, aurait fait *justice*, aurait rendu une décision conforme à la loi, au droit (*ius*).

La loi s'est défiée, avec raison, de la preuve *testimoniale* : elle n'a pas voulu que la fortune des citoyens pût dépendre d'une erreur, d'une prévention ou d'un faux témoignage; elle a exigé qu'il serait passé écriture de toute somme excédant 150 fr. Un débiteur refuse de payer une dette plus considérable, qui n'est pas constatée par écrit. Le créancier offre de prouver, par témoins, qu'il lui est dû une somme importante; les juges ne l'admettent pas à faire cette preuve, et le condamnent sur le serment du débiteur.

Dans ce cas, il y a encore justice, et cependant une iniquité morale et consacrée.

La loi exige certaines formalités pour la validité des actes; ces formalités ne sont pas remplies. La partie de mauvaise foi, qui a en sa faveur le droit écrit, dépouille encore ici son adversaire, et le tribunal qui sanctionne cette fraude, ce vol, a encore fait bonne justice, tout en violant l'équité naturelle dont la loi lui faisait défense de s'occuper.

Un particulier achète une terre à tant la mesure, ses occupations le retiennent loin de sa propriété nouvelle. Après une année révolue, il peut aller sur les lieux; il s'aperçoit alors qu'il lui manque plus d'un vingtième de la contenance qui lui a été vendue : il demande, sur le prix de vente, une diminution proportionnelle. Le vendeur s'y refuse, et cet homme de mauvaise foi gagne son procès, car la loi ne donne

qu'une année à l'acquéreur pour réclamer. L'équité reçoit encore ici une grave atteinte.

Il en est de même pour toutes les prescriptions possibles, qui dépouillent la personne contre laquelle on les invoque.

On pourrait multiplier ces exemples à l'infini.

Faut-il conclure de là qu'il ne doit pas y avoir de lois positives? Non, car nous en avons montré plus haut la nécessité; mais on doit en tirer cette conclusion, qu'il faut le moins possible de lois écrites; car, évidemment, moins il y en aura, plus seront rares les circonstances où pourra s'établir l'opposition entre la justice et l'équité.

Un autre motif de diminuer le plus possible le nombre de textes écrits, c'est que, la loi étant la règle des rapports entre les hommes, il faut, de toute nécessité, que tous connaissent cette règle, pour ne pas être sans cesse exposés à la violer à leur insu.

342. *Coup-d'œil sur la législation actuelle.* — Les législations existantes semblent s'être proposé un but tout-à-fait contraire; elles se sont imposé une tâche immense, celle de prévoir toutes les actions de l'homme laissé à son libre arbitre, à ses caprices même; et de classer, par des lois positives, puis de régler les relations sociales résultant de cette liberté illimitée, de ces fantaisies ou caprices. Outre qu'il était impossible d'obtenir un pareil résultat, on voit que l'on a dû multiplier à l'infini les points autour desquels se déclare, *en fait*, l'opposition entre la justice et l'équité. Il n'est sorti de là qu'une chose, une science de création toute humaine, la *jurisprudence*, que l'on s'est efforcé comme à plaisir de rendre obscure et

inabordable. *Tout prévoir*, tel est le but ; comme il est hors de toute portée, les légistes n'ont rien trouvé de mieux que de déclarer, *raison écrite*, les législations antérieures, remontassent-elles à vingt ou trente siècles, et bien qu'elles eussent été faites pour des peuples et des civilisations qui diffèrent essentiellement et du peuple et de la civilisation auxquels on veut, aujourd'hui encore, appliquer ce recueil indigeste de lois. De cette manière, si nos cinq à six mille articles des codes en vigueur ne suffisent pas à tout prévoir, on a, dans les législations antérieures, un nombre décuple de textes prêts à combler les lacunes de la nouvelle législation. Mais, comme cela ne suffit pas encore, nos législateurs, qui semblent avoir eu en horreur les lumières du sens commun et de l'équité naturelle, ont décrété qu'à défaut de textes anciens ou nouveaux, on aurait recours, par extension, aux analogies qui peuvent exister d'un ou de plusieurs textes à d'autres textes.

Alors, les *commentateurs* se sont mis à l'ouvrage ; et, sous prétexte d'aider à tout prévoir, ils ont amoncelé par milliers volumes sur volumes. On conçoit que de cette multitude de textes entassés par les siècles, et placés les uns à côté des autres, sans qu'aucune pensée philosophique eût présidé à leur arrangement, il a dû résulter une étrange mosaïque de règles de droit incompatibles entre elles ou en contradiction flagrante. Nos commentateurs se sont donné la mission difficile de *concilier* ces antinomies, et de ramener au même esprit des règles de conduite tracées dans des intentions toutes différentes. De là, d'autres milliers de volumes.

Enfin, malgré ces gigantesques travaux, ou plutôt

en raison même de ces travaux, la science du droit n'est devenue que plus obscure et plus embrouillée. Alors, les décisions des tribunaux ont été regardées comme un moyen d'élucider et de compléter la science, comme un moyen d'approcher de plus en plus du but de la législation : *tout prévoir*. Ces décisions ont été recueillies avec soin ; elles forment aujourd'hui la matière de nombreux et compacts volumes, que chaque année voit s'accroître. Malheureusement, il n'est pas une question de droit sur laquelle on ne puisse citer un certain nombre de décisions contradictoires.

La conséquence de tout ceci est que la législation actuelle semble s'être proposé ce problème : Faire en sorte que personne ne puisse connaître exactement les règles de conduite qu'il doit suivre au sein de la société. Ce qu'il y a de certain, c'est que le problème a parfaitement été résolu dans ce sens.

En effet, non-seulement les hommes étrangers à la science du droit, sont dans l'impossibilité de connaître ces règles de conduite, si nombreuses, si variées, mais encore les jurisconsultes de profession ne peuvent pas les tracer d'une manière sûre : hors du courant habituel des affaires, leur esprit flotte dans le doute, leurs conseils sont incertains ; et vous trouverez presque toujours des avocats prêts à soutenir le pour et le contre sur toute question de droit. Il n'y en a guère, en effet, où l'on ne cite à l'appui de l'affirmative des textes de lois tirés de nos codes, ou des lois romaines, ou du droit coutumier, et souvent de ces trois sources à la fois ; puis l'avis d'un certain nombre de commentateurs, puis des arrêts de cours d'appel et de cassation ; la négative est également entourée d'un semblable cortège d'autorités aussi respectables. Après les plaidoiries, où la fortune

de son doigt tout-puissant il sépare la lumière des ténèbres, il compte les éléments, et, au lieu de les abandonner à eux-mêmes, de les laisser former, au milieu du désordre et de la confusion, un grand nombre de combinaisons inutiles ou même nuisibles, il les coordonne entre eux par des règles sages et simples, dérivant de leur nature et se rattachant à une loi générale qui assure la transformation du chaos en un milieu harmonique.

C'est ainsi que le grand-livre et les banques, étant l'intermédiaire obligé de tous les rapports d'intérêt entre les hommes, que le grand-livre seul constatant la propriété, le *doit* et l'*avoir* de chaque citoyen, nous voyons disparaître du code, ou du moins se réduire à un bien petit nombre de textes, tout ce qui est relatif au domicile, au partage des successions, aux contrats ou obligations, aux prêts, cessions et transports de créance, aux ventes, donations, échanges, aux cautionnements, aux gages, privilèges et hypothèques, et enfin, aux prescriptions. Cette patronne du genre humain, comme l'appellent les légistes, devient inutile au milieu de cette simplicité de rapports civils, en face de ces comptes du grand-livre qui établissent d'une manière nette et permanente la position de fortune de chaque personne.

Les actes de l'état civil se bornent à quelques formules; quelques articles règlent l'état des personnes. La tutelle n'offre plus de difficultés : le notaire, gardien du livre qui constate la fortune des familles, est le protuteur-né de tous les mineurs; il s'opposera à la dilapidation de leur avoir.

Les principes sur les successions sont posés en un petit nombre d'articles.



Les conventions matrimoniales seront ramenées à l'uniformité et à un même régime. La société conjugale qui réunit l'homme et la femme pour goûter et supporter en commun les biens et les maux de la vie, entraîne naturellement le régime le plus absolu de communauté; et, si le législateur, se défiant de la faiblesse de la femme, veut que sa fortune ne puisse jamais être absorbée par le mari, il suffit que la femme conserve son compte particulier, et le notaire devient encore le gardien de la fortune des femmes mariées : les revenus seuls tomberaient alors dans la communauté.

Un code général renfermerait le petit nombre de textes des lois positives. En tête et comme dominant toute la législation, serait formulée l'unique loi humanitaire.

Les textes de lois positives ne viendraient qu'en seconde ligne, à titre

1° D'interprétation de la loi générale dans les cas difficiles,

2° De conséquence de cette loi dans les cas où il pourrait s'en présenter plusieurs,

3° De formes de cette loi lorsqu'elle pourrait en revêtir de différentes.

Tous les cas qui ne rentreraient dans aucun de ceux prévus par la loi positive, seraient nécessairement réglés par la loi générale, l'équité.

Par-dessus tout, il faudrait se garder de toute extension par analogie d'un cas à un autre; à moins que cette analogie ne reçût sa sanction de la loi générale. Hors de là, on s'abandonne imprudemment à une règle trompeuse.

Une conséquence immédiate de ces principes, c'est

qu'il n'existerait pas de *science du droit*. Tout le monde sans exception devra connaître le petit nombre de lois positives. Or, voici comment elles seraient portées à la connaissance de tous.

344. *Deux classes de textes de lois*. — On diviserait les articles de lois en deux classes relativement à l'intérêt que peuvent avoir les hommes à les connaître.

Dans la *première classe*, on mettrait les articles qu'il importe de connaître avant de se déterminer à faire ou à ne pas faire, et ceux qu'il faut connaître au moment de l'action lorsqu'elle ne peut être ni différée ni même retardée d'un seul instant.

Dans la *deuxième classe*, seraient les articles qu'il suffit de connaître au moment d'une action qui peut être différée et dont l'application doit être réfléchie.

Ainsi, sont de la première classe

Tous les textes à l'infraction desquels une peine est attachée, lorsqu'il s'agit d'actions qui ne sont commandées ni défendues par la loi naturelle, mais qui tiennent à l'ordre social; telles sont la plupart des lois de police municipale;

L'article unique qui exige que tout acte modifiant l'*avoir* ou le *doit* des comptes portés au grand-livre, soit passé devant le notaire, et qui renvoie au *formulaire* pour les transactions qui n'exigent pas le concours de ce fonctionnaire public.

Dans la deuxième classe, sont toutes les lois qui règlent les conditions particulières des conventions et engagements qui peuvent intervenir directement entre les citoyens, ou par l'intermédiaire de la banque et du grand-livre, et la manière dont ils doivent être con-

statés ; ainsi que toutes celles relatives aux formalités judiciaires , administratives et autres.

Les lois pénales qui défendent et punissent les actions mauvaises en soi , sont de cette deuxième classe. L'honnête homme n'a pas besoin de les étudier dans un code pénal , la loi naturelle suffit à lui tracer la règle de sa conduite ; il s'inquiète peu aussi de savoir quel châtement la loi positive inflige à celui qui a commis tel délit ou tel crime ; sa pensée ne s'arrête pas un seul instant à l'idée de s'en rendre coupable. Il n'a besoin de connaître le code pénal que lorsqu'il est appelé à en faire l'application comme juré.

Il en est de même des lois administratives qu'il suffit pour la plupart de connaître en certaines circonstances.

Les citoyens peuvent évidemment se dispenser de surcharger leur mémoire des textes de lois de cette deuxième classe. Lorsqu'ils auront besoin de les connaître , ils devront recourir au *code général* et au *formulaire* dont nous allons parler.

**345. Code général.** — Il renfermera toutes les lois positives qui s'y trouveront classées dans l'ordre le plus logique.

Les articles seront , comme nous l'avons dit , de deux classes ; ceux de la seconde seront écrits en caractères italiques , afin qu'on distingue au premier coup-d'œil les articles qu'il importe de confier à sa mémoire de ceux que l'on peut négliger.

Lorsqu'une loi nouvelle sera portée , elle devra entrer dans le code général et prendre son rang sous forme d'article. Quand des textes seront abrogés , ils seront maintenus dans le code général , avec un signe

indiquant leur abrogation, jusqu'au temps jugé convenable pour que tous les droits acquis sous l'empire de ces textes aient pu être réglés. Ce délai devrait être court, de deux à cinq ans au plus. A son expiration, les articles abrogés disparaîtraient du code général, et les droits auxquels ils avaient donné lieu et qui n'auraient pas été réglés, tomberaient en déchéance.

De cette manière, la législation serait toujours une; elle ne se compliquerait jamais de lois disparates; et l'on se garderait surtout de considérer *comme raison écrite* des lois abrogées, car elles n'auraient pu l'être que comme défectueuses.

**346. *Formulaires.*** — Tout ce qui concerne les divers actes et leurs formes serait réglé par un *formulaire*.

Ce formulaire renfermerait les modèles de toutes les espèces d'actes, soit de ceux qui sont relatifs aux diverses sortes de transactions civiles ou industrielles, soit des actes de l'état civil, soit des jugements, soit des actes en matière judiciaire, administrative et politique.

Tous les citoyens, tous les fonctionnaires publics, tous les corps délibérants seraient astreints par la loi à suivre exactement ce modèle. Des amendes seraient prononcées contre ceux qui s'écarteraient de cette règle.

En tête de chacun de ces modèles, seraient rapportés les textes du code général, dont ils supposent la connaissance. En marge seraient écrites les amendes et les nullités auxquelles donnerait lieu l'inobservation de tout ou de partie des formes légales. Ainsi, chaque modèle renfermerait dans un même espace tout ce que doit savoir le rédacteur de l'acte. S'il se trompe, il ne pourra jamais prétexter d'ignorance.

Ces modèles d'actes seront classés par ordre de matière, et une table alphabétique renverra à chaque espèce particulière d'acte, ce qui facilitera doublement les recherches.

Ce formulaire, destiné à être dans les mains de tous les citoyens, sera imprimé à un grand nombre d'exemplaires; le prix en sera faible et le mettra à la portée de toutes les bourses.

Les citoyens n'auront qu'à étudier le *code général*, et dans ce code le petit nombre d'articles de première classe; ils savent que tout ce qui est de forme se trouve dans le formulaire; ils ne songeront pas à en surcharger leur mémoire; il leur suffira d'y recourir au besoin. Supposons qu'à ce moment ils n'aient pas un formulaire sous leur main, ils peuvent écrire sur-le-champ leurs conventions, si bon leur semble; mais ils sauront qu'ils s'exposent à rédiger un acte imparfait, et les fautes qu'ils commettront leur seront essentiellement imputables. Ils pouvaient très-bien renvoyer la rédaction par écrit de leurs engagements jusqu'au moment où ils auraient sous les yeux un formulaire; il n'y aura pas de famille qui n'en possède un exemplaire. Dira-t-on, pour excuser ce défaut de précaution, que l'on craignait une rétractation de la part de la personne à qui on avait affaire. Les juges ne pourraient se payer d'une excuse semblable; ce n'est point par surprise que doivent se former les engagements entre citoyens; un acte qui, après réflexion, fût devenu impossible, ne mérite certainement pas les égards de la justice.

Voyez maintenant les immenses avantages de ce formulaire. Il renfermerait, en tête et en marge des modèles, la législation positive tout entière; dans ce formulaire se fonderaient les codes de procédure civile,

criminelle et administrative : la théorie s'y trouverait partout intimément liée avec la pratique.

Dans un même empire , il y aura sur tous les points uniformité non-seulement de législation , mais de pratique. Personne , quelle que soit sa position , ne pourra accuser la loi de l'avoir laissé dans l'ignorance de ses prescriptions. Nul besoin de jurisconsulte , il suffira de savoir lire et d'avoir le sens commun ; les procès deviendront ainsi presque impossibles , et lorsque , par extraordinaire , il s'élèverait une contestation , les juges alors , cherchant le modèle des actes qui feront partie du procès , auront sous les yeux tous les textes de lois relatifs à la matière de tout procès qui roulerait sur des actes , et c'est le très-grand nombre. Les autres sont des contestations en fait qui , aujourd'hui même , pourraient être soumises à de simples jurés , comme elles le sont en Angleterre.

Un tel formulaire serait aujourd'hui un volume énorme , à raison de la complication des rapports résultant de la vie isolée et du morcellement de l'industrie.

Dans l'état modèle , où les rapports entre les hommes sont réduits à leur plus simple expression , on comprend que le formulaire serait fort peu volumineux. Toute la législation étant comprise dans le code général et dans le formulaire , et les textes de première classe étant les seuls qu'il soit nécessaire de confier à sa mémoire , on voit qu'il suffira aux citoyens de se rappeler un très-petit nombre d'articles. Cependant l'éducation générale comprendra l'enseignement du droit , c'est-à-dire des principes généraux qui président à l'organisation sociale ; principes qu'on développera en y rattachant non-seulement les textes de première

classe, mais encore ceux de deuxième et les formules des actes. Cet enseignement ne demanderait qu'un petit nombre de leçons, dont l'objet ne serait pas de surcharger la mémoire de détails inutiles, mais seulement de montrer la chaîne qui lie toutes les parties de la législation, et de donner à tous les citoyens une idée générale du droit qui les mette en état de trouver facilement au besoin les articles de deuxième classe et les formules.

Avec une législation simplifiée à ce point, il est évident qu'il n'y aura pas de juges de profession; car tout citoyen connaît parfaitement les lois positives, ou n'a besoin, pour les connaître, que d'ouvrir le code général ou le formulaire, et y chercher le modèle de l'acte sur lequel il aurait à prononcer comme juré.

Nous n'entrerons pas dans les détails de l'organisation du pouvoir judiciaire exercé par des jurés. Rien se serait plus simple que cette organisation dont il est facile de rendre compte, comme nous l'avons fait nous-même.

Nous ajouterons, cependant, que toute contestation devrait être portée d'abord devant des *arbitres*, qui iraient sur les lieux, entendraient les témoins, toucheraient pour ainsi dire la difficulté au doigt et à l'œil, et instruiraient l'affaire sur laquelle ils prononceraient en premier ressort. S'il y avait appel, la cause serait portée devant des jurés, qui jugeraient sur la sentence arbitrale, si l'instruction leur paraissait complète, et qui, dans le cas contraire, renverraient à d'autres arbitres.

Les textes de lois positives, avons-nous dit n° 341, sont autant de points autour desquels s'établit une

opposition entre la justice et l'équité. Cela est incontestable dans l'état social actuel, où la législation constitue une science tellement compliquée, tellement difficile et tellement obscure, que, non-seulement l'immense majorité ignore ces règles de conduite, mais encore qu'il n'est personne parmi les gens d'affaires qui puissent se flatter de les connaître parfaitement. Alors, les hommes, en suivant les lumières de la loi naturelle, sont fréquemment en opposition avec la loi écrite, dont les règles sont arbitraires, ou modifient la loi naturelle. Nous avons donné des exemples de cette opposition. La loi, en décidant que toute personne est censée connaître les règles du droit écrit, a établi une *fiction* à la vérité indispensable, mais qui laisse subsister cette opposition entre la justice et l'équité.

Dans l'état modèle, où la loi écrite est portée à la connaissance de tous, cette opposition n'existe plus; car tous sont avertis que l'intérêt social a exigé que l'on adoptât telle interprétation, telle conséquence, telle forme de la loi naturelle.

Ne pas s'y soumettre, c'est évidemment violer la loi, et le dommage qu'on peut en éprouver est une juste peine de cette infraction. Hors du petit nombre de cas prévus par la loi écrite, on rentre sous l'empire de la loi naturelle; c'est ainsi que le droit, *jus*, la justice se trouve, dans tous les cas possibles, parfaitement conciliée avec l'unique loi humanitaire, l'équité.

La critique que nous avons faite de la législation actuelle, serait injuste si nous n'ajoutions pas que sa complication est une suite nécessaire de la complication actuelle des relations sociales; que, le législateur s'étant borné à ce rôle de régler les relations établies



et non de présider à leur établissement, la législation actuelle est probablement aussi parfaite qu'elle puisse être au milieu de tous ces éléments d'imperfection : que le reproche que nous avons adressé au législateur de s'être trop défié de la simple équité doit être affaibli par cette considération que, la multitude des intérêts divergents mettant généralement les hommes en hostilité les uns contre les autres, il était prudent de se défier de l'arbitraire du juge et de le contenir par des règles inflexibles; que cela était surtout nécessaire dans les anciennes législations, à ces époques où, le pouvoir opprimant les *sujets*, il était bon de prendre des précautions contre lui et d'échapper à l'arbitraire du despotisme, en se réfugiant à l'abri de textes de lois qu'on dut d'autant plus multiplier, qu'on avait davantage besoin de se mettre en garde contre l'oppression du pouvoir. Mais, aujourd'hui que nos mœurs ont rendu le despotisme impossible, le retour à la simple équité naturelle devient de plus en plus facile.

347. Aussi, depuis quelque temps, il s'est manifesté au sein de la magistrature une tendance à juger plutôt en fait qu'en droit; et lorsque l'équité et la bonne foi apparaissent d'un côté, à moins de textes bien formels, les juges font pencher la balance du côté de l'équité naturelle; et ils arrivent à ce résultat toutes les fois qu'ils peuvent motiver en fait leur décision. J'ai entendu plus d'un avocat se plaindre hautement de cette tendance. En effet, il est cruel pour lui, homme de la science légale, qu'après une savante dissertation dans laquelle il a fait marcher de front le texte de la loi, la doctrine et la jurisprudence, il se trouve vaincu par une vulgaire question de bonne foi.

Si cette tendance pouvait se généraliser, la science du légiste disparaîtrait; l'équité naturelle seule règnerait au palais; il n'y aurait plus de juges, ils auraient cédé la place à des jurés. Ainsi, nous entrons en jurisprudence dans une époque de transition. Mais, pour que ce retour à la loi naturelle se fasse avec plus de rapidité, il faut modifier le milieu social et simplifier les relations entre les hommes. Alors seulement, l'équité et la justice se confondront dans une alliance indissoluble; car les hommes ne connaîtront qu'une seule loi, la loi morale, et un petit nombre de textes écrits comme interprétations nécessaires, et comme simples formes de cette loi, qui seule, et dans toutes les positions possibles, doit être la règle des rapports des hommes entre eux.

348. Avant de quitter ce sujet, nous avons à prévoir une grave objection et à y répondre. On dira :

Pourquoi ce grand-livre où la fortune de chacun est rendue publique? ne vaut-il pas mieux le mystère qui couvre aujourd'hui l'état de fortune des familles? Et puis, n'est-ce pas comprimer la liberté des citoyens, que de les obliger à passer toutes leurs transactions devant le notaire de la cité, selon des formes arrêtées d'avance, et, qui plus est, de prohiber toute espèce de formes et même de relations d'affaires autres que celles établies par la loi? Pourquoi ne pas nous laisser la faculté de faire nos affaires à notre fantaisie?

La liberté est le plus précieux des biens : accuser un système de gêner la liberté, c'est porter contre lui l'accusation la plus grave. Celle-ci mérite donc toute notre attention.

On abuse bien souvent de ce mot, la liberté! bien

souvent on la confond avec le désordre et l'anarchie, qui sont tout ce qu'il y a de plus contraire à la vraie liberté. Ne fait-on pas ici une semblable confusion?

La liberté absolue consiste à donner à son être tout son développement, à exercer toutes ses facultés, à satisfaire tous ses désirs.

Cette liberté est restreinte par des causes fatales, puis, par le droit semblable de chaque homme à donner à son être la plus grande expansion possible.

La nécessité du travail est la cause fatale qui restreint le plus la liberté humaine. Cette nécessité du travail a donné naissance à la propriété, à la distinction des biens, à leur transmission par échange, donation, succession, etc., en un mot, à toutes les relations d'affaires. Multiplier, compliquer ces relations, les rendre plus difficiles, c'est évidemment aggraver la condition qu'a faite à l'homme la nécessité du travail, c'est rendre plus lourde la cause fatale qui pèse sur lui, qui restreint sa liberté.

Donc, simplifier ces relations d'affaires, c'est donner à l'homme plus de liberté.

Et, en effet, voyez les conséquences de cette prétendue liberté, qui consiste à régler ses affaires selon ses caprices. Elle multiplie et complique à l'infini les transactions civiles, et enlève aux hommes un temps précieux qu'ils auraient pu employer à jouir de la vraie liberté. Par suite, les lois s'accumulent, se multiplient, s'obscurcissent; il faut toute une armée de juges, avocats, avoués, huissiers...., qui, distraits du travail productif, augmentent d'autant la tâche des autres hommes. Puis, chacun marchant à son gré dans la carrière des affaires, personne ne connaît plus exactement la direction qu'il doit suivre au milieu de

l'obscurité profonde de la législation. Alors, on voit naître, entre la justice et l'équité, cette opposition dont tant de victimes encombrant les prétoires; car, dans le plus grand nombre de procès, la partie qui succombe a été entraînée dans l'erreur, par suite de l'ignorance où elle était de la législation. Quelle que soit d'ailleurs la circonspection avec laquelle on marche à travers ce dédale de lois, on n'est jamais sûr d'avoir arrangé ses affaires pour le mieux : on est dans la crainte perpétuelle d'avoir omis une stipulation, une formalité essentielle, et de semblables omissions sont souvent cause de la ruine des familles. Combien de plaies ne découvrirait-on pas, si l'on fouillait dans les archives judiciaires, depuis le jugement qui fait perdre à un plaideur une parcelle de sa fortune jusqu'à celui qui la lui enlève tout entière, et même le condamne à la prison!

Est-ce là de la liberté?

La liberté n'est-elle pas, au contraire, dans cet état de choses où, les relations d'affaires et les lois qui les règlent étant ramenées à leur plus simple expression, chacun connaît très-nettement la ligne de conduite qu'il doit suivre; où la fortune des particuliers est toujours parfaitement assurée contre toute surprise, et où le temps perdu à embrouiller les affaires, est reporté sur un travail utile, ou bien est rendu à la libre disposition de l'homme?

Quant à la publicité du grand-livre, la société a besoin de connaître au juste la fortune des familles, afin que chacune supporte exactement sa part des charges publiques. Ceux qui désirent que le mystère couvre leur fortune, veulent certainement tromper leurs concitoyens dans un sens ou dans un autre.

Mais, diront quelques personnes, notre plaisir à nous est de nous occuper d'affaires : nous trouvons un certain charme à les débrouiller ou à masquer nos opérations ; nous éprouvons des jouissances dans la tactique des affaires, des émotions dans les drames qui se déroulent au palais. Nous n'avons qu'une réponse à faire à ces personnes-là, c'est que la société n'est pas faite pour les menus plaisirs des Chicaneaux, des Pimbêches, ni même des Perrins-Dandins.

### Section 3. — *Des lois pénales.*

349. Nous aurions beaucoup à dire sur la législation criminelle ; elle soulève des questions du plus haut intérêt. Nous examinerions les divers systèmes qui existent sur cette grave matière : selon les uns, le but des lois pénales doit être la *vindicté publique* ; selon d'autres, la *correction*, l'*amélioration morale* des criminels ; et, selon d'autres, qui mettent en principe l'*irresponsabilité* humaine (tel est le fameux socialiste Owen), il ne doit pas y avoir de lois pénales, ou elles doivent ne porter d'autre peine qu'une simple admonestation, et livrer le coupable au mépris des bons citoyens. Nous n'aurions pas de peine à démontrer l'erreur de tous ces systèmes, et à établir que l'*intimidation* est le seul principe des lois pénales. Elles doivent être une menace sans cesse existante contre l'homme qui serait tenté de violer le droit d'autrui. Abandonné à ses passions, l'homme, peu soucieux d'un avenir qui peut lui manquer, se livrera à leur fougue, à leur entraînement ; mais, en face de lois pénales positives, l'homme, près de devenir coupable,

songe aux peines , aux châtimens qui l'attendent. L'avenir qui doit punir une violation de la loi morale, lui paraît alors tellement proche , tellement certain , qu'il contre-balancera presque toujours la force des passions elles-mêmes, du moins, de celles qui ne sont pas portées à ce haut degré d'exaltation qui rend impossible toute résistance morale. C'est ainsi que les lois pénales deviennent un nouveau mobile, un *mobile rationnel* qui peut arrêter l'essor désordonné des mobiles instinctifs (31).

Ce principe de l'intimidation ne doit pas être entendu à la manière de Dracon , qui avait établi une seule peine pour les crimes les plus légers , comme pour les forfaits les plus atroces, la peine capitale; car, le danger étant le même pour tous les méfaits , et les grands crimes procurant aux passions mauvaises , à l'intérêt égoïste, plus de satisfaction, plus de profits, ce serait leur donner, en quelque sorte, une prime d'encouragement.

Au reste, la loi morale qui indique l'intimidation comme le principe des lois pénales, veut en même temps que le châtiment soit proportionné à la faute.

De là les codes criminels, où, à côté de chaque délit, de chaque crime, se trouve indiquée la peine encourue. Faudra-t-il, dans l'état modèle, dresser ce hideux et double catalogue?

Solon n'inscrivit pas le parricide dans ses lois pénales; il supposa que ce crime n'était pas dans l'ordre des choses possibles. Le législateur de l'état modèle, imitant en cela le législateur athénien, se refusera à dresser cette liste horrible de crimes que déroulent nos lois pénales; il ne s'ingéniera point à chercher, dans les replis les plus cachés du cœur humain, tout ce

qu'ils pourraient contenir de hideux ou d'atroce; il présuamera mieux de l'espèce humaine; et, regardant le crime comme une rare exception dans un état social bien organisé, il laissera les grands méfaits étonner le monde par leur apparition fugitive, et ne leur élèvera point, dans les tables de la loi, un monument qui semblerait attester la permanence du crime au sein de la société.

Il se contentera de dresser une échelle de pénalités, dont la plus forte, en rapport avec les mœurs publiques, n'aura rien d'irrévocable, rien qui épouvante l'humanité. Cette peine sera telle, cependant, qu'elle imprimera au crime un juste effroi. Et comme, ainsi que la vertu, le crime a ses degrés, il graduera cette échelle selon le nombre de classes à établir, depuis l'acte qui porte une légère atteinte aux lois morales jusqu'à celui qui dénote, dans une créature humaine, le plus haut point de perversité.

Les actes qui n'ont rien en soi de contraire à la morale, mais que l'ordre public condamne, devront être spécifiés dans le code pénal; il en sera de même des crimes politiques qui portent atteinte à la loi sociale, sans qu'on puisse facilement reconnaître à quel point ils sont nuisibles ou immoraux. On devrait, au surplus, à chaque division de l'échelle pénale, donner comme exemple quelques-uns des crimes ou des délits aujourd'hui les plus ordinaires, afin de faciliter au juge le moyen de classer, dans l'échelle pénale, le fait sur lequel il aurait à statuer.

On laissera aux jurés le soin d'appliquer à tel ou tel méfait la peine à laquelle il paraît correspondre dans l'échelle de la criminalité. Eux seuls peuvent reconnaître à quel degré de scélératesse se trouve descendu

l'accusé qui est devant eux ; ou , seulement , à quel point d'imprudence ou d'oubli de ses devoirs il s'est laissé aller. La série des degrés de culpabilité peut être d'une grande étendue ; mais , entre cinq ou six catégories de peines établies par la loi , les juges trouveront dans la nature et la durée de la peine , toute la latitude nécessaire pour graduer la condamnation selon cette infinité de circonstances qui viennent atténuer ou aggraver la culpabilité du prévenu.

Qu'on ne dise pas que celui-ci reste sans garantie en face d'une loi qui , ne spécifiant pas tous les crimes , laisserait à l'arbitraire des juges le pouvoir d'appliquer la peine qu'il leur conviendrait de choisir , fût-elle hors de proportion avec le fait qu'il s'agit de réprimer ; car nous ne voyons aucun motif pour supposer cet esprit de rigueur à des jurés. Une longue expérience a prouvé , au contraire , qu'ils inclinent toujours plutôt vers l'indulgence.

On pourrait d'ailleurs établir un second degré de juridiction , où le jury , sans pouvoir aggraver la peine prononcée , aurait à examiner si , entre le délit , ou le crime , et la peine appliquée , il y a une juste proportion. Enfin , le ministère de grâce et justice serait une troisième garantie pour les accusés.

Nos lois pénales actuelles sont entachées du même vice que nos lois civiles. Là , comme ici , le législateur a voulu tout prévoir , et , comme il tentait l'impossible , il a échoué. En effet , il ne suffit pas de caractériser matériellement un fait , puis de lui appliquer une peine , car , à des méfaits matériellement identiques , il peut se joindre un nombre infini de circonstances aggravantes ou atténuantes qui en changent totalement le caractère ; de telle sorte que , ce fait matériel



fixé par la loi à un degré de l'échelle des pénalités, pourrait, selon des circonstances accessoires qu'il est impossible de prévoir, parcourir tous les degrés de cette échelle. L'introduction des circonstances atténuantes est venue corriger en partie cette défectuosité de nos lois pénales, mais n'a pu la faire disparaître complètement.

Un autre vice de notre législation criminelle est cette dualité de juridiction, ce concours des juges du fait et des juges du droit. La législation pénale étant devenue, par sa complication, une science tout comme la législation civile, on conçoit la nécessité d'adjoindre au jury des hommes de lois. Mais ce n'en est pas moins un vice, parce que le juge du fait est le seul qui puisse mesurer exactement la peine au degré de criminalité, lequel gît tout entier dans le fait et ses circonstances. Une réforme est donc encore nécessaire en ce point. La législation pénale, tout comme la civile, doit descendre du rang de science à une simple comparaison du fait incriminé et de ses accessoires, avec l'échelle de pénalité établie par la loi positive. C'est une opération à laquelle suffisent les seules lumières du sens commun et le sentiment de l'équité inhérent à l'homme. C'est ce qui aurait lieu dans l'état modèle, où les jurés appliqueraient eux-mêmes la peine.

350. La législation, telle que nous venons de la montrer, présente de nombreux avantages qui ressortent d'eux-mêmes, et d'autres que nous pourrions mettre en relief, si le besoin de brièveté ne nous obligeait pas à supprimer de trop longs détails. Au reste, le lecteur saura facilement suppléer à notre silence.

Faisons cependant remarquer ce résultat important

qu'on renvoie à des travaux productifs et d'une utilité absolue cette multitude d'hommes qui composent le corps judiciaire ou qui travaillent pour lui. Nous les avons compris au troisième degré des *improductifs*, n° 153.

Cette qualification était exacte pour les états utopiques ; elle l'est encore dans l'état modèle, mais on doit comprendre qu'elle ne l'est plus dans l'état actuel des sociétés ; le corps judiciaire est et sera bien longtemps encore d'une grande utilité relative ; car, sans lui, la marche de notre mécanisme social serait arrêtée à tout moment, et deviendrait impossible.

#### **Section 4. — Des droits politiques.**

351. Nous savons que la souveraineté appartient au peuple, et que tout pouvoir découle nécessairement de cette puissance souveraine (section première).

Nous avons dit, dans la section précédente, comment le peuple doit exercer le pouvoir judiciaire, et veiller ainsi à l'observation des lois faites en son nom.

Dans le reste de ce titre, nous avons vu comment il exerce le pouvoir organisateur du travail.

On comprend aisément comment il peut dans la cité exercer le pouvoir municipal.

Reste le pouvoir d'administration centrale et le pouvoir législatif.

Evidemment, le peuple ne peut exercer directement ces deux parties de sa souveraineté.

S'il en était autrement dans les républiques de l'antiquité, c'est que les citoyens peu nombreux de chaque

ville pouvaient se réunir dans le forum ; alors , une petite minorité était seule souveraine , et commandait despotiquement à la multitude des esclaves qui formait la masse de chaque nation (a).

Mais , dans un état composé de plusieurs millions d'habitants tous égaux en droits , il y a impossibilité physique de les réunir dans une seule assemblée. D'un autre côté , si le peuple devait exercer lui-même le pouvoir administratif et le législatif , il serait sans cesse détourné de ses travaux : l'industrie languirait , il se produirait moins de richesses ; et ce peuple d'administrateurs et de législateurs éprouverait des privations plus ou moins nombreuses.

Une grande nation est donc , par la force des choses , obligée à *déléguer* l'exercice de ces deux branches importantes de sa souveraineté. Suivant le degré d'intelligence des masses , et , en général , selon le degré de civilisation , cet exercice du pouvoir est délégué à un monarque , ou à une aristocratie , ou à un certain nombre de législateurs ; ou à ces trois éléments politiques combinés deux à deux ou tous ensemble. Lorsque les masses populaires , par suite de leur misère et de leur ignorance , forment une classe inférieure dans la société , le pouvoir politique n'est exercé que par un petit nombre d'hommes privilégiés formant une classe supérieure ; et , lorsque celle-ci est également plongée dans l'ignorance , le pouvoir souverain se concentre entre les mains d'une olygarchie ou d'un seul homme , qui , pour colorer d'une apparence de raison cette usurpation de la suprême puissance ; qui , pour sanctionner

(a) Il y avait à Athènes vingt mille citoyens et deux cent mille esclaves.

un droit qu'il ne tient pas du peuple, le fait ordinairement descendre directement du ciel : et ce peuple le croit , car il est misérable à la fois et inintelligent.

352. *Des révolutions et de leurs causes.* — Mais, dans la société ainsi constituée, les hommes, divisés par classes, ont des intérêts différents et opposés. La lutte s'engage nécessairement entre ces intérêts contraires. La classe, ou les classes maîtresses du pouvoir le font servir à la défense de leurs intérêts ; l'oppression s'appesantit de plus en plus sur les classes inférieures. La lutte ravivée par cette opposition encore plus forte entre les intérêts des classes extrêmes, il arrive nécessairement une époque où les masses se soulèvent, renversent leurs tyrans et font succéder un nouvel ordre de choses à l'ancien. C'est donc par des *révolutions* que le peuple ressaisit le pouvoir souverain, et il l'abandonne de nouveau lorsque, quittant les rues et les places publiques qu'il occupait les armes à la main, il retourne à ses habitudes laborieuses. Mais, les mêmes vices d'organisation politique existant toujours à un degré quelconque, tant que le peuple n'est pas souverain de fait, la lutte recommence entre les intérêts des classes sociales, jusqu'à ce que les masses populaires, encore trop froissées et impatientes du joug, le brisent encore par une nouvelle révolution. C'est ainsi que jusqu'à nos jours le peuple n'a exercé sa souveraineté qu'à l'aide des convulsions sociales, qu'au travers d'horribles catastrophes, et que le pouvoir souverain ne se manifeste dans la société qu'au milieu des tempêtes, des éclairs et de la foudre.

Doit-il toujours en être ainsi? Non : ce n'est pas par la force brutale que l'homme doué d'intelligence

doit régler ses plus hauts intérêts, mais bien par la raison, cette noble faculté qu'il tient de la nature pour se conduire en toute occasion (337) (a).

353. *Suffrage universel.* — Ainsi, dans l'état modèle, où il n'existe pas de classes sociales à intérêts opposés, où une même éducation a placé tous les citoyens sur la même ligne, le peuple délègue sa souveraineté à des représentants et à des fonctionnaires qu'il nomme dans des assemblées électorales, dont l'accès est ouvert à tous les citoyens. Car on comprend que l'égalité d'intérêts politiques et d'éducation donne à tous des droits égaux, et que l'*universalité de suffrages* est essentielle à cet état social.

Le peuple exerçant ainsi le pouvoir souverain, le peuple n'étant pas divisé en classes sociales avec des intérêts distincts, les révolutions et même de simples perturbations politiques sont impossibles à l'état modèle. Car ces perturbations, ces révolutions, ne peuvent être un effet sans cause; et la cause ne peut être que la lutte entre des intérêts opposés qui mettent en présence des masses hostiles les unes aux autres. D'où viendrait cette hostilité, lorsqu'au lieu de classes sociales, il n'y a que des familles dont les intérêts se concentrent tous dans un foyer unique, l'*intérêt général*?

Les représentants et les fonctionnaires ne peuvent recevoir qu'un mandat temporaire. Autrement, le

(a) Ajoutons, relativement à l'état actuel de la France, que, la souveraineté du peuple étant la base reconnue de l'état politique, il ne s'agit plus que d'organiser cette souveraineté pour qu'elle n'ait plus besoin de se manifester par des révolutions violentes. Nous reviendrons sur ce sujet.

peuple, au lieu de déléguer l'exercice de son pouvoir, abdiquerait réellement sa souveraineté. Les représentants à vie formeraient une classe particulière avec un intérêt propre, celui de faire tourner à son avantage le pouvoir qu'on lui aurait abandonné.

Le mandat devra donc être temporaire et sa durée assez courte pour que les fonctionnaires et les représentants ne puissent, dans l'intervalle de deux élections, se créer un intérêt particulier. Obligés de se soumettre, après une courte période, au jugement de leurs mandants, les électeurs, ils ne pourront avoir dans l'exercice de leurs fonctions qu'un seul intérêt, celui du peuple qui les a élus et dont ils ne pourront mériter de nouveaux suffrages qu'en faisant preuve de désintéressement personnel, de capacité et de sagesse.

Nous ajouterons que le principe d'égalité veut encore que ce mandat des fonctionnaires publics soit pour un temps assez court, afin qu'un grand nombre de citoyens puisse participer successivement à l'exercice du pouvoir.

354. *De la guerre.* — Nous ne parlerons pas du *pouvoir militaire*, qui pourrait modifier toutes ces combinaisons. Avant que la civilisation se soit élevée à la hauteur de l'état modèle, la guerre ne sera pas plus possible de nation à nation, qu'elle n'est possible aujourd'hui de commune à commune, de famille à famille, dans un même état. Cette utopie de paix universelle qu'avait rêvée l'abbé de Saint-Pierre et sur laquelle Voltaire a plaisanté si agréablement, est regardée aujourd'hui par le plus grand nombre des publicistes comme l'avenir des peuples.

Les progrès de l'industrie et en général de la civilisa-

tion, affranchiront nécessairement l'espèce humaine de cet absurde et exécrable fléau ; triste reste de l'éducation encore inachevée des peuples.

La guerre ayant encore aujourd'hui ses apologistes, arrêtons-nous quelques instants sur ce fait social que nous n'hésitons pas à qualifier d'immoral, d'absurde et d'atroce.

La guerre est *immorale* :

Car les intérêts pour lesquels les peuples s'arment les uns contre les autres, sont des intérêts égoïstes que la loi morale condamne ; car cette loi montre comment l'intérêt bien entendu des nations ferait succéder à l'antagonisme l'accord le plus parfait.

*Absurde* : car la force brutale ne soumet que la matière ; or, l'homme est aussi une intelligence, et sur elle le sabre ni le canon ne peuvent avoir prise. Une nation vaincue matériellement ne l'est pas moralement. Tous les esprits protestent contre la violence jusqu'au moment favorable où l'on peut repousser une domination injuste. Les intérêts des hommes, ceux des nations, doivent se régler par l'intelligence, par cette lumière qui éclaire la marche de l'humanité, et non par le meurtre, le pillage et l'incendie, qui arrêtent cette marche, s'ils ne lui donnent une direction rétrograde.

*Atroce* : qu'on réfléchisse un instant à cette boucherie humaine appelée la guerre, à ces milliers d'hommes qui tombent mutilés ou expirants sous le fer et le feu des bataillons ; qu'on analyse toutes les douleurs, toutes les souffrances horribles de ces milliers de victimes qui jonchent les champs de bataille abreuvés de leur sang ; qu'on assiste au sac d'une ville ou qu'on suive les armées victorieuses dans leurs courses dévastatrices,

et que l'on calcule, si l'on peut, les maux innombrables que laisse partout la trace de leurs pas, et l'on manquera d'expression pour rendre le dégoût et l'horreur qu'inspire le tableau de tant d'atrocités.

Et cependant il est des hommes, bien plus, des écoles d'historiens et de publicistes (a) qui font l'apologie de la guerre, et l'appellent, avec M. Hugo, une cause providentielle de civilisation, aussi utile à l'humanité que le sillon ouvrant la terre pour la féconder.

Comparer l'humanité à la terre, les ravages des armées à un sillon fécondant, ce peut être fort poétique; mais, certainement, ce n'est pas de la philosophie. Y en a-t-il davantage dans cette pensée, que la guerre est une cause providentielle de civilisation? Comment! Dieu a voulu qu'un peu de bien ne sortît que d'un déluge de maux, que le progrès humanitaire eût une cause immorale, absurde et atroce! Quelle impiété! quel blasphème!

Mais, les faits sont là, dites-vous. Les peuples les plus avancés ont fait pénétrer, avec leurs armes, la civilisation dans toutes les parties du globe; voyez plutôt l'histoire. O admirables logiciens qui proférez, avec l'aplomb le plus imperturbable, la plus étrange naïveté!

Comment! vous ne voyez pas que, lorsque, par suite de l'état permanent de guerre, les nations s'interdisent respectivement tout accès les unes chez les autres, la civilisation, qui a besoin de communication pour étendre son foyer, est bien obligée d'attendre que

(a) Voy. l'introduction à l'*Histoire de Napoléon*, par M. Laurent, où Sésostriis, Alexandre, César et Napoléon sont présentés comme les plus grands et les plus puissants civilisateurs du monde.



les armées lui ouvrent un passage au travers des barrières de fer dont chaque peuple s'est entouré. Mais, anéantissez l'état de guerre, abaissez ces barrières, et les peuples se mêlant sans cesse dans leurs rapports de bonne amitié, dans leurs relations industrielles, vous verrez la civilisation se répandre sans efforts d'un bout du monde habitable à l'autre extrémité, vous la verrez grandir par ce progrès continu que la paix seule peut entretenir; car c'est dans la paix que les sciences et les arts fleurissent, et les arts et les sciences sont les seules causes du progrès de l'humanité (a).

Si vous disiez que les peuples, encore dans l'enfance et égoïstes comme des enfants, se battent avant de s'entendre; que les arts et les sciences, arrêtés dans leur essor par l'état de guerre, ont profité des temps de trêve pour progresser, et des seuls moyens de communication que leur ouvrait la guerre, pour se répandre parmi les nations, vous feriez alors de l'histoire. Si, déplorant la lente éducation des peuples, vous regardiez la guerre non comme un fait encore nécessaire, mais comme un fait irrationnel et odieux; si, le flétrissant de vos malédictions, vous essayiez de faire prévaloir la raison, la morale et la paix, alors vous feriez de la philosophie, de la science sociale.

(a) Au surplus, si l'histoire nous montre Alexandre introduisant avec lui, dans l'Orient, la civilisation d'Athènes; César promenant avec ses armées, à travers le monde connu, la civilisation de Rome; et Napoléon répandant, à peu près dans les mêmes lieux, les idées françaises, l'histoire nous montre aussi Attila, Gengis-kan et Mahomet rejetant ces civilisations dans la barbarie; et nous voyons, de nos jours, les monarques absolus comprimant, du poids de leurs bataillons, l'essor de la pensée, méditer peut-être de venir l'étouffer dans son centre d'activité le plus puissant. Ainsi, la guerre serait donc aussi une cause providentielle de barbarie.

Ce n'est pas à dire pour cela qu'il faille licencier nos armées, ni décourager, par des paroles de blâme, ces hommes qui se consacrent au service de la patrie, et sont prêts à donner leur sang pour elle. Admiron, au contraire, leur courage, exaltons leur dévouement; car la guerre est encore la loi des nations, car il faut que la France soit grande et forte entre les peuples. Elle est le foyer le plus incandescent de civilisation : environnons-le d'une ceinture de fer et de bronze, afin de conserver intact le feu sacré qui doit un jour illuminer le monde entier et conduire l'humanité vers des destinées plus heureuses.

Qu'à l'ombre des drapeaux de Bellone, les arts et l'industrie continuent à s'avancer dans la route du progrès, que les sciences et la pensée ne cessent de grandir : le temps viendra où elles étendront leur règne sur toute la terre; alors, les armées destructives céderont la place aux armées industrielles. Mais ce temps est loin encore, peut-être; et, jusque-là, l'état militaire doit être entretenu avec sollicitude et honoré comme la plus noble des professions; car c'est sous son aile tutélaire que toutes les autres existent et se développent.

Si nous avons dit (153-163) que les armées sont improductives et destructives au premier chef, c'est qu'alors nous raisonnions en thèse absolue; mais, dans la réalité et lorsque la force est encore la loi des nations, il faut reconnaître que l'art militaire est au premier degré d'utilité relative. Nous verrons plus loin comment on pourrait, dès à présent, préparer l'époque de transformation des armées guerrières en armées industrielles.

355. *Du pouvoir constituant.* — Revenons au pouvoir législatif exercé par les représentants du peuple.

Ce pouvoir se divise en deux branches : le pouvoir *constituant* et le pouvoir *législatif proprement dit*.

Les représentants exerceront-ils ce double pouvoir ? pourront-ils toucher à la *constitution nationale*, la modifier, comme les lois d'un ordre secondaire ?

Il y aurait à cela des inconvénients graves : les législateurs sans cesse revêtus du pouvoir constituant, pourraient en abuser. La constitution pour eux ne serait qu'une loi ordinaire : n'étant retenus par aucun frein, ils se laisseraient aller sans cesse à l'impulsion des passions du moment ; ils dépasseraient souvent les bornes raisonnables, et rien ne garantirait le peuple des égarements de ses mandataires, de ces passions qui agitent quelquefois avec violence les corps délibérants. Rien ne serait stable dans un tel ordre de choses : on en serait sans cesse à faire d'imprudentes expériences sur le corps social.

Quand même les législateurs, dans leurs décisions, rendraient fidèlement l'expression de la volonté générale, il n'y en aurait pas moins du danger à ne voir, dans la constitution, qu'une règle mobile et sans fixité. Il faut garder le peuple de l'entraînement des passions actuelles. Pour faire le moindre changement à la constitution, il faut obéir à un besoin bien senti, à des idées longtemps préparées et mûries par une longue réflexion.

Mais, dira-t-on, quand un besoin nouveau devra se faire jour, quand une idée nouvelle devra prendre sa place dans la constitution, si les représentants ne peuvent exercer le pouvoir constituant, qui donc inscrira dans la constitution la pensée nouvelle ?

Cette mission est tellement majestueuse, elle est d'une si haute portée, que le peuple souverain ne peut la confier à personne : il doit se la réserver à lui-même.

Mais le peuple ne peut agir directement, il y a impossibilité physique ; voici comment nous pensons que le peuple devrait exercer la souveraine puissance.

Les législateurs qui émanent directement de la nation, apportent, de tous les points de l'empire, les idées régnantes ; ils en sont la vivante expression. Lorsque le corps législatif est convaincu de la nécessité de modifier la constitution, il dresse en forme de loi une proclamation, par laquelle le peuple souverain est invité à donner à tel projet force de loi constitutionnelle.

Au jour déterminé par la loi, tous les citoyens se rassemblent dans leurs comices. Les fonctionnaires, les hommes honorés de distinctions nationales, déposent leurs insignes : il n'y a plus que des hommes égaux dans cette solennelle réunion. On discute la loi proposée, puis on vote par oui et par non, en apposant sa signature sur un cahier à deux colonnes.

Je voudrais que les présidents et secrétaires de ces assemblées se réunissent dans la capitale de l'état, pour y procéder au dépouillement de ces cahiers, dont le résultat serait resté jusqu'alors inconnu, et que la proclamation de ce résultat fût entourée des formes les plus solennelles.

A la chute du jour, au moment où les ombres se répandent sur l'horizon redevenu silencieux, en ce moment où l'homme peut communiquer, à de grandes distances, avec ses semblables, soit par le feu que les ténèbres rendent plus éblouissant, soit par le son qui éclate avec plus de bruit au milieu du silence général

et d'une atmosphère plus condensée ; en ce moment , la puissance souveraine va faire entendre sa voix majestueuse. Cette voix sera celle de ces tubes d'airain d'où s'échappent des éclairs , des tonnerres et des foudres plus puissants que ceux qui éclatent et retentissent au hasard dans le sein des nues , au milieu d'une atmosphère orageuse.

Au centre d'une vaste plaine , s'élève une immense rotonde. Des colonnes gigantesques entourent un trône circulaire ; elles soutiennent un dôme en forme de diadème colossal. Des flots de lumière permettent à la multitude de voir ce qui se passe dans ce palais resplendissant. Les députés du peuple souverain occupent les divers degrés du trône ; au sommet , et revêtu des insignes de la suprême puissance , siège le président , l'homme dans lequel , pour un moment , se personnifie le pouvoir souverain. C'est lui qui , du centre de l'état , va se faire entendre aux extrémités. A l'instant où il élève son sceptre , une salve d'artillerie ébranle l'air ; les cités les plus voisines répètent ce signal à celles qui se trouvent en seconde ligne , et ainsi de suite , jusqu'aux limites de l'empire. Entendez-vous ce tonnerre humain qui , parti du centre , s'élance avec la rapidité des ondes sonores , s'étendant comme elles en circonférences régulières qui s'élargissent à mesure qu'elles s'éloignent du centre d'ébranlement. Les roulements de l'airain tonnant qui semblent expirer aux limites de l'horizon , ne s'arrêteront qu'à la circonférence extrême de l'état , après avoir commandé le silence à la terre. A un nouveau signal du président du pouvoir souverain , part un coup de canon ; répété comme les premiers , il fournit en quelques instants son immense carrière ; seul , il annonce au peuple souverain l'adop-

tion du *plébicieste* proposé ; un second coup de canon annoncerait le rejet de la loi.

C'est ainsi qu'en moins d'une heure (a), la volonté souveraine se fera entendre à tous ses sujets ; ainsi se manifestera solennellement ce pouvoir au-dessus duquel il n'en existe aucun pour les hommes sur cette terre (b) ; pouvoir que tous accepteront avec respect et orgueil, car il exprime la volonté générale, cette volonté qui, répandue sur tous les points du territoire, qui, étant virtuellement partout et nulle part, se concentre sur un point en un moment donné, y prend une forme, se personnifie un instant, et s'évanouit en quelques minutes, au moment où il s'est rendu sensible à tous.

## CHAPITRE XVIII.

### COUP-D'OEIL GÉNÉRAL SUR L'ORGANISATION SOCIALE DE L'ÉTAT MODÈLE.



356. Cette organisation, il importe de le remarquer, n'est pas un système imaginé, conçu *a priori*. Si l'on nous a suivi avec attention dans ces études, on

(a) Il ne faudrait que vingt-cinq minutes pour un rayon de cinquante myriamètres, en ne supposant aucune perte de temps.

(b) Excepté cependant le pouvoir du congrès des nations.

aura remarqué que le problème à résoudre dans ce tit. 3 pouvait se formuler ainsi : Comment régler les rapports sociaux entre des hommes qui diffèrent de ceux au milieu desquels nous vivons par une éducation commune, générale et complète, et parce qu'aucun lien de préjugé, d'habitude, de mœurs, *aucun droit acquis*, ne les rattachent à une forme sociale plutôt qu'à une autre ? On aura observé ensuite que nous avons marché vers la solution de ce problème, en nous laissant guider par la loi morale et la loi du travail qui, par des conséquences se déduisant successivement et nécessairement les unes des autres, nous ont graduellement amené à composer, comme nous l'avons fait, les diverses parties de cette organisation sociale. On pourra contester sur certaines formes, on pourra en indiquer de meilleures et de plus simples ; cela doit même avoir lieu nécessairement, car il n'est donné à personne de faire sortir de son cerveau le plan de l'avenir social ; la sagesse tout armée ne s'est jamais élancée que de la tête d'un dieu, et encore est-ce dans la fable. Mais nous, humble *servant* du grand géomètre, le *sens commun*, nous croyons avoir planté quelques jalons sur le terrain de l'avenir ; nous croyons avoir, dans le plan d'organisation future, placé des points, tracé des lignes qui resteront immuables comme les principes que nous avons pris pour guide dans nos longues et pénibles explorations.

357. Si nous jetons un coup-d'œil rétrospectif sur le chemin déjà parcouru, nous verrons

Qu'en supposant les hommes parfaits, la loi morale, la loi d'égalité, observée exactement, établit parmi les hommes l'égalité des conditions la plus absolue, en

plaçant la société sous le régime de la *communauté des biens* (état utopique) ;

Qu'une seule imperfection, *la paresse*, s'opposant à l'exacte observation de la loi d'égalité, introduit nécessairement dans l'état social un élément d'inégalité, la nécessité d'exciter l'émulation : alors, s'établit l'*inégalité des conditions*, mais seulement dans l'acte du travail, car tous peuvent atteindre à l'égalité de consommation, à une égale part dans les richesses sociales ; la société est sous le régime de la *communauté des capitaux* (état deutopique) ;

Que, toutes les imperfections humaines ayant fait invasion dans l'*état modèle*, la loi d'égalité reçoit nécessairement de plus fortes atteintes ; ce qui rend indispensable un nouvel élément d'inégalité sociale, la propriété privée. Alors, l'inégalité des conditions résulte de la nécessité d'exciter doublement l'émulation par les *primes* décernées au travail direct et au travail antérieur ; mais cette inégalité, plus forte que dans l'état deutopique, se résout encore dans l'inégalité en ce qui concerne l'acte du travail, l'égalité dans l'acte de la consommation restant entière. La société se trouve placée sous un régime mixte : communauté des capitaux étrangers à l'acte habituel du travail, et propriété privée des instruments du travail habituel.

Les socialistes qui ont reconnu dans la loi morale le principe d'égalité entre les hommes, ont dû être amenés par une logique irrésistible à demander l'abolition de la propriété, parce que, ne la voyant qu'à travers les vices de sa constitution actuelle, elle leur a paru entraîner nécessairement la violation complète de la loi morale : or, un principe immuable, néces-



saire, devant être plus fort qu'un fait contingent, la propriété devait périr plutôt que le principe.

S'ils avaient vu qu'il n'y a pas incompatibilité nécessaire entre la propriété et la loi sociale, ils auraient reconnu que celle-ci doit admettre les modifications qu'impliquent les imperfections humaines; et, au lieu de nier ces imperfections plutôt que de nier le principe social, ils les auraient acceptées avec les modifications corélatives du principe. La propriété, n'étant plus la négation de la loi sociale, se fût montrée à eux avec ses vrais caractères, c'est-à-dire comme un effet ayant sa cause dans les imperfections des hommes, et en même temps comme une institution qui, réagissant contre cette cause, en neutralisait les conséquences extrêmes lesquelles auraient conduit à l'esclavage général, si, pour s'en tenir à la rigueur du principe social, on eût persisté à nier le fait des imperfections individuelles. Car la logique est inexorable, et il y a une si étroite dépendance de la cause à l'effet, du principe aux faits qu'il régit, qu'une négation portant soit sur celui-là, soit sur ceux-ci, entraîne nécessairement des conséquences mauvaises.

358. Examinons, en terminant, cette objection qui ne manquera pas d'être faite à notre projet d'organisation, savoir : qu'il restreint la liberté naturelle; que, le travail parcellaire obligeant les hommes à travailler en groupes et par conséquent à des heures fixes, beaucoup d'hommes préféreront le travail inorganisé qui leur permet de travailler à leurs heures et comme il leur convient dans leurs ateliers et dans leur champs.

Nous ferons remarquer qu'aujourd'hui, le très-petit nombre seul pourrait travailler ainsi à ses heures et

Mais, quelle que soit l'importance économique des phalanstères, nous n'hésiterions pas à les repousser nous-mêmes, s'ils devaient renfermer, en effet, ce vice social, le plus grave à nos yeux : atteinte à la liberté, à l'indépendance humaine.

Or, il est facile de reconnaître que cette grave accusation portée contre le régime phalanstérien, n'a aucune espèce de fondement.

Avec nos habitudes d'isolement et d'antagonisme industriel, on est facilement porté à décider, d'une manière absolue, que le ménage commun, que les relations générales entre les habitants du phalanstère, sont impossibles ou doivent avoir ce résultat nécessaire d'anéantir la liberté de la famille, de l'individu.

Ce régime de communauté est impossible, dit-on ; car une longue expérience prouve que l'association de deux ou trois ménages ne peut subsister, même entre des familles unies par les liens de la plus étroite parenté.

Mais ne voyez-vous pas que c'est précisément ce petit nombre d'associés qui rend impossible la vie commune ? Comment le beau-père et le gendre, la belle-mère et sa bru pourraient-ils vivre en parfait accord, lorsqu'ils diffèrent nécessairement par l'âge, par les goûts, par les habitudes ; lorsque, se disputant le sceptre domestique, l'une des deux familles perd sa liberté, obligée qu'elle est de se soumettre à un régime de sénilité ou de jeunesse, ou à un régime mitoyen qui ne satisfait personne ? la séparation est donc forcée.

Aucun de ces inconvénients ne se présente dans le phalanstère. Le majordome, l'économe, le chef de cuisine, ne soumettent pas à leurs lois la société pha-

lanstérienne; ce sont des travailleurs salariés pour le service de tous; et, dans nos idées actuelles, ce seraient plutôt des inférieurs que des supérieurs. Personne ne s'arrogera la suprématie, personne ne forcera les autres à se plier à ses goûts, à ses habitudes; car les quarante à cinquante familles du phalanstère offrent un vaste cadre où tous les goûts, toutes les habitudes, pourront se caser et trouver satisfaction. Dans le réfectoire, on se groupera par affinité d'âge, de sentiments d'amitié et d'affection, par conformité de goûts et d'habitudes. De même, dans les salons du phalanstère, la société se répartira selon ces mêmes affinités. Ici les causeries de la vieillesse, ou le passe-temps silencieux des jeux de cartes, de dames ou d'échecs; là les graves discussions de l'âge mûr; plus loin, les jeux folâtres de société, ou la musique, ou la danse. Chacun, selon l'attraction qu'il éprouvera, ira se renfermer dans une de ces sphères de plaisirs; ou, comme une comète voyageuse, parcourra à son gré ces divers tourbillons.

Cela ne vaut-il pas mille fois, et pour la liberté, et pour le plaisir, que nos soirées peu nombreuses, étouffant dans l'enceinte d'un étroit salon, et surtout sous la règle uniforme que la majorité impose à la minorité, forçant celle-ci, ou à des jeux taciturnes, ou au silence d'un concert de famille, ou au tumulte de la danse, ou au bruit des discussions irritantes de la politique?

Si le réfectoire commun, si les salons occupés par une compagnie nombreuse, vous effarouchent, vous à qui les habitudes d'isolement et d'hostilité ne permettent pas de comprendre la sympathie générale qui rattachera entre eux tous les hommes dans un milieu

munale, mais le sol n'est propriété particulière qu'en tant que dépositaire de travaux antérieurs ; car les riches récoltes qui recouvrent la terre sont le produit du travail de la nature et du travail de tous, et, à ce double titre, appartiennent à tous. Les propriétaires des fermes ne sont que les dépositaires et les distributeurs de ces richesses. Chacun en prendra sa part, selon le droit qu'il tient de son travail. C'est ainsi que la terre redevient le domaine commun de l'humanité, laissant à la propriété particulière les droits exclusifs que donne, soit le travail actuel, soit le travail antérieur.

La terre ne repousse plus aucun de ses enfants, elle déroule sous leurs pas un espace immense, elle ouvre devant eux un domaine sans limites, où elle étale à tous leurs sens des beautés dont elle semble les inviter à jouir également. La terre, les eaux, l'air, le soleil, sont à tous. Voyez comme sous ce régime grandit la position du prolétaire, et même du propriétaire actuel : il devient tout-à-coup copropriétaire du globe. Son domaine n'est plus une rue, un chemin, une place publique, ou bien un étroit espace environné de murs, de haies ou de fossés : aussi loin que peuvent s'étendre ses regards ou le porter ses pas, c'est son domaine qu'il foule à ses pieds, ou dont il admire et l'étendue et la beauté.

364. Les citoyens de notre état modèle aimeront à visiter les diverses parties de leur vaste domaine, à entreprendre des voyages longs par l'espace, courts par le temps : je m'explique.

La surface de la terre sera couverte de phalanstères, groupés neuf à neuf par cités. Au chef-lieu du départe-

ment, il y en aura un ou deux de plus pour le surcroît de population qui appellera la concentration du pouvoir, l'académie départementale, les grands établissements scientifiques et artistiques. La capitale d'un état formera une ville importante, car là est le centre de l'administration générale, là est l'institut, là seront rassemblés les chefs-d'œuvres de l'industrie humaine, et de grandes richesses d'arts et de sciences.

Ainsi, les savants et les artistes trouveront dans les chefs-lieux de département et dans la capitale ces grands centres de réunion nécessaires à l'expansion de l'intelligence, au raffinement des beaux-arts et du goût public. Mais ce qui favorisera éminemment pour tout le monde les communications intellectuelles et artistiques, c'est que toutes ces cités, toutes ces villes, liées entre elles par des chemins de fer, ne formeront, en quelque manière, qu'une ville immense, sans limites, et dont le centre sera pour chaque personne la cité qu'elle habite.

En effet, sur ces chemins de fer, seront en circulation permanente d'énormes omnibus, que la vapeur entrainera avec une vitesse de dix lieues à l'heure. Ainsi, veut-on faire des courses qui ne dépassent pas une demi-heure, votre cité peut être considérée comme le centre d'une ville de deux cent mille habitants : aujourd'hui, il faut mettre ce temps-là à pied pour des courses habituelles dans une cité qui renfermerait cette population. Vos courses sont-elles d'une heure, une heure et demie, deux ou trois heures, alors, c'est comme si votre domicile se trouvait au centre d'une ville de huit cent mille, un million huit cent mille, trois millions deux cent mille, sept millions d'âmes.

Que ces voyages aient des charmes ! Au lieu de

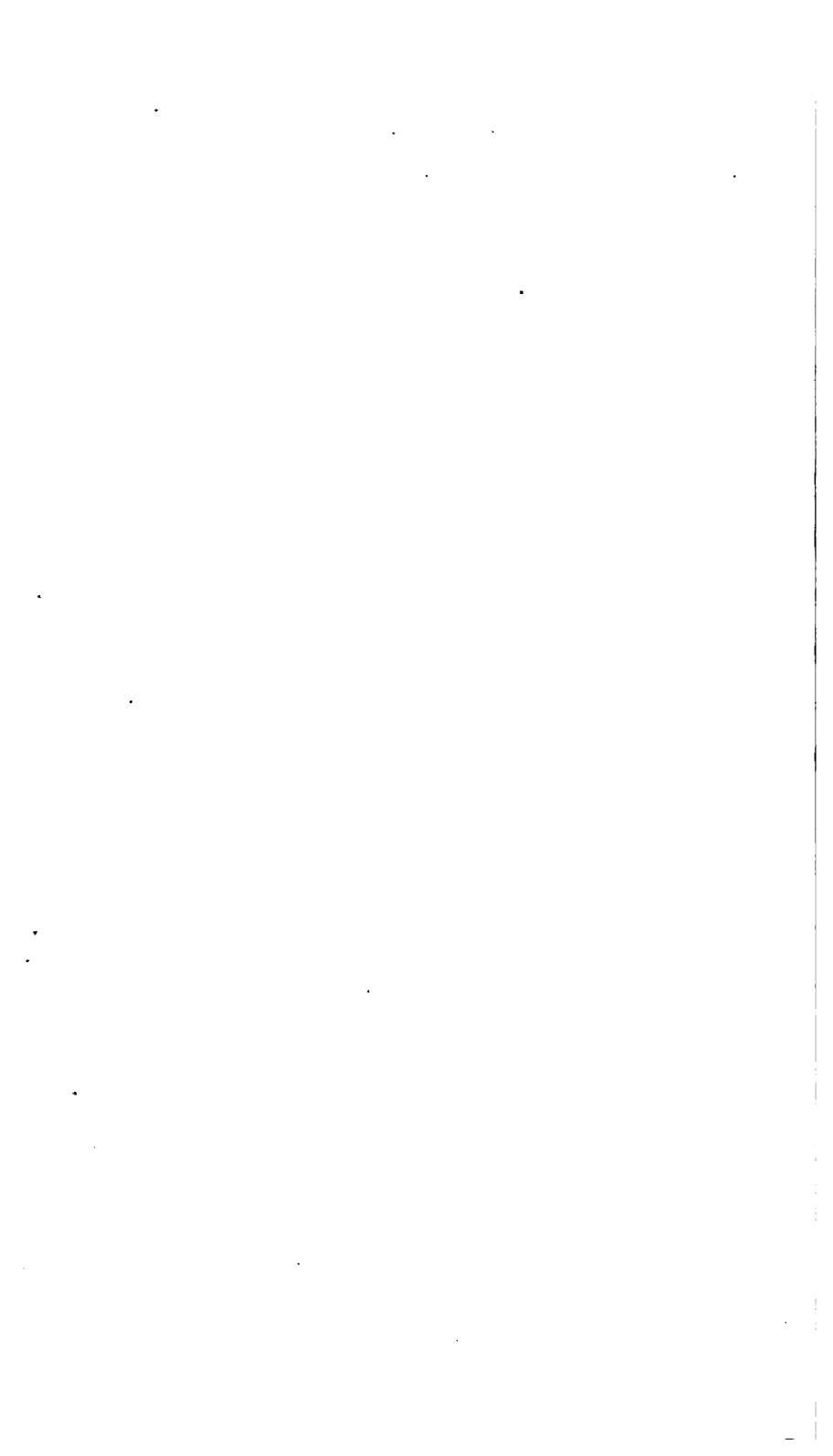
marcher sans cesse, comme dans nos villes, entre des haies de murailles grises, au sein d'une atmosphère alourdie par les hautes maisons qui la resserrent, viciée par la respiration d'une multitude d'hommes, serrés les uns sur les autres, comme dans une ruche humaine, et souvent empoisonnée par des odeurs repoussantes, par des miasmes putrides ; au lieu de cela, disons-nous, on serait emporté, avec la vitesse du vent, à travers de riches campagnes où l'on respirerait un air pur, et souvent embaumé par l'arôme des fleurs ; on verrait se succéder avec rapidité les sites les plus divers ; à chaque instant, aux bornes de votre horizon, se dessineraient, dans le lointain, de nouvelles collines, ou des montagnes alpestres aux cîmes rocheuses et élevées ; quelquefois vous glisseriez entre le ciel et la terre sur un *viaduc*, qui comblera les profondeurs d'un vallon ; puis, tout-à-coup, vous enfonçant au sein de la terre, vous franchirez une côte escarpée. Et dans ce trajet, si long en étendue, si court en durée, des rivières, des fleuves, des forêts, viendront accidenter votre route, et les palais de vos frères animeront, à de courts intervalles, le beau paysage qui se sera déroulé si rapidement à vos yeux, dans cette course féerique.

Ce paradis terrestre que j'entrevois à travers les siècles, et qu'habiteront nos neveux, pourrait s'ouvrir pour nous. Dans peu d'années, j'allais dire *demain*, cette terre qui frémit sous tant de fatigues, tant de douleurs, tant de misères, pourrait s'ébranler aux chants d'allégresse, aux suaves concerts, au bruit ravissant des fêtes de l'humanité régénérée.

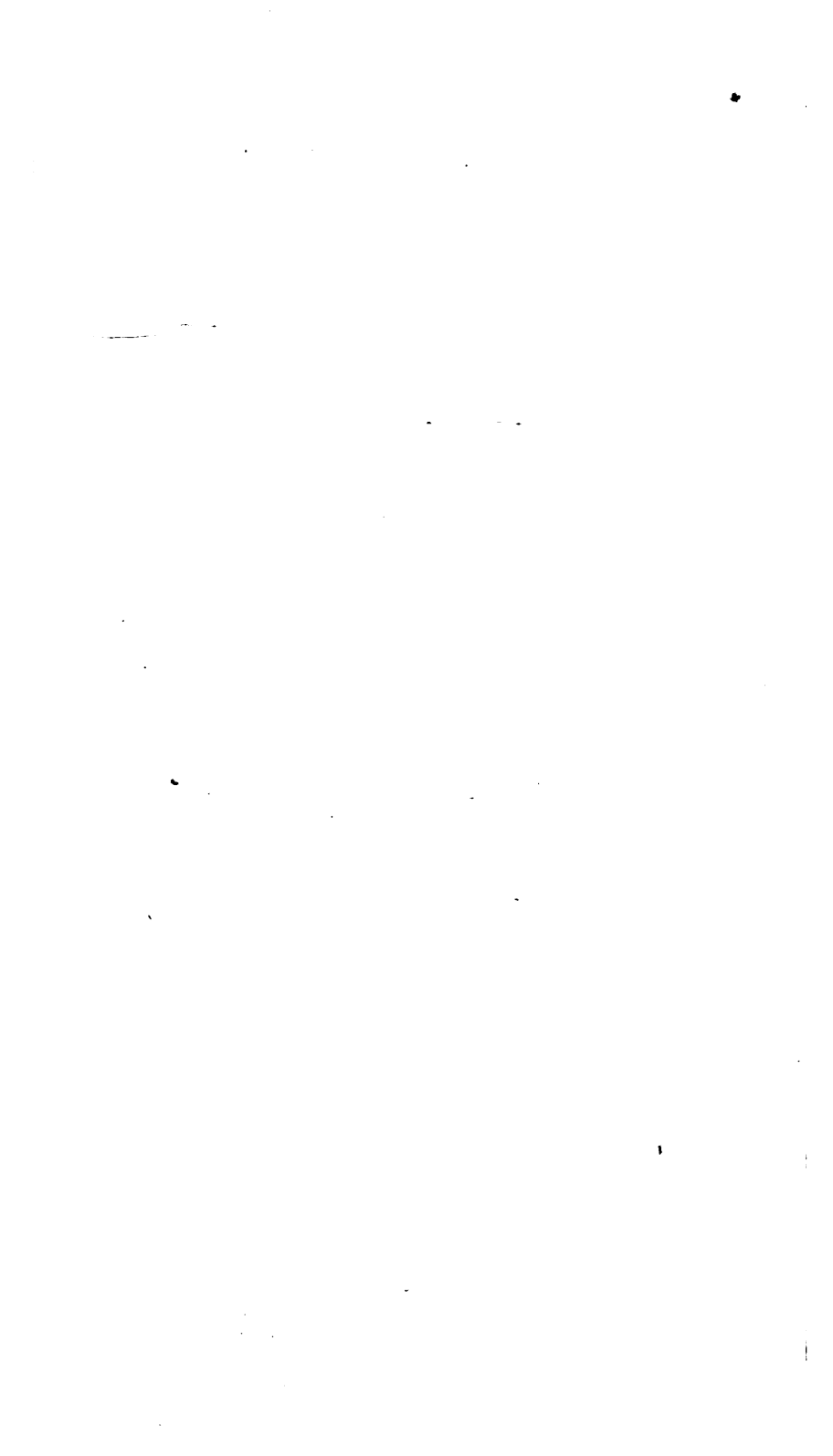
Pourquoi faut-il que ce souhait soit presque ridicule ? pourquoi faut-il qu'il paraisse un rêve chimé-

rique? C'est que j'oubliais, un instant, la puissance des vieilles mœurs, et je ne songeais plus que j'ai encore le pied au milieu de l'immense cloaque d'égoïsme et d'idées fausses des sociétés actuelles.

**FIN DU TOME SECOND.**







LIBRAIRIE DE PRUDHOMME  
 PARIS, RUE MAZARINE, 20 ; GRENOBLE, RUE LAFAYETTE, 11.

**MOIS DE MARIE**  
 TRENTE-TROIS CHŒURS RELIGIEUX, HYMNES ET CANTIQUES  
 A TROIS VOIX ÉGALES

AVEC ACCOMPAGNEMENT D'ORGUE OU DE PIANO  
 ET DE CONTRE-BASSE NON OBLIGÉE

Composé pour les Maisons religieuses, les Pénitents et les Tantes de chœur

Paroles de M. Draillat

MUSIQUE DE J. ARNAUD

DÉDIÉ PAR LES AUTEURS

A Monseigneur l'Evêque de Grenoble

ET REVÊTU DE SON APPROBATION.

1 beau vol. grand in-4° de plus de 300 pages.

Avec les accompagnements. — Prix net : ..... 30 fr.  
 Sans les accompagnements. .... 20

Chaque partie de chant détachée, formant un volume in-8°,  
 et contenant les 33 n<sup>os</sup>, se vend séparément : 1 fr. 50 c.

*A trois voix égales, avec accompagnement d'orgue ou de  
 piano, extraites du Mois de Marie.*

FRIÈRE QUOTIDIENNE A LA SAINTE VIERGE.....	Prix = 5 fr. s. c.
CANTIQUE DE MARIE.....	4 50
MARIE DANS LES CIEUX.....	5 50
DÉVOTION A MARIE.....	3 50
LA PURIFICATION DE LA SAINTE VIERGE.....	3 50
PENDANT LA SEMAINE SAINTE.	
Testament de N. S. J. C.....	3 50
Marie au Calvaire.....	6 50
Marie au tombeau de son fils.....	0 "
LE JOUR DE PAQUES.....	3 50
L'ASCENSION DE N. S. J. C.....	3 "
LE JOUR DE LA PENTECOTE.....	5 "
L'ASSOMPTION DE LA SAINTE VIERGE.....	5 "
NOËL. — Départ de Marie pour Bethléem.....	3 50
Nativité de N. S. J. C.....	3 50
Adoration des bergers et des mages.....	5 "

*Nota.* On fait sur ces prix une remise de 50 pour cent.





YB 06736

